

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud K. O'Regan / J. Rycroft / A. Price
Albanie D. Biba / L. Pirdeni
Allemagne B.-O. Bryde / M. Böckel
Andorre M. Tomàs Baldrich
Argentine..... R. E. Gialdino
Arménie..... G. Vahanian
Autriche..... B. Wagner
Azerbaïdjan..... R. Guliyev
Biélarus..... S. Chigrinov / V. Shuklin
Belgique A. Rasson Roland / R. Ryckeboer
Bosnie-Herzégovine..... Z. Djuricic
Bulgarie..... M. Panayotova
Canada C. Marquis
Chypre N. Papanicolaou / M. Nicolatos
République de Corée B.-Y. Bae
Croatie M. Stresec
Danemark S. Tolstrup Christensen
Espagne I. Borrajo Iniesta
Estonie K. Aule / G. Suumann
États-Unis d'Amérique P. Krug / C. Vasil / J. Minear
Finlande S.-M. Tarkkanen / G. Möller
France M.-C. Meininger / V. Garayalde-Gourrier
Géorgie K. Kipiani
Grèce T. Ziamou / O. Papadopoulou
Hongrie P. Paczolay / K. Kovács
Irlande T. Daly
Islande H. Torfason
Israël Y. Mersel
Italie G. Cattarino
Japon A. Takano
Kazakhstan B. Nurmukhanov

Kirghizstan..... K. E. Esenkanov
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
..... T. Janjic Todorova
Lettonie..... L. Jurcena
Liechtenstein I. Elkuch
Lituanie..... I. Pukanasyte
Luxembourg J. Jentgen
Malte..... A. Ellul
Mexique..... E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
..... / C. Bolivar Galindo
Moldova V. Sterbet
Monaco..... D. Chagnollaud
Monténégro J. Novaković
Norvège..... C. Ostensen Noss
Pays-Bas M. Chebti / M. van Roosmalen
Pologne J. Królikowski
Portugal M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
République tchèque E. Wagnerova
..... / S. Matochová / T. Langasek / P. Novackova
Roumanie G. Dragomirescu
Royaume-Uni A. Clarke / J. Sorabji
Russie E. Pyrickov
Serbie N. Plavsic
Slovaquie..... G. Fet'kova
Slovénie..... A. Mavčič
Suède A. Blader / K. Dunnington
Suisse..... P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Turquie A. Coban
Ukraine O. Kravchenko

Cour européenne des Droits de l'Homme

S. Naismith

Cour de justice des Communautés européennes

Ph. Singer

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

S. Garcia-Ramirez / F. J. Rivera Juaristi

SOMMAIRE

Afrique du Sud	363	Pays-Bas.....	427
Allemagne	371	Pologne.....	430
Arménie.....	379	Portugal.....	435
Azerbaïdjan.....	381	République tchèque.....	440
Belgique.....	384	Roumanie.....	448
Bosnie-Herzégovine.....	390	Royaume-Uni.....	450
Bulgarie.....	392	Slovaquie.....	458
Canada	392	Slovénie.....	458
Croatie	394	Suisse.....	462
Espagne.....	398	Turquie.....	468
Estonie.....	407	Ukraine.....	473
Hongrie	410	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	483
Kazakhstan	414	Cour de justice des Communautés européennes .	488
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	415	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	496
Lettonie	417	Thésaurus systématique.....	499
Liechtenstein.....	426	Index alphabétique.....	517

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007 pour les pays suivants:

Japon, Luxembourg, Russie, États-Unis d'Amérique.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2008/1, pour le pays suivant:

Argentine.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2007-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.09.2007 / **e)** CCT 59/06; [2007] ZACC 17 / **f)** Michael Hermann Armbruster and Another c. The Minister of Finance and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/11062.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité, administrative, pouvoir discrétionnaire / Devises, contrôle des changes, confiscation / Douane, biens, confiscation / Confiscation / Saisie, bien, préjudice, atténuation.

Sommaire (points de droit):

Il doit être permis d'user d'un large pouvoir d'appréciation lors de la saisie et de la confiscation de devises étrangères lorsque les facteurs pertinents sont si nombreux et si variés qu'il est inopportun ou impossible pour le législateur de les identifier à l'avance, lorsque les facteurs pertinents sont incontestablement évidents et lorsque celui qui décide possède une compétence en relation avec la décision à prendre.

Résumé:

I. Le requérant a été arrêté à l'aéroport international OR Tambo de Johannesburg alors qu'il tentait de sortir du pays des devises étrangères évaluées à 100.00 ZAR. Les devises ont été saisies dès leur découverte et ont ensuite été confisquées par l'État conformément à la réglementation relative au contrôle des changes. Le requérant a pu engager des démarches auprès de l'État et expliquer pourquoi, selon lui, les devises ne devaient pas être confisquées. L'État a ensuite décidé de ne pas lui restituer la moindre partie des devises. Le requérant a saisi la Haute Cour pour qu'elle ordonne l'annulation de la confiscation, mais la requête n'a pas abouti.

Le requérant a alors demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle. Il a soutenu que la réglementation laissait aux autorités la liberté de confisquer ou non des biens, sans qu'il y ait de lignes directrices indiquant comment ce pouvoir devait s'exercer. Le requérant a avancé que cela était contraire à son droit de ne pas être privé arbitrairement de ses biens en vertu de l'article 25.1 de la Constitution. Il a également déclaré qu'il était porté atteinte à son droit de saisir les tribunaux.

Les défendeurs ont soutenu que la confiscation reposait sur le fait que les devises étaient détenues illégalement, en infraction à la Réglementation. Son propriétaire ne pouvait donc pas être privé de quelque chose qu'il n'était pas en droit de posséder. Un individu dans cette situation ne peut être soumis à une amende ou une peine, qui peuvent en revanche être prononcées après les poursuites, à une étape ultérieure de la procédure. En reconnaissance du fait que la confiscation peut avoir un effet punitif injustifié, le ministère des Finances est habilité à atténuer cet effet en ordonnant que les devises soient restituées en totalité ou en partie.

II. Dans un arrêt adopté à l'unanimité, le juge Mokgoro a estimé qu'aux termes de la Réglementation, les devises ne devaient pas être confisquées dès leur saisie. D'ailleurs, la décision de restituer ou non les devises n'est prise qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé. Il a également été estimé que les devises devaient être restituées lorsque les circonstances exigeaient de réparer un préjudice ou une injustice excessifs. La Cour a par ailleurs ajouté que, dans tous les cas, l'exercice du pouvoir d'appréciation devait faire l'objet d'un contrôle de sa régularité. Il doit être possible d'user d'un large pouvoir d'appréciation lorsque les facteurs pertinents sont si nombreux et si variés qu'il est inopportun ou impossible pour le législateur de les identifier à l'avance, lorsque les facteurs pertinents sont incontestablement évidents et lorsque celui qui décide dispose d'une compétence en relation avec la décision à prendre.

La Cour a estimé qu'en dépit du large pouvoir d'appréciation, la Réglementation cherchait à atténuer un préjudice ou une injustice excessifs et que, si la confiscation des devises revêtait bien un aspect punitif, elle n'était pas analogue à une sanction pénale. Par ailleurs, il a été estimé que l'exercice de ce pouvoir n'était pas assimilable à l'accomplissement d'une fonction judiciaire, mais plutôt administrative. La Cour a conclu que la Réglementation n'enfreignait pas le droit de saisir les tribunaux et n'autorisait pas la privation arbitraire de biens, compte tenu notamment de l'objectif manifeste de la confiscation. Partant, le recours a été rejeté.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25, 34 et 165 de la Constitution, 1996;
- Articles 2 et 3 de la Réglementation relative au contrôle des changes promulguée aux termes de l'article 9 de la loi n°9 de 1933 sur les devises et les changes (la «loi»).

Renvois:

- *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others*;
- *Shalabi and Another c. Minister of Home Affairs and Others*;
- *Thomas and Another c. Minister of Home Affairs and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-007];
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, Bulletin 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *First National Bank of South Africa Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another*;
- *First National Bank of South Africa Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance*, Bulletin 2002/2 [RSA-2002-2-006].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-3-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2007 / **e)** CCT 53/06; [2007] ZACC 18 / **f)** M c. The State (Centre for Child Law as *Amicus Curiae*) / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/11082.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, membre de la famille / Enfant, prise en charge / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, droit aux soins / Enfant, séparation d'une mère détenue / Jugement, situation, considération / Condamnation, pénale / Famille, rupture des liens / Délit, pénal, répété / Délinquant, réinsertion, obligation / Délinquant, réinsertion / Parent, délinquant, intérêts supérieurs de l'enfant / Peine, individualisation / Sentence, forme alternative / Sentence, objectif de la réinsertion / Sentence, adaptation à la situation personnelle de l'auteur.

Sommaire (points de droit):

Lors du jugement d'un individu auquel revient la responsabilité principale d'enfants mineurs, la détermination de la peine doit tenir compte des intérêts supérieurs de ces derniers, qui revêtent une importance primordiale. La juridiction qui statue doit trouver un juste équilibre tenant compte de la situation du principal responsable des enfants, des enfants mineurs, de la nature du délit et des intérêts de la société dans son ensemble.

Résumé:

La requérante était une femme célibataire de 35 ans, mère de trois garçons âgés de 16, 12 et 8 ans. Alors qu'elle avait été mise en liberté sous caution à la suite d'une condamnation pour fraude, elle s'est rendue coupable de vol et de fraude pour un montant d'environ 29.00 ZAR. Elle fut condamnée à quatre ans de prison ferme par le tribunal régional de première instance. En appel, la Haute Cour estima qu'elle avait été condamnée à tort pour un chef

d'accusation de fraude et commua sa peine en un an d'emprisonnement avec possibilité de libération sous contrôle des services pénitentiaires à l'issue de huit mois de détention. Après avoir déposé sans succès une requête auprès de la Cour suprême d'appel pour former recours contre la décision d'incarcération, elle décida de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle.

L'arrêt adopté à la majorité, rédigé par le juge Sachs, a estimé qu'il fallait prêter une attention particulière et éclairée aux intérêts des enfants en cas de condamnation de la personne qui en est principalement responsable. À cette fin, le juge Sachs a formulé une série de lignes directrices à l'usage des tribunaux lorsqu'ils sont confrontés à une telle condamnation. Ces lignes directrices sont une adaptation du modèle traditionnel de détermination de la sanction, fondé sur la relation existant entre l'accusé, le délit commis et la collectivité, et servent à déterminer une juste peine, afin de garantir, s'il y a lieu, la prise en compte des intérêts supérieurs des enfants de personnes condamnées.

Les lignes directrices peuvent se résumer comme suit.

- a. Le tribunal doit prendre des dispositions pour établir si la personne condamnée est le principal responsable des enfants. Dans le cadre de cette investigation, il doit être assisté de toutes les parties présentes devant la Cour; il est possible de produire une preuve à cette fin précise.
- b. Si, en s'appuyant sur les principes ordinaires de détermination de la peine, l'affaire requiert une peine de prison, le tribunal doit s'attacher à s'assurer que l'enfant ou les enfants sont convenablement pris en charge pendant la détention de leur principal responsable.
- c. S'il est clair, au vu des principes ordinaires de détermination de la peine, que la sanction adaptée serait une peine de substitution, le tribunal doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant ou des enfants lorsqu'il statue.
- d. Si plusieurs peines sont possibles, il faut tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant ou des enfants pour déterminer la peine à l'encontre du responsable principal qui fait l'objet d'une condamnation.

Lorsque le juge Sachs a formulé ces lignes directrices, il a examiné l'objet et l'effet d'un contrôle de la part des services pénitentiaires, et considéré celui-ci comme une peine de substitution adaptée. Il a souligné que des peines de placement sous contrôle

des services pénitentiaires pouvaient, dès lors qu'elles étaient correctement déterminées, atteindre l'objectif d'une justice réparatrice et permettre une réinsertion effective.

Le juge Sachs a conclu que le tribunal régional de première instance avait prononcé une peine sans suivre la démarche ci-dessus, comme l'exigent les articles 28.2 et 28.1.b de la Constitution. Bien que la Haute Cour n'ait pas été insensible à la détresse de la requérante et de ses enfants, elle aurait dû procéder aux investigations requises et tenir compte des informations obtenues.

Le juge Sachs a souligné la gravité des faits qui ont abouti à la condamnation de la requérante et a relevé que rien dans l'arrêt ne devait être interprété comme un désintérêt à l'égard des torts et préjudices subis par les victimes de la fraude. Néanmoins, il a été estimé qu'à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, la requérante, ses enfants, la collectivité et les victimes, qui seront remboursées sur les revenus de la requérante, bénéficieraient davantage de son placement sous le contrôle des services pénitentiaires que de son renvoi en prison.

En conséquence, le recours a été jugé recevable et la peine prononcée par la Haute Cour a été commuée en quatre années d'emprisonnement avec effet rétroactif pour tenir compte des trois mois qu'elle avait déjà purgés. En application des principes de justice réparatrice et dans le souci de réinsérer la requérante au sein de sa collectivité, la condamnation a été commuée en quatre années de détention avec sursis, sous réserve qu'elle ne soit pas condamnée pour un délit de malhonnêteté au cours de cette période et qu'elle rembourse ses victimes. En outre, elle a été placée sous le contrôle des services pénitentiaires pendant trois ans, avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de dix heures par semaine pendant trois ans et de se soumettre à un suivi socio-psychologique régulier.

Dans un arrêt distinct, le juge Madala a indiqué qu'ils souscrivait au raisonnement du juge Sachs dans la mesure où il s'attachait aux intérêts supérieurs des enfants conformément à l'article 28.2 de la Constitution. Il a toutefois estimé que les intérêts des enfants ne pouvaient pas être considérés isolément et qu'il convenait d'adopter une démarche nuancée au moment de mettre en balance les intérêts supérieurs des enfants et ceux de la société, s'agissant de dissuasion, de sanction et de rétribution. Il a conclu que le recours devait être rejeté.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 28 et 36 de la Constitution, 1996;
- Articles 276.1.h-i et 276A.1 de la loi n°51 de 1977 relative à la procédure pénale;
- Articles 50, 51.2 et 52.1 de la loi n°111 de 1998 relative aux services d'exécution des mesures pénales.

Renvois:

- *De Reuck c. Director of Public Prosecutions (Witwatersrand Local Division) and Others*, Bulletin 2003/3 [RSA-2003-3-009];
- *Director of Public Prosecutions, KwaZulu-Natal c. P* 2006 (3) *South African Law Reports* 515 (SCA); [2006] 1 *All South African Law Reports* 446 (SCA); 2006 (1) *South African Criminal Reports* 243 (SCA);
- *Minister of Welfare and Population Development c. Fitzpatrick and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-006];
- *S c. Howells* 1999 (1) *South African Criminal Reports* 675 (C); [1999] 2 *All South African Law Reports* 233 (C);
- *S c. R* 1993 (1) *South African Law Reports* 476 (A); 1993 (1) *South African Criminal Reports* 209 (A);
- *S c. Zinn* 1969 (2) *South African Law Reports* 537 (A);
- *Sonderup c. Tondelli and Another*, Bulletin 2001/1 [RSA-2001-1-002].

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2007-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.10.2007 / **e)** CCT 86/06 / **f)** Schabir Shaik and Others c. The State / **g)** <http://www.constitutional court.org.za/Archimages/10913.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, droits / Condamnation, pénale / Procédure pénale / Autorisation de former recours, champ d'application / Procureur, pouvoirs / Sentence, pénale, peine, réduction / Sentence, minimum, constitutionnalité / Poursuites, participation à l'enquête judiciaire / Poursuites, délinquants, procès conjoint, droit.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'un procureur ne juge pas un inculpé conjointement avec d'autres personnes présumées complices d'un délit pour lequel il est mis en examen ne constitue pas en soi un vice de procédure suffisant pour considérer que le droit de l'inculpé à un procès équitable a été bafoué. L'exercice conjugué, par un procureur, de la responsabilité des poursuites pénales et de l'enquête, pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, ne rend pas inéquitable le procès ultérieur de l'inculpé.

Résumé:

I. Le premier requérant, un homme d'affaire, a été déclaré coupable par la Haute Cour de Durban de deux chefs d'accusation de corruption et d'un autre de fraude, et condamné à quinze années de prison ferme. Dix de ses entreprises ont également été déclarées coupables de différents chefs d'accusation de corruption et de fraude et ont dû acquitter des amendes. Tous les faits concernaient des versements effectués par le requérant et ses entreprises à un homme politique important sur une période d'environ huit ans afin d'user de son influence politique au profit du requérant. À la demande de l'État, la Haute Cour a ensuite délivré des ordonnances de confiscation de certains biens des requérants, considérés comme le produit d'une activité illégale aux termes de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée. Par la suite, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'autorisation de former recours, en premier lieu contre leurs condamnations et les peines pronon-

cées, et en second lieu contre la confiscation de leurs biens. La Cour n'a examiné que la question préjudicielle de savoir si l'autorisation de former recours devait être accordée pour l'un ou l'autre de ces motifs.

II. Concernant les condamnations, il s'agissait de savoir si le droit des requérants à un procès équitable s'était trouvé enfreint par:

- i. la décision de l'État de ne pas poursuivre les requérants conjointement avec l'homme politique concerné, ou
- ii. la prétendue faute du procureur principal d'avoir assumé tant la responsabilité des poursuites et que de l'enquête.

La Cour a estimé à l'unanimité qu'il n'y avait nulle atteinte au droit à un procès équitable à aucun des deux titres. Juger séparément des personnes inculpées de délits connexes ne constituait pas en soi un vice de forme rendant le procès inéquitable; le procureur principal a été considéré avoir agi dans le respect de la loi relative au ministère public, qui permet aux procureurs de participer aux enquêtes.

Concernant les peines prononcées, il s'agissait de savoir:

- i. si la Haute Cour avait dûment examiner la situation personnelle et socioéconomique du premier requérant, notamment le fait qu'il avait été autrefois victime de l'apartheid, et
- ii. si la législation en matière de peines minimales, aux termes de laquelle le premier requérant avait été condamné, avait été correctement appliquée.

La Cour a estimé à l'unanimité que les juridictions de rang inférieur avaient dûment examiné la situation du requérant, soulignant que le fait d'avoir été victime de discrimination ne l'excusait pas d'avoir commis un délit après l'instauration de la démocratie en Afrique du Sud. Il a donc été considéré que la législation en matière de peines minimales avait été correctement appliquée. Partant, il n'y avait aucune raison de modifier les peines prononcées.

En conséquence, la Cour a refusé d'autoriser l'introduction d'un recours contre les condamnations et peines prononcées à l'égard des requérants. Elle a toutefois ajouté que les arguments des requérants concernant la confiscation de leurs biens aux termes de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée posaient un problème constitutionnel dont on ne pouvait dire qu'il n'avait aucune chance

raisonnable d'aboutir. L'autorisation de former recours a donc été accordée sur ce point précis.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 12.1, 25, 35 et 179 de la Constitution, 1996;
- Article 1 de la loi n°94 de 1992 relative à la corruption;
- Article 51 de la loi n°105 de 1997 portant modification du Code pénal;
- Article 322 de la loi n°51 de 1997 relative à la procédure pénale;
- Article 7 de la loi n°32 de 1998 relative au ministère public;
- Articles 8 et 14 de la loi n°121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée.

Renvois:

- *S c. Jaipal* 2005 (4) *South African Law Reports* 581 (CC); 2005 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC);
- *S c. Shuma* 1994 (4) *South African Law Reports* 583 (E);
- *Xolo and Others c. Attorney-General of the Transvaal* 1952 (3) *South African Law Reports* 764 (N).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2007 / **e)** CCT 01/07; [2007] ZACC 20 / **f)** Billy Lesedi Masetlha c. The President of the Republic of South Africa and Another / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/Archimages/11040.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de pouvoir / Confiance, profession / Travail, contrat, résiliation, prestations, conséquences / Décret, présidentiel, validité / Travail, contrat, licenciement, conditions / Procédure, suspension / Travail, relation spéciale, résiliation / Service de sécurité, emploi, résiliation.

Sommaire (points de droit):

L'article 209 de la Constitution confère au Président de la République d'Afrique du Sud le pouvoir de nommer le Chef des services de la sûreté nationale. Le Président peut également révoquer un fonctionnaire (tel que le requérant) en vertu de l'article 209 de la Constitution, en liaison avec l'article 3 de la loi relative aux services de renseignement, mais l'intéressé est en droit de prétendre à une situation financière identique à celle qui aurait été la sienne s'il avait accompli toute la durée de son contrat.

Résumé:

Le principal point de droit est de savoir si la décision présidentielle de modifier le mandat confié au requérant, qui a abouti à la résiliation anticipée de son contrat de travail, était admissible au regard de la Constitution.

L'article 209 de la Constitution confère au Président le pouvoir de nommer le Chef des services de la sûreté nationale. Cet article ne dispose pas expressément que le Président peut le révoquer. Il a néanmoins été décidé que le Président en avait le pouvoir en vertu de l'article 209 de la Constitution, lu en liaison avec l'article 3 de la loi sur les services de renseignement. La décision étant assimilable à un acte de l'exécutif et non à un acte administratif, il a été estimé qu'elle n'était révisable que sous l'angle de la rationalité et de la légalité. Cela ne signifie pas pour autant que la résiliation anticipée du contrat de travail à durée déterminée afférent à cette fonction soit sans conséquences juridiques. Aux termes du code du travail, l'État devait faire en sorte que le requérant soit dans la situation qui aurait été la sienne si son contrat de travail n'avait été prématurément résilié.

S'agissant de la réparation, la réintégration est apparue inadaptée en l'espèce, compte tenu de la relation constitutionnelle particulière existant entre le Président et le requérant. Cependant, en l'absence d'une ordonnance de réintégration, le requérant était en droit de prétendre à une situation financière identique à celle qu'il aurait connue s'il était arrivé au terme de son contrat de travail. En conséquence, la Cour a rejeté, à la majorité de ses membres, le recours du requérant, mais a ordonné que le Président verse à ce dernier la rémunération, les indemnités, les avantages sociaux et autres prestations lui permettant de se trouver dans cette situation.

Dans un arrêt distinct, le juge Sachs a exprimé une opinion concordante avec celle de la majorité, estimant la révocation légale compte tenu de la perte de confiance qui était au centre de la relation spécifique définie par la Constitution entre le Président et le requérant. Celui-ci était toutefois en droit de bénéficier de pratiques équitables sur le plan du droit du travail; autrement dit, il fallait en l'espèce que le versement du solde du contrat réponde à une obligation légale, et ne soit pas assimilée à une marque de faveur ou de compassion. Dans une opinion dissidente, le juge Ngcobo a estimé que le Président avait l'obligation constitutionnelle, fondée sur la primauté du droit, d'appliquer une procédure équitable, et que cette obligation lui interdisait de modifier unilatéralement le contrat du requérant.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 85.2.e, 197, 198.a et 209 de la Constitution, 1996;
- Article 3 de la loi n°65 de 2002 relative aux services de renseignement;
- Articles 2, 3B, 12 et 37 de la loi n°103 de 1994 relative à la fonction publique.

Renvois:

- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Another*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South Africa Rugby Football Union and Others*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-008].

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2007-3-014*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2007 / **e)** CCT 51/06; [2007] ZACC 21 / **f)** MEC for Education: Kwazulu-Natal and Others c. Navaneethum Pillay / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/Archimages/10986.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diversité culturelle, nationale et régionale / Discrimination, indirecte / Héritage, culturel, protection / Minorité, activité culturelle / Religion, libre exercice / Religion, droit de pratique, charge / Enseignement, école, uniforme, religion, droit d'expression.

Sommaire (points de droit):

Le droit de ne pas être victime d'une discrimination abusive de la part de l'État prévu à l'article 9.3 de la Constitution, entériné par la loi sur l'égalité, oblige les écoles publiques à prendre des dispositions raisonnables pour répondre à la diversité religieuse et culturelle de leurs élèves. Le refus d'une école publique d'accorder à la défenderesse une dispense du port de l'uniforme habituel de l'établissement, afin qu'elle puisse porter un bijou de nez exprimant la

culture et la religion tamoules, a constitué une discrimination abusive.

Résumé:

I. Après les vacances de printemps, la défenderesse a réintégré le lycée pour jeunes filles de Durban – un établissement public – en arborant un petit bijou de nez. Après échange de courriers avec sa mère, l'établissement a décidé que la défenderesse ne pouvait être autorisée à porter ce bijou à l'école car il enfreignait le code de l'établissement relatif au port de l'uniforme. La mère de la défenderesse a assigné l'école et le ministre de l'Éducation de la province devant le tribunal chargé des questions d'égalité, alléguant qu'ils avaient exercé à l'égard de sa fille une discrimination fondée sur la religion et la culture. Le tribunal a estimé que la défenderesse n'avait pas été victime d'une discrimination abusive. En appel, la Haute Cour a annulé cette décision et statué en faveur de la défenderesse. L'école et le gouvernement provincial se sont alors pourvus devant la Cour constitutionnelle. Au moment où l'affaire a été entendue, la défenderesse avait terminé sa scolarité.

II. L'arrêt adopté à la majorité des membres de la Cour et rédigé par son Président, M. Langa, a estimé que la règle stricte contenue dans le code de l'établissement relatif au port de l'uniforme interdisant d'arborer certains bijoux pouvait être indirectement discriminatoire car elle permettait à certains groupes d'élèves d'exprimer librement leur identité culturelle et religieuse et pouvait refuser cette liberté à d'autres. Les preuves avancées devant la Cour ont montré que le port d'un bijou de nez était une pratique volontaire propre à la culture tamoule du sud de l'Inde, qui était celle de la défenderesse, culture elle-même inséparable de la religion hindoue. La loi sur l'égalité, qui entérine le droit constitutionnel à la liberté de ne pas faire l'objet d'une discrimination, protège les pratiques culturelles et religieuses, qu'elles soient volontaires ou obligatoires. Partant, l'école s'opposait à la culture et à la religion de la défenderesse. Cette décision était assimilable à une discrimination, parce que les autres élèves n'avaient pas à supporter une interdiction équivalente. La question clé n'était pas de savoir si la pratique était considérée comme religieuse ou culturelle, mais de savoir quelle importance elle revêtait pour l'individu en question. De même, dans ces circonstances, il n'aurait pas suffi que la défenderesse puisse fréquenter une autre école qui l'aurait autorisée à porter le bijou de nez. La Constitution exige de la collectivité qu'elle soutienne les différences et y réponde raisonnablement, et non pas seulement qu'elle les tolère en dernier ressort.

La Cour a reconnu à la majorité de ses membres que l'école avait indéniablement pris des mesures pour intégrer la diversité culturelle et religieuse de ses élèves, et que les uniformes et le règlement visaient des objectifs importants pour l'éducation. Toutefois, l'affaire ne concernait pas l'acceptabilité des uniformes de façon générale, mais plutôt la question de savoir si une dispense spécifique du port de l'uniforme était nécessaire au regard de la Constitution. Rien ne portait à croire que l'octroi d'une telle dispense mettrait en péril l'uniformité vestimentaire ou la discipline scolaire en général. En outre, le fait que l'octroi d'une telle dispense puisse encourager d'autres élèves à exprimer leur culture et leur religion devait être approuvé, et non redouté.

En conséquence, la Cour a majoritairement estimé que le refus de l'école d'accorder à la défenderesse une dispense du port de l'uniforme afin qu'elle puisse arborer un bijou de nez constituait une discrimination abusive à son encontre, fondée sur la culture et la religion. La discrimination abusive découlait du refus de l'école et du fait que le code relatif au port de l'uniforme ne prévoyait pas de procédure de dispense. Dès lors, il a été ordonné à l'établissement scolaire d'établir une procédure visant à assurer que les pratiques religieuses et culturelles de ses élèves soient raisonnablement respectées à l'avenir, après consultation des élèves, des parents et du personnel enseignant. Aucune autre réparation n'a été requise puisque la défenderesse avait déjà achevé sa scolarité.

Une opinion séparée a été exprimée par la juge O'Regan, en désaccord partiel avec l'arrêt de la Cour. Elle convenait que l'absence de procédure de dispense dans le code était abusivement discriminatoire et que l'école devait par conséquent y remédier. Pour autant, la juste réparation aurait été de renvoyer l'affaire à l'école pour qu'elle réexamine la demande de dispense déposée par la défenderesse. Cela n'était cependant plus nécessaire puisqu'elle avait déjà quitté l'établissement. La juge examinait par ailleurs attentivement la relation existant entre la religion et la culture, ainsi que leur place dans les écoles publiques.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 9.3, 9.4 et 9.5, 15, 30, 36, 39.2 de la Constitution, 1996;
- Articles 1, 6, 13.2, 14 de la loi n°4 de 2000 relative à la promotion de l'égalité et à la prévention des discriminations abusives;
- Article 8.1 de la loi n°84 de 1996 relative aux écoles sud-africaines.

Renvois:

- *The Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Christian Education South Africa c. Minister of Education*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-010];
- *Doctors for Life c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Ferreira c. Levin NO and Others*;
- *Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others*, Bulletin 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *Harksen c. Lane NO and Others*, Bulletin 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Minister of Home Affairs and Another c. Fourie and Another*;
- *Lesbian and Gay Equality Project and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-014];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, Bulletin 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Prince c. President, Cape Law Society, and Others* 2001 (2) *South African Law Reports* 388 (CC); 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 133 (CC);
- *Prince c. President, Cape Law Society, and Others*, Bulletin 2002/1 [RSA-2002-1-001].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2007-3-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 13.03.2007 / **e)** 1 BvF 1/05 / **f)** / **g)** / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 821-831; *Wertpapiermitteilungen* 2007, 1478-1483; *Gewerbearchiv* 2007, 328-333; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2007, 937-941; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 340-349; *Zeitschrift für neues Energierecht* 2007, n°2, 163-167; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et Constitutions.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, échange de droits d'émission / Environnement, protection du climat / Environnement, gaz à effet de serre, réduction / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

1.a. La Cour constitutionnelle fédérale et les tribunaux compétents n'ont pas à apprécier la mise en œuvre nationale des directives communautaires européennes qui comportent des dispositions impératives et qui ne laissent aux États membres aucune latitude quant aux modalités d'application au regard des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes garantit, de manière générale, la protection des droits fondamentaux à l'égard des pouvoirs souverains des Communautés, ladite protection devant être considérée semblable en substance à la protection des droits fondamentaux qu'exige sans réserve la Loi fondamentale.

b. Pour s'assurer de l'existence d'une protection efficace, les tribunaux compétents sont tenus d'apprécier les règles communautaires à la lumière des droits fondamentaux communautaires; le cas échéant, ils peuvent former un recours préjudiciel en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne.

2. La décision concerne la question de la constitutionnalité de l'article 12 de la loi relative au plan national d'attribution des quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la période de 2005 à 2007.

Résumé:

1. L'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est possible en Europe depuis 2005. Il repose sur la directive relative à l'échange de droits d'émission adoptée par la Communauté européenne, selon laquelle les États participants doivent octroyer aux sociétés résidentes des quotas autorisant l'émission d'une certaine quantité de gaz à effet de serre. Si les émissions sont inférieures aux seuils des quotas, les sociétés concernées peuvent vendre ces quotas inutilisés à d'autres sociétés qui ont atteint leur quota d'émissions de gaz à effet de serre. Le but de l'échange est d'encourager une réduction des émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et économique.

Pour appliquer le droit communautaire, le législateur allemand a adopté, entre autres textes, la loi d'attribution 2007 (ci-après la «loi»), qui est entrée en vigueur le 31 août 2004. Cette loi fixe la quantité totale de quotas d'émissions de dioxyde de carbone en Allemagne pour la période 2005-2007, ainsi que les règles régissant l'octroi desdits quotas. Elle établit une distinction entre les installations anciennes et les installations nouvelles. Ces dernières bénéficient, en principe, d'un traitement privilégié en termes

d'attribution de quotas par rapport aux installations anciennes, sur la base de règles d'attribution différentes. L'article 12 de la loi comporte une règle d'attribution spéciale qui prévoit la reconnaissance des réductions d'émissions opérées précocement. En vertu de cet article, les installations dont les émissions ont été réduites grâce à des mesures de modernisation prises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2002 bénéficient d'un traitement privilégié dans l'attribution de quotas par rapport aux installations anciennes qui n'ont pas été modernisées; ce traitement privilégié est accordé pour une période de douze années civiles commençant à courir à l'issue de l'exécution des mesures de modernisation. Cette disposition est destinée à assurer la prise en compte, au moins partielle, dans l'attribution de quotas, d'une intervention rapide en vue d'assainir le secteur industriel et énergétique, en particulier dans les nouveaux *Länder* (États).

La présente procédure porte sur le contrôle juridictionnel de l'article 12 de la loi. Le gouvernement du *Land* de Saxe-Anhalt estime que cet article n'est pas compatible avec le principe d'égalité devant la loi car il ne prend pas suffisamment en considération les mesures de modernisation prises précocement. Il fait valoir que cela entraîne des désavantages concurrentiels au détriment notamment de nombreuses entreprises est-allemandes. Selon lui, les entreprises qui ont contribué de bonne heure à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en adoptant des mesures de modernisation dans les années 90 sont défavorisées. Le gouvernement de Saxe-Anhalt allègue que leur intervention rapide a, soit complètement été ignorée (dans le cas de modernisations opérées jusqu'en 1994), soit – par rapport aux nouvelles installations – n'a pas été correctement reconnue (dans le cas de modernisations opérées jusqu'en 2002 inclus). En comparaison avec les entreprises qui n'avaient pas obtenu de réduction des émissions par le passé, celles qui avaient contribué le plus et pour la plus longue période à une réduction des émissions de dioxyde de carbone sont grandement désavantagées.

II. La demande de contrôle juridictionnel de la loi n'a pas abouti. Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'article 12 de la loi était compatible avec la Loi fondamentale. Il a en particulier indiqué que cet article ne viole pas l'exigence d'égalité de traitement. Le traitement privilégié des nouvelles installations, c'est-à-dire celles qui ont été modernisées après 2005, par rapport à celui réservé aux installations modernisées dans les premiers temps, est objectivement justifié. Le législateur peut prévoir des incitations spéciales à investir dans de nouvelles installations supplémentaires et dans de futures modernisations aux fins

d'œuvrer activement à la protection du climat. Tel est précisément le but de l'échange de droits d'émission.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après.

La Cour constitutionnelle fédérale est habilitée à procéder à un examen complet de l'article 12 de la loi. Il est exact que la Cour constitutionnelle fédérale et les tribunaux compétents n'ont pas à apprécier la mise en œuvre nationale des directives communautaires européennes comportant des dispositions impératives au regard des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, dans la mesure où [la jurisprudence de la Cour de justice des] les Communautés européennes garanti[ssent], de manière générale, la protection des droits fondamentaux à l'égard des pouvoirs souverains des Communautés, ladite protection devant être considérée semblable en substance à la protection des droits fondamentaux qu'exige sans réserve la Loi fondamentale (jurisprudence «Solange II»). La prise en considération, conformément à l'article 12 de la loi, des réductions d'émissions réalisées précocement est toutefois expressément laissée à la discrétion des États membres et n'a donc pas de caractère obligatoire.

L'article 12 de la loi ne viole pas l'exigence d'égalité de traitement inscrite à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Objectivement, il n'y a pas d'inégalité de traitement injustifiée des installations qui ont procédé à des réductions précoces d'émissions (article 12 de la loi) par rapport à celles qui ont été remplacées par de nouvelles installations en 2005 ou plus tard (article 10 de la loi). Le traitement privilégié des nouvelles installations par rapport aux entreprises qui ont réduit leurs émissions auparavant est, s'agissant de l'octroi de quotas, objectivement justifié. L'article 10 de la loi vise en particulier à obtenir à l'horizon 2012, une réduction de 21 % du niveau des émissions de gaz à effet de serre en comparaison du niveau d'émissions de 1990. Cette disposition comporte des incitations à l'innovation pour les nouvelles installations et favorise donc activement la protection du climat. En revanche, les mesures mises en place avant l'entrée en vigueur du système d'échange de droits d'émission n'ont aucun effet supplémentaire sur la protection du climat. L'article 12 de la loi ne concerne que l'indemnisation appropriée d'actions passées.

Il n'est pas non plus possible de conclure à une inégalité de traitement injustifiée sous l'angle du droit constitutionnel si l'on compare l'attribution des quotas pour les modernisations d'anciennes installations après le 1^{er} janvier 2005 avec les quotas attribués pour les réductions d'émissions intervenues

antérieurement en application de l'article 12. Le législateur peut prévoir des incitations spéciales en vue de futures modernisations, notamment lorsque la réduction de dioxyde de carbone est importante. C'est précisément le but de l'échange de droits d'émission.

De même, il n'y a pas eu d'inégalité de traitement injustifiée du point de vue constitutionnel à l'égard des installations relevant du champ d'application de l'article 12 de la loi, par rapport aux installations modernisées avant 1994. Il est exact qu'un exploitant qui a modernisé son installation avant la fin de l'année 1993, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, ne bénéficiera d'aucun traitement privilégié. Ces exploitants seront traités de la même manière que ceux dont les installations n'ont pas été modernisées. Cette inégalité de traitement est cependant justifiée. Le choix du Gouvernement fédéral de fixer comme date limite le 31 décembre 1993 était objectivement justifié par le fait qu'il n'aurait pas été possible, autrement, d'avoir des données fiables pour pouvoir vérifier les éventuelles réductions précoces d'émissions. En outre, le fait que, au vu des connaissances techniques actuelles, le législateur ne considère plus comme particulièrement utiles dans l'optique du changement climatique des mesures mises en place au moins onze ans avant l'entrée en vigueur du système d'échange de droits d'émission qui ne servent plus actuellement à réduire les émissions de gaz à effet de serre n'est pas contestable sur le plan constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de statuer sur deux recours en inconstitutionnalité introduits contre la loi (1 BvR 1847/05 et 1 BvR 2036/05, publiés sur le site web de la Cour).

Renvois:

La jurisprudence «Solange II» susmentionnée est évoquée dans l'arrêt du 22 octobre 1986, 2 BvR 197/83, *Bulletin spécial «Relations entre cours»* [GER-1986-C-001].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-3-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 13.06.2007 / **e)** 1 BvR 1783/05 / **f)** Interdiction du roman «Esra» / **g)** / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 1425-1431; *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2007, 1436-1455; *Archiv für Presserecht* 441-453; *Zeitschrift für Urheber und -Medienrecht* 2007, 829-845; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 592-609; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.4.22 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté artistique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction / Sphère intime, violation, publication d'un roman.

Sommaire (points de droit):

1. L'interdiction d'un roman constitue une atteinte particulièrement grave à la liberté artistique; aussi la Cour constitutionnelle fédérale se doit-elle d'examiner, au vu des circonstances particulières de l'espèce, la conformité des décisions contestées avec la garantie constitutionnelle de la liberté artistique.

2. La liberté artistique, dans le cas d'une œuvre littéraire prenant la forme d'un roman, exige l'application de normes propres à l'art. Cela conduit à présumer qu'un texte littéraire est une fiction.

3. Le droit à la liberté artistique comprend le droit d'utiliser des modèles de la vie réelle.

4. Il existe une corrélation entre le degré d'éloignement de la réalité esthétique créée par un auteur par rapport aux faits et l'intensité de la violation du droit à la personnalité. Plus la similarité entre la copie et l'original est forte, plus grave est l'atteinte au droit à la personnalité. Plus la description artistique porte sur des aspects du droit de la personnalité bénéficiant d'une protection spéciale, plus le travail de création d'une fiction doit être important en vue d'éviter des violations du droit de la personnalité.

Résumé:

I. Le roman «Esra» de Maxim Biller a été publié par la maison d'édition du requérant. Le roman raconte l'histoire d'amour entre Esra et le narrateur, et comporte quelques détails des plus intimes de leur relation écrits à la première personne.

Les juridictions civiles ont interdit à la maison d'édition de publier et de diffuser le roman, à l'issue d'un procès engagé par l'ex-amie de l'auteur et sa mère qui se sont reconnues dans deux personnages du roman, Esra et Lale, et qui ont allégué que le livre était une biographie peu différente de la réalité. La Cour fédérale de justice a confirmé l'interdiction. Le requérant a introduit un recours en inconstitutionnalité contre cette décision.

II. Le recours en inconstitutionnalité a partiellement abouti. Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les décisions contestées avaient enfreint le droit fondamental du requérant à la liberté artistique, dans la mesure où elles avaient donné à la mère un droit d'injonction. Cependant, ces décisions n'étaient pas contestables d'un point de vue constitutionnel, dans la mesure où elles avaient accordé à l'ex-amie un droit d'injonction sous la forme d'une interdiction totale du roman.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après.

Le roman «Esra» est une œuvre d'art. Même si le litige porte principalement sur la manière dont l'auteur dépeint des personnages réels dans son œuvre, il est en tout état de cause évident que son but est de présenter cette réalité de manière artistique. Cependant, la liberté artistique (article 5.3.1 de la Loi fondamentale) n'est pas exempte de toute restriction; elle trouve immédiatement ses limites dans d'autres dispositions de la Loi fondamentale qui protègent un intérêt légitime revêtant également une grande importance dans l'ordre constitutionnel. En particulier, le droit général de la personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à son article 1.1) est considéré comme une limite possible à la description artistique d'une personne sur laquelle repose un roman. Pour fixer les limites dans une affaire donnée, il faut déterminer si l'atteinte au droit de la personnalité est d'une gravité telle qu'il faille le privilégier à la liberté artistique.

Pour apprécier la gravité de l'atteinte au droit général de la personnalité, il est nécessaire, selon la Cour, d'appliquer des normes propres à l'art. Ces normes peuvent aider à déterminer la ressemblance de certains faits à la réalité, suggérée par un roman à son lecteur. À cet égard, une œuvre littéraire sous

forme de roman doit *a priori* être considérée comme une œuvre de fiction. Cette présomption vaut également si des personnages réels sont reconnaissables comme étant les modèles dont sont inspirés les personnages d'un roman. Le droit à la liberté artistique comprend le droit d'utiliser des modèles de la vie réelle. Néanmoins, il existe une corrélation entre le degré d'éloignement de la réalité esthétique créée par un auteur par rapport aux faits et l'intensité de la violation du droit à la personnalité. Plus la similarité entre la copie et l'original est forte, plus grave est l'atteinte au droit à la personnalité. Plus la description artistique porte sur des aspects du droit de la personnalité bénéficiant d'une protection spéciale, plus le travail de création d'une fiction doit être important en vue d'éviter des violations du droit de la personnalité.

Selon ces critères, les décisions contestées n'appliquent pas à tous égards, vis-à-vis de la mère, les normes nécessaires propres à l'art et ne respectent donc pas la garantie de la liberté artistique. Le constat des juridictions civiles affirmant que la mère est reconnaissable, par une série de caractéristiques biographiques, comme modèle d'un personnage du roman, n'est effectivement pas contestable du point de vue constitutionnel. Cependant, les juridictions civiles se sont bornées à établir que le personnage du roman dénommé Lale était dépeint sous un jour très négatif et y ont vu une violation du droit de la personnalité de la mère. Ce faisant, elles n'ont pas suffisamment prêté attention au fait que, l'œuvre en question étant un roman, le premier postulat est qu'il s'agit d'une œuvre de fiction. Ce postulat se trouve également étayé par le fait que l'auteur décrit Lale essentiellement à travers une répétition d'histoires, de rumeurs et d'impressions d'autres personnes plutôt que sur la base de sa propre expérience. Il est tout à fait habituel, dans un œuvre littéraire inspirée de la réalité, de mêler des éléments réels et fictifs. Dans ces circonstances, de telles œuvres littéraires seraient privées de la protection des droits fondamentaux s'il suffisait, pour qu'il y ait violation du droit de la personnalité, que l'on reconnaisse le modèle d'un personnage de roman et que le personnage du roman soit présenté sous des traits négatifs. Cette conception du droit à sa propre biographie ne respecterait pas le droit à la liberté artistique. Ce qu'il faudrait en fait, c'est prouver que l'auteur suggère au lecteur que certaines parties de son récit doivent être considérées comme ayant réellement eu lieu et que ces passages violent précisément un droit de la personnalité parce qu'ils contiennent des éléments erronés et diffamatoires ou parce qu'ils ne relevaient en rien du domaine public car ils touchaient au cœur même de la personnalité elle-même. Les décisions contestées ne font pas ressortir l'existence d'une telle preuve.

Par ailleurs, dans la mesure où les décisions contestées accordent à l'ex-amie un droit d'injonction, elles ne sont pas contestables du point de vue constitutionnel. Contrairement au cas de sa mère, les juridictions civiles ont non seulement estimé qu'elle était reconnaissable mais également que certaines parties du roman portaient gravement atteinte à son droit de la personnalité. L'ex-amie n'est pas simplement reconnaissable dans le personnage du roman nommé Esra; son rôle est également lié à des faits majeurs survenus directement entre elle et le narrateur qui écrit à la première personne (qu'il n'est pas difficile de reconnaître comme étant l'auteur) au cours de leur relation. L'atteinte au droit de la personnalité de l'ex-amie est particulièrement grave en raison du récit réaliste et détaillé des événements découlant des expériences directes de l'auteur. Selon la Cour constitutionnelle fédérale, cela vient plus précisément de la restitution fidèle de quelques détails des plus intimes d'une femme qui est clairement reconnaissable comme ayant été une partenaire sexuelle de l'auteur. Cela constitue une violation de sa sphère intime et il s'agit là d'un domaine du droit de la personnalité qui touche à l'essence même de la dignité humaine. En raison de l'importance majeure que revêt la protection de la sphère intime, l'ex-amie, qui est reconnaissable sous les traits d'Esra, ne doit pas permettre que les lecteurs se posent la question suggérée par le roman, c'est-à-dire la question de savoir si les faits relatés dans le roman se sont réellement produits. En conséquence, la mise en balance de la liberté artistique de la maison d'édition et du droit de la personnalité de l'ex-amie joue en faveur de la seconde. Il en va de même du récit de la maladie mettant en danger la vie de la fille. Compte tenu de la protection spéciale accordée aux enfants et à la relation mère-enfant, le récit de la maladie et de la relation mère-enfant, dans le cas de deux personnes clairement identifiables, ne relève pas du domaine public.

Les décisions contestées ont, à juste titre, conduit à une interdiction totale du livre, dans la mesure où elles ont fait droit à la demande d'injonction formée par l'ex-amie. Selon la Cour constitutionnelle fédérale, il n'appartient pas aux tribunaux de supprimer certains passages ni de procéder à certaines modifications de manière à exclure la possibilité d'une atteinte au droit de la personnalité.

L'arrêt du premier Sénat a été acquis par cinq voix contre trois. Les trois juges minoritaires du premier Sénat ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 03.07.2007 / **e)** 1 BvR 2186/06 / **f)** Horseshoeing / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 732-738; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.
 5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession, normalisation / Profession, création de monopole / Profession, qualification requise, excessive.

Sommaire (points de droit):

Arrêt portant sur les prescriptions de l'article 12.1 de la Loi fondamentale concernant les conditions subjectives d'admission à l'exercice d'une profession, qui ont été redéfinies pour regrouper plusieurs professions dans le domaine des soins du sabot. [Sommaire officiel]

Les conditions subjectives d'admission à cette profession constituent une atteinte directe à la liberté professionnelle. Dans la mesure où la nouvelle réglementation veut que les soins du sabot non ferré soient une activité réservée aux maréchaux-ferrants diplômés d'État, elle pèse d'un poids trop lourd sur les requérants, qui ne peuvent plus choisir d'exercer à l'avenir la profession – supprimée – de soigneur de sabot. Les contraintes imposées aux titulaires d'un droit fondamental ne sont plus raisonnablement proportionnées aux avantages qui en découlent pour la collectivité. [Sommaire non-officiel]

Résumé:

I. Dans leur recours constitutionnel, les requérants, qui ont choisi d'exercer la profession de soigneur du

sabot ou de technicien du sabot et qui gèrent des établissements de formation aux soins du sabot et à la technologie du sabot, ou qui enseignent dans de tels établissements, dénoncent l'incorporation de leurs activités professionnelles dans le nouveau projet de loi sur le ferrage des chevaux. L'appellation professionnelle de «soigneur du sabot» désigne exclusivement les soins du sabot réalisés sur des chevaux non ferrés, c'est-à-dire des chevaux dont les sabots ne sont pas protégés ou dont la protection n'est que provisoire (bandages entourant les sabots, par exemple). Les spécialistes des diverses méthodes de soins du sabot et de protection du sabot, à l'exception du ferrage métallique des chevaux – domaine réservé aux maréchaux-ferrants – sont quant à eux des «techniciens du sabot».

II. Les recours constitutionnels ont, pour l'essentiel, abouti. Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a indiqué que chacun des articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.6.1 combinés à l'article 2.1 de la loi portant réforme de la réglementation relative au ferrage des chevaux et modifiant les dispositions légales en matière de protection des animaux du 19 avril 2006 (ci-après, «la loi»), était incompatible avec l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté professionnelle) et entaché de nullité dans la mesure où ces dispositions englobent des catégories professionnelles dont le travail consiste à intervenir sur le sabot dans un but de protection, de maintien en bon état de santé, de correction, ou de traitement, sans effectuer un ferrage métallique, et recouvrent également les particuliers et établissements qui proposent une formation à ces tâches. Les recours constitutionnels ont été rejetés pour le reste par défaut de fondement.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après.

Le législateur a regroupé les professions de soigneur du sabot, technicien du sabot et maréchal-ferrant en une seule et même profession. La définition juridique donnée à l'article 2.1 de la loi élargit la notion de ferrage du cheval, qui caractérise la profession, pour incorporer toutes les tâches effectuées sur un sabot dans un but de protection, de maintien en bon état de santé, de correction, ou de traitement. Certains requérants n'ont pas pu continuer à exercer leur profession de techniciens du sabot, le ferrage des chevaux étant réservé aux maréchaux-ferrants qualifiés, porteurs d'un diplôme reconnu par l'État (article 3.1 de la loi). Les conditions subjectives d'admission à cette profession constituent donc une atteinte directe à la liberté professionnelle. Cela vaut également pour les requérants qui suivent une formation comme soigneurs du sabot ou techniciens du sabot, et qui sont désormais tenus, pour être

admis dans la profession, d'acquérir la maîtrise théorique et pratique des techniques du ferrage du cheval et de la forge. Des critères subjectifs d'admission à la profession s'appliquent également aux requérants qui gèrent des établissements de formation aux soins du sabot et forment à ce titre des soigneurs du sabot et des techniciens du sabot. Le diplôme d'État exigé pour tout établissement de formation fait obligation de dispenser un enseignement théorique et pratique sur les techniques de la forge (cf. articles 6.2.1 – 6.2.3 de la loi), ce à quoi les requérants ne sont pas préparés, compte tenu de l'orientation de leur formation antérieure. De même, il est porté atteinte au libre choix d'une activité ou d'une profession des requérants qui s'occupaient de dispenser une formation spécialisée sans pour autant posséder les qualifications à présent requises pour enseigner le métier de maréchal-ferrant. Ils doivent à présent posséder ces qualifications pour pouvoir continuer à travailler.

L'atteinte à la liberté professionnelle des requérants n'est pas justifiée.

Dans la mesure où la nouvelle réglementation veut que les soins du sabot non ferré soient une activité réservée aux maréchaux-ferrants diplômés d'État, elle pèse d'un poids trop lourd sur les requérants, qui ne peuvent plus choisir d'exercer à l'avenir la profession – supprimée – de soigneur de sabot. La crainte de voir l'offre de soins se rétrécir à l'excès peut être tempérée par le fait que l'admission à la profession de soigneur du sabot sera subordonnée à la preuve de l'acquisition de la maîtrise de connaissances théoriques nécessaires pour pouvoir déterminer, dans chaque cas, quelles sont les approches indiquées pour toute la gamme de soins. Même sans formation technique au travail de forgeron, la capacité peut être créée et la disposition encouragée, de faire référence à d'autres méthodes de soins du sabot indiquées dans un cas particulier, voire à les encourager – ferrage du cheval ou pose de matériel alternatif de protection du sabot par exemple. Cela vaut même si les spécialistes des soins du sabot ne peuvent le faire eux-mêmes.

Les médecins n'ont pas le monopole de la guérison des êtres humains. Les praticiens non médecins, habilités à exercer (*Heilpraktiker*) doivent adresser leurs patients aux médecins dès qu'ils ont atteint les limites de leurs connaissances et capacités médicales; pour autant, il n'y a pas eu depuis des dizaines d'années, de manquements à ce point manifestes à cette règle que le législateur se sente contraint d'intervenir pour protéger la santé publique. Au vu de ce constat, on peut effectivement estimer que le fait de confier le monopole des soins du sabot non ferré aux maréchaux-ferrants ne procure pas un avantage décisif pour la santé animale

au regard de ce qu'il est possible d'obtenir par une maîtrise théorique éprouvée de toute la gamme des tâches de soins du sabot. Il en résulte que les contraintes imposées aux titulaires d'un droit fondamental ne sont plus raisonnablement proportionnées aux avantages qui en découlent pour la collectivité.

De même, le poids qui pèse sur les requérants qui ne peuvent poursuivre leurs activités professionnelles s'ils ne réussissent pas à terminer une formation de maréchal-ferrant est déraisonnable. Un «excès» raisonnablement limité d'exigences en matière de formation est acceptable si la restriction de liberté que cela entraîne est compensée par l'ouverture de débouchés professionnels et par une meilleure position sociale. Vues sous cet angle, les nouvelles conditions de qualification requises sont sans rapport avec les activités professionnelles des techniciens du sabot. Ils n'ont pas besoin des aptitudes, connaissances et compétences nécessaires pour la technique du forgeage parce qu'ils n'entendent pas reprendre le ferrage des chevaux dans leurs futures activités professionnelles – au contraire, ils l'excluent expressément. Pour s'assurer que les propriétaires d'animaux trouvent des personnes compétentes pour les orienter, il suffit d'exiger des techniciens du sabot qu'ils acquièrent et maîtrisent des connaissances théoriques exigées pour l'admission dans leur profession, ce qui leur permettra de déterminer sans difficulté l'approche indiquée dans chaque cas parmi toute la gamme de soins – y compris les ferrures métalliques –, de conseiller les propriétaires d'animaux en conséquence, et d'adresser l'animal à un maréchal-ferrant si nécessaire. De plus, le fait d'acquérir des qualifications techniques en matière de forgeage n'offre pas aux techniciens du sabot de nouveaux débouchés professionnels et ne leur confère pas une meilleure position sociale qui pourraient compenser les exigences supplémentaires requises.

Les requérants qui gèrent des établissements de formation aux soins du sabot et aux techniques du sabot (cf. article 6.1 combiné avec l'article 2.1 de la loi), de même que les requérants qui enseignent dans ces établissements se voient également obligés d'acquérir et de maîtriser des surqualifications excessives.

Il en va de même pour les requérants qui ne peuvent poursuivre leurs activités professionnelles qu'après avoir obtenu un diplôme d'État permettant d'enseigner la maréchalerie (cf. article 3.2 de la loi).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-3-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 20.09.2007 / **e)** 2 BvR 855/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2007, 1869-1874; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 1431-1435; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 609-614; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union civile, partenaire de même sexe, fonctionnaire / Fonctionnaire, homosexuel, rémunération, complément pour personne mariée / Mariage, protection / Union civile, mariage, relation.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas manquement au principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale) lorsque des fonctionnaires ayant contracté une union civile enregistrée ne bénéficient pas du «complément pour personne mariée».

Résumé:

I. Les fonctionnaires bénéficient d'un complément familial en sus de leur traitement de base. Son montant est fonction de la grille des salaires et du barème correspondant à la situation dans laquelle se trouve la famille. En vertu de l'article 40.1.1 de la loi fédérale relative à la rémunération des fonctionnaires (*Bundesbesoldungsgesetz*, ci-après, «la loi»), l'échelon 1 s'applique aux fonctionnaires mariés, veufs et divorcés dans la mesure où ils ont une obligation alimentaire fondée sur le mariage

(«complément pour personne mariée»). Aux termes de l'article 40.1.4 de la loi, les autres fonctionnaires ne perçoivent l'échelon 1 qu'à la condition qu'ils assurent l'entretien d'une personne qui vit sous leur toit et dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil.

La requérante était fonctionnaire jusqu'au milieu de l'année 2004. Fin 2001, elle a contracté une union civile enregistrée. Le législateur allemand a créé cette forme de partenariat par la loi du 16 février 2001, coulée dans le cadre du droit de la famille, comme en tant qu'institution autonome pour des couples de même sexe.

L'action engagée par la requérante devant les tribunaux administratifs pour obtenir le versement du complément pour personne mariée est remontée jusqu'à la Cour fédérale administrative, qui l'a rejetée. Dans son recours constitutionnel, la requérante a soutenu qu'il y avait violation du principe général d'égalité inscrit à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. De plus, elle a estimé que son droit à être entendue par un juge compétent n'avait pas été respecté au motif que la Cour fédérale administrative avait failli à son obligation de saisir la Cour européenne de Justice pour une décision à titre préjudiciel, en application de l'article 234.3 du Traité instituant la Communauté européenne, sous l'angle de la directive n°2000/78/CE.

II. Le recours constitutionnel n'a pas été soumis à décision car il n'avait aucune chance d'aboutir. La première chambre du deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le fait de limiter l'octroi du complément pour personne mariée aux fonctionnaires mariés n'était pas constitutionnellement critiquable.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les motifs ci-après.

Il n'y a pas eu violation du principe général d'égalité inscrit à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. La préférence donnée par l'article 40.1.1 de la loi aux fonctionnaires mariés par rapport aux fonctionnaires ayant contracté une union civile enregistrée est limitée aux personnes mariées percevant déjà l'échelon 1 de complément de par leur état civil, et ce quels que soient les revenus du conjoint. Si, par conséquent, les charges financières supposées généralement découler du mariage donnent, pour les personnes mariées, lieu au versement d'un complément familial accordé de façon systématique, il faut en revanche, dans le cas d'unions civiles enregistrées, fournir la preuve de ces charges au cas par cas. Or, la requérante a refusé de communiquer des informations sur ses charges réelles. La préférence donnée aux fonctionnaires mariés se justifie par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Cette

disposition constitutionnelle place le mariage sous la protection spéciale du système étatique; de par son caractère fondamental sur le plan des valeurs, elle met l'État dans l'obligation de protéger et d'encourager le mariage. Cette mission constitutionnelle de promotion habilite le législateur à accorder la priorité au mariage et à le favoriser par rapport à d'autres formes de vie commune, telles que l'union civile contractée officiellement entre un homme et une femme.

En outre, il n'y a pas eu violation du principe voulant que l'État soit tenu d'assurer la protection sociale des fonctionnaires. Dans le cadre de cette obligation, le législateur doit faire en sorte que chaque fonctionnaire soit en mesure de faire face à ses obligations d'entretien à l'égard de sa famille. La famille du fonctionnaire est réputée être composée des conjoints et de la communauté qui se forme avec ses enfants. Le terme «famille», au sens du principe obligeant l'État à assurer la protection sociale des fonctionnaires ne s'applique pas au partenaire civil d'un fonctionnaire, même si l'union civile enregistrée est désormais reconnue comme une nouvelle forme d'état civil.

Il n'incombait pas à la Cour fédérale administrative de saisir la Cour européenne de Justice pour une décision à titre préjudiciel. La Cour européenne de Justice ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si la directive n°2000/78/CE interdit d'accorder des éléments de rémunération tels que le complément familial à d'autres personnes que les seules personnes mariées, excluant ainsi les salariés ayant contracté une union civile enregistrée. Compte tenu du caractère incomplet des normes, la Cour fédérale administrative n'a donc pas outrepassé le pouvoir de manœuvre dont elle disposait. Sur la base des considérants de la directive n°2000/78/CE, elle est parvenue à la conclusion que ce texte ne faisait pas obligation d'accorder aussi aux salariés ayant contracté une union civile enregistrée les éléments de rémunération accordés aux salariés mariés.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ARM-2007-3-006

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2007 / **e)** DCC-719 / **f)** Sur la conformité du chapitre 26 du Code de procédure civile avec la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, inaction, remède, absence.

Sommaire (points de droit):

L'État a l'obligation positive de protéger le droit constitutionnel à des voies de recours, tant dans le cadre des procédures législatives que dans celui des procédures répressives. D'une part, le législateur doit mettre en place des moyens et mécanismes de recours juridictionnel parfaitement aboutis. D'autre part, les organes répressifs doivent recevoir toutes les demandes de contrôle émanant de particuliers, sans exception.

Résumé:

I. Les tribunaux à compétence générale avaient rejeté le recours du requérant contre des actions et (ou) des omissions alléguées de la part de magistrats, car ils considéraient que les dispositions du chapitre 26 du Code de procédure civile ne couvraient pas ce genre de situation. Le requérant a alors formé devant la Cour constitutionnelle un recours dans lequel il attaquait la totalité du chapitre 26 comme ne prévoyant pas expressément la faculté de contester les actes ou omissions illégaux commis par des magistrats.

De l'avis du requérant, il existait une impossibilité rédhibitoire de contester les actes ou omissions d'un magistrat. Par exemple, soulignait-il, l'insuffisance des dispositions du Code de procédure civile interdit tout remède dans les cas où, par son inertie, un juge refuse de donner suite à une action en justice. La situation est encore plus grave, ajoutait-il, en l'absence de tout moyen de combler les lacunes de la législation, car faute de l'existence de normes législatives pertinentes, les individus dont les droits ont été violés ne disposent alors d'aucun remède.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la teneur des articles pertinents du Code de procédure pénale, ainsi que la Loi sur les fondements de l'administration et de la procédure administrative. Cette législation traite de l'annulation et de la contestation des actes ou actions (omissions) illégaux (*contra legem*) d'institutions publiques, ainsi que d'organes d'une collectivité locale et de leurs agents. La Cour a noté que le chapitre 26 du Code de procédure civile ne traitait que du contrôle judiciaire exercé sur des organes publics et des fonctionnaires, qui ne sont pas chargés de rendre la justice.

L'analyse de la législation révèle que les arrêts des tribunaux sont sujets à un contrôle judiciaire aux niveaux de l'appel et de la cassation dans des cas stipulés par le Code de procédure pénale. La législation précise également à quelle catégorie appartiennent les arrêts intermédiaires sujets à ce contrôle: il s'agit seulement de ceux qui risqueraient de suspendre ou d'entraver la jouissance du droit d'accéder à un tribunal. Si certains actes judiciaires sont exemptés de contrôle, c'est dans le but d'éviter des retards de procédure dans les affaires civiles. Une distinction s'impose donc entre les actes de la magistrature et ceux d'autres institutions publiques. Sinon, il pourrait être difficile de satisfaire au principe selon lequel justice doit être rendue dans un délai raisonnable.

En bonne logique, tout recours contre un acte judiciaire débouche normalement sur le renvoi de l'affaire devant une instance supérieure. Or, l'extension des dispositions du chapitre 26 du Code de procédure civile aux recours contre les actes d'un magistrat (déjà réalisée avec d'autres institutions publiques) militerait contre cette logique, car elle pourrait faire qu'il soit possible de renvoyer l'arrêt rendu par le même tribunal, voire une instance supérieure, devant un juge unique de statut inférieur. Elle risquerait d'aboutir aussi à ce qu'un recours contre l'arrêt rendu par les juges d'une haute instance puisse être interjeté devant le juge unique d'une instance inférieure.

La Cour a considéré que les dispositions du chapitre 26 du Code de procédure civile étaient conformes à la Constitution.

Le requérant soutenait avoir été privé de son droit d'accéder à un tribunal, dans la mesure où l'inertie des tribunaux équivalait à un rejet de sa demande et où il ne disposait d'aucun remède juridictionnel contre elle. La Cour a considéré que l'inaction des tribunaux vis-à-vis des demandes dont ils sont saisis a pour effet de dénaturer le droit à un remède juridictionnel, rendant ainsi la justice inaccessible aux particuliers et créant de la sorte une situation incompatible avec les principes constitutionnels de la primauté du droit.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit constitutionnel à un remède juridictionnel comporte implicitement l'obligation positive, pour l'État, de le sauvegarder dans le double cadre des processus législatifs et répressifs; d'une part, le législateur doit prévoir des mécanismes et possibilités de remède judiciaire parfaitement aboutis; de l'autre, les organes répressifs sont tenus, sans exception, de recevoir les plaintes des particuliers en vue de les examiner.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2007-3-007

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2007 / **e)** DCC-720 / **f)** Sur la conformité de l'article 419.6 du Code de procédure pénale avec la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, pouvoir de donner force juridique aux actes des cours inférieures.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions qui permettent à la Cour de cassation de donner même force juridique aux actes judiciaires des tribunaux d'instance et à ceux des cours d'appel sont constitutionnelles parce qu'elles ont pour but d'empêcher la rotation des affaires dans le système judiciaire et d'assurer l'application de la norme constitutionnelle selon laquelle justice doit être rendue dans un délai raisonnable, ainsi que celle du principe de certitude judiciaire.

Résumé:

I. Le requérant contestait la constitutionnalité de l'article 419.6 du Code de procédure pénale, qui dispose que par suite du contrôle des actes du Tribunal d'instance et de la Cour d'appel, la Cour de cassation a le pouvoir de donner force juridique aux décisions de l'un et de l'autre. Il soutenait que cette disposition le privait de son droit constitutionnel à un remède juridictionnel (article 19 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle a examiné ce pouvoir de la Cour de cassation, en tenant compte du statut constitutionnel de celle-ci et de sa place dans l'ordre judiciaire. En vertu du statut constitutionnel de la Cour de cassation, des amendements appropriés ont été apportés à la législation en vigueur, parmi lesquels le pouvoir de donner force juridique aux décisions des tribunaux de première instance et à celles des cours d'appel.

La Cour constitutionnelle a observé que le pouvoir en question (et d'autres pouvoirs conférés par les mêmes amendements) empêchait la rotation des affaires dans le système judiciaire. L'amendement considéré avait pour raison d'être de sauvegarder l'application de l'impératif constitutionnel en vertu duquel justice doit être rendue dans un délai raisonnable, ainsi que du principe de certitude juridique.

La Cour constitutionnelle a jugé que ledit pouvoir pouvait être exercé à tous moments lorsque aucun changement n'intervient dans les circonstances factuelles de l'affaire par suite des procédures de première instance et d'appel et que les faits ayant donné lieu aux décisions ont été appréciés de diverses manières.

La Cour n'a relevé l'existence d'aucun conflit entre la Constitution et la disposition incriminée. Les pouvoirs que possède la Cour de cassation sont en conformité avec la Constitution, ainsi qu'avec le droit à un procès dans un délai raisonnable, que garantit la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'absence de pouvoirs conférés par les amendements législatifs risque de compromettre les droits à un remède judiciaire, à un procès équitable et à un procès dans un délai raisonnable.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2007-3-003

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2007 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, droit, distinction du droit d'occupation des espaces d'habitation / Résidence, droit d'occupation.

Sommaire (points de droit):

L'article 29.4 de la Constitution contient deux garanties juridiques importantes du droit de propriété.

En premier lieu, nul ne peut être privé de son bien sans une décision de justice. Voici qui élimine toute possibilité qu'un propriétaire soit privé de son droit de propriété contre sa volonté, par quelque organisme ou fonctionnaire d'État, sans un jugement du tribunal.

En deuxième lieu, l'amortissement d'une propriété à usage public et privé ne peut avoir lieu qu'après une indemnisation équitable.

Bien que le droit de propriété diffère du droit d'occupation des espaces d'habitation, ils nécessitent

tous deux d'être protégés par une mise en balance proportionnée des divers intérêts.

En cas d'une lacune législative, les cours ordinaires doivent appliquer directement la législation plus générale et la Constitution si celles-ci garantissent une meilleure protection des droits et intérêts légitimes des parties.

Résumé:

I. Le 3 juillet 1999, Emil Agalarov, fils de R. Agalarov, a officiellement épousé Elnara Zeynalova. L'épouse est venue s'installer dans l'appartement de son beau-père. Un enfant leur est né le 2 octobre 2000 et leur mariage a été dissout le 3 novembre 2003. Après la naissance de l'enfant, Elrana Zeynalova a emménagé dans la maison de son père et y réside toujours. Le jugement de la Cour d'appel, rendu le 23 décembre 2004, a reconnu le droit d'E. Agalarova (Zeynalova) d'occuper l'espace habitable de l'appartement de son beau-père. Elle a été enregistrée à cette adresse mais les relations tendues entre les parties ont rendu sa vie intenable. R. Agalarov a offert d'indemniser E. Agalarova (Zeynalova) pour être radiée du registre et quitter l'appartement, au motif qu'il désirait le vendre. Elle a refusé.

Le 25 mars 2005, R. Agalarov a porté plainte auprès du tribunal de district de Binagadi (Bakou) contre E. Agalarova (Zeynalova) dans le but d'éteindre son droit d'occupation de l'appartement. La défenderesse a soutenu que si elle devait renoncer à son droit (et à celui de son enfant), ils devraient tous deux percevoir une indemnisation au prix du marché pour leur permettre d'acquérir un appartement rénové d'une pièce dans le même district ou dans un district proche, disposant d'infrastructures et de services collectifs offrant des conditions de vie satisfaisantes pour y élever un enfant. Elle a demandé à la Cour de rejeter la plainte si cela se révélait impossible.

Par la suite, des poursuites judiciaires ont eu lieu à la demande de R. Agalarov. Le tribunal de district de Binagadi a débouté le demandeur le 5 août 2005.

Par un jugement prononcé le 9 novembre 2005, la Cour d'appel a rejeté le recours de R. Agalarov et confirmé le jugement rendu le 5 août 2005 par le tribunal de district de Binagadi.

Le 31 mars 2006, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation de R. Agalarov et confirmé la décision de la Cour d'appel.

R. Agalarov s'est alors tourné vers la Cour constitutionnelle. Il a demandé à ce qu'elle annule les décisions des juridictions inférieures, celles-ci n'ayant pas correctement appliqué les dispositions de la législation en vigueur. Selon lui, toutes ces décisions judiciaires portaient atteinte à son droit de propriété et à son droit d'ester et enfreignaient la Constitution et le Code civil.

Il a souligné que le tribunal avait rejeté sa plainte parce qu'il n'existait pas de dispositions relatives à l'indemnisation dans la législation en matière de logement. Il a prétendu que ceci méconnaissait son droit de propriété et que, bien qu'il se soit adressé à la Cour en tant que propriétaire, il n'avait pas reçu de réponse satisfaisante. Il a fait observer que si la défenderesse continuait d'habiter en permanence l'appartement de son père, il ne pourrait jamais disposer de son bien, simplement parce que le passeport de son ex-bru portait encore l'adresse de son appartement. En conséquence, il serait privé de la jouissance de son bien pour le restant de ses jours.

II. Le plénum de la Cour constitutionnelle a noté que le différend juridique entre R. Agalarov et E. Agalarova (Zeynalova) a débuté en 2005. Depuis cette date, les relations entre les parties ont été abordées sous l'angle de deux sources législatives.

Aux termes de l'article 123.1 du Code de l'habitation, lorsque le propriétaire d'un appartement loge sous son toit des membres de sa famille, ceux-ci sont pareillement autorisés à occuper l'espace habitable en l'absence d'autres réserves au moment de leur emménagement. La seconde partie de l'article fait de cette autorisation un droit.

L'article 228.2 du Code civil stipule que l'attribution du droit d'occuper une partie d'un immeuble résidentiel, ainsi que les conditions d'exercice et d'extinction de ce droit, sont fixées par un accord conclu avec le propriétaire et certifiées par un notaire. En l'absence d'accord quant à l'extinction dudit droit, le tribunal peut l'ordonner à la demande du propriétaire, si une indemnisation tenant compte de la valeur marchande est versée.

En instruisant l'affaire R. Agalarov c. E. Agalarova (Zeynalova), les juridictions inférieures n'ont pas pris en compte le jugement de la Cour constitutionnelle rendu le 27 juillet 2001 sur l'article 123 du Code de l'habitation, selon lequel il incombait aux parties à un accord de décider de sa forme et de ses conditions. Les tribunaux statuent sur tout litige relatif aux règles d'occupation des espaces d'habitation et aux dispositions financières.

L'extinction du droit d'occuper un espace d'habitation est liée aux règles d'occupation de ces espaces. Les raisons du différend juridique opposant R. Agalarov et E. Agalarova (Zeynalova) sont qu'ils ne sont pas parvenus à s'accorder sur l'extinction du droit de jouissance de l'espace d'habitation appartenant à l'ex-beau-père d'E. Agalarova, ainsi que sur la plainte formée par celui-ci auprès du tribunal. Résoudre ce type de litiges devant la justice est tout à fait conforme à la position juridique adoptée par la Cour constitutionnelle dans son jugement du 27 juillet 2001.

Il faut distinguer entre le droit de propriété et le droit d'occupation des espaces d'habitation. Le droit de propriété porte sur la possession individuelle de biens matériels. C'est un rouage essentiel du système des droits et libertés économiques dans la théorie générale des droits de l'homme et du droit international (article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 1 Protocole 1 CEDH, etc.) et des droits humains fondamentaux consacrés par la Constitution (article 29).

Le droit de propriété n'est pas seulement un pouvoir étendu conféré par la loi et permettant au propriétaire de jouir de son bien comme il l'entend, selon ses besoins et les fonctions de ce bien, mais il peut aussi définir le statut juridique du bien. Il consiste également en la possibilité donnée au propriétaire par la législation actuelle et protégée par l'État, de se défendre contre les ingérences de tiers dans ses prérogatives, sans préjudice des droits et intérêts légitimes d'autrui. Le propriétaire peut exercer son choix en fonction de ses intérêts.

Le Code civil régit le droit de propriété, le droit d'acquisition de cette propriété, ainsi que ses limites. Le Code traite aussi de la protection du droit de propriété, tout comme le Code pénal, le Code sur les infractions administratives et d'autres textes de loi.

L'article 123.1 du Code de l'habitation stipule que lorsque le propriétaire d'un appartement y loge des parents, ceux-ci sont pareillement autorisés à occuper l'espace habitable en l'absence d'autres réserves au moment de leur emménagement. En revanche, l'article ne définit pas de règles d'occupation. En effet, ni cet article ni le Code de l'habitation en général ne stipulent quels sont les droits des tiers occupant l'espace habitable d'autrui qui pourraient restreindre le droit d'un propriétaire à disposer de son bien.

L'article 123.1 du Code de l'habitation ne régit pas l'occupation d'un appartement par des parents du propriétaire et des tiers, pas plus qu'il ne prévoit l'extinction de ce droit. Il n'existe donc pas de

réglementations relatives aux relations entre propriétaires et tiers. Il reste également quelques incertitudes quant aux droits des deux parties.

Cependant, bien que le Code de l'habitation ne prévoit pas d'indemnisation pour l'extinction du droit d'occuper un espace d'habitation, le Code civil garantit une protection des droits et intérêts légitimes des parties.

Le refus par les juridictions inférieures de connaître de l'affaire en raison de l'absence de dispositions dans la législation relative à l'habitation, ainsi que le refus de statuer sur le litige, sont inacceptables. Malgré l'absence de normes dans la législation en matière d'habitation, il existe d'autres dispositions du droit civil que l'on pourrait appliquer par analogie afin de combler cette lacune de la législation, comme le veut l'État.

Le plénum de la Cour constitutionnelle a par conséquent déclaré que la décision du tribunal de district de Binagadi, rendue le 25 mars 2005, était contraire aux exigences des articles 13, 29, 71, 147 et 149 de la Constitution, paragraphe 8 de la réglementation transitoire de la Constitution, et aux articles 1.2, 11.1, 11.5 et 228.2 du Code civil.

En l'absence d'un examen équitable dans le cadre de la procédure civile, il y a eu violation du droit d'ester de R. Agalarov garanti par l'article 60.1 de la Constitution. M. Agalarov n'a pu obtenir un recours effectif contre les atteintes portées à ses droits de propriété.

Le plénum de la Cour constitutionnelle a statué que le jugement de la Cour suprême, prononcé le 31 mars 2006, devait être infirmé parce qu'il enfreignait l'article 60.1 de la Constitution et les articles 416, 417.0.03 et 418.1 du Code de procédure civile. L'affaire doit donc être réexaminée, conformément à la présente décision, selon les termes et la procédure définis par la législation en matière de procédure civile.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2007-3-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.09.2007 / **e)** 116/2007 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.10.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, vol entre époux, cause d'excuse / Cohabitation, certitude / Mariage, droits et obligations mutuels.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut légitimement considérer qu'il convient d'accorder une immunité particulière en matière pénale en vue de protéger le mariage, communauté de vie organisée par la loi, qui modifie la situation patrimoniale des conjoints et crée des obligations mutuelles.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par un juge d'instruction à propos de l'article 462 du Code pénal qui instaure une cause d'excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leur conjoint, sans prévoir une même disposition pour les personnes vivant en concubinage. Le juge demande si cette disposition législative ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Dans son arrêt de réponse, la Cour considère que la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que les conjoints ont l'un envers l'autre des droits et devoirs définis par le Code civil que ne connaissent pas les couples non mariés qui n'ont pas pris l'un envers l'autre les mêmes engagements juridiques.

La Cour admet que le législateur a pu légitimement considérer qu'il convenait d'accorder une immunité particulière aux époux sans étendre aux couples non mariés la cause d'excuse instaurée par la disposition en cause. La communauté formée par des concubins n'est, en effet, pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage et il n'en découle pas les mêmes droits et obligations.

La Cour conclut dès lors que l'article 462 du Code pénal ne viole pas les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-3-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.09.2007 / **e)** 118/2007 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 31.10.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales**.

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier**.

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, personne morale, secret des affaires / Vie privée, atteinte, procédure contradictoire / Droits de la défense, dossier administratif, confidentialité / Droits fondamentaux, mise en balance.

Sommaire (points de droit):

Le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations au-delà de son cercle intime, y compris sur le plan professionnel ou commercial. Le droit au respect de la vie privée bénéficie aussi, dans une certaine mesure, aux personnes morales. Il englobe la protection de leurs secrets d'affaires.

Le respect du principe du contradictoire implique en règle le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée devant le juge et de la discuter.

Les droits de la défense doivent toutefois être mis en balance avec les intérêts qui relèvent du domaine de l'article 8 CEDH.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État à propos de dispositions des lois sur le Conseil d'État qui obligeraient l'administration à verser aux dossiers administratifs et à communiquer aux parties des pièces confidentielles. Le Conseil d'État est saisi dans cette affaire d'une décision relative à un marché public. L'auditeur rapporteur a demandé à la partie adverse qui est l'État belge de communiquer une annexe de l'offre de la société qui a obtenu le marché. L'État a refusé en invoquant, tout comme la société bénéficiaire, le fait que les données sont confidentielles. L'auditeur rapporteur a conclu à l'annulation de la décision en faisant état du caractère incomplet du dossier administratif. Le Conseil d'État a dès lors décidé de poser à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si, en application du principe du contradictoire, les pièces contenant des données confidentielles ou liées à des secrets commerciaux doivent être versées au dossier administratif et rendues accessibles tant au juge qu'à l'ensemble des parties.

Le Conseil d'État a décidé également de poser une question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à propos de plusieurs dispositions de directives européennes qui posent le même type de problème.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle précise d'abord les contours du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est protégé par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 CEDH et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En se fondant sur des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour admet que le droit au respect de la vie privée bénéficie aux personnes morales et englobe pour ces personnes comme pour les personnes physiques la protection des secrets d'affaires. La Cour relève également que la protection contre les interventions arbitraires ou disproportionnées de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne physique ou morale constitue un principe général du droit communautaire. Elle se fonde à cet égard sur des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Dès lors que les dispositions litigieuses peuvent entraîner une ingérence dans la vie privée de la personne morale intéressée, la Cour doit vérifier si cette ingérence poursuit un but légitime et se trouve par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité et ce, même si l'ingérence peut aller plus loin lorsque sont en cause des activités professionnelles ou commerciales que dans d'autres cas.

La Cour relève ensuite que les dispositions litigieuses garantissent un procès équitable en assurant le caractère contradictoire de la procédure. Le respect de ce principe du contradictoire est consacré par l'article 6 CEDH, lequel s'applique au litige pendant devant le Conseil d'État.

Le respect du principe du contradictoire implique en règle le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée devant le juge et de la discuter.

En se fondant sur des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour met ensuite en balance les droits de la défense avec le droit au respect de la vie privée. Elle admet que des mesures viennent restreindre les droits de la défense lorsqu'elles sont absolument nécessaires et, inversement, elle relève que des atteintes à la vie privée qui découlent d'une procédure judiciaire doivent se limiter à ce qui est rendu strictement nécessaire par les spécificités de la procédure et par les données du litige.

La Cour conclut, dès lors, qu'interprétées en ce sens qu'elles ne permettent en aucune manière à la partie adverse d'invoquer la confidentialité de certaines pièces du dossier afin d'en empêcher la communication aux autres parties, les dispositions litigieuses ne sont pas compatibles avec l'article 22

de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 CEDH et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour constate cependant que ces dispositions peuvent recevoir une autre interprétation qui les rend compatibles avec lesdites dispositions. Dans cette interprétation, il est permis à la partie adverse d'invoquer la confidentialité de certaines pièces du dossier et au Conseil d'État d'apprécier la confidentialité alléguée de ces pièces, en faisant la balance entre les exigences du procès équitable et celles du secret des affaires. Se fondant sur des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour considère, en effet, que si le droit à un procès équitable est violé lorsque des documents essentiels à la solution du litige ne sont pas communiqués à l'une des parties en cause, ce principe doit céder lorsque son application stricte engendrerait une violation manifeste du droit au respect de la vie privée de certaines personnes en leur faisant courir un risque particulièrement grave et très difficilement réparable.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-3-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 10.10.2007 / **e)** 128/2007 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.10.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**
 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
 2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**
 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé des raisons de la détention.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité / Incrimination, double / Droit pénal international, double incrimination, exception / Communauté européenne, ordre juridique, unité / Remise.

Sommaire (points de droit):

À l'issue de la réponse de la Cour de Justice des Communautés européennes aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle au sujet de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen, la Cour constitutionnelle estime que la loi belge, qui transpose cette décision-cadre en droit interne, n'est pas contraire à la Constitution, combinée avec des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

L'association sans but lucratif «*Advocaten voor de Wereld*» (Avocats pour le monde) demande l'annulation de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Cette loi transpose en droit interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne n°2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Cette décision-cadre a été adoptée sur la base de l'article 34.2.b UE. La partie requérante invoque cinq moyens, pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec diverses dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans le premier moyen, la partie requérante fait valoir que la matière (du mandat d'arrêt européen) ne pouvait être réglée que par convention et non par une décision-cadre, dès lors qu'en vertu de l'article 34.2.b UE, les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées que pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Il serait ainsi porté atteinte de manière discriminatoire aux garanties constitutionnelles relatives aux compétences du parlement (article 168 de la Constitution), applicables à tous les justiciables.

Après que la Cour de Justice des Communautés européennes eut jugé, par son arrêt du 3 mai 2007, dans l'affaire n°C 303/05 en réponse à une question préjudicielle de la Cour constitutionnelle [BEL-2005-2-011], que la décision-cadre ne méconnaît pas l'article 34.2.b UE, la Cour constitutionnelle conclut des considérants 28 à 43 de cet arrêt que le premier moyen n'est pas fondé.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec le droit à la liberté personnelle (article 12 de la Constitution) et avec les articles 5.2, 5.4 et 6.2 CEDH, est violé en ce qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen en vue de poursuites ne bénéficie pas, en cas de privation de liberté, des mêmes garanties que celles prévues par la législation nationale relative à la détention préventive.

La Cour constitutionnelle répond que les garanties qui entourent la privation de liberté en vue de l'éventuelle remise sont dans une large mesure équivalentes à celles prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La décision du juge d'instruction de mettre en détention, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales est une ordonnance d'un juge qui répond aux exigences de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5.2 et 5.4 CEDH. En outre, une telle mesure ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence telle qu'elle est consacrée par l'article 6 CEDH, dès lors qu'il doit encore être statué sur le fond de l'affaire dans le respect des droits de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt.

Au troisième moyen, selon lequel l'article 7 de la loi attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 13 et avec l'article 6 CEDH, parce que, selon la partie requérante, il y a trop peu de garanties pour un procès équitable en cas d'arrestation sur la base d'un jugement par défaut, la Cour répond que l'article 7 de la loi attaquée – qui constitue la transposition de l'article 5.1 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin

2002 – subordonne précisément la remise à la possibilité pour l'intéressé d'obtenir un nouveau procès dans l'État d'émission.

Le quatrième et le cinquième moyens sont dirigés contre l'article 5.1 et 5.2 de la loi attaquée. Le paragraphe 1 énonce que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée lorsque les faits sur lesquels porte le mandat ne sont pas punissables en droit belge. En vertu de l'article 5.2 de la même loi, cette règle n'est toutefois pas applicable si le fait constitue une des infractions énumérées dans cette disposition, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum au moins de trois ans. Ce deuxième paragraphe énumère, comme l'article 2.2 de la décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002 qu'il transpose, les infractions pour lesquelles la remise est possible sur la base d'un mandat d'arrêt européen sans l'exigence de double incrimination.

À l'estime de la partie requérante, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) est violé en ce qu'il est ainsi dérogé, sans justification objective et raisonnable, à l'exigence de la double incrimination, alors que cette exigence est maintenue pour d'autres infractions (quatrième moyen) et parce que la disposition attaquée ne satisfait pas aux conditions du principe de légalité en matière pénale, en ce qu'elle n'énumère pas d'infractions ayant un contenu normatif suffisamment clair et précis (cinquième moyen).

Dans son arrêt n°124/2005 du 13 juillet 2005, la Cour constitutionnelle avait posé à ce sujet une deuxième question préjudicielle à la Cour de Justice [BEL-2005-2-011]. Par arrêt du 3 mai 2007, dans l'affaire n°C 303/05, la Cour de Justice a jugé que l'article 2.2 de la décision-cadre, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination, n'est pas invalide. La Cour constitutionnelle reprend les considérants n^{os} 45 à 60 de la Cour de Justice dans son arrêt.

Après avoir observé que l'union est basée sur le principe d'État de droit (article 6 UE), la Cour de Justice rappelle dans ces considérants que le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) fait partie des principes généraux du droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et a également été consacré par différents traités internationaux, et notamment à l'article 7.1 CEDH. La Cour de Justice affirme que la décision-cadre ne vise pas à harmoniser les infractions pénales en question et que la définition et la détermination des peines continuent de relever des États membres, qui doivent

respecter le principe de légalité.

Selon la Cour de Justice, le Conseil pouvait, sans violer le principe d'égalité, exclure pour certaines infractions la condition de la double incrimination.

La Cour constitutionnelle estime que cette motivation de l'arrêt de la Cour de Justice concernant la décision-cadre vaut également *mutatis mutandis* à l'égard de la loi du 19 décembre 2003, qui met en œuvre en droit belge la décision-cadre précitée. La Cour observe encore que l'autorité judiciaire d'exécution ne doit pas automatiquement donner suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. La règle inscrite à l'article 5.2 de la loi doit être appréciée à la lumière des autres conditions auxquelles la remise est subordonnée. Compte tenu des autres dispositions de la loi, la Cour conclut que la remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen est entourée de suffisamment de garanties.

La Cour rejette donc le recours.

Renseignements complémentaires:

- Voir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, du 3 mai 2007, dans l'affaire n°C 303/05 *'Advocaten voor de wereld VZW'*, suite à la question préjudicielle de la Cour constitutionnelle belge du 13 juillet 2005 [BEL-2005-2-011];
- Voir aussi les arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise du 27 avril 2005 [POL-2005-1-005] et de la Cour constitutionnelle allemande du 19 juillet 2005 [GER-2005-2-002];
- Voir aussi Kestutis Lapinskas (ancien membre de la Commission de Venise, Juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, représentant de la Cour présidant la Conférence des Cours constitutionnelles européennes) – Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Cours constitutionnelles européennes (www.euro.parl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pv/586/586174/586174fr.pdf);
- Voir aussi les réponses sur la question, au forum de Venise, de la part de B. Banaszkiwicz, agent de liaison pour la Pologne, en février-mars 2005 et de la part de P. Novackova, République tchèque.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-3-009

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 17.10.2007 / **e)** 132/2007 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.10.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

1.5.4.7 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Mesures provisoires.**

1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, subvention / Enseignement, privé, directeur d'école.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres qu'il s'est fixés. Elle ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent y apporte des restrictions, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement, à condition qu'elles soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation à l'encontre de dispositions d'un décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école. Ce recours est introduit par la directrice d'une école et par le pouvoir organisateur de cette école. Ces personnes ont également introduit auprès de la Cour une demande de suspension qui a été accueillie par l'arrêt n°106/2007 du 19 juillet 2007. Conformément à l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est tenue de rendre son arrêt sur le recours en annulation dans les trois mois du prononcé de l'arrêt ordonnant la suspension. Au-delà de ce délai de trois mois, la suspension cesse immédiatement ses effets.

Les dispositions attaquées lient dorénavant le subventionnement des écoles qui appartiennent au réseau subventionné par la Communauté française à la condition que le directeur de l'école soit un membre du personnel «subsidé et rémunéré par une

subvention-traitement». La première requérante, qui exerce depuis longtemps la fonction de directrice, ne remplit pas cette condition. La Cour constitutionnelle estime que cette directrice ainsi que le pouvoir organisateur de l'école justifient de l'intérêt à agir puisqu'ils sont affectés directement et défavorablement par les dispositions attaquées.

Les parties requérantes font valoir dans un premier moyen que la disposition en cause porte une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution) de manière discriminatoire (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence relative à la liberté de l'enseignement qui comprend le droit aux subventions. Ce droit aux subventions est toutefois limité par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, ainsi que par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement, sauf s'il devait apparaître que certaines limitations concrètes ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

La Cour considère que le législateur compétent peut ainsi apporter des restrictions à la liberté du pouvoir organisateur de choisir son personnel, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement et à condition que ces restrictions soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure.

Le législateur décréte peut, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement bénéficiant d'un financement public, exiger que le directeur de l'établissement dispose de certaines capacités, qualifications ou formations garantissant qu'il possède les qualités requises pour cette charge, de même qu'il peut sanctionner la méconnaissance de cette exigence. La Cour considère également qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décréte de déterminer quels sont les titres de capacité requis et elle n'estime pas que le choix opéré par la disposition attaquée soit manifestement déraisonnable puisqu'il incite les pouvoirs organisateurs à confier les tâches de direction à des personnes qui, tant par le diplôme qu'elles ont obtenu que par les fonctions que ce diplôme leur a permis d'exercer, peuvent être présumées avoir les connaissances et l'expérience requises pour diriger une école.

La Cour estime, cependant, qu'en sanctionnant la méconnaissance de cette condition par la privation des subventions pour l'école, le législateur a pris une mesure qui n'est pas raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi. La Cour décide d'annuler la disposition législative dont elle avait déjà suspendu les effets.

Les parties requérantes invoquent également un second moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23.3.1 et 24.4 de la Constitution. Dans ce moyen, elles reprochent aux dispositions attaquées de ne pas avoir prévu de mesures transitoires au profit des écoles qui sont dirigées par une personne qui ne satisfait pas à la condition prévue par le décret, alors que le décret a prévu d'autres mesures transitoires pour d'autres directeurs.

La Cour estime effectivement que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée mais qu'en raison de l'annulation qui a déjà été opérée, la demande formulée à titre subsidiaire est devenue sans objet.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2007-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 29.09.2007 / **e)** AP-286/06 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 86/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.11 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Autorités religieuses.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit canon, application par l'État / Église, biens / Église, État, séparation.

Sommaire (points de droit):

Aucune restriction n'a été apportée à la liberté de religion de l'auteur du recours dans la procédure devant la Cour suprême, qui a refusé d'appliquer le droit canon. Ce refus découle du statut des communautés religieuses défini par les dispositions constitutionnelles et législatives.

Résumé:

I. La paroisse Saint-Antoine-de-Padoue («*Sv. Ante Padovanski*») de la ville de Bugojno, dans la Province franciscaine de Bosna Srebrena, Sarajevo, a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre un arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Cour suprême avait débouté la

paroisse, qui demandait à être reconnue propriétaire de biens qui appartenaient au père Bruno Batinic au moment de son décès. La Cour suprême avait déclaré non pertinents la déclaration écrite que Bruno Batinic avait faite avant d'émettre sa profession perpétuelle et les vœux qu'il avait prononcés et par lesquels il s'était engagé à respecter les dispositions des «saints canons». La paroisse avait invoqué le canon 668 du Code de droit canonique. Selon ce canon, tout ce que le religieux acquiert par son travail personnel ou au titre de l'institution est acquis à l'institution. Ne pas agir ainsi serait contraire au vœu de pauvreté. La Cour suprême avait rejeté cet argument. Elle avait conclu que les juridictions inférieures s'étaient trompées lorsqu'elles avaient trouvé des motifs d'appliquer le droit canon dans les dispositions du Protocole sur les entretiens entre les représentants du Gouvernement de l'ex-Yougoslavie et les représentants du Saint-Siège, ratifié le 25 juin 1966 à Belgrade. En effet, la Bosnie-Herzégovine n'a pas repris ce Protocole à son compte. Il n'y a pas non plus d'accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et le Saint-Siège.

La paroisse auteur du recours soutenait que l'arrêt de la Cour suprême avait violé ses droits à un procès équitable, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et au respect de ses biens, droits protégés par l'article II.3.e, II.3.g et II.3.k de la Constitution et par les articles 6.1 et 9 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon l'auteur du recours, la Cour suprême avait modifié «les décisions des juridictions inférieures sans discernement et sans motifs juridiques».

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, pour conclure que les juridictions inférieures s'étaient trompées en estimant que le droit canon s'appliquait à la présente affaire, la Cour suprême s'était appuyée sur des motifs pertinents et clairs et s'était référée aux dispositions à caractère substantiel et formel applicables à la situation juridique en question. La Cour constitutionnelle a relevé en particulier l'argument de la Cour suprême selon lequel la Bosnie-Herzégovine n'a pas repris à son compte le Protocole sur les entretiens entre les représentants du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les représentants du Saint-Siège, daté de 1966, et qu'il n'y a pas non plus d'accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et le Saint-Siège.

La Cour constitutionnelle a aussi pris en considération les dispositions de la Constitution, la loi sur le statut juridique des communautés religieuses et la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses. En vertu de l'article 8.1 de la loi sur la liberté de religion et le

statut juridique des Églises et des communautés religieuses, l'auteur du recours, en tant que communauté religieuse, est doté de la personnalité juridique. Toutefois, selon le principe de laïcité du système social énoncé à l'article 14 de cette loi, il y a séparation des communautés religieuses et de l'État; l'auteur du recours, en sa qualité de communauté religieuse, est libre d'appliquer en interne ses normes religieuses, qui, cependant, aux termes de l'article 11.1 de la loi, «ne sont pas valides en droit civil et n'ont aucun effet juridique». Selon l'article 15.1 de la loi, le droit canon, en tant que norme juridique interne d'une communauté religieuse (comme l'auteur du recours), ne peut être intégré dans le système juridique national qu'au moyen d'un accord conclu à cette fin entre l'État et la communauté religieuse. Or, aucun accord de ce type n'a été conclu en l'espèce. La Cour constitutionnelle a fait référence à l'article 4 de l'ancienne loi sur le statut juridique des communautés religieuses, qui précise que ces dernières doivent respecter les dispositions constitutionnelles et législatives. L'article 12 de la loi régit le statut juridique des communautés religieuses et autorise celles-ci à acquérir des biens selon les voies légales. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe de la prééminence du droit, énoncé à l'article 1.2 de la Constitution, impose aux juridictions de droit commun d'appliquer les normes juridiques en vigueur et de statuer en conséquence.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Cour suprême avait motivé clairement sa décision au sens de l'article 11.3.e de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH. Elle a rejeté l'affirmation de l'auteur du recours, qui prétendait que la Cour suprême avait mal appliqué le droit matériel et rendu une décision arbitraire, non motivée.

Au sujet de la violation alléguée de l'article 9 CEDH, la Cour constitutionnelle a fait observer que la protection et la restriction de la liberté de religion en Bosnie-Herzégovine sont régies en termes généraux par la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses. Cette loi reprend pour l'essentiel les principes de la laïcité du système social établis par l'ancienne loi sur le statut juridique des communautés religieuses. La législation actuelle, en plus d'intégrer les dispositions de l'article 9 CEDH, place les communautés religieuses dans leur contexte juridique, à l'intérieur du système social démocratique et laïque de la Bosnie-Herzégovine.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et des organes de la Convention, les communautés religieuses bénéficient de la protection des droits énoncés à l'article 9 CEDH dans leur dimension

collective. La Cour constitutionnelle a donc conclu que l'auteur du recours, en sa qualité de communauté religieuse, est titulaire des droits consacrés par l'article 11.3.g de la Constitution et l'article 9 CEDH.

Se pose donc la question de savoir si l'arrêt de la Cour suprême a limité la liberté de la paroisse, et, dans l'affirmative, si cette restriction était justifiée au sens de l'article 9.2 CEDH. Pour qu'une restriction soit justifiée, elle doit être prévue par la loi et constituer une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre un ou plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 9.2 CEDH.

La Cour constitutionnelle a noté que les juridictions inférieures avaient établi que Bruno Batinic possédait des biens à son décès et qu'il ne les avait pas légués par testament à l'auteur du recours. Selon le droit canon, tout membre d'un ordre religieux doit faire un testament par lequel il dispose de ses biens temporels et qui soit valide aussi en droit civil. Les biens d'une personne physique qui est membre d'un ordre religieux n'appartiennent pas automatiquement à l'Église, ni en vertu de la législation nationale ni en vertu du droit canon. La Cour suprême, ayant tenu compte des circonstances de l'espèce et du statut de la paroisse au regard des dispositions constitutionnelles et législatives, avait conclu que la paroisse n'avait soumis aucun élément susceptible de prouver qu'elle avait acquis légalement les biens en question, au sens de l'article 23 de la loi sur les relations juridiques en matière de propriété. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que, en déboutant l'auteur du recours, la Cour suprême n'avait pas apporté de restrictions à la liberté de celui-ci, en tant que communauté religieuse, au sens de l'article 9 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

Nombre de décisions: 2

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2007-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 14.12.2007 / **e)** 31212 / **f)** Bruker c. Marcovitz / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2007] 3 R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2007] A.C.S. n° 54 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, divorce, religieux, entente en vue de l'obtenir / Contrat, validité, violation, exécution / Religion, liberté, impact sur le contrat / Obligation, morale, nature contractuelle.

Sommaire (points de droit):

De convenir de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d'obtenir un divorce juif (*get*) immédiatement après le prononcé du divorce civil est juridiquement valide et exécutoire en droit civil québécois. Au vu des droits, valeurs et préjudice opposés, l'époux ne peut invoquer sa liberté de religion pour se soustraire à l'obligation de payer des dommages-intérêts pour sa violation unilatérale du contrat.

Résumé:

I. Les parties se sont mariées en 1969. L'action en divorce a été engagée en 1980 et trois mois plus tard, les parties ont négocié une entente relative aux mesures accessoires. Selon le paragraphe 12 de l'entente, les parties ont convenu de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d'obtenir un divorce juif, ou *get*, immédiatement après le prononcé

du divorce. Le divorce civil est devenu irrévocable en 1981. Malgré les demandes répétées de l'épouse, l'époux a refusé pendant 15 ans de lui accorder le *get*. L'épouse a réclamé des dommages-intérêts pour violation de l'entente. L'époux a prétendu que son engagement à accorder le *get* n'était pas valide en droit québécois et que son droit à la liberté de religion le soustrayait à l'obligation de payer des dommages-intérêts pour la violation de l'entente. Le juge de première instance a conclu que l'entente était valide et obligatoire et que la réclamation de dommages-intérêts fondée sur une violation de cette obligation civile relevait de la compétence des tribunaux civils. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'époux. Elle a statué que, puisque l'essence de l'obligation était de nature religieuse, il s'agissait d'une obligation morale et les tribunaux ne pouvaient donc en ordonner l'exécution. La Cour suprême, dans un jugement majoritaire, a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

II. Les juges majoritaires ont décidé que le fait qu'un litige comporte un aspect religieux ne le rend pas nécessairement non justiciable. Reconnaître aux tribunaux civils la faculté d'ordonner l'exécution des ententes afin de décourager les obstacles religieux au remariage offre une réponse à la discrimination fondée sur le sexe que peuvent représenter ces obstacles et atténue les effets qu'ils peuvent avoir sur la possibilité de soutirer des concessions inéquitables dans un divorce. Le caractère exécutoire de ces ententes s'harmonise avec l'approche canadienne en matière de droits à l'égalité, de divorce et de mariage de façon générale et de liberté de religion, et est conforme à l'approche retenue dans d'autres pays démocratiques.

Le paragraphe 12 de l'entente en cause respecte toutes les conditions du Code civil du Québec pour que l'entente soit valide et exécutoire en droit québécois. La promesse de l'époux d'accorder le *get* faisait partie d'un échange volontaire d'engagements censés avoir des conséquences juridiquement exécutoires et négociés entre deux adultes consentants, tous deux représentés par un avocat. On ne demande pas à la Cour de trancher des questions de doctrine religieuse, et le Code civil n'empêche nullement une personne de transformer ses obligations morales en obligations juridiquement valides et exécutoires.

L'époux ne peut se soustraire à l'obligation de payer des dommages-intérêts pour sa violation unilatérale du contrat en invoquant la liberté de religion reconnue à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. La revendication du droit à la liberté de religion doit être appréciée et conciliée avec les droits, les valeurs et le préjudice opposés, y compris la mesure dans laquelle ce droit est compatible avec les valeurs fondamentales

canadiennes. Déterminer les circonstances dans lesquelles l'affirmation d'un droit doit céder le pas à un intérêt public plus pressant constitue un exercice complexe, nuancé, tributaire des faits propres à chaque espèce. Dans la présente affaire, la revendication de l'époux ne résiste pas à l'exercice d'appréciation que prescrivent la Charte québécoise et la jurisprudence de la Cour suprême. L'atteinte à la liberté de religion de l'époux est beaucoup moins grave que le préjudice causé tant à l'épouse personnellement qu'à l'intérêt, pour le public, d'assurer la protection de valeurs fondamentales telles les droits à l'égalité et l'exercice indépendant du choix pour une personne de se marier et de divorcer. Ces intérêts, tout comme l'avantage pour le public d'assurer le respect des obligations contractuelles valides et exécutoires, comptent parmi les inconvénients qui l'emportent sur la prétention de l'époux.

Aucune raison ne justifie de modifier la décision du juge de première instance relative aux dommages-intérêts, aux intérêts et à l'indemnité additionnelle.

III. Les deux juges dissidents soulignent que les tribunaux appelés à trancher un litige privé qui touche la religion ne peuvent tenir leur rôle, qui se limite à déterminer le point de convergence des droits dans une quête de respect de la liberté de religion, qu'en demeurant neutres devant les préceptes religieux. En l'espèce, l'épouse n'a pas prétendu que ses droits civils étaient brimés par une norme civile émanant du droit positif. Seuls ses droits religieux sont en cause, et c'est le fait de normes religieuses. Le motif pour lequel elle demande à être indemnisée se heurte donc à des acquis chers à la société civile et sa demande met les tribunaux en contradiction avec les lois qu'ils sont chargés de faire respecter. L'État laisse à chacun le soin de s'autoréglementer en matière religieuse. Il ne revient pas à l'État de faire la promotion d'une norme religieuse. Cela est laissé aux autorités religieuses.

Un survol de l'approche générale des tribunaux étrangers à l'égard de la religion et des mécanismes juridiques utilisés au sujet du *get* montre que certaines des solutions retenues sont déjà ouvertes aux justiciables québécois et canadiens, mais que plusieurs autres se heurtent à l'existence de règles différentes au Canada. Les décisions étrangères reposent sur les mécanismes propres à chaque pays, et ne contiennent pas de principe de droit public qui justifierait les tribunaux canadiens de modifier leur approche. Au Canada, le problème du *get* relève des règles internes de droit privé.

D'inclure à l'entente sur les mesures accessoires un engagement de se présenter devant les autorités abbiniques ne fait pas de l'engagement un droit ou une obligation prévu par la loi sur le divorce ou le Code civil et n'en fait pas non plus une mesure accessoire au divorce. Le paragraphe 12 de l'entente ne peut pas, juridiquement, être qualifié de contrat. Il constitue un engagement purement moral. Ni les engagements à consentir à un divorce religieux ni le divorce religieux lui-même n'ont de conséquences civiles. Comme les parties n'envisageaient pas une opération juridique, il faut conclure que l'un des éléments essentiels à la formation du contrat, soit l'objet, est inexistant.

Même si l'engagement moral avait donné ouverture à une action en justice, l'évaluation des dommages-intérêts obligerait le tribunal à mettre en œuvre une règle du droit religieux qui n'est pas de son ressort et qui porte atteinte à la loi laïque qu'il est constitutionnellement chargé d'appliquer. Les dommages-intérêts réclamés par l'épouse découlent de son adhésion à des préceptes religieux identifiés. La liberté de religion n'est pas reconnue comme moyen de contraindre une autre personne à accomplir un acte religieux. De plus, les tribunaux civils ne peuvent être utilisés pour sanctionner le défaut d'accomplir un tel acte. Son argument, s'il était retenu, obligerait à reconnaître une situation juridique contraire aux règles du droit de la famille canadien et québécois, et sanctionner la loi religieuse reviendrait à imposer une règle incompatible avec les droits que les tribunaux laïques ont par ailleurs la responsabilité de faire reconnaître.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2007-3-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.2007 / **e)** U-I-390/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 122/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine culturel, protection / Loi, but culturel / Bibliothèque, but légitime.

Sommaire (points de droit):

La protection des services de bibliothèque est un but légitime poursuivi en application de la Constitution. En les protégeant, l'État encourage et contribue au développement de la science, de la culture et des arts, ainsi que la protection des biens scientifiques, culturels et artistiques en tant que valeurs spirituelles de la nation. La législation croate relative aux bibliothèques fait obligation aux personnes physiques et morales qui publient ou produisent des documents destinés aux bibliothèques d'en fournir, gratuitement et à leur frais, un certain nombre d'exemplaires aux bibliothèques. Pareille obligation n'apporte pas de restriction disproportionnée, et éventuellement inconstitutionnelle, à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété des éditeurs et des imprimeurs. En effet, la liberté d'entreprendre et le droit de propriété des éditeurs et des imprimeurs vont de pair, conformément aux dispositions de l'article 48.2 de la Constitution, avec l'obligation de contribuer au bien-être de la nation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en inconstitutionnalité des articles 37 et 39 de la loi relative aux bibliothèques (*Narodne novine* n^{os} 105/97, 5/98, 104/00), présenté par une personne physique.

Aux termes de l'article 37 de la loi relative aux bibliothèques, les personnes physiques et morales qui publient ou produisent des documents visés à l'article 38 de la loi doivent, gratuitement et à leurs frais, en remettre neuf exemplaires au titre du dépôt légal à la Bibliothèque nationale et universitaire de Zagreb. Chaque éditeur doit, en outre, fournir un exemplaire de ces documents à la bibliothèque centrale de la région où il exerce ses activités économiques en vue de constituer une collection au niveau local. Certains documents sont imprimés, reproduits ou produits et publiés dans plusieurs langues ou alphabets, ou en plusieurs éditions. Chaque nouvelle édition doit donner lieu, dans chaque langue et chaque alphabet, à la remise d'un exemplaire destiné au dépôt légal.

Aux termes de l'article 39 de la loi, les éditeurs des publications officielles de l'État (documents publiés par l'État et les collectivités locales) doivent remettre, gratuitement et à leurs frais, deux exemplaires supplémentaires de leurs éditions à la Bibliothèque nationale et universitaire de Zagreb, ainsi qu'un exemplaire à l'Agence nationale d'information et de documentation.

Selon la définition énoncée à l'article 38 de la loi, les exemplaires remis au titre du dépôt légal englobent les publications telles que livres, périodiques, reproductions d'art, documents audiovisuels et publications électroniques, qu'elles soient destinées à la vente ou à la distribution gratuite.

Dans son recours, le requérant a fait valoir que les éditeurs devraient être rétribués au prix du marché pour le nombre d'exemplaires que les articles 37 et 39 de la loi les contraignent de fournir aux bibliothèques au titre du dépôt légal. Il a mis en cause l'article 39 de la loi, soulignant que les éditeurs de publications officielles sont des personnes physiques ou morales qui ne perçoivent aucune rétribution de l'État. Il a soutenu que les dispositions contestées étaient contraires aux articles 3, 16, 48, 49, 50, 68 et 90 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi.

Elle a commencé par rappeler que la restriction incriminée avait été introduite dans un but légitime, prévu par la Constitution, à savoir protéger les

services de bibliothèque en tant que domaine d'intérêt national et, ce faisant, encourager, développer et protéger la science, la culture et les arts (article 68.2 et 68.3 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a poursuivi en observant que les mesures prévues par la loi en vue d'atteindre le but légitime susmentionné n'étaient pas inutilement restrictives dans le cas présent. S'appuyant sur le principe de proportionnalité énoncé à l'article 16 de la Constitution, la Cour a estimé que l'obligation précitée qui est faite aux éditeurs et aux imprimeurs ne constituait pas une menace pour leurs activités économiques. Elle ne représentait donc ni une limitation disproportionnée, ni une restriction excessive à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété garantis par les articles 48.1 et 49.1 de la Constitution.

Enfin, la Cour constitutionnelle a constaté que la liberté d'entreprendre et le droit de propriété dont jouissent les éditeurs et les imprimeurs allaient de pair avec l'obligation de contribuer au bien-être de la nation énoncée à la deuxième phrase de l'article 48.2 de la Constitution. Et la Cour de conclure que les dispositions contestées ne sont donc pas contraires à l'article 48.1 de la Constitution, qui garantit le droit de propriété. La propriété engendre des obligations et les propriétaires sont tenus de contribuer au bien-être de la nation.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2007-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.2007 / **e)** U-III-1600/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 114/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, temps de travail, rémunération, égalité.

Sommaire (points de droit):

Il est inadmissible au regard du droit constitutionnel de n'accorder une rémunération complémentaire pour le travail de nuit qu'à certaines catégories d'agents d'un même ministère.

Une telle mesure émanant d'un organisme de l'État porte atteinte aux droits constitutionnels des requérants. Elle les prive du droit à l'indemnisation du travail de nuit, garanti par l'article 14.1 de la Constitution (interdiction de la discrimination catégorielle) combiné à l'article 55.1 de la Constitution (droit à une rémunération équitable).

Résumé:

I. Les requérants, deux agents du ministère de l'Intérieur, ont formé recours concernant la demande d'indemnisation présentée au ministère pour le travail de nuit effectué entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 1998.

Les intéressés travaillaient au Service de la protection des données du ministère de l'Intérieur. S'agissant d'un travail continu, effectué vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ils étaient amenés à travailler de nuit.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1994, les requérants bénéficiaient, en application de l'article 100 de la loi relative aux Affaires intérieures (*Narodne novine*, n^{os} 55/89, 18/90, 47/90, 19/91, 29/91 – dans sa version consolidée, 73/91, 19/92, 76/94, 161/98, 128/99 et 29/00) d'une majoration de salaire de 20% au titre de la pénibilité des conditions de travail pendant la durée normale de travail. Ils recevaient en outre une indemnité spéciale pour le travail de nuit. À compter du 1^{er} décembre 1994, le ministère cessa de verser ce complément, en application de la circulaire relative au recours au travail de nuit dans les services de la police et de la police judiciaire et à son mode de calcul, adoptée le 28 décembre 1994 sur la base des conclusions de l'organisme collégial du ministère. En vertu des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1994, seules la police ordinaire et la police judiciaire y auraient désormais droit.

Le tribunal de première instance a débouté les requérants au motif que rien dans la réglementation applicable ne leur ouvrait droit à percevoir pour le travail de nuit une rémunération supplémentaire

supérieure à la majoration de 20 % qu'ils percevaient déjà au titre de la pénibilité du travail. Aux termes de l'article 100 de la loi relative aux affaires intérieures, le financement des rémunérations des employés du ministère devait être garanti sur la base des critères fixés par la législation encadrant le calcul de la rémunération moyenne des agents de la fonction publique. Le budget de l'État réservait des crédits à cet effet. Il prévoyait une dotation permettant d'octroyer une majoration de 20 % justifiée par des conditions de travail particulières, ainsi que par la nature du travail et des tâches accomplies par les agents.

Le jugement rendu en première instance avait été confirmé en appel au motif que le traitement de base, majoré de 20 %, était censé couvrir toutes les conditions de travail des requérants pendant la durée normale de travail. Il n'y avait nullement lieu de verser un complément de rémunération pour le travail de nuit.

Les requérants ont alors saisi la Cour constitutionnelle contre les décisions rendues en première et deuxième instances, en faisant valoir qu'ils étaient placés en situation d'inégalité par rapport à d'autres agents du ministère de l'Intérieur concernant le droit à une rémunération complémentaire pour le travail de nuit.

II. La Cour a estimé qu'il était inadmissible au regard du droit constitutionnel de n'accorder une rémunération complémentaire pour le travail de nuit qu'à certaines catégories d'agents d'un même ministère. Ces compléments reposaient exclusivement sur l'accomplissement d'un travail de nuit, quelle que soit par ailleurs la nature du travail effectué au sein du ministère. Cela résulte expressément de la circulaire de 1994.

La Cour constitutionnelle a jugé que les requérants étaient, pour ce qui concerne le travail de nuit, placés dans une situation d'inégalité par rapport à leurs collègues des autres services du ministère (en l'occurrence les services de la police ordinaire et de la police judiciaire). Elle a conclu à la violation du droit des requérants sous l'angle de l'article 14.1 de la Constitution (interdiction de la discrimination catégorielle) combiné à l'article 55.1 de la Constitution (droit à une rémunération équitable).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-3-012

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2007 / e) U-III-4286/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 1/08 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, durée / Détention, motifs.

Sommaire (points de droit):

L'ordonnance de maintien en détention est un acte juridique privant un individu de son droit fondamental à la liberté personnelle. Le tribunal compétent a l'obligation, à tout moment et jusqu'au prononcé de la décision définitive sur la culpabilité du prévenu, d'expliquer de manière précise les raisons pour lesquelles il juge nécessaire et justifié de prolonger la détention. Les tribunaux doivent examiner le bien-fondé du maintien en détention à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, et il leur faut établir et préciser les motifs légaux sur lesquels reposent cette décision. Ils doivent indiquer comment ils en sont venus à conclure que les motifs justifiant la détention continuaient d'exister. Dans tous les cas, les raisons pour lesquelles cette détention se trouve prolongée doivent être proportionnées au but ainsi poursuivi. Si ce dernier peut être atteint par une mesure moins restrictive pour les droits et les libertés, le tribunal est tenu, en application du principe de proportionnalité, de la privilégier, même si par ailleurs les conditions d'un placement ou du maintien en détention sont sans nul doute réunies.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre l'arrêt dont il avait fait l'objet en deuxième instance le 2 novembre 2007, qui confirmait une décision rendue en première instance le 15 octobre 2007. Cette dernière avait prolongé la détention décidée à son sujet dans le cadre des

poursuites pénales engagées contre lui pour diverses infractions visées par l'article 293.2 et autres du Code pénal (*Narodne novine*, n^{os} 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03 et 190/03). Le requérant se trouvait en détention provisoire depuis le 7 août 2007, suite à l'ordonnance rendue à cet effet le 27 juillet 2007 au motif qu'il avait tenté d'échapper à la notification de la mise en examen. Le tribunal estimait qu'il existait un risque qu'il prenne la fuite; il appliquait en cela les raisons énoncées à l'article 102.1.1 du Code de procédure pénale (*Narodne novine*, n^{os} 110/97, 27/98, 58/99, 112/99, 58/02, 143/02, 62/03 et 111/03; ci-après «CPP»). Selon ces dispositions, le placement en détention provisoire peut être exigé lorsqu'il y a lieu de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale et que les circonstances permettent de penser qu'elle risque de prendre la fuite (si la personne se cache ou si son identité ne peut être établie). Les décisions contestées établissaient que ces motifs continuaient d'exister.

Le requérant a fait valoir que les jugements rendus en première et deuxième instances méconnaissaient les droits qu'il tire de l'article 22 de la Constitution combiné aux articles 16.2, 18.1 et 29.1.

II. La Cour constitutionnelle a formulé les observations ci-après.

La détention provisoire, en tant qu'acte juridique privant un individu de son droit fondamental à la liberté dans la période précédant le prononcé d'une décision de justice définitive sur sa culpabilité, ne constitue pas une sanction infligée à l'intéressé et ne saurait le devenir. Aussi la détention ne peut-elle être ordonnée que s'il est fort probable que cette personne sera reconnue coupable de l'infraction qui lui est reprochée et condamnée en conséquence.

La loi contient, du fait de la nature juridique de la détention provisoire et de l'objectif qui lui est assigné par le législateur, une disposition expresse en vertu de laquelle l'instance judiciaire compétente est tenue de voir si les motifs justifiant la détention continuent d'exister après la mise en examen, la demande de mise en examen ou la comparution immédiate. Ce réexamen périodique intervient tous les deux mois à compter de la prise d'effet de l'ordonnance initiale de placement en détention provisoire, et doit être poursuivi jusqu'au prononcé du jugement. À l'issue de cet examen, le prévenu sera soit remis en liberté, soit maintenu en détention provisoire.

Le tribunal compétent doit examiner attentivement, à la lumière des circonstances de l'espèce, les motifs justifiant le maintien en détention provisoire; s'il décide de la prolonger, il lui faut préciser les raisons pour lesquelles il le juge nécessaire.

Les motifs du maintien en détention doivent être proportionnés (article 16.2 de la Constitution) au but poursuivi par cette mesure dans le cas d'espèce, et il incombe au tribunal compétent d'en tenir compte. Si le but poursuivi peut être atteint par une mesure moins restrictive pour les droits et les libertés, le tribunal est tenu, en application du principe de proportionnalité, de la privilégier même si les conditions d'un placement ou du maintien en détention provisoire prévues par l'article 102.1 du CPP sont par ailleurs réunies (article 87.1 et 87.2 du CPP).

La Cour constitutionnelle a en l'espèce cité l'article 102.1.1 du CPP, qui impose aux tribunaux de dûment examiner les circonstances permettant de penser que le suspect risque de prendre la fuite. En ordonnant le placement en détention provisoire, les tribunaux doivent indiquer de manière précise quelles sont, pour l'affaire en cause, ces circonstances. Ils sont aussi tenus de se conformer, à cette occasion, au principe de proportionnalité énoncé à l'article 87.2 du CPP.

La Cour constitutionnelle a considéré que les tribunaux avaient omis de le faire lors de la procédure en cause. La seule explication donnée pour justifier le placement du requérant en détention provisoire (et ultérieurement son maintien en détention) tenait à l'impossibilité de lui signifier sa mise en examen. Les tribunaux n'ont donc pas expliqué de manière précise, comme ils auraient dû le faire, pourquoi ils invoquaient l'article 102.1.1 du CPP. Force est donc de conclure à la violation de la loi ainsi que du droit du requérant à la liberté garanti par l'article 22 de la Constitution. Ce droit fondamental ne peut faire l'objet de restrictions que dans les conditions prévues par la Constitution.

La Cour a par ailleurs souligné qu'au vu des circonstances de l'espèce, une nouvelle prolongation de la détention provisoire conduirait à une disproportion, contraire à la Constitution, entre l'objectif poursuivi par la loi et le but légitime de la détention, sa durée totale dans cette affaire et sa nécessité. Il existe beaucoup d'autres mesures dont le tribunal peut faire usage pour garantir la comparution du prévenu à l'audience, en particulier celle d'ordonner son placement en détention provisoire à un stade ultérieur de la procédure. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a annulé la décision attaquée.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2007-3-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 15.02.2007 / **e)** 38/2007 / **f)** Déclaration d'aptitude à l'enseignement religieux / **g)** n° 63, 14.03.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, professeurs de religion, recrutement / Église, rôle / Religion, neutralité de l'État.

Sommaire (points de droit):

L'enseignement de la religion catholique dans les établissements publics, dispensé par des professeurs engagés par l'administration sous un régime de déclaration d'aptitude à l'enseignement religieux ne porte pas atteinte à la Constitution.

La déclaration d'aptitude à l'enseignement religieux, émise par l'Église catholique, dépend de critères religieux ou ecclésiastiques.

Les organes judiciaires et, le cas échéant, le Tribunal constitutionnel doivent rechercher des critères permettant de concilier, au cas par cas, les exigences de la liberté religieuse (individuelle et collective) et le principe de neutralité religieuse de l'État, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés professionnelles des professeurs.

Résumé:

I. L'Evêque des Canaries a retiré à M^{me} Galayo, sa déclaration d'aptitude à l'enseignement religieux pour les raisons suivantes: M^{me} Galayo est professeur de religion mais maintient une relation amoureuse avec un homme autre que son mari, duquel elle était séparée. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été engagée pour dispenser les cours en question pour l'année scolaire à venir. Celle-ci a déposé une demande auprès des Tribunaux des Affaires Sociales en invoquant l'inconstitutionnalité de l'Accord entre l'État espagnol et le Saint Siège du 3 janvier 1979 et de la loi organique n°1/1990, du 3 octobre 1990, modifiée en 1998, portant réglementation générale du système éducatif.

II. Le jugement formule tout d'abord plusieurs observations générales:

- a. L'enseignement de la religion fait partie intégrante du système éducatif. Il repose sur le principe de coopération entre les pouvoirs publics et les institutions religieuses (article 16.3 de la Constitution) et le droit des parents à prétendre pour leurs enfants à une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions (article 27.3 de la Constitution);
- b. la détermination des croyances religieuses faisant l'objet d'un enseignement concerne les diverses églises et confessions jugées libres de définir les contenus des manuels et matériels didactiques; les autorités éducatives sont liées par le principe de neutralité religieuse et ne peuvent interférer en ce domaine;
- c. il incombe également aux institutions religieuses de juger elles-mêmes de l'aptitude des personnes chargées de dispenser l'enseignement de leurs croyances respectives. La déclaration d'aptitude n'est pas tenue de se borner aux seules connaissances dogmatiques ou aptitudes pédagogiques, mais peut également inclure la conduite même du personnel enseignant, dans la mesure où l'exemple personnel constitue une des composantes essentielles de la croyance concernée. Cette déclaration d'aptitude émise par l'Église constitue une condition préalable de capacité permettant d'être engagé par l'administration en qualité de professeur.

Ainsi, s'il existait un quelconque conflit, les tribunaux de justice statueraient sur les différents droits en jeu sans toutefois formuler de jugement de nature religieuse. La législation en vigueur en la matière dispose que c'est l'administration qui doit engager ces professeurs et non l'Église, comme cela était le

cas pour certains niveaux scolaires avant 1998. Néanmoins, l'administration scolaire se doit de n'engager que les seules personnes déclarées aptes par les autorités ecclésiastiques.

Dans ces conditions, le jugement allègue que, sur le fond, la norme contestée respecte les divers principes et droits constitutionnels invoqués:

- les principes d'égalité, de mérite et de capacité (articles 14 et 103.3 de la Constitution) ne s'opposent nullement à ce que les églises, dans l'exercice de leur liberté religieuse, choisissent des personnes jugées aptes pour l'enseignement de leur croyance;
- l'emploi de ces professeurs ne confère aucunement aux administrations scolaires une mission idéologique ou religieuse, dans la mesure où elles se limitent à respecter le principe de coopération avec les églises;
- la norme poursuit une finalité raisonnable, aucune procédure arbitraire émanant du législateur n'existe;
- la liberté religieuse du personnel enseignant n'est nullement atteinte, ni même son droit à ne pas déclarer ses croyances (article 16 de la Constitution), dans la mesure où sa liberté n'est atteinte que de manière purement nécessaire afin de la rendre compatible avec les autres règles constitutionnelles;
- il serait illogique que l'enseignement religieux soit dispensé sans tenir compte des convictions religieuses du personnel enseignant.

Les effets civils de la déclaration d'aptitude à l'enseignement religieux peuvent être contrôlés par les tribunaux civils. La désignation du professeur par l'administration est susceptible d'être révisée par la voie judiciaire. Bien que l'aptitude soit déclarée par des autorités non étatiques et soumise au règlement canonique, sa liberté d'attribution n'est pas absolue, étant donné qu'elle reste limitée par l'ordre public constitutionnel.

Renvois:

Accord entre l'État espagnol et le Saint Siège, du 03.01.1979, portant sur l'enseignement et les affaires culturelles, ratifié par l'Acte datant du 04.12.1979, articles III, VI et VII.

- Loi organique n°1/1990, du 03.10.1990, portant réglementation générale du système éducatif (rédigée par la loi organique n°50/1998, du 30.12.1998, portant sur les mesures fiscales, administratives et de l'ordre social).

En ce qui concerne le principe de neutralité de l'État et la compétence liée à la définition de la croyance religieuse faisant l'objet de l'enseignement:

- SSTC n°24/1982 du 13.05.1982;
- SSTC n°340/1993 du 16.11.1993;
- SSTC n°46/2001 du 15.02.2001

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2007-3-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 28.03.2007 / **e)** 68/2007 / **f)** Mesures urgentes à titre de chômage / **g)** n°100, 26.04.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes d'autorités fédérées ou régionales.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.9.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Représentation.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret-loi / Législation, urgence / Sécurité sociale / Chômage, législation, besoin urgent.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement ne peut approuver par décret ayant force de loi, la réforme de la sécurité sociale, en

matière de prestations chômage et formation des chômeurs, s'il n'existe pas de situation de nécessité jugée extraordinaire et urgente (article 86.1 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel reconnaît que le jugement politique des organes auxquels incombe la direction de l'État a une influence en matière d'appréciation des nécessités jugées extraordinaires et urgentes; il mais peut également rejeter la définition donnée par ces mêmes organes politiques dans le cas d'un usage abusif ou arbitraire dans la mesure où la norme constitutionnelle n'est pas un texte vide de sens.

L'échec des négociations entre le gouvernement et les acteurs sociaux ou la convocation d'une grève générale visant à manifester l'opposition à une réforme ne peuvent en aucun cas justifier une situation d'urgence revêtant un caractère extraordinaire, exigence posée par la Constitution pour que le gouvernement adopte des décrets-lois.

Le décret-loi adopté lors d'une situation qui ne peut être considérée comme de nécessité extraordinaire et d'urgence est inconstitutionnel et nul dans son intégralité.

La dérogation au décret-loi par une loi approuvée par l'Assemblée générale à partir de son texte (article 86.3 de la Constitution) n'empêche nullement le contrôle de sa constitutionnalité. Toutefois, l'instance pendante devant le Tribunal perd sa raison d'être au regard des institutions juridiques dont la réglementation a été modifiée de manière substantielle par le Parlement.

Une Communauté autonome a tout pouvoir pour s'opposer à une loi de l'État, non seulement en défense de sa propre compétence en la matière, mais également à titre d'épuration objective de l'ordre juridique dans la mesure où la loi peut influencer sur l'exercice de ses compétences (article 32.2 de la loi organique du Tribunal constitutionnel).

L'accord de contestation de la loi est adopté par le gouvernement de la Communauté autonome mais en aucun cas par les avocats qui ont déposé la demande.

Résumé:

I. Le jugement d'espèce statue sur deux recours en inconstitutionnalité dirigés contre le décret-loi royal n°5/2002, du 24 mai 2002, relatif aux mesures urgentes portant réforme du système de protection à titre de chômage et d'amélioration de l'emploi. L'un

des recours a été déposé par la *Junta de Andalucía* et l'autre par plus de cinquante députés de l'Assemblée. Le Tribunal a accueilli positivement ces recours et déclaré intégralement nulle la norme urgente approuvée en son temps par le gouvernement, en raison de l'absence de circonstances de fait exigées par l'article 86.1 de la Constitution, à savoir, l'existence d'une situation de nécessité urgente et extraordinaire permettant au gouvernement de ne pas soumettre un projet de loi au Parlement mais de légiférer directement par voie de décrets ayant force de loi.

Le décret-loi royal de 2002 avait modifié les prestations sociales concédées aux chômeurs et, plus spécifiquement, ceux ayant exercé dans le secteur agricole. Celui-ci avait introduit des mesures de formation et d'emploi à leur profit et avait modifié les droits des travailleurs licenciés, alors que leurs litiges se trouvaient en cours d'instruction auprès du Conseil des Prud'hommes, notamment en ce qui concerne les indemnités versées dans l'attente du résultat de la procédure de conciliation.

II. Le jugement rappelle sa jurisprudence constante en la matière, quand bien même elle n'avait jamais entraîné l'annulation d'un décret-loi pour absence de circonstances de fait relevant de l'urgence. La définition par les organes politiques d'une situation de nécessité extraordinaire et urgente doit être explicite et justifiée. Il doit par ailleurs exister une relation d'adéquation entre la situation d'urgence et les mesures adoptées.

Pour examiner si ces conditions sont bien remplies, le Tribunal examine l'exposition des motifs du décret-loi et la défense présentée par le gouvernement au sein du débat parlementaire ultérieur au cours duquel la Chambre des Députés entérine ou déroge au décret-loi royal.

Dans ce cas précis, le gouvernement n'a apporté aucune justification permettant de relever l'existence de circonstances de fait requise par l'article 86.1 de la Constitution. Les arguments qui sont utilisés à cet égard dans le préambule du décret-loi royal sont hautement théoriques et empêchent dans leur ensemble tout contraste avec la réalité. Par ailleurs, ceux-ci ont été nuancés – voire même neutralisés – par la perception de la réalité transmise par le gouvernement lors du débat parlementaire de ratification. Quoi qu'il en soit, il n'y a eu à aucun moment de justification identifiant d'éventuels obstacles au traitement de la norme par la procédure législative parlementaire.

Lors du dialogue avec les syndicats et organisations professionnelles, avant l'approbation du décret, le

ministère du Travail et des Affaires sociales a exprimé son souhait de mettre fin aux conversations avant la fin de l'été 2002, afin que les mesures puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'échéancier prévu aurait pu être respecté par voie parlementaire et l'échec des négociations avec les acteurs sociaux où la convocation d'une grève générale de contestation des réformes ne peut en rien justifier le caractère d'urgence exigé par la Constitution.

La dérogation expresse du décret-loi royal n°5/2002, du 24 mai 2002, après son admission comme projet de loi au sein de la procédure prévue à l'article 86.3 de la Constitution, par la loi n°45/2002, du 12 décembre 2002, n'empêche nullement de porter un jugement sur l'existence d'une situation d'urgence. Mais les contestations portant sur les motifs du décret-loi ont perdu leur objet dans la mesure où la loi n°45/2002 a modifié de manière substantielle la réglementation, notamment, en ce qui a trait aux aspects touchés par un éventuel doute d'inconstitutionnalité.

La Communauté autonome d'Andalousie a toute capacité pour contester auprès du Tribunal constitutionnel la procédure d'adoption du décret-loi royal car il existe une étroite relation entre ses compétences et les motifs rejetés.

La décision du Conseil du Gouvernement andalou, en qualité d'organe habilité par l'article 162.1.a de la Constitution à déposer ledit recours est sans équivoque possible. L'autorisation donnée à son cabinet juridique visant à formuler la demande n'est qu'une exigence formelle n'affectant en rien la formation préalable d'une contestation par l'organe compétent (STC 42/1985).

Renvois:

- SSTC n°111/1983 du 02.12.1983;
- SSTC n°29/1982 du 31.05.1982;
- SSTC n°182/1997 du 20.10.1997;
- SSTC n°137/2003 du 03.07.2003.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2007-3-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 16.04.2007 / **e)** 69/2007 / **f)** María Luisa Muñoz Díaz contre l'Instituto Nacional de la Seguridad Social / **g)** n° 123, 23.05.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, rom / Veuve, allocation / Pension, conjoint survivant / Sécurité sociale, mariage, validité.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'octroi de la pension de survivant à une femme, fondé sur le fait que son mariage avait été célébré selon le rite gitan avec un travailleur décédé immatriculé à la sécurité sociale est entièrement reconnu par la législation espagnole et n'implique aucune violation du droit des personnes à ne subir aucune discrimination en raison de leur race ou condition sociale (article 14 de la Constitution).

La discrimination raciale ou ethnique est contraire à l'article 14 de la Constitution espagnole ainsi qu'à l'article 14 CEDH. L'interdiction constitutionnelle comprend non seulement la discrimination directe ou implicite mais également la discrimination dissimulée ou indirecte; mais ne protège pas un quelconque droit à l'inégalité des chances ni l'absence de distinction entre situations inégales.

Que le législateur limite la pension de survivant aux cas de cohabitation institutionnalisée tels que celle existant entre époux, en excluant toute autre forme d'union ou de cohabitation, n'implique nullement une quelconque discrimination pour raisons sociales. Par ailleurs, le recours à la loi n'est pas le seul possible au regard de la constitution, c'est pourquoi il est légitime de contester que la pension actuelle de survivant soit élargie par le législateur à d'autres types d'unions.

Le législateur dispose d'une importante marge de manœuvre en matière d'organisation du système de sécurité sociale et d'appréciation des circonstances socioéconomiques lors de la décision d'administration

de ces ressources, afin de pouvoir répondre aux nécessités sociales.

Résumé:

I. M^{me} Muñoz Díaz a soumis à l'Instituto Nacional de Seguridad Social une demande d'indemnité de réversion. Celle-ci a été rejetée car elle était mariée avec un travailleur décédé conformément aux us et coutumes gitanes mais non aux formes acceptées et reconnues par le législateur (de nature religieuse ou civile), condition exigée par la législation de la sécurité sociale.

II. Le Tribunal a rejeté le recours administratif, par un vote négatif. Celui-ci affirme que l'article 14 de la Constitution n'a nullement été violé dans ce cas d'espèce étant donné que l'exigence du lien matrimonial requis pour prétendre à l'indemnité, excluant toute autre union ou forme de cohabitation comme le mariage gitan, n'implique aucune discrimination, étant donné que la décision s'inscrit dans le cadre de la liberté du législateur pour organiser le système de sécurité sociale.

L'exigence légale de lien matrimonial comme condition pour prétendre à la pension de survivant et l'interprétation judiciaire qui implique que cette supposition légale ne puisse être appréciée que lorsque les formes légalement reconnues d'accès au mariage et non à d'autres formes de cohabitation, y compris les unions conformes au us et coutumes gitanes, ont été respectées. Cela n'implique en aucun cas le fait de considérer les circonstances raciales ou ethniques comme point de référence. Il s'agit, au contraire, d'apprécier une circonstance associée à la décision libre et volontaire de ne pas célébrer le mariage conformément aux prévisions légales, lesquelles ni dans leur forme civile ni dans leur forme religieuse légalement reconnues ne sont conditionnées à l'appartenance à une race, à l'exclusion des autres, ou encore aux traditions, us et coutumes d'une ethnie donnée au détriment des autres et qui ne peut par conséquent impliquer une forme dissimulée de discrimination de l'ethnie gitane.

Renvois:

- Article 174 du décret-loi législatif royal n° 1/1 994, du 20.06.1995, qui a approuvé le texte de refonte de la loi générale relative à la sécurité sociale.

Le vote négatif repose sur la Convention-cadre portant sur la protection des minorités nationales du 01.02.1995 (Bulletin officiel de l'État du 23.01.1998).

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2007-3-004

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 16.04.2007 / **e)** 72/2007 / **f)** María Escudero Cuenca contre la société d'édition du journal Diario 16 / **g)** n°123, 23.05.2007 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Photographie, usage non autorisé / Policier, photographie, utilisation sans consentement.

Sommaire (points de droit):

La publication dans un journal de la photographie d'un policier municipal participant à l'expulsion d'un logement, ordonnée par les autorités judiciaires, et s'opposant à la violente résistance des contrevenants dans la rue, ne viole en aucun cas son droit à l'image (article 18.1 de la Constitution).

Le droit à l'image n'est ni absolu ni inconditionné: son contenu est limité par d'autres droits constitutionnels comme les libertés d'expression ou d'information.

La règle générale veut que le titulaire de ce droit soit la personne qui décide si elle permet la captation et la diffusion de son image par des tiers. Ceci implique alors une conciliation entre son droit à l'image et les libertés d'expression et d'information des tiers.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours administratif déposé par un sergent de la Police municipale de Madrid, qui avait présenté une requête à l'encontre de la Société d'édition du journal Diario 16, de son Directeur et d'un photographe, en demandant une indemnisation pour méconnaissance de son droit à l'image. La raison invoquée tenait à la publication d'une photographie prise au cours d'une opération d'expulsion en couverture du journal concerné. Ce cliché identifiait clairement en premier plan le sergent en premier plan, arrêtant et immobilisant une personne au sol. La couverture du journal affichait en gros titre l'expression «EXPULSION VIOLENTE».

Le jugement, ayant fait l'objet d'un vote négatif, dispose que la dimension constitutionnelle du droit à l'image attribue à son titulaire la faculté de disposer de la représentation de son aspect physique, permettant son identification. Ceci implique notamment le droit d'empêcher l'obtention, la reproduction ou la publication de son image par un tiers non autorisé.

Toutefois, la captation et la diffusion de l'image d'une personne pourront être admises lorsque sa conduite ou les circonstances dans lesquelles celle-ci se trouve justifient l'effacement de ces limitations, de telle manière que l'intérêt d'autrui prévale. Cette contradiction rend alors nécessaire la conciliation des intérêts en jeu.

Pour le Tribunal constitutionnel, le jugement du Tribunal suprême contesté a procédé à une conciliation appropriée des droits en conflit: en l'espèce, celui-ci soutient que le droit de communiquer et de recevoir librement des informations authentiques doit primer sur le droit à l'image du demandeur. On estime ainsi que les circonstances factuelles n'exigeaient en aucun cas l'anonymat.

Le document reproduit l'image d'un sergent qui, dans l'exercice de ses fonctions, a été pris en photo à l'occasion d'une opération publique, à savoir, une expulsion commandée par l'autorité judiciaire et ayant impliqué l'assistance d'agents de la police municipale du fait de la résistance violente opposée par les contrevenants dans une des rues de la ville. Il est également incontestable que les informations diffusées par le journal soient publiques et authentiques. Enfin, la photographie en question est purement accessoire, au regard des informations publiées, et ne montre en aucun cas le demandeur dans une situation autre que celle d'un exercice normal de ses fonctions.

Article 8.2 de la loi organique n° 1/1982, de protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité des personnes et des familles et à la propre image:

«En particulier, le droit à l'image n'empêchera en aucun cas:

- a. sa captation, reproduction ou publication de n'importe quelle manière lorsqu'il s'agira de personnes qui exercent une fonction publique ou une profession de grande notoriété ou projection publique et que l'image soit captée lors d'un acte public ou dans des lieux ouverts au public;
- b. l'utilisation de la caricature de ces personnes, conformément à une utilisation sociale;
- c. l'information graphique concernant un fait divers ou un événement public lorsque l'image d'une personne donnée y figure comme purement accessoire.

Les exceptions prévues aux alinéas a et b ne seront pas d'application en ce qui concerne les autorités ou les personnes qui exercent des fonctions qui, en raison de leur nature, requièrent l'anonymat de la personne qui les exerce».

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2007-3-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 05.11.2007 / **e)** 233/2007 / **f)** Elena Alconada Pérez contre Rocaña de Turismo, S.L. / **g)** n°295, 10.12.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congé maternité, retour, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Une femme qui ne subit aucun préjudice réel et constatable de la part d'un entrepreneur, aucun traitement vexatoire dans un cadre professionnel, aucune limitation de ses droits ou aucune entrave à ses prétentions économiques et professionnelles, ne peut être considérée comme victime de discriminations liées au sexe et à la maternité.

Résumé:

Après avoir bénéficié d'un congé de maternité, une salariée a repris le travail dans l'atelier de tôle de l'entreprise défenderesse, assumant seulement une partie des fonctions qu'elle exerçait auparavant en matière de gestion de l'atelier. Les fonctions du département comptable continuaient alors d'être confiées à un salarié, engagé à l'occasion de son congé maternité.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours dirigé contre les jugements du Conseil des Prud'hommes qui avaient rejeté sa demande invoquant l'existence d'une discrimination. Celui-ci allègue que les pouvoirs publics doivent compenser les inconvénients réels que les femmes supportent pour débiter ou poursuivre leurs fonctions et, plus particulièrement, lorsqu'elles ont à charge des enfants en bas âge. Cette situation les met dans une position désavantageuse par rapport aux hommes se trouvant dans une situation identique.

L'article 14 de la Constitution ne fait pas l'apologie de la maternité ou la natalité, mais exclut en revanche, dans ces circonstances, toute distinction, traitement vexatoire ou limitation des droits et prétentions légitimes de la femme dans sa carrière professionnelle. Il peut être porté atteinte à cette disposition si les droits que la loi concède en cas de maternité sont violés en raison du fait que l'exercice légitime de celui-ci entraînerait des conséquences professionnelles négatives.

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel ne relève aucune discrimination, étant donné qu'aucune détérioration des conditions de travail, au regard de celles dont jouissent ses collègues hommes, ne s'est produite à la suite de son congé maternité et de la réalisation subséquente de journées à temps partiel. Par ailleurs, il semblerait que cette salariée perçoive des sommes supérieures à son salaire réel prévu par sa convention collective et qu'il s'agirait, de surcroît, de la seule employée à avoir choisi ses horaires de travail.

Après avoir considéré dans leur ensemble les éléments de preuve apportés par la requérante, le Tribunal en conclut que la discrimination invoquée n'est pas constituée.

Renvois:

- Article 46.3 du décret législatif royal n°1/1995, du 24.03.1995, qui a approuvé le texte de refonte de la loi relative au statut des travailleurs.
- Jugement n°182/2005, du 04.07.2005, sur la restriction des droits associés à la maternité.
- Jugement n°38/1981, du 23.11.1981, portant sur l'importance de la distribution de la charge de la preuve.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2007-3-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 07.11.2007 / **e)** 235/2007 / **f)** Négation ou justification des crimes contre l'humanité / **g)** n°295, 10.12.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, négationnisme / Génocide, justification / Droit pénal, niveau d'intervention / Expression, tolérance.

Sommaire (points de droit):

La loi peut punir de peine de prison les conduites qui supposent une incitation indirecte à la commission de délits comme le génocide ou qui provoquent de manière médiate la discrimination, la haine ou la violence. Les poursuites pénales dirigées sur ce fondement ne violent pas le principe de liberté d'expression (article 20.1 de la Constitution).

Le souhait délibéré de mépriser et de discriminer des personnes ou des groupes pour des raisons personnelles, ethniques ou sociales, empêche de reconnaître une protection constitutionnelle à l'expression et à la diffusion d'une certaine compréhension de l'histoire ou une certaine conception du monde.

La définition comme un délit de négationnisme des délits de génocide implique la violation de la liberté d'expression, étant donné qu'il s'agit d'une conduite qui ne constitue pas un danger potentiel pour des intérêts juridiquement protégés et qui demeure à un stade préliminaire à l'application du droit pénal.

Le régime constitutionnel de la liberté d'expression ne peut être restreint du seul fait que celle-ci soit utilisée pour la diffusion d'idées ou d'opinions contraires à la Constitution, à condition que ne soient pas effectivement violés des droits de nature constitutionnelle.

Résumé:

Le jugement a déclaré partiellement inconstitutionnel l'article 607.2 du Code pénal de 1995. Celui-ci punit la diffusion par n'importe quel média d'idées ou de doctrines niant ou justifiant certains délits. Quatre votes négatifs et divergents coïncident sur le fait que l'on ne peut faire de distinction entre «négation» du délit (déclaré nul) et sa «justification» (dont la validité est acceptée s'il est interprété conformément à la liberté d'expression). Une minorité des magistrats soutient que ces deux conduites peuvent être punies et c'est pourquoi ils pensent que l'article contesté aurait dû être déclaré conforme à la Constitution.

Le jugement statue sur une question de constitutionnalité posée par la «*Audiencia Provincial*» de Barcelone, qui a considéré comme recevable l'appel présenté par le directeur d'une librairie se consacrant à la distribution, à la diffusion et à la vente de tous types de matériels niant la persécution et le génocide subis par le peuple juif pendant la Seconde Guerre Mondiale et incitant à la discrimination et à la haine envers cette même communauté. Le directeur avait été condamné par le Tribunal pour délit continu

de génocide à la peine de deux années de prison; celui-ci fut également condamné à trois années de prison pour un délit de provocation à la discrimination, à la haine raciale et à la violence contre des groupes ou associations pour des motifs racistes ou antisémites.

Le Tribunal constitutionnel a affirmé que la liberté d'expression, outre le fait d'être une liberté individuelle élémentaire, est également un des éléments de base du système politique démocratique. Le contenu du principe de libre diffusion des idées et opinions comprend la liberté de critique. Cette liberté concerne toute opinion, qu'elle soit jugée erronée, dangereuse ou qu'elle attaque le système démocratique lui-même.

Toutefois, la liberté d'expression, qui fait de la tolérance un principe démocratique de cohabitation, est restreinte lorsque ses manifestations entraînent une violation effective d'autres droits juridiquement protégés par la Constitution. Ces opinions peuvent même faire l'objet d'une sanction pénale de la part de l'État.

Le Tribunal soutient que la règle en question doit être envisagée dans le contexte d'autres règles qui, dans un cadre pénal, sont conformes aux engagements internationaux de l'Espagne en matière de prévention et de répression du génocide. La liberté de décision du législateur pénal est elle-même limitée par le droit: le système constitutionnel ne permet pas de catégoriser comme délit la simple transmission d'idées, même dans les cas où il s'agirait d'idées contraires à la dignité humaine.

Une analyse sémantique de la règle pénale permet de distinguer, à cet égard, deux conduites caractéristiques: que les idées ou doctrines diffusées nient le génocide ou le justifient.

La négation peut être comprise comme la simple expression d'un point de vue concernant des faits déterminés, tout en soutenant que ceux-ci ne se sont pas produits d'une manière qui permette de les qualifier de génocide. La négation du délit ne constitue pas un danger potentiel pour des intérêts juridiquement protégés, c'est pourquoi son inclusion dans le cadre pénal viole la liberté d'expression.

Par ailleurs, la justification n'implique pas la négation absolue de l'existence d'un délit de génocide déterminé, mais sa relativisation, ou encore, la négation de sa nature délictuelle, en procédant à une certaine identification avec ses auteurs. La justification publique du génocide est, en revanche, constituée dès lors qu'elle incite ou provoque indirectement la réalisation du fait concerné. C'est pourquoi, le législateur peut, dans le cadre de sa

liberté de décision, poursuivre et réprimer pénalement lesdites conduites.

Article 607 du Code pénal:

«1. Ceux qui, dans le but de détruire entièrement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, perpètreraient l'un des actes suivants, seront punis:

1. D'une peine de prison allant de quinze à vingt ans, en cas d'assassinat de l'un de ses membres. Si deux ou plusieurs circonstances aggravantes s'ajoutaient à la commission du délit, la peine serait supérieure en degré.
2. D'une peine de prison allant de quinze à vingt ans, en cas d'agression sexuelle de l'un des membres ou de commission de n'importe laquelle des lésions prévues à l'article 149.
3. D'une peine de prison allant de huit à quinze ans, en cas de soumission du groupe ou l'un de ses individus à des conditions d'existence qui mettraient en danger leur vie ou perturberaient gravement leur santé ou en cas de lésions prévues à l'article 150.
4. De la même peine, en cas de déplacements forcés du groupe ou de ses membres, d'adoption de mesures qui viseraient à entraver leur style de vie ou leur reproduction ou encore de transfert par la force de certains individus d'un groupe vers un autre.
5. D'une peine de prison allant de quatre à huit ans, en cas de lésion autre que celles indiquées aux numéros 2 et 3 du présent alinéa.

2. La diffusion par n'importe quel média, d'idées ou doctrines qui nieraient ou justifieraient les délits décrits au précédent alinéa du présent article ou prétendraient à la réhabilitation de régimes ou d'institutions qui protègent des pratiques génératrices de ce type de délits, sera punie d'une peine de prison allant de un à deux ans».

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2007-3-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 26.09.2007 / **e)** 3-4-1-12-07 / **f)** Demande du Tribunal administratif de Tallinn, en date du 9 mai 2007, de contrôler la constitutionnalité de l'article 15.2.6 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel) 2007, 32, 259, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement égal, situations inégales / Finance publique, taxe de vente / Impôt, taux d'imposition / Impôt, contrôle, objection / Impôt, charge, égalité / Taxe, valeur ajoutée, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le concept d'égalité substantielle désigne l'égalité de traitement à situation égale et l'inégalité de traitement à situation inégale. Toutefois, tous les cas d'inégalité de traitement à situation égale ne constituent pas des violations du droit à l'égalité. L'interdiction de l'inégalité de traitement à situation égale vaut en cas d'inégalité sur une base arbitraire concernant un

groupe de personnes ou une situation. L'inégalité de traitement peut être jugée arbitraire lorsque la différenciation ne repose sur aucune justification raisonnable. Si elle repose sur un motif raisonnable et pertinent, l'inégalité de traitement devant la loi est justifiée.

La Cour suprême a jugé que l'inégalité de traitement des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur la seule base de leurs sources de financement, était injustifiée et par conséquent inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La norme examinée ici est l'article 15.2.6 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (ou «loi sur la TVA»). Cet article permet l'application d'un taux préférentiel de la taxe sur la valeur ajoutée de 5 % pour l'organisateur d'un spectacle ou d'un concert ayant reçu de l'État, d'une commune ou d'une ville ou du Patrimoine culturel d'Estonie un financement représentant 10 % au moins de son budget annuel.

Une association à but non lucratif, «Muusikaliteater» («l'association»), a usé de cette disposition et vendu des billets pour deux de ses comédies musicales à un taux de TVA de 5 %. Le Centre des impôts et des douanes de Pohja, organe de l'administration fiscale et des douanes («l'AFD»), a ordonné à l'association de payer le montant de la TVA supplémentaire, lui contestant le droit d'appliquer le taux de 5 %. L'association a déposé un recours auprès d'un tribunal administratif, demandant l'annulation de la décision de l'AFD. L'association a aussi demandé que l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA ne soit pas appliqué, au motif qu'il n'est pas conforme aux articles 12.1 et 31 de la Constitution ni au droit communautaire.

Le Tribunal administratif de Tallinn a annulé la décision de l'AFD et déclaré inconstitutionnel le critère contenu dans l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA. Il a considéré que l'inégalité de traitement entre les organisateurs en fonction des sources de leur financement était arbitraire et contraire à la liberté d'entreprendre. Le tribunal administratif a engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité et porté l'affaire devant la Cour suprême.

II. La Chambre du contrôle de constitutionnalité a examiné la conformité de l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA avec le principe de l'égalité de traitement devant la loi découlant de l'article 12.1 de la Constitution et des principes généraux du droit européen. Le principe de l'égalité devant la loi exige que les lois traitent à égalité toutes les personnes qui sont dans une situation similaire. Il reflète l'idée de

l'égalité substantielle, c'est-à-dire l'égalité de traitement à situation égale et l'inégalité de traitement à situation inégale. Toutefois, la Chambre a observé que tous les cas d'inégalité de traitement à situation égale ne constituaient pas des violations du droit à l'égalité. L'interdiction de l'inégalité de traitement à situation égale n'est pas respectée s'il y a une inégalité de traitement concernant un groupe de personnes ou une situation sur une base arbitraire, c'est-à-dire en l'absence de toute justification raisonnable expliquant la différenciation. S'il existe un motif raisonnable et pertinent, l'inégalité de traitement devant la loi est justifiée.

La Chambre a considéré que l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA ne permettait pas d'atteindre le but visé. Il autorise les établissements d'arts du spectacle financés à hauteur d'au moins 10 % sur des fonds publics à appliquer un taux de TVA de 5 % aux billets de tous leurs spectacles et concerts, quelle que soit la valeur culturelle de ces manifestations. Toutefois, le cercle des établissements d'arts du spectacle privés qui proposent des manifestations d'une haute valeur culturelle ne peut pas être réduit aux seuls établissements qui bénéficient d'un tel financement public. La Chambre a par conséquent jugé que le critère d'application du taux préférentiel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA était arbitraire. La Chambre n'a trouvé aucun autre motif raisonnable et pertinent justifiant la discrimination contenue dans cette norme.

Ayant considéré que le critère énoncé dans l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA n'était pas conforme au principe constitutionnel de l'égalité de traitement (article 12.1), la Chambre a déclaré cette disposition inconstitutionnelle et nulle. Elle a décidé de ne pas examiner plus avant l'argumentation du tribunal administratif concernant la contradiction entre l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA et la liberté d'entreprendre garantie par l'article 31 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La question de la conformité du droit estonien avec une directive fiscale des communautés européennes a aussi été mentionnée brièvement. Le Tribunal administratif de Tallinn, lors du contrôle de constitutionnalité de l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA, a considéré qu'un établissement d'arts du spectacle enregistré dans un autre État membre de l'Union européenne ne pouvait pas, dans la pratique, remplir les conditions énoncées dans cette disposition. Celle-ci allait donc à l'encontre de l'article 14 du Traité instituant la Communauté européenne, qui garantit la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux au sein du marché intérieur.

La Cour suprême a souligné qu'à l'époque du litige, l'article 15.2.6 de la loi sur la TVA se serait appuyé sur la sixième directive – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. Voir les articles 13.A.1.n et 12.3.c de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Par cette déclaration, la Cour suprême a reconnu de fait la primauté du droit communautaire dérivé sur la législation nationale.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2007-3-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 01.10.2007 / **e)** 3-4-1-14-07 / **f)** Demande du Tribunal administratif de Tallinn, en date du 30 mai 2007, d'examiner la constitutionnalité des articles 120, 130.1, 131.3, 133.1 et 133.3 de la loi sur le service public / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel) 2007, 34, 274, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**
 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement égal, situations inégales / Service public, retraite, discrimination / Licenciement pour raison d'âge.

Sommaire (points de droit):

Le concept d'égalité substantielle signifie l'égalité de traitement à situation égale et l'inégalité de traitement à situation inégale. L'interdiction de l'inégalité de traitement à situation égale n'est pas respectée en cas d'inégalité sur une base arbitraire concernant un

groupe de personnes ou une situation. L'inégalité de traitement peut être jugée arbitraire lorsque la différenciation ne repose sur aucune justification raisonnable. La Cour suprême a jugé que, dans la fonction publique, une inégalité de traitement fondée sur l'âge n'est pas conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Elli Klein et Mare Linntamm, deux fonctionnaires du Bureau de la nationalité et des migrations, ont été relevés de leurs fonctions en raison de leur âge, conformément à l'article 120.1 de la loi relative à la fonction publique (LFP). Elli Klein et Mare Linntamm ont saisi le Tribunal administratif de Tallinn, demandant notamment qu'il soit déclaré que l'article 120.1 va à l'encontre des articles 12 et 19 de la Constitution.

Par son jugement du 30 mai 2007, le Tribunal administratif de Tallinn leur a en partie donné satisfaction. Pour rendre son jugement, le tribunal administratif n'a pas appliqué l'article 120.1 de la LFP, et il a déclaré inconstitutionnels les articles 120, 130.1, 131.3, 133.1 et 133.3 de la LFP, en tant que dispositions liées à l'article 120.1 de la LFP. Dans son jugement, le Tribunal administratif de Tallinn a considéré que l'article 120.1 de la LFP privait les agents de la fonction publique de leur protection contre le licenciement, de sorte que les agents les plus âgés pouvaient être licenciés au seul motif de leur âge avancé. Le fait d'interdire à une personne de travailler dans un bureau parce qu'elle a atteint un certain âge constitue une violation grave du droit à l'accomplissement de soi, établi par l'article 19.1 de la Constitution. Cette possibilité de licencier des fonctionnaires au seul motif qu'ils ont atteint un certain âge n'est pas dans l'intérêt de l'ordre social démocratique. L'article 12 de la Constitution ne permet pas qu'une inégalité de traitement soit pratiquée au seul motif de l'âge, en l'absence d'autres motifs raisonnables et proportionnés. L'article 120.1 de la LFP place les personnes qui ont atteint un certain âge dans une situation d'inégalité avec les personnes plus jeunes, la différence étant liée à l'âge.

II. La disposition ayant eu une importance décisive pour le règlement du litige a été l'article 120.1 de la LFP. Il prévoit qu'un fonctionnaire peut être relevé de ses fonctions pour raison d'âge lorsqu'il atteint soixante-cinq ans. D'autres dispositions de la LFP ont été examinées, parmi lesquelles celles qui concernent la procédure de licenciement pour raison d'âge et les obligations d'un organisme à l'égard d'un fonctionnaire relevé de ses fonctions au titre de l'article 120.1 de la LFP. Ces dispositions, prises conjointement, constituent un ensemble cohérent de

dispositions sur le licenciement des fonctionnaires âgés de soixante-cinq et plus. Elles sont étroitement liées à la disposition contestée. L'article 120.2 de la LFP définit la date du licenciement; l'article 130.1 définit le préavis en cas de licenciement pour raison d'âge; l'article 131.3 prévoit les modalités d'indemnisation et l'article 133.1 et 133.3 définit le calendrier applicable au licenciement pour raison d'âge.

La Chambre du contrôle de constitutionnalité a examiné la conformité des articles 120, 130.1, 131.3, 133.1 et 133.3 de la LFP avec le principe de l'égalité de traitement devant la loi découlant de l'article 12.1 de la Constitution. Ce principe exige que les lois traitent à égalité toutes les personnes qui sont dans une situation similaire. Il reflète l'idée d'égalité substantielle, c'est-à-dire l'égalité de traitement à situation égale et l'inégalité de traitement à situation inégale. L'interdiction de l'inégalité de traitement à situation égale n'est pas respectée s'il y a une inégalité de traitement concernant un groupe de personnes ou une situation sur une base arbitraire, c'est-à-dire en l'absence de toute justification raisonnable expliquant la différenciation. S'il existe un motif raisonnable et pertinent, l'inégalité de traitement devant la loi est justifiée.

L'article 120.1 de la loi relative à la fonction publique donne aux organes administratifs la possibilité de relever de leurs fonctions les fonctionnaires âgés de soixante-cinq ans et plus, sans autre raison concrète et sur la seule base d'un critère formel, leur âge. Cette disposition opère donc une différence entre les personnes qui sont relevées de leurs fonctions parce qu'elles ont atteint cet âge et celles qui ne le sont pas, indépendamment du fait qu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'article 120.1 de la LFP laisse à la discrétion des organes administratifs concernés la décision de relever ou de ne pas relever ces personnes de leurs fonctions. Il est possible que dans la pratique quotidienne des administrations, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans doivent quitter leur emploi en raison de leur âge et sans autre raison concrète, parce que la loi n'exige pas l'existence d'une telle raison. Afin d'éviter toute inégalité de traitement arbitraire, les critères nécessaires pour qu'un fonctionnaire soit relevé de ses fonctions doivent être transparents et refléter la situation effective. Par conséquent, aucune justification raisonnable ou appropriée n'ayant été fournie pour le non-respect du droit général à l'égalité, il a été considéré que ce non-respect constituait une inégalité de traitement arbitraire et, pour ces raisons, que l'article 120.1 de la LFP et les dispositions connexes allaient à l'encontre de l'article 12.1 de la Constitution.

Ayant jugé que les articles 120, 130.1, 131.3, 133.1 et 133.3 de la LFP constituaient une violation du principe de l'égalité de traitement énoncé dans l'article 12.1 de la Constitution, la Chambre a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles et nulles.

Renseignements complémentaires:

Ce jugement a suscité un vif débat public et incité un grand nombre de personnes licenciées de la fonction publique en raison de leur âge à faire recours.

Langues:

Estonien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 53
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 8
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 93
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 50
- Autres décisions de procédure: 102

Nombre total de décisions: 306

Décisions importantes

Identification: HUN-2007-3-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.05.2007 / **e)** 27/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/61 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission législative / Référendum, résultat, force obligatoire pour parlement.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a constaté une omission inconstitutionnelle de la part du législateur, en raison de l'absence, dans la législation, de disposition précisant pendant combien de temps le parlement est lié par le résultat d'un référendum national décisif. La législation ne comportait pas non plus de disposition prévoyant la modification d'une loi adoptée ou confirmée à la suite d'un référendum ou d'une loi confirmée par un référendum. Le parlement n'avait pas prévu non plus la possibilité d'organiser un autre référendum sur la même question.

Résumé:

La Cour a examiné des recours qui dénonçaient une omission inconstitutionnelle de la part du législateur. Elle a rappelé que le principe de la prééminence du droit requiert que les institutions et les instruments juridiques fonctionnent de manière prévisible. Les lacunes des dispositions législatives relatives aux référendums rendent impossible d'appliquer correctement la loi en question.

La Cour a souligné que le droit à des référendums est un droit politique fondamental. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, tout droit fondamental englobe non seulement le bénéfice d'une protection subjective, mais aussi une obligation objective, pour l'État, de créer les conditions préalables indispensables à l'exercice de ce droit. Concernant le référendum obligatoire, ces garanties institutionnelles comprennent des dispositions législatives qui donnent au résultat du référendum un caractère contraignant et qui prévoient la possibilité d'organiser un autre référendum sur la même question.

Selon l'article 28/B.2 de la Constitution, une majorité des deux tiers des suffrages des membres du parlement présents est requise pour l'adoption de lois sur les initiatives populaires et les référendums nationaux. Cela signifie que, bien que la Constitution contienne des dispositions détaillées sur les référendums, une loi peut limiter la portée du droit aux référendums conformément à l'article 8.1 de la Constitution. En outre, par un vote à la majorité des deux tiers des membres du parlement, il est possible d'adopter et de modifier des dispositions constitutionnelles régissant les référendums et les initiatives populaires.

Le juge László Trócsányi a joint à l'arrêt une opinion dissidente. Il a estimé que, dans la mesure où la Constitution comporte des dispositions très détaillées sur les référendums et les initiatives populaires, les lois ne doivent pas régir des questions concernant

précisément l'exercice direct du pouvoir par le peuple. Selon le juge, les questions sur lesquelles la Cour constitutionnelle demande de légiférer dans son arrêt ne peuvent être régies qu'au niveau constitutionnel.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2007-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** 39/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/77 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vaccination, obligatoire / Santé publique, vaccination, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La protection de la santé des enfants et la protection contre les maladies contagieuses justifient, d'un point de vue constitutionnel, de rendre obligatoire la vaccination des personnes appartenant à certaines tranches d'âge.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné des recours qui contestaient les dispositions de la loi sur la santé relatives à la vaccination obligatoire. Un couple refusait de faire vacciner son enfant dans le cadre du programme de vaccination obligatoire prévu par la

législation en vigueur. Le couple demandait à la Cour constitutionnelle de déterminer si les dispositions contestées de la loi sur la santé étaient conformes à la Constitution.

La loi CLIV de 1997 sur les soins de santé autorise les autorités sanitaires à limiter l'exercice des droits à la liberté individuelle afin de prévenir et de combattre les maladies contagieuses et les épidémies et d'améliorer la résistance de l'organisme humain aux maladies contagieuses. Le but de la vaccination est d'apporter une protection active et/ou passive contre les maladies contagieuses. Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et familiales a énuméré dans un décret les maladies contagieuses contre lesquelles la vaccination peut être requise, en fonction de l'âge. Si une personne tenue de se faire vacciner ne s'acquiesce pas de cette obligation alors qu'elle y a été invitée par écrit, les autorités sanitaires ordonnent la vaccination au moyen d'une résolution. Cette résolution est exécutoire immédiatement et n'est susceptible d'aucun recours (articles 56 à 58).

II. Dans son arrêt, la Cour a estimé que la protection de la santé des enfants et la protection contre les maladies contagieuses justifient, d'un point de vue constitutionnel, de rendre la vaccination obligatoire à certains âges. La Cour a accepté la présupposition du législateur, fondée sur des données scientifiques, selon laquelle les avantages que la vaccination obligatoire présente pour l'individu et pour la société compensent largement tout préjudice que pourrait éventuellement subir un enfant vacciné à cause d'effets secondaires de la vaccination. De l'avis de la Cour, le système de vaccination obligatoire ne porte pas atteinte aux droits des enfants à l'intégrité physique. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a reconnu que ce système pouvait entraîner un préjudice plus important pour les parents dont les convictions religieuses ou autres ne sont pas compatibles avec la vaccination. Elle a toutefois considéré que les dispositions incriminées satisfaisaient aux exigences de neutralité de l'État. Les normes juridiques objectives qui s'imposent à tous et qui visent à protéger la santé des enfants (de tous les enfants et de la société tout entière) sont fondées sur les données de la biologie, et non pas sur une idéologie qui serait considérée comme vraie.

Si une personne qui y a été invitée par écrit ne se soumet pas à l'obligation de se faire vacciner, les autorités sanitaires ordonnent la vaccination au moyen d'une décision. Un médecin peut accorder une dispense temporaire ou permanente s'il est probable que la vaccination aura des effets délétères sur la personne concernée.

La Cour constitutionnelle a constaté une omission législative inconstitutionnelle. En effet, le parlement n'a pas prévu de recours effectif pour les personnes qui se voient refuser une dispense de l'obligation de vaccination. La Cour a donc appelé le parlement à remplir son devoir législatif avant le 31 mars 2008.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la santé en vertu de laquelle une décision ordonnant la vaccination est exécutoire immédiatement et n'est susceptible d'aucun recours. La Cour a ordonné d'annuler immédiatement cette disposition. Elle a fait remarquer que seul un danger d'épidémie extraordinaire justifierait une telle disposition. De l'avis de la Cour, il est contraire à la Constitution de ne prévoir aucune possibilité de prendre en considération le point de vue de la personne concernée.

La Cour a estimé que des dispositions provisoires (qui ne sont pas entrées en vigueur) étaient inconstitutionnelles au motif qu'elles ne définissaient pas assez précisément les droits et les devoirs des enfants et des parents en matière de vaccination obligatoire.

Péter Kovács a présenté une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié Barnabás Lenkóvics. Selon ces deux juges, le formalisme juridique ne doit prendre le pas ni sur les considérations issues des sciences médicales et de la déontologie médicale ni sur les avis du corps médical, car cela ne contribue pas à la protection de la santé publique.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2007-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2007 / **e)** 91/2007 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2007/159 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Champ d'application - **Procédure civile.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, témoin, protection / Témoin, protection / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation de l'interdiction de la discrimination si une personne qui a été protégée en tant que témoin (et a bénéficié du traitement confidentiel des données la concernant) pendant une procédure pénale est ensuite privée de cette protection lorsqu'elle est citée comme témoin dans la procédure civile portant sur les préjudices causés par l'infraction pénale.

Résumé:

I. L'auteur du recours demandait à la Cour constitutionnelle de constater une omission législative inconstitutionnelle. Il se plaignait de ce que le législateur n'avait pas prévu, dans le cadre de la procédure civile, le traitement confidentiel des données à caractère personnel des témoins; ceux-ci étaient protégés par le secret pendant la procédure pénale, mais ne bénéficiaient plus de cette protection dans la procédure civile ayant pour objet la réparation des préjudices causés par l'infraction pénale.

La loi sur la procédure civile ne prévoit pas la confidentialité des données relatives aux témoins. En conséquence, un juge civil n'est pas tenu d'accéder à la demande d'un témoin qui souhaite que les données le concernant soient gardées secrètes. C'est au juge qu'appartient en définitive la décision d'accéder ou non à cette demande. Or, si les témoins subissent des menaces ou des influences indues, il est difficile, voire impossible, de statuer sur une affaire de manière objective.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le respect du devoir constitutionnel de rendre la justice et le respect par l'État de l'obligation de protéger les droits fondamentaux forment la base de la protection de la vie des témoins, de leur intégrité physique et de leur liberté individuelle. Toutefois, le droit des témoins et des victimes à être protégés n'est pas un droit fondamental qui serait inscrit dans la Constitution, et l'État n'est soumis à aucune obligation constitutionnelle de prévoir dans les textes un système de

protection des témoins et de le faire fonctionner. Le législateur est libre de décider qui faire bénéficier de ce système et dans quelles conditions.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a constaté une omission législative inconstitutionnelle sur la base de l'article 70/A.1 de la Constitution. Pour se prononcer sur l'existence d'une discrimination, la Cour a comparé les dispositions en vigueur. Celles-ci visaient des personnes qui, en tant que témoins dans une procédure pénale, avaient bénéficié d'une protection (dans la mesure où les données les concernant avaient été traitées de manière confidentielle), et qui ont ensuite été citées comme témoins dans la procédure civile ayant pour objet la réparation des préjudices causés par l'infraction pénale. La victime de l'infraction pénale ne fait pas partie de cette catégorie de personnes, car elle participe à la procédure civile en tant que partie, et non pas en tant que témoin. En revanche, les témoins forment un groupe homogène et occupent tous une position comparable, sinon largement identique, dans la procédure. C'est pourquoi, selon la Cour constitutionnelle, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les témoins en ne faisant bénéficier que certains d'entre eux d'un traitement confidentiel des données. Cette distinction, arbitraire, est contraire à l'interdiction de la discrimination. La Cour constitutionnelle a appelé le parlement à remplir son obligation de légiférer avant le 30 juin 2008.

Langues:

Hongrois.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2007-3-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.04.2007 / **e)** 4 / **f)** De l'interprétation officielle des articles 12.2, 62.2 et 62.8, 76.1, 77.3.3 et 77.3.5 de la Constitution de la République du Kazakhstan / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel) / **h)** CODICES (kazakh, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, procès, droit, exercice, temps / Procédure pénale / Enquête, pénale.

Sommaire (points de droit):

L'accusé devrait avoir le droit de demander un procès avec jury avant la fixation de la date de l'audience, sans attendre la notification de la fin de l'instruction.

Résumé:

Le Code de procédure pénale dispose qu'un accusé ne peut demander à être jugé par un jury qu'après avoir été informé de la fin de l'instruction, et lorsque les éléments matériels de l'affaire lui ont été présentés. Cette disposition prévoit en outre que «toute autre demande de procès avec jury ne saurait être acceptée».

Le Conseil constitutionnel a fait les observations suivantes concernant les jurys et les règles de procédure pénale.

L'article 75.2 de la Constitution renvoie à un certain nombre de garanties constitutionnelles en relation avec les jurys, comme la protection des droits et libertés de l'accusé. Les jurys jouent un rôle spécial et

influent dans les procédures judiciaires en première instance.

Les articles 13.2, 75.2, 76.2 et 77.3.3 de la Constitution indiquent que le législateur devrait laisser à l'accusé d'autres possibilités de demander un procès avec jury, pas seulement à l'article 546.3 du Code de procédure pénale, mais aussi dans d'autres textes législatifs. En effet, le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas: il découle de la Constitution, des autres lois et des accords internationaux auxquels le Kazakhstan est partie (voir article 76.2 de la Constitution). En outre, l'objectif principal de la procédure préliminaire dans les affaires pénales est de préparer l'affaire pour le procès. Le contrôle de la légalité de l'action pénale a lieu lors de la procédure devant le tribunal.

Le Conseil constitutionnel a suggéré que le gouvernement du Kazakhstan envisage d'amender la législation relative aux procès avec jury afin de renforcer ce droit dans la législation, étendant ainsi le droit d'ester en justice des parties.

Langues:

Kazakh, russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2007-3-009

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2007 / **e)** U.br.133/2005 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 134/2007, 06.11.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.2.1 Institutions – Symboles d'État – **Drapeau.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minorité, activité culturelle / Drapeau, exhibition, réglementation.

Sommaire (points de droit):

La législation relative à l'utilisation de drapeaux par les membres des communautés au sein de la République de Macédoine permettait aux membres des dites communautés d'utiliser des symboles fondés sur leur représentativité au sein de leur commune. Cela était contraire à l'amendement VIII de la Constitution.

D'autres dispositions de cette législation étaient contraires à la Constitution. Elles prévoyaient l'usage constant des drapeaux des communautés dans les bâtiments municipaux, ainsi que dans les locaux des institutions de l'État, des services publics et des personnes morales. Elles permettaient aussi leur usage constant pendant des périodes indéterminées de jours fériés et à certaines autres occasions.

Résumé:

Plusieurs citoyens et partis politiques avaient demandé à la Cour d'évaluer la constitutionnalité de la loi relative à l'utilisation des drapeaux des communautés dans la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n°58/2005) à la fois partiellement et dans sa totalité. Ils faisaient valoir que tout lever du drapeau d'un autre pays sur le territoire de la République de Macédoine portait atteinte au caractère unitaire et à la souveraineté de cette dernière, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution.

La Cour a tenu compte des articles 1, 2.1, 5, 8.1.3.11, 9 et 118 de la Constitution, ainsi que des amendements IV et VIII de la Constitution. Elle a également pris en considération les articles 5.1, 20 et 21 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que les dispositions de la loi relative à l'utilisation des drapeaux des communautés dans la République de Macédoine et de la loi relative à l'autonomie locale.

La Cour a statué de la manière suivante:

1. Le choix du drapeau d'un autre État, en tant que symbole de l'identité et des caractéristiques particulières de communautés qui ne font pas partie de la majorité de la République de Macédoine, ne porte pas atteinte à la Constitution. Un tel drapeau ne constituerait pas une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Macédoine, si son usage témoignait simplement de l'«appartenance» à une certaine communauté. Voir l'amendement VIII à la Constitution.

2. Les dispositions légales qui autorisent les membres de communautés à utiliser des symboles fondés sur leur représentativité au niveau de la commune ne sont pas conformes à l'amendement VIII de la Constitution. La Constitution accorde ce droit aux membres des communautés indépendamment de leur représentativité. Le problème posé par les dispositions ci-dessus réside dans le fait qu'elles mettent dans une position privilégiée les citoyens qui font partie de la majorité au sein d'une certaine municipalité. Cela constitue une discrimination à l'encontre de ceux qui n'appartiennent pas à la majorité.

3. À l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments de la commune, le seul drapeau que l'on puisse laisser hissé en permanence est celui de la municipalité. Cela montre que des citoyens de la République de Macédoine vivent et travaillent dans cette commune, quelle que soit leur appartenance nationale.

4. À l'intérieur comme à l'extérieur des locaux des institutions de l'État, des services publics et des personnes morales, dans une perspective constitutionnelle, il est uniquement acceptable de hisser le drapeau de l'État pour exprimer la souveraineté de l'État, mais pas les drapeaux de membres des communautés pour exprimer leur identité et leurs caractéristiques particulières.

5. Une disposition légale en vertu de laquelle il est possible de hisser les drapeaux des membres des communautés sur des infrastructures indéterminées (en dehors de celles prévues par la législation) est contraire à l'article 8.1.3 de la Constitution et au principe de l'État de droit en tant que valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

6. Lorsqu'une disposition légale énonce tous les jours fériés possibles, qu'ils soient nationaux, municipaux ou religieux, il n'y a aucune justification constitutionnelle pour l'expression «et autres» et pour la possibilité que les drapeaux des membres des communautés puissent aussi être hissés à l'occasion de jours fériés indéfinis, indéterminés.

7. À l'occasion de l'accueil et du départ des titulaires des plus hautes fonctions de l'État ou lors de visites d'hommes d'État étrangers ou de hauts représentants de la communauté internationale, il est constitutionnellement justifié de hisser uniquement le drapeau de l'État. En effet, à de telles occasions, seule la souveraineté de l'État peut s'exprimer; il ne s'agit pas là d'occasions permettant d'exprimer et de défendre l'identité de membres des communautés.

8. Rien dans la Constitution ne justifie que soit hissé le drapeau des membres d'une communauté à l'occasion de rencontres politiques internationales. En effet, en vertu de la Constitution, ce droit relève exclusivement de la compétence de l'État et de ses organes, c'est-à-dire de la compétence du Président de la République de Macédoine, de l'Assemblée et du Gouvernement. Ce sont eux qui participent à ces manifestations internationales et qui les organisent, et non pas les membres des communautés.

9. Rien dans la Constitution ne saurait justifier l'utilisation du drapeau des membres d'une communauté à l'occasion d'une manifestation sportive internationale, où l'État doit montrer ses couleurs au niveau international, exprimant par là même l'identité et la souveraineté de la République.

10. Les membres des communautés ont le droit incontesté de hisser leur drapeau et celui de la République de Macédoine à l'occasion de compétitions ou d'autres rencontres à caractère culturel,

artistique ou sportif ou ayant pour but d'exprimer, de défendre et de développer l'identité des membres des communautés. Les drapeaux des membres des communautés reflètent en de telles occasions leur identité et leurs caractéristiques particulières et ils permettent d'établir une distinction entre eux et les autres participants à de telles manifestations, où les drapeaux ont un caractère symbolique.

Il n'en va cependant pas de même pour les réunions politiques internationales, les compétitions internationales, ni les rencontres internationales d'experts auxquelles la République de Macédoine est représentée ou lorsque la manifestation a pour but d'exprimer, de défendre et de développer l'identité de la République en tant qu'État souverain.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2007-3-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.02.2007 / **e)** 2006-08-01 / **f)** Constitutionnalité de la disposition contenue à l'article 71.1 de la loi relative aux prestations sociales servies par l'État (lorsque l'intéressé n'exerce pas d'activité salariée ou indépendante au regard de la loi relative au régime public de sécurité sociale) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°34(3610), 27.02.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, handicapé, prise en charge par les parents / Famille, droit aux prestations.

Sommaire (points de droit):

La législation lettone dispose que la prestation pour enfant handicapé est due à celui qui s'occupe de l'enfant, à condition que cette personne ne travaille pas. Cette disposition a été jugée non proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, à savoir apporter à l'enfant handicapé des soins de qualité dans un environnement familial.

Le fait de restreindre l'admission au bénéfice de la prestation en fonction de la situation de l'intéressé au regard de l'emploi peut avoir un impact considérable sur le bien-être de la famille. L'État peut s'efforcer de veiller à ce qu'un enfant handicapé soit pris en charge

dans un environnement familial, mais une telle restriction peut en réalité affecter les intérêts de l'enfant handicapé lui-même et de celui qui s'occupe de lui, ainsi que ceux des autres membres de la famille, notamment les autres enfants.

Résumé:

I. Aux termes de la loi relative aux prestations sociales servies par l'État, la prestation pour enfant handicapé est une allocation qui peut être versée régulièrement. Elle est due à celui qui s'occupe d'un enfant handicapé, si cette personne ne travaille pas.

Trois familles ayant des enfants handicapés ont formé un recours dans lequel elles soutenaient que le lien entre la situation au regard de l'emploi et le droit de bénéficier d'une prestation était contraire à la Constitution, dans la mesure où cela ne constituait pas une mesure particulièrement appropriée pour assurer la protection des intérêts des enfants handicapés. En l'état, la législation pourrait conduire à des situations où une personne s'occupant d'un enfant handicapé, sans emploi depuis quelque temps, perdrait sa compétitivité sur le marché du travail et risquerait de perdre ses qualifications professionnelles, ce qui aurait des répercussions négatives sur les droits d'un enfant handicapé et ceux d'autres enfants, dans la mesure où le niveau de vie d'un enfant dépend directement de celui de ses parents.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution imposait de mettre en place un système de protection adéquat des enfants, de la famille et du mariage. Il découle de l'article 110 de la Constitution que l'État a l'obligation positive de créer et maintenir un système de protection sociale et économique de la famille en général. Cela comprend une protection économique et sociale spéciale des enfants handicapés.

De l'avis de la Cour, la disposition soumise à son examen limite des droits élémentaires, puisqu'une personne ne peut percevoir la prestation pour enfant handicapé que si elle est sans travail. Elle conclut néanmoins que cette restriction a été prévue par la loi et poursuit un objectif légitime – apporter des soins de qualité dans un environnement familial à des enfants handicapés présentant des troubles physiques et fonctionnels graves.

S'agissant de la proportionnalité de la restriction, la Cour constitutionnelle a souligné que la mise en œuvre des droits sociaux et le maintien d'un système de protection sociale et économique dépendaient de la situation économique de l'État et de ses ressources. Lorsque l'économie se développe, l'État dispose

des ressources nécessaires pour accorder à certains des allocations plus élevées. Cela suppose que l'on accroisse les investissements financiers et autres dans le système des droits sociaux, économiques et culturels, pour différentes catégories.

La Cour constitutionnelle conclut que, lorsque les droits sociaux sont incorporés dans la Constitution, l'État ne peut s'en exonérer. Ces droits ne sont pas simplement de nature déclaratoire. Quel que soit le niveau atteint par l'économie, les États sont toujours tenus de faire en sorte d'utiliser toutes les ressources à leur disposition pour apporter au minimum un ensemble élémentaire de droits sociaux.

L'objectif légitime en l'occurrence est de protéger l'intérêt de l'enfant. La Cour a cherché à voir si la restriction constituait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif et quel était son impact sur le bien-être des familles ayant des enfants handicapés atteints de troubles physiques et fonctionnels graves. Elle a estimé que la restriction pourrait avoir un impact considérable et potentiellement négatif sur les familles, qui irait à l'encontre des intérêts de l'enfant handicapé, des personnes qui s'occupent de lui et des autres membres de la famille.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition était contraire à l'article 110 de la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n°2006-10-03 du 11.12.2006;
- Arrêt n°2006-07-01 du 02.11.2006;
- Arrêt n°2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt n°2005-09-01 du 04.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-006];
- Arrêt n°2004-02-0106 du 11.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-007];
- Arrêt n°2003-19-0103 du 14.01.2004;
- Arrêt n°2001-11-0106 du 25.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-003];
- Arrêt n°2001-02-0106 du 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- Arrêt n°2000-08-0109 du 13.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, décision du 21.02.1986, série A, n°98, par. 46.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-002

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.04.2007 / e) 2006-28-01 / f) Conformité de la deuxième phrase de l'article 22.4 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°62(3638), 17.04.2007 / h) CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs**.
 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction**.
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels**.
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, évaluation par la Cour / Impôt, administration fiscale, droits / Recours, délai / Administration, fonctionnement correct / Preuve, soumission, délai.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de soumettre des preuves au cours de la procédure judiciaire constitue une restriction du droit à un procès équitable tel que prévu par la Constitution. Cela entrave la mise en œuvre des principes d'examen souple, objectif et équitable des

affaires, tels que prévus dans les textes de procédure. Le mécanisme de protection des droits ne peut pas être considéré comme efficace si, en raison d'insuffisances au cours la phase de contestation, il n'y a aucun motif permettant de contester la décision incriminée auprès d'une instance plus élevée.

L'objectif des tribunaux administratifs est de soumettre les actes du pouvoir exécutif à un contrôle juridictionnel indépendant, objectif et compétent. Les tribunaux administratifs exercent un contrôle sur le fonctionnement et les pratiques de l'administration publique. Il découle du principe de la séparation des pouvoirs que le tribunal administratif n'est pas habilité à prendre des décisions dont l'adoption relève de la compétence du pouvoir exécutif.

La mise en œuvre d'un régime fiscal correct et équitable, et la protection des droits et des intérêts juridiques des contribuables, ne sont pas possibles sans un contrôle juridictionnel convenable, équitable, compétent et efficace.

L'assujettissement à l'impôt entraîne toujours des restrictions aux droits de la propriété ainsi que d'autres restrictions prévues par la loi. Celles-ci doivent être proportionnées à l'objectif légitime – la protection de valeurs importantes sur le plan constitutionnel.

Le législateur dispose d'une marge d'appréciation considérable pour établir la procédure et le contrôle en matière fiscale, mais il existe des limites. La liberté d'action doit seulement être utilisée dans la mesure nécessaire pour garantir que le contribuable s'acquitte de ses obligations.

Lorsqu'un tel pouvoir est utilisé d'une manière qui va à l'encontre des objectifs de protection des droits et intérêts des personnes, cela n'est pas compatible avec les principes d'un État démocratique fondé sur la prééminence du droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné une affaire portée devant elle à la demande du Service des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême et du tribunal administratif régional.

Selon la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui fixe le montant du revenu imposable et le barème d'imposition du revenu des personnes physiques, les documents justifiant les revenus et les dépenses et autres informations ne seront considérés comme preuves que s'ils sont présentés à l'Adminis-

tration fiscale avant la date fixée par cette dernière. Tout document transmis postérieurement à cette date ne sera pas considéré comme une preuve.

Les requérants estimaient que cette disposition restreignait de manière disproportionnée le droit à un procès équitable.

II. La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que l'objectif d'un État de droit est d'assurer un contrôle efficace du fonctionnement de l'administration publique. Un tel contrôle s'effectue en deux étapes – au niveau de l'instance supérieure dans le cadre de l'administration publique puis au niveau du tribunal administratif. L'instance supérieure examine l'affaire à plusieurs reprises sur des points de fait. Le tribunal administratif effectue un contrôle de la légalité ou juge de l'opportunité d'un acte administratif adopté par l'institution dans le cadre de sa marge d'appréciation.

La disposition contestée prévoyait une action obligatoire de la part de l'institution, en excluant toute liberté d'action. L'institution ne peut apprécier les informations et les preuves que si le contribuable les lui soumet avant la date limite fixée par le SRS.

Rien n'empêche le tribunal administratif d'accepter des preuves soumises après cette date limite. Le tribunal administratif ne peut cependant pas évaluer le cas en ces termes dans la mesure où le principe de séparation des pouvoirs empêche les tribunaux d'empiéter sur des fonctions de l'administration publique.

La Cour a rappelé que le droit à un procès équitable inclut un jugement équitable et impartial, ce qui entraîne à son tour le droit d'avoir la possibilité de soumettre des preuves. La Cour a considéré que la disposition en cause restreignait le droit à un procès équitable. La Constitution ne contient pas de disposition explicite pour les cas où le droit à un procès équitable peut être restreint. Les droits ne sont toutefois pas absolus et un certain degré de limitation est possible.

La Cour a ensuite examiné la question de la légitimité de la restriction. Elle a estimé qu'elle avait un objectif légitime, à savoir la protection des intérêts de la société dans son ensemble, y compris les droits de l'homme et le bien-être social, la collecte efficace de l'impôt et la prévention de l'évasion fiscale. La Cour constitutionnelle a toutefois conclu que la restriction était disproportionnée. Des moyens moins restrictifs auraient pu être employés, lesquels n'auraient pas eu un tel impact restrictif sur le droit à un procès équitable tout en garantissant dans le même temps une administration fiscale efficace et un bon fonctionnement des organes judiciaires.

La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans les détails de la façon dont le gouvernement décide de collecter l'impôt. La Cour a estimé qu'il incombe en fait à l'État, en application du droit à un procès équitable, d'assurer la possibilité pour une personne de soumettre des preuves par tout moyen à tout moment de la procédure, ainsi que de faire valoir ses arguments face aux preuves présentées par la partie adverse.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition était en contradiction avec l'article 92 de la Constitution.

Elle a reporté l'abrogation de la disposition pour donner au législateur le temps d'élaborer et de mettre en œuvre de nouvelles réglementations. Dans le même temps, afin de garantir les droits des personnes ayant porté des affaires devant le tribunal administratif antérieurement au présent arrêt, la Cour a considéré que, pour ces personnes, la disposition serait nulle et non avenue à compter de la date d'adoption de cet arrêt.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n°2001-10-01 du 05.03.2002;
- Arrêt n°2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bendenoun c. France*, décision du 24.02.1994, série A, n°284, p. 20, par. 47, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004];
- *Golder c. Royaume-Uni*, décision du 21.02.1975, série A, n°18, p. 18, par. 38, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Hentrich c. France*, décision du 22.09.1994, série A, n°296-A, pp. 19-20, par. 39, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-013].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.04.2007 / **e)** 2006-38-03 / **f)** Arrêté n°4 du 25.01.2006 du Conseil municipal portant définition du Plan d'occupation des sols de Limbaži relatif au «plan cadastral de la ville de Limbaži et aux règlements d'urbanisme et d'occupation des sols» (selon lequel la parcelle du 24 avenue C'su est incluse dans la zone préservée destinée à l'aménagement d'espaces verts non constructibles) – conformité avec l'article 105 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°70(3646), 28.04.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, obligation sociale.

Sommaire (points de droit):

En matière de protection des droits de l'homme, le droit d'une personne de proposer des modifications à un acte juridique ne doit pas être considéré comme un recours.

L'introduction par un particulier d'une requête auprès du ministre visant à suspendre la validité d'un projet d'aménagement illégal ne peut pas être considérée comme un recours effectif sous l'angle de la protection des droits de l'homme. L'invocation de ce droit dépend de considérations d'opportunité dans le cadre de la liberté d'activité dont dispose le ministre.

Un recours constitutionnel constitue normalement un mécanisme subsidiaire ou additionnel pour la protection des droits fondamentaux de l'individu. Cependant, il est parfois impossible d'empêcher la violation de droits fondamentaux avec les moyens généraux de protection des droits. Dans ce cas, un recours constitutionnel constitue le seul recours effectif dont dispose un particulier pour obtenir l'annulation d'un projet d'aménagement élaboré par une collectivité locale que l'intéressé considère comme illégal.

Des conditions générales pour la procédure devant la Cour constitutionnelle sont fixées pour des raisons de sécurité juridique afin de garantir que les affaires soient entendues dans un délai raisonnable.

Le droit à la propriété dans un pays démocratique fondé sur la prééminence du droit n'est pas absolu. Il s'accompagne de l'obligation sociale que le propriétaire a envers la société. La propriété ne peut pas être utilisée à des fins qui seraient en contradiction avec les intérêts de la société.

Résumé:

I. Le 25 janvier 2006, le Conseil municipal de Limbaži a adopté l'arrêté n°4 relatif «au plan d'occupation des sols de la ville de Limbaži et aux règlements d'urbanisme et d'occupation des sols».

Dans son recours constitutionnel, le requérant estimait qu'il y avait eu une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit de propriété. Avec le projet d'aménagement, sa propriété (la parcelle de terrain) avait été incluse dans la zone réservée destinée à l'aménagement de jardins et espaces verts. Cela constituait une restriction de son droit d'utiliser librement la parcelle de terrain qu'il possédait, dans la mesure où l'objectif fixé pour l'utilisation de la parcelle impliquait une interdiction de construire.

L'institution ayant adopté l'acte incriminé demandait à la Cour constitutionnelle de rejeter la demande pour deux motifs: tous les moyens de recours n'avaient pas été épuisés et le délai dans lequel la demande aurait dû être déposée auprès de la Cour constitutionnelle n'avait pas été respecté.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que la demande était recevable; il n'existait aucun motif pour mettre un terme à la procédure. Le recours constitutionnel constitue le seul recours effectif susceptible d'être utilisé par une personne afin d'obtenir l'annulation d'un projet d'aménagement d'une autorité locale qu'elle considère illégal. Les autres méthodes pour obtenir l'abrogation de l'acte énoncées dans les déclarations écrites de l'institution ne pouvaient pas être considérées comme un recours effectif pour la protection des droits de l'homme d'un individu.

La Cour constitutionnelle a ajouté que le droit de propriété pouvait être limité.

Elle a également considéré que la restriction était légale et qu'elle avait un objectif légitime – les intérêts de la société dans son ensemble. La collectivité locale avait, certes, porté atteinte aux droits d'une

personne, mais elle avait également essayé de développer le terrain en question d'une manière susceptible de bénéficier à l'ensemble de la société.

Dans la mesure où un objectif légitime sous-tendait la restriction et où il n'existait pas d'autre moyen (moins strict) d'atteindre cet objectif avec un impact moindre sur les droits du requérant, la Cour constitutionnelle a conclu que la restriction était proportionnée à cet objectif. Elle a également estimé que la disposition contestée était conforme à l'article 105 de la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n°2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt n°2005-10-03 du 14.12.2005;
- Arrêt n°2004-18-0106 du 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n°2003-16-05 du 09.03.2004, *Bulletin* 2004/1 [LAT-2004-1-003];
- Arrêt n°2002-09-01 du 26.11.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009];
- Arrêt n°2002-01-03 du 20.05.2002;
- Arrêt n°2001-12-01 du 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2007 / **e)** 2007-01-01 / **f)** Conformité des termes «jusqu'au 1^{er} janvier 1996» de l'article 13.2 et de l'article 13.3 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec l'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°95(3671), 14.06.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes de gouvernement**.
3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis*.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu, assiette / Impôt, revenu, calcul / Politique, sociale / Pension, imposition / Pension, système, changement, incidence sur imposition.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a le droit d'intégrer les retraites dans le revenu imposable des personnes physiques. Une telle action du législateur ne viole pas la marge d'appréciation qui lui est attribuée selon la Constitution lettone.

Le droit à la retraite, quelle que soit la date d'octroi ou la source de financement, fait partie de la notion de «patrimoine» figurant dans la première phrase de l'article 105 de la Constitution.

Résumé:

I. Le 19 décembre 1996, le Parlement letton a adopté une loi modifiant la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Quelle que soit leur source de distribution, les retraites devaient désormais être considérées comme une source de gains annuels imposables. La loi prévoyait deux exceptions:

1. pour les personnes qui, au 1^{er} janvier 1996, percevaient une retraite, il était prévu un abattement au titre des pensions égal au montant de cette retraite, et
2. pour les personnes à qui une retraite avait été accordée ou recalculée après le 1^{er} janvier 1996, l'abattement au titre des retraites s'élevait à 1980 lats par an.

Dans un recours constitutionnel, le requérant soulignait que les exceptions susmentionnées créaient une différence de traitement entre les personnes bénéficiant d'une retraite avant le 1^{er} janvier 1996 et les personnes en bénéficiant après cette date. La différence de traitement était matérialisée par le fait que l'abattement pour le premier groupe était égal au montant des retraites tandis que celui pour le second groupe s'élevait à 1980 lats par an, soit 165 lats par mois.

II. La Cour constitutionnelle a souligné le fait que le principe d'égalité interdit aux institutions étatiques d'adopter une législation accordant sans base raisonnable un traitement différent à des catégories de personnes bénéficiant de conditions identiques. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que les groupes de personnes susmentionnés bénéficiaient de conditions identiques et comparables mais que les dispositions contestées (les deux exceptions) créaient une différence de traitement. Après avoir examiné tous les faits, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables pour une telle approche différenciée de l'imposition des retraites, dans la mesure où cette approche était liée à la mise en place du nouveau système de retraite.

La Cour a fait remarquer que la mise en place du nouveau système résultait d'un compromis politique. Elle a conclu qu'elle devait s'abstenir d'apprécier des questions politiques car cela relevait avant tout de la compétence du législateur.

La Cour a ensuite examiné si le législateur avait violé les droits fondamentaux du requérant sans raison valable, en mettant en place cette approche différenciée. Elle a estimé que, quelle que soit la date d'octroi ou la source de financement, le droit à retraite faisait partie de la notion de «patrimoine» figurant dans la première phrase de l'article 105 de la Constitution.

L'arrêt a également mentionné que le législateur avait le droit d'intégrer les retraites dans le revenu imposable des personnes physiques, dans la mesure où les versements au titre de la sécurité sociale de l'État sont exemptés de cet impôt.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait pas de violation du principe constitutionnel d'égalité.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt n°2006-28-01 du 11.04.2007;
- Arrêt n°2006-04-01 du 08.11.2006;
- Arrêt n°2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt n°2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt n°2005-08-01 du 11.11.2005;
- Arrêt n°2005-02-0106 du 14.09.2005;
- Arrêt n°2004-18-0106 du 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n°2003-14-01 du 04.12.2003, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-006];
- Arrêt n°2003-04-01 du 27.06.2004, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- Arrêt n°2002-15-01 du 23.12.2002;
- Arrêt n°2002-01-02 du 20.05.2002;

- Arrêt n°2001-12-01 du 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- Arrêt n°2001-07-0103 du 05.12.2001;
- Arrêt n°2001-02-0106 du 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- Arrêt n°2000-07-0409 du 03.04.2001, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, par. 51.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2007 / **e)** 2007-03-01 / **f)** Conformité des termes «pour une durée indéterminée» de la première partie de la section 7 de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les articles 83, 91.1 et 101.1 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°170 (3746), 23.10.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Qualifications requises.**
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**
 4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, durée du mandat, droits spécifiques à l'expiration.

Sommaire (points de droit):

Les droits d'exercer une charge dans la fonction publique ne se limitent pas à ceux d'occuper un poste

d'agent ou un poste analogue dans l'Administration. Ils s'étendent à l'exercice d'une charge au poste de procureur ou de juge. Ces droits ne confèrent pas la garantie de pouvoir occuper un poste précis dans la fonction publique.

La responsabilité de présenter et de justifier l'objectif légitime motivant un traitement différent dans les procédures de la Cour constitutionnelle incombe d'abord à l'institution qui a promulgué la loi contestée. Cela vaut aussi lorsque le parlement n'a pas indiqué l'objectif légitime de la différence de traitement.

L'objectif légitime qui contraint nécessite d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une charge judiciaire et sur lequel s'appuie l'arrêté de nomination est le droit d'autrui à un procès équitable.

L'article 83 de la Constitution dispose que les juges doivent être indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Il contraint également le législateur à donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi au pouvoir exécutif d'une marge d'appréciation dans les décisions touchant à l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance.

Résumé:

I. Le Médiateur et un ancien juge de la Cour constitutionnelle ont déposé une requête dans laquelle ils se plaignaient non seulement du non-respect du droit d'occuper un poste dans la fonction publique (y compris celui d'occuper un poste de juge), mais aussi d'un manquement au principe d'égalité. L'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne garantit le droit de conserver son poste de juge qu'à celui qui, en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire, y a été nommé pour une durée indéterminée.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que le droit d'exercer une charge dans la fonction publique ne confère pas la garantie de pouvoir y occuper un poste en particulier. L'article 101 de la Constitution consacre d'une manière générale les droits d'une personne de continuer d'exercer une charge dans la fonction publique. Le fait que le législateur n'ait pas mis en place une procédure spéciale permettant aux juges de la Cour constitutionnelle de rester dans la fonction publique à l'expiration de leur mandat n'est pas, en soi, contraire aux droits fondamentaux établis à l'article 101 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle énonce différentes règles sur la poursuite de la charge des juges de cette Cour dans le cadre de la politique juridique, qui

est du ressort du législateur. Bien qu'il puisse être utile de réglementer ces questions, l'absence de dispositions spécifiques ne viole pas en soi les droits fondamentaux.

L'adoption d'un arrêté spécial permettant à certaines catégories de personnes de conserver une charge dans la fonction publique est une question politique qu'il appartient au législateur de résoudre. Celui-ci se doit néanmoins de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques généraux établis dans la Constitution, notamment le principe de l'égalité devant la loi.

La Cour constitutionnelle a examiné la conformité de la disposition contestée avec l'article 91 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les individus. Elle a estimé que la nécessité d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une charge judiciaire et l'arrêté de nomination à un poste de juge poursuivaient un objectif légitime, à savoir les droits d'autrui à un procès équitable. L'objectif légitime doit être conforme au principe de proportionnalité pour justifier la différence de traitement.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité, la Cour constitutionnelle s'est posé la question de savoir si les moyens choisis par le législateur étaient appropriés pour réaliser l'objectif légitime, s'il existait des méthodes plus souples d'y parvenir et si l'action du législateur était raisonnable ou proportionnée. Soulignant l'importance de la Cour en tant qu'institution constitutionnelle, et considérant la situation du requérant, la Cour a conclu que les moyens choisis n'étaient pas appropriés à la réalisation de l'objectif légitime. Partant, la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 91 de la Constitution.

Le Cour constitutionnelle a examiné si le principe de l'indépendance judiciaire avait été respecté. L'article 83 de la Constitution fait obligation au législateur de donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi aux organes du pouvoir exécutif d'une liberté d'action dans les décisions portant l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance. Le législateur n'ayant pas prévu de règles concernant l'exercice des droits dans la disposition contestée, celle-ci n'est pas conforme à l'article 83 de la Constitution.

Un juge a formulé une opinion dissidente. Il a admis que la Cour constitutionnelle devait mettre un terme au non-respect des droits de l'ancien juge résultant de l'application de la disposition contestée. Toutefois, il a réfuté plusieurs des arguments et conclusions présentés dans l'arrêt.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle concernant les affaires suivantes:

- Arrêt n°2006-31-01 du 14.06.2007;
- Arrêt n°2006-30-03 du 02.05.2007;
- Arrêt n°2006-12-01 du 20.12.2006;
- Arrêt n°2005-24-01 du 11.04.2006;
- Arrêt n°2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt n°2005-02-0106 du 14.09.2005;
- Arrêt n°2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n°2004-04-01 du 05.11.2004; *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-008];
- Arrêt n°2003-08-01 du 06.10.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- Arrêt n°2002-15-01 du 23.12.2002;
- Arrêt n°2002-06-01 du 04.02.2003;
- Arrêt n°2001-12-02 du 19.03.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- Arrêt n°2001-10-01 du 05.03.2002;
- Arrêt n°2001-08-01 du 17.01.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- Arrêt n°2001-06-03 du 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- Arrêt n°2001-02-0106 du 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- Arrêt n°2000-07-0409 du 03.04.2001; *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- Arrêt n°2000-03-01 du 30.08.2000; *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004].

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- Décision de la Cour constitutionnelle lituanienne du 21.12.1999 dans l'affaire n°16/98, *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-014].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Campbell et Fell c. Royaume Uni*, décision du 28.06.1984, par. 78, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-005];
- *Langborger c. Suède*, décision du 22.06.1989, para. 32;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, décision du 22.11.1995, para. 37, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- *Coeme et autres c. Belgique*, décision du 22.06.2000, para. 120.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2007 / **e)** 2007-12-03 / **f)** Conformité du volet du plan d'occupation des sols d'Adaži prévoyant des constructions dans la zone inondable du grand lac de Baltezers avec l'article 115 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°207(3783), 28.12.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Plan d'occupation des sols / Environnement, zone protégée / Économie, procédure, principe / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

Les institutions publiques sont tenues de mettre en place et de garantir un système effectif de protection de l'environnement. Il faut donc tenir compte de la protection de l'environnement lors de l'élaboration et de l'adoption des objectifs d'une politique ou d'un texte de loi, ainsi que lors de leur application ou mise en œuvre.

Le droit de vivre dans un environnement agréable est un droit directement et immédiatement applicable. Cela signifie qu'aux termes de l'article 115 de la Constitution, chacun peut saisir les tribunaux pour des actes omis ou commis par un organisme de droit public coupable d'avoir porté atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'intéressé.

Les plans d'occupation des sols sont l'un des moyens de réaliser les objectifs de la politique environnementale de l'État, notamment dans les domaines connexes à l'environnement. L'article 115 de la Constitution confère des droits considérables à la société à cet égard.

La marge d'appréciation en matière d'aménagement du territoire n'est pas sans limite. Les principes juridiques généraux, les principes de l'administration de l'État et les principes d'aménagement du territoire doivent servir de lignes directrices pour user correctement de cette marge d'appréciation.

Le champ de validité ou d'applicabilité de la loi ou du règlement concerné revêt une importance majeure lorsque la Cour constitutionnelle estime une disposition, quelle qu'elle soit, contraire à la constitution. S'il s'agit d'une disposition d'une loi ou d'un texte réglementaire émanant du Conseil des ministres, elle devient caduque sur l'ensemble du territoire national, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement. Si la Cour déclare une disposition figurant dans un règlement édicté par une collectivité locale non conforme à une norme juridique hiérarchiquement supérieure, cela n'entraîne pas automatiquement l'invalidation des dispositions de même teneur présentes dans un règlement édicté par une autre collectivité locale.

Si la Cour constitutionnelle doit examiner à plusieurs reprises un règlement déjà déclaré non conforme à une norme hiérarchiquement supérieure dans une autre affaire, mais toujours en vigueur parce qu'il figure dans un règlement édicté par d'autres collectivités locales, il y a conflit avec le principe d'économie de procédure.

Résumé:

I. Dans leur requête en inconstitutionnalité, les requérants ont soutenu que le plan d'occupation des sols prévoyant des constructions dans la zone inondable était contraire à l'article 115 de la Constitution. Aux termes de cet article, l'État protège le droit universel de vivre dans un environnement agréable en fournissant des informations sur les conditions environnementales et en favorisant la protection et l'amélioration de l'environnement. Les requérants ont allégué que le plan était contraire à l'article 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection, qui interdit aux collectivités locales d'autoriser l'implantation des constructions sur les terrains déclarés zones inondables.

II. Lors de l'examen de la conformité de la disposition contestée avec la Constitution, la Cour constitutionnelle a passé en revue d'autres dispositions juridiques portant sur les droits environnementaux. Elle a rappelé que, selon l'interprétation qu'elle a donnée dans de

précédents arrêts des articles 7.2.2 et 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection, on ne peut qualifier de constructibles des terrains pouvant être inondés au moins une fois par siècle. Cette interprétation a joué un rôle majeur dans le jugement de l'affaire.

L'arrêt qui a été rendu conclut que l'élévation du niveau du sol dans des zones inondables au moins une fois par siècle en vue d'implanter des constructions était considérée comme une construction au sens de la loi sur la construction. Ce type d'activités est *expressis verbis* interdit par l'article 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection.

La Cour constitutionnelle a souligné que la logique qui sous-tend les normes réglementant la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire est de veiller au respect uniforme des critères de protection de l'environnement par toutes les autorités des collectivités locales.

Au vu de l'interprétation retenue dans l'arrêt et dans la mesure où les lois encadrant la protection de l'environnement imposent à ceux qui exercent certaines activités de se conformer aux normes les plus élevées de protection de l'environnement, la Cour a estimé que la disposition contestée était contraire à l'article 115 de la Constitution.

Elle a estimé qu'il était possible de réaliser plus efficacement les objectifs gestion publique et de protection de l'environnement grâce à une collaboration entre les organes de l'administration.

La Cour constitutionnelle a appelé l'attention sur le fait qu'il incombe au Conseil des ministres de veiller à l'exécution de ses arrêts.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle concernant les affaires suivantes:

- Arrêt n°2006-09-03 du 08.02.2007;
- Arrêt n°2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt n°2003-16-05 du 09.03.2004; *Bulletin* 2004/1 [LAT-2004-1-003];
- Arrêt n°2002-14-04 du 14.02.2003; *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-002];
- Arrêt n°2001-07-0103 du 05.12.2001.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2007-3-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 03.07.2007 / **e)** StGH 2006/111 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité de la chose jugée / Jugement, révision / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet obligatoire / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution / Cour européenne des Droits de l'Homme, décision nationale, réouverture.

Sommaire (points de droit):

Que la Cour européenne des Droits de l'Homme fasse droit à un recours individuel n'a pas de conséquences directes sur le jugement national interne et n'entraîne notamment pas directement sa modification. En cas d'infraction à la Convention

européenne des Droits de l'Homme, constatée à l'encontre d'une décision de justice, la Convention n'oblige pas à attacher au jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, constatant qu'une décision d'un tribunal liechtensteinois y contreviendrait, un effet anéantissant son autorité de la chose jugée. La nouvelle appréciation juridique formée par la Cour européenne des Droits de l'Homme ne constitue pas non plus au Liechtenstein un argument pour la réouverture de la procédure, faute de dispositions pertinentes.

L'article 41 CEDH autorise à laisser intactes les décisions des tribunaux nationaux, bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, alors qu'il a été constaté qu'elles avaient été rendues en violation du droit international public. Même si cette conséquence n'est pas satisfaisante pour les cas dans lesquels une révision serait nécessaire du point de vue de la réparation, ce ne serait pas la fonction du tribunal que de légiférer à la place du législateur.

Puisque la décision contestée qui a fait l'objet d'une requête en réouverture de la procédure n'est pas fondée sur le vice de procédure, il suffit que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait constaté qu'il y a eu violation de la Convention, d'autres mesures en vue de rétablir une situation conforme à la Convention n'étant, pour cette raison, pas nécessaires.

Résumé:

Après que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait constaté qu'un jugement définitif de la Cour administrative comportait un vice de procédure contrevenant à l'article 6.1 CEDH, le Tribunal administratif a rejeté une requête en réouverture de la procédure se prévalant de cette décision. La Cour d'État n'a pas donné suite au recours formé contre ce rejet en mentionnant la situation juridique valant au Liechtenstein, qui, à l'inverse de certains États voisins comme la Suisse, l'Autriche ou l'Allemagne, ne connaît pas de dispositions appropriées concernant la révision. À cette occasion, elle laisse ouverte la question de savoir si, dans le cas où la décision concernée serait inéquitable, une obligation de procéder à une révision ne devrait pas être éventuellement déduite du principe d'égalité.

Langues:

Allemand.



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2007-3-005

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre / **d)** 17.10.2007 / **e)** 200702225/1 / **f)** Stichting Taalverdediging c. Staatssecretaris van Defensie / **g)** / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s)**.
4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Policier, uniforme, inscription en anglais.

Sommaire (points de droit):

Une décision suite à une requête visant à mettre fin à l'obligation faite aux fonctionnaires de police de porter dans l'exercice de leurs fonctions officielles des blousons portant imprimé le mot anglais «POLICE» n'a pas d'effet juridique et ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant les tribunaux administratifs.

Résumé:

I. La Fondation pour la défense du néerlandais (appelée ci-après «la Fondation») a été informée par écrit par le secrétaire d'État à la Défense, au nom du commandant de la police militaire royale des Pays-Bas, que sa demande visant à interdire aux policiers de porter dans le cadre de leurs fonctions des blousons marqués dans le dos d'un mot anglais (plutôt que néerlandais), ne serait pas suivie. La Fondation a contesté cette décision, mais le secrétaire d'État a jugé sa requête non recevable. La Fondation a engagé une procédure devant le tribunal administratif. Le tribunal de district a confirmé la déclaration d'irrecevabilité du secrétaire d'État. La division administrative du Conseil d'État a confirmé la décision du tribunal de district.

II. Dans une lettre à la Fondation, le secrétaire d'État s'était contenté d'expliquer pourquoi un terme international avait été préféré à un terme néerlandais pour indiquer que les fonctionnaires concernés étaient des policiers. Aucune décision n'avait été prise à ce sujet, au sens de la loi sur le droit administratif général. Il s'agissait d'une décision écrite d'une autorité administrative, mais elle ne constituait pas un instrument de droit public. L'obligation de porter des blousons comportant un terme anglais est une question d'organisation interne. Si le public est gêné par la terminologie anglaise, c'est une conséquence de fait et non un effet juridique.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2007-3-006

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre / **d)** 05.12.2007 / **e)** 200609224/1 / **f)** Le Parti politique réformé sur appel d'une décision du Tribunal de district de La Haye (numéro AWB 06/2696) dans l'affaire du Parti politique réformé et autres c. le ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume / **g)** / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à 3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, sexe / Élection, candidature, restriction / Parti politique, subvention.

Sommaire (points de droit):

L'octroi d'une subvention à un parti politique qui estime que les femmes ne peuvent pas se présenter aux élections ne revient pas à appliquer un règlement statutaire en violation de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est obligatoire pour tous au sens de la Constitution.

Résumé:

I. Le ministre de l'Intérieur et des Relations du royaume (appelé ci-après «le ministre») a rejeté la demande de subvention présentée par le Parti politique réformé (appelé ci-après le «PPR») en vertu de la loi de 1999 sur les partis politiques (subventions). Le PPR a fait appel de cette décision devant la section administrative du Tribunal de district de La Haye. Le tribunal a confirmé la décision du ministre. La division administrative du Conseil d'État a accueilli le recours du PPR.

II. La loi sur les partis politiques (subventions) autorise les ministres à octroyer des subventions aux partis politiques ayant obtenu des sièges au parlement à l'issue des élections à la Chambre des représentants et au Sénat (voir l'article 2). Cependant, cette autorisation ne s'applique plus à un parti qui a été condamné par un tribunal pénal à payer une amende sans condition en vertu de certaines dispositions antidiscriminatoires du Code pénal (article 16). L'article 7 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelé ci-après «la Convention») impose aux États Parties de prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, de leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics (alinéa a) et de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays (alinéa c). Selon la Constitution, les dispositions des traités et des décisions des organisations internationales dont le contenu engage chacun ont force obligatoire dès leur publication (article 93 de la Constitution). Les dispositions légales en vigueur dans le royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations internationales (article 94 de la Constitution).

Le ministre avait estimé être lié par une décision de la section de droit civil du Tribunal de district de La Haye, dans laquelle le tribunal avait déclaré que l'État avait agi en violation de l'article 7 de la Convention et

donc illégalement. Le tribunal avait enjoint le ministre de ne pas appliquer l'article 2 de la loi sur les partis politiques (subventions) en ce qui concernait le PPR qui violait l'article 7 de la Convention, tant que les femmes n'étaient pas traitées dans ce parti à égalité avec les hommes. Le PPR a été fondé en 1918 et préconise un gouvernement qui s'appuie entièrement sur les enseignements de la Bible. La division administrative du Conseil d'État a reconnu que le ministre était lié par l'injonction imposée dans le cadre de la procédure civile. Cependant, celle-ci n'empêchait pas le PPR de demander une décision des tribunaux administratifs, comme le prévoient la loi sur le droit administratif général et la loi sur le Conseil d'État.

La division administrative du Conseil d'État a jugé tout d'abord que certaines parties de l'article 7 de la Convention engageaient chacun par leur contenu, au sens de la Constitution.

La division administrative a jugé en second lieu que la Convention n'interdisait pas de mettre en balance l'application de l'article 7 de la Convention d'une part et d'autres droits fondamentaux, dont la liberté de religion, d'association et de réunion, d'autre part. Cela pouvait être déduit des travaux préparatoires de la Convention et de la loi du parlement relative à l'adoption de la Convention.

Troisièmement, la division administrative a jugé que l'article 2 de la loi sur les partis politiques (subventions) devait être appliqué à la demande de subvention présentée par le PPR. Les travaux préparatoires de la loi sur les partis politiques (subventions) montraient que la loi avait pour objectif le financement et le fonctionnement des partis politiques dans le système démocratique néerlandais. Le fonctionnement de ces partis était essentiel au système. En outre, le législateur avait rédigé l'article 16 de la loi sur les partis politiques (subventions) en tenant compte de l'article 7 de la Convention. L'intention du législateur visait à ce que les décisions concernant le fonctionnement et la responsabilité des partis politiques relèvent des tribunaux plutôt que des responsables politiques.

Selon la division administrative du Conseil d'État, le législateur avait fait preuve de sagesse en mettant en balance les différents intérêts. Il n'y avait manifestement rien d'injuste, d'une part, à interdire la discrimination contre les femmes et garantir leur capacité à participer à la vie publique à égalité avec les hommes et, d'autre part, à assurer le bon fonctionnement des partis politiques dans une société démocratique. La division administrative du Conseil d'État a également jugé important le fait que les femmes, dans l'ensemble, pouvaient être membres à

part entière des partis politiques. Les partis qui, en matière d'égalité entre les sexes, avaient traditionnellement des principes différents des principes prévalant dans la société et en contradiction avec l'évolution de la législation devaient pouvoir organiser des débats sans entraves, dans les limites fixées par le droit pénal. Ceci était conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'interdiction des partis politiques.

Enfin, la division administrative du Conseil d'État a estimé que le PPR respectait toutes les exigences de la loi et avait droit à une subvention en vertu de la loi sur les partis politiques (subventions).

Renseignements complémentaires:

La procédure mentionnée précédemment devant la section de droit civil du Tribunal de district de La Haye (qui a donné lieu à la décision du 7 septembre 2005 n°HA ZA 03/3395) avait été engagée par une Fondation créée pour porter devant les tribunaux des affaires «modèles» visant à améliorer la situation juridique et sociale des femmes. Après cette décision, le Parti politique réformé a autorisé les femmes à devenir membres à part entière du parti. Suite à l'arrêt de la division administrative du Conseil d'État, le ministre a annoncé qu'une subvention serait accordée au PPR.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 43

- Décisions:
 - dans 23 arrêts, la Cour a jugé que certaines ou la totalité des dispositions litigieuses étaient contraires à la Constitution (ou à un autre texte de rang supérieur aux dispositions en question)
 - dans 11 arrêts, la Cour a jugé que les dispositions litigieuses n'étaient pas contraires à la Constitution (ou à un autre texte de rang supérieur aux dispositions en question)
- Origine de la procédure:
 - 13 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions préjudicielles
 - 12 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
 - 5 arrêts ont été rendus à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (c'est-à-dire le Médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de collectivités locales
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du premier Président de la Cour suprême
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'organisations professionnelles
- Autres:
 - 2 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 1 arrêt a été rendu avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2007-3-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.05.2007 / **e)** K 2/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2006, n°85, point 571; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°35, point 48 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 1.5.6.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – **Publication.**
- 1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**
- 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 4.6.9.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – **Lustration.**
- 5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**
- 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**
- 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**
- 5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**
- 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
- 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**
- 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**
- 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**
- 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'information, condition / Lustration, procédure / Fonction publique, personne exerçant une fonction / Collaboration / Données, correction, droit / Acte, secret, force obligatoire / Législation, correcte, principe.

Sommaire (points de droit):

La Constitution polonaise pose le droit universel d'accès aux documents officiels et à la collecte de données concernant le sujet en question, ainsi que le droit d'exiger la correction ou la suppression d'informations inexactes ou incomplètes ou d'informations obtenues par des moyens contraires à la loi. Ce droit constitutionnel d'exiger la correction ou la suppression d'informations inexactes ou incomplètes ou d'informations obtenues par des moyens contraires à la loi, qui renvoie, en le développant, au droit au respect de la vie privée, ne doit être limité par la loi à aucune catégorie d'individus. Le droit à l'autonomie de l'information a un champ d'application illimité, de par la fonction de garantie qu'exerce le droit à la protection juridique de l'honneur et de la réputation de chacun. Toute limitation du droit précité doit être conforme au principe de proportionnalité.

Les seules informations relatives aux citoyens que l'État peut acquérir, collecter et rendre accessibles sont celles qui sont nécessaires dans un État démocratique régi par la primauté du droit. D'une part, chacun peut prétendre à ce que sa vie privée, sa vie familiale, son honneur et sa réputation soient juridiquement protégés, et à demander la rectification d'informations inexactes ou incomplètes ou d'informations obtenues par des moyens contraires à la loi. Ces deux règles constitutionnelles s'imposent dans toute procédure dite de lustration.

Le principe de proportionnalité doit être considéré non seulement comme faisant partie intégrante des principes constitutionnels qui interdisent la limitation des droits et des libertés de l'individu, mais également comme un élément inhérent à la notion d'État démocratique régi par la primauté du droit. Il met en lumière toutes les composantes importantes d'une règle légale, c'est-à-dire – par exemple – la portée subjective et objective de ladite règle, l'importance de l'ingérence de l'État dans les affaires personnelles ou publiques des individus, ou encore la nature et la gravité des sanctions.

Selon la Constitution, dans un État de droit, les actes normatifs ou quasi-normatifs secrets ne sont pas contraignants. En conséquence, ils ne constituent la

source d'aucun des droits ou devoirs accordés ou imposés par quiconque aux citoyens. Dans un État démocratique, la situation des citoyens est uniquement déterminée par les sources constitutionnelles du droit.

Ni le droit de vote, ni celui d'être candidat à des élections ne s'éteint par l'acte du vote en lui-même. Quant au droit d'être candidat à des élections, il englobe non seulement le droit d'être élu, mais implique aussi le droit d'exercer le mandat à l'issue d'élections régulières.

Le principe de protection de la confiance dans l'État et dans ses lois suppose qu'en cas d'imposition de nouvelles obligations, un certain délai d'adaptation aux nouvelles règles soit prévu. Cela doit valoir pour des questions importantes pour les citoyens, telles que les droits et libertés des élus au regard de leurs fonctions. Le délai d'adaptation approprié devrait, en pareilles circonstances, correspondre à la durée du mandat des personnes élues dans le cadre d'un scrutin au suffrage universel direct.

Résumé:

En l'espèce, le recours constitutionnel portait sur la loi de lustration (ci-après, «la loi») qui a apporté des modifications à d'autres textes de loi en ce qui concerne la présentation de déclarations de lustration et la façon dont est menée la procédure y afférente.

Le recours a été introduit par un groupe de députés du *Sejm* (le parlement).

L'arrêt déclarant l'inconstitutionnalité couvrait un grand nombre de dispositions visées par le recours, mais pas au point de pouvoir invoquer l'inconstitutionnalité de l'ensemble de la loi.

Le recours constitutionnel consiste, en cas de lustration, à examiner si le choix de certaines valeurs a été arbitraire et – en particulier – s'il tient dûment compte de la protection des libertés constitutionnelles et des droits individuels, et si la procédure prévue par la loi satisfait aux exigences d'un État démocratique régi par la primauté du droit. La Cour constitutionnelle examine l'affaire avec d'autant plus d'attention que les dispositions (normes) portent sur des droits individuels fondamentaux protégés par la Constitution et qu'elles peuvent donner lieu à l'imposition de sanctions plus sévères pour l'intéressé.

La lustration doit se concentrer sur les menaces qui pèsent sur les droits fondamentaux de l'individu et sur le processus de démocratisation. Son but ne doit pas être de punir des personnes présumées coupables – mission assignée au ministère public qui applique le

droit pénal. Il ne saurait non plus être la vengeance. L'utilisation abusive de la procédure à des fins politiques ou sociales ne peut être tolérée.

Un État démocratique régi par la primauté du droit dispose de tous les moyens nécessaires pour garantir que justice soit rendue et que le coupable soit puni. Il ne doit pas satisfaire une soif de vengeance, mais servir la justice. Il doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels que le droit à un procès équitable, le droit d'être entendu ou le droit à la défense, et doit les appliquer à ceux qui ont omis de le faire lorsqu'ils étaient au pouvoir. Les dispositions de droit pénal ne doivent pas avoir d'effet rétroactif. Cependant, il est possible d'assigner en justice toutes personnes responsables d'actes ou de fautes qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas considérés comme des infractions au regard du droit national alors en vigueur, mais qui étaient reconnus comme telles par les principes juridiques généraux adoptés par les nations civilisées. Si les actions d'un individu ont manifestement violé des droits de l'homme, l'allégation selon laquelle il n'a fait qu'exécuter des ordres ne retire rien au caractère illégal de ces actes ni à la culpabilité de l'intéressé. En conséquence, la loi ne peut être appliquée qu'à l'égard d'un individu, et non de manière collective.

Il découle à la fois de la nature de la procédure de lustration, qui est semblable à la procédure pénale, et de l'obligation d'appliquer les dispositions du Code de procédure pénale le cas échéant, qu'une personne visée par la lustration doit jouir de toutes les garanties procédurales, y compris le principe *in dubio pro reo* (c'est-à-dire le bénéfice du doute) ainsi que du droit à la défense. Parmi les garanties procédurales, le principe de la présomption d'innocence revêt une importance particulière (article 5.1 du Code de procédure pénale); dans le cadre de la procédure de lustration, elle doit être considérée comme une présomption de la véracité des déclarations de lustration à tous les stades de la procédure.

La Cour a estimé que la définition de la collaboration (article 3a.1 de la loi) était conforme aux principes retenus comme base du recours, dès lors qu'il est entendu que la simple expression de la volonté d'un individu de collaborer avec les organes de sécurité ne suffit pas et qu'il faut que l'intéressé se soit effectivement livré à des activités qui matérialisent cette collaboration.

La définition de la collaboration avec des agences de sécurité est caractérisée comme suit. La collaboration doit consister en des contacts avec les agences de sécurité de l'État au cours desquels celui qui collabore fournit des informations à ces organes. La

collaboration doit avoir lieu sciemment; en d'autres termes, celui qui collabore doit être conscient qu'il a établi un contact avec des représentants de l'une des agences énumérées à l'article 2.1 de la loi. Elle doit être secrète, de façon que celui qui collabore soit conscient que la collaboration et le déroulement de cette collaboration doivent demeurer secrets, et ne peuvent en particulier être révélés à des individus ou des cercles sur lesquels les informations ont été collectées. Elle doit impliquer la collecte effective d'informations par les agences mentionnées à l'article 2 de la loi. Enfin, elle ne peut se limiter à une déclaration d'intention; il faut qu'il y ait accomplissement délibéré de certaines activités en vue de s'acquitter de missions découlant de cette collaboration.

Toute déclaration présentée par un citoyen à la demande des autorités doit être couverte par la présomption de véracité des faits et des circonstances figurant dans cette déclaration. Cette présomption peut évidemment être réfutée par le biais d'une procédure et sous certaines conditions. Les déclarations de lustration ne peuvent prendre la forme d'un petit jeu inadmissible avec le citoyen ni d'un test de véracité.

Le fait d'avoir inclus dans la catégorie des agences de sécurité des organes civils et militaires ainsi que des institutions d'États étrangers accomplissant des missions «similaires», au sens de la loi, à celles des agences de sécurité polonaises a été jugé contraire à la Constitution. La «similarité» n'est pas une notion suffisamment précise et soulève des doutes quant à la spécificité des dispositions de droit pénal au regard du principe d'un État démocratique régi par la primauté du droit.

Il n'est pas complètement arbitraire par nature de distinguer les agences de sécurité de l'État des organes et institutions constituant l'appareil de l'État totalitaire; cette distinction doit permettre de dégager une caractéristique essentielle commune à toutes les entités, qui établisse que les agences de sécurité de l'État doivent être considérées individuellement à la lumière de l'objectif poursuivi par la loi.

Eu égard aux règles constitutionnelles (articles 61.1 et 103), quelqu'un qui exerce une fonction publique devient incontestablement un personnage public du fait qu'il exécute des missions de puissance publique, en gérant le patrimoine ou les biens du Trésor Public. La notion de «personnage public» n'est pas synonyme de la notion de «personne qui exerce des fonctions publiques.» Tout personnage public n'exerce pas nécessairement une fonction publique. Exercer une fonction publique suppose l'exécution de certaines missions à partir d'un poste occupé au sein du cadre institutionnel de la puissance publique, à d'autres

postes de responsabilité dans l'Administration, ou dans d'autres institutions publiques en tout genre. En conséquence, le caractère public d'une fonction dépend de la question de savoir si l'intéressé s'est vu conférer quelque pouvoir de décision, même peu étendu, au sein d'une institution publique donnée.

La lustration ne s'applique pas à ceux qui occupent des postes dans des organismes privés ou semi-privés car leur infrastructure est trop limitée pour permettre des atteintes aux droits fondamentaux et au processus de démocratisation ou pour constituer une menace à cet égard.

La sanction prévue par le législateur consiste en une déchéance du droit d'exercer des fonctions publiques durant une certaine période (10 ans). Elle s'applique automatiquement en cas de constat de défaut de véracité d'une déclaration de lustration. La Cour a jugé cela contraire à la Constitution.

En cas de constat de défaut de véracité, la sanction de déchéance s'applique également à ceux qui ont collaboré avec des agences de sécurité sous la contrainte ou dans la crainte d'y laisser leur vie ou leur santé. Si quelqu'un a agi sous la contrainte, dans la crainte de perdre sa vie ou de mettre en péril sa santé ou celle de ses proches, il ne doit pas encourir de sanction, car la contrainte rend la déclaration d'intention nulle. Une disposition qui ne prévoit pas l'application d'une sanction adaptée pour inexécution d'une obligation légale de nature publique ne peut satisfaire aux principes d'une bonne législation (article 2 de la Constitution) ni au principe de proportionnalité.

L'obligation consistant à présenter des déclarations de lustration à laquelle sont soumises les personnes élues au suffrage universel avant l'entrée en vigueur de la loi, a été jugée inconstitutionnelle par la Cour.

Dans la mesure où la seconde phrase de l'article 21.2 de la loi prive les juridictions du droit de déterminer la durée minimale de déchéance du droit de se présenter comme candidat à des élections, elle a été jugée inconstitutionnelle au motif que la disposition n'envisage qu'une seule sanction pour présentation d'une fausse déclaration de lustration (à savoir la perte du droit d'être candidat à des élections pendant dix ans).

La nature automatique des sanctions pour présentation de fausses déclarations de lustration telle que le prévoit la législation, sans attribution de compétence à des juridictions disciplinaires spécialisées connaissant bien les caractéristiques d'une profession donnée, de façon à pouvoir moduler la responsabilité au moment de statuer, est à la fois contraire au principe de

législation diligente, consacré à l'article 2 de la Constitution, et au principe de proportionnalité.

La Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition prévoyant, dans certains cas, d'étendre la portée du droit d'accès aux informations contenues dans les documents des agences de sécurité de l'État et d'y inclure des informations dites «sensibles».

Lorsqu'il a imaginé le système d'accès universel aux informations relatives aux personnes exerçant des fonctions publiques, le législateur, pour des raisons inexplicables au regard de la Constitution, a limité cet accès en excluant uniquement certaines des données dites «sensibles», à savoir les origines raciales ou ethniques, les convictions religieuses, l'appartenance religieuse, ainsi que des données sur l'état de santé ou la vie sexuelle. Cette liste était trop restreinte.

La loi, comme le suggère son intitulé, porte sur la divulgation d'informations «conservées» dans des archives comprenant des documents relatifs à l'appareil de sécurité. On ne peut pas remettre en cause la nécessité de divulguer des informations (d'où les procédures de lustration) pour mettre les mécanismes d'un État démocratique à l'abri des menaces qui résultent du passé totalitaire. Pour autant, cela n'explique pas que l'on puisse ou qu'il faille constitutionnellement approuver la divulgation de tout type d'informations conservées dans les archives, étant donné que leur pleine et entière divulgation viole le principe constitutionnel de l'autonomie de l'information, encadré par les articles 47 et 51 de la Constitution.

Les normes déclarées inconstitutionnelles perdent leur force contraignante à la date de la publication d'un arrêt de la Cour constitutionnelle au Bulletin des Lois. Néanmoins, le simple prononcé de l'arrêt par la Cour, à l'issue de la procédure de recours, n'est pas sans incidence juridique. À partir de la date du prononcé (qui survient toujours avant que la disposition inconstitutionnelle ne cesse ses effets du fait de la publication de l'arrêt au Bulletin des Lois), la disposition visée perd sa présomption de constitutionnalité. Les organes qui appliquent les dispositions déjà déclarées inconstitutionnelles ou visées dans un arrêt dont l'entrée en vigueur a été ajournée par la Cour doivent tenir compte de ce qu'il s'agit de dispositions qui ont perdu leur présomption de constitutionnalité.

Par le passé, la double négation (comme dans l'expression «n'est pas incompatible») équivalait souvent à une confirmation de constitutionnalité, suivant les règles de la logique. À présent, elle a un sens différent, non ambigu et bien affirmé, qui s'est forgé au fur et à mesure de l'évolution de la

jurisprudence. Actuellement, la formule «n'est pas incompatible avec» est utilisée exclusivement lorsqu'un recours constitutionnel s'appuie à tort sur un certain point, de sorte que la Cour, faute de pouvoir apprécier le bien-fondé de ce point sur lequel repose le recours, ne se prononce pas sur la constitutionnalité de la disposition, laquelle demeure constitutionnelle sur la base de la présomption de sa constitutionnalité.

Pour remplir la condition nécessaire à la «promulgation d'une loi», la publication du texte dans le numéro suivant du Bulletin des Lois est nécessaire, et ce numéro doit pouvoir être distribué. Sous l'angle de l'article 88 de la Constitution, peu importe que les destinataires d'un acte normatif aient pris connaissance de son contenu dès lors qu'il a été promulgué conformément aux procédures requises. Ce principe est dicté par un postulat axiologique fondé sur des principes moraux et politiques inhérents à la notion de «l'État de droit» et par un postulat pragmatique consistant à faire des règles légales un instrument efficace pour influencer les comportements de ceux à qui elles s'adressent.

En vertu de l'article 190.2 de la Constitution, c'est le prononcé des arrêts de la Cour constitutionnelle qui est exclusivement visé par l'obligation constitutionnelle de «publication sans délai» (dans d'autres cas, cette obligation est régie par la législation ordinaire). La différence tient au fait que, dans le cas d'une décision rendue par la Cour, il s'agit de faire disparaître au plus vite du système juridique des normes jugées inconstitutionnelles. Dans le cas de la promulgation des lois, il s'agit de mettre en place des normes couvertes par la présomption de constitutionnalité. Il est donc en principe nécessaire de limiter la fréquence des cas où des normes déjà jugées inconstitutionnelles, mais faisant encore formellement partie du système juridique, seraient bel et bien appliquées.

La Cour n'a soumis au contrôle de constitutionnalité que les dispositions sur lesquelles portait expressément le recours, et uniquement lorsque celui-ci était fondé. Le fait de se prononcer sur les autres dispositions dépasserait le champ du recours, ce qui serait inadmissible.

Lorsqu'un requérant associe le contenu normatif litigieux à une certaine partie d'un texte de loi et lorsque la réinterprétation de son contenu exige aussi de tenir compte d'une autre partie de ce texte (non directement identifiée par le requérant), la Cour est totalement libre de passer en revue toutes les dispositions de la loi dans lesquelles figure le contenu normatif litigieux.

Neuf opinions dissidentes ont été exprimées dans cet arrêt.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision U 6/92 du 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, n°1, point 13;
- Résolution W 5/93 du 14.07.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°2, point 48;
- Décision K 25/95 du 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 52; *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-018];
- Décision K 24/97 du 31.03.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°2, point 13; *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-007];
- Décision K 24/98 du 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°6, point 97;
- Décision K 39/97 du 10.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°6, point 50; *Bulletin* 1998 *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Décision K 30/98 du 23.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 101; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-023];
- Décision K 4/99 du 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 165; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision SK 18/01 du 08.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°2, point 16; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-024];
- Décision SK 5/02 du 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°4, point 41; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Décision K 7/01 du 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°3, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Décision K 44/02 du 28.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°5, point 44;
- Décision SK 12/03 du 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy*

- (Recueil officiel), 2003, n°6, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision SK 53/03 du 02.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°3, point 16;
- Décision procédurale SK 32/01 du 14.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°4, point 35;
- Décision K 20/03 du 13.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°7, point 63;
- Décision SK 1/04 du 27.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°9, point 96;
- Décision K 31/04 du 26.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°9, point 103; *Bulletin* 2005/3 [POL-2005-3-010];
- Décision K 17/05 du 20.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°3, point 30; *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-011];
- Décision SK 21/04 du 26.07.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°7, point 88;
- Décision U 5/06 du 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°1, point 3;
- Décision K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°3, point 26.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision 38184/03 du 30.05.2006 (*Matyjek c. Pologne*).

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

Total: 183 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Recours: 149 arrêts
- Réclamations: 25 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 4 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-2007-3-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 28.11.2007 / **e)** 589/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 13 (série II), 18.01.2008, 2519-2525 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identité, droit / Filiation, droit de connaître / Filiation, enfant, intérêt / Paternité, contestation, délai.

Sommaire (points de droit):

Quoiqu'on puisse affirmer qu'il existe un principe de vérité biologique dans le domaine du droit de la filiation, ce principe n'est pas un principe à valeur constitutionnelle et ne peut à lui seul servir de fondement à un jugement d'inconstitutionnalité relatif à la norme fixant un délai pour intenter l'action en contestation de paternité.

La fixation d'un délai de prescription pour la contestation de paternité par le père prétendu ne représente pas nécessairement une restriction intolérable au droit à l'épanouissement de la personnalité, entendu comme le droit de vivre librement sa vie, lorsque la perte du droit de contestation représente une pondération équilibrée de valeurs qui s'opposent.

Résumé:

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur la question de l'inconstitutionnalité de l'article du Code civil qui fixe un délai de prescription du droit de contester la paternité prétendue du mari de la mère pendant le mariage, lorsqu'il est scientifiquement prouvé que le mineur n'est pas l'enfant de l'auteur de la contestation.

La décision présentement analysée est fondée sur une jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel, par laquelle il a déclaré inconstitutionnel, avec autorité absolue de la chose jugée, le régime général prévu à l'article 1817.1 du Code civil, concernant le délai dans lequel l'enfant peut intenter une action en recherche de paternité. Ainsi, ce régime a été déclaré inconstitutionnel car il fixe un délai de deux ans à compter de l'âge de la majorité pour intenter une action. La question posée maintenant est celle de savoir si les considérations sur lesquelles le Tribunal constitutionnel s'est fondé pour déclarer l'inconstitutionnalité de la norme édictée par l'article 1817.1 du Code civil et applicable à l'action en recherche de paternité, peuvent être complètement transposées à l'appréciation du délai de prescription prévu pour l'action en contestation de paternité.

Il résulte de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel que l'inconstitutionnalité du délai dans lequel l'action en recherche de paternité peut être intentée par l'enfant est liée au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire, ce délai a été déclaré inconstitutionnel parce qu'on considéra qu'il représentait non pas une limitation, mais plutôt une restriction intolérable aux droits fondamentaux à l'identité personnelle et au développement de la personnalité aussi bien qu'aux droits fondamentaux concernant la vie familiale.

Dans le cas présent, il s'agit de savoir si la norme qui fait l'objet de l'appel viole le droit fondamental du mari de la mère à l'identité personnelle, étant ainsi susceptible de justifier la conclusion qu'en vertu d'une disposition constitutionnelle ladite action pourrait et devrait être engagée à tout moment, indépendamment du moment où cette personne, disposant de la légitimité pour contester, avait pris connaissance des circonstances permettant d'avoir des doutes raisonnables sur sa paternité.

On considéra qu'il existe une différence de degré entre la recherche de paternité – où ce qui importe, c'est le droit du demandeur à l'identité personnelle et par rapport à laquelle l'imposition d'une limite temporelle peut entraîner la violation du droit à la connaissance de l'identité des parents – et la contestation de paternité – où ce qui importe, c'est la définition du statut juridique de l'auteur de la contestation par rapport à un lien de filiation établi par la présomption légale.

Selon la loi, le délai pour intenter l'action en recherche de paternité commence à courir à compter d'un fait objectif (l'âge de la majorité ou l'émancipation du demandeur), de telle sorte qu'il rend impossible l'exercice de l'action lorsque l'intéressé n'a eu connaissance effective de la situation à l'origine de la procédure qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de ce moment. Dans ce contexte, la norme empêchant la recherche de la paternité en fonction d'un critère de délais objectifs, lorsque les raisons justifiant l'action apparaissent, pour la première fois, après l'écoulement de ces délais, était disproportionnée et portait atteinte au droit à l'identité personnelle. Cette norme consacrait, dans ce genre de situations, une négation effective de la possibilité de connaître la paternité et fut, donc, déclarée inconstitutionnelle.

Par contre, pour contester la paternité – tel est l'objet du présent arrêt – le père prétendu dispose d'un délai d'une durée identique à celle prévue pour la recherche de paternité mais le délai commence à courir à compter d'un fait subjectif, à savoir, la connaissance de circonstances permettant d'établir sa non paternité. Pour le Tribunal constitutionnel ce délai est raisonnable et adéquat pour peser l'intérêt de l'exercice du droit de contestation et permet une mise en balance correcte des facteurs qui peuvent conditionner la décision concernant cet exercice. Le père prétendu ne peut pas invoquer l'impossibilité d'exercer le droit, étant donné qu'à partir de la connaissance personnelle des faits qui démontrent l'inexistence d'un lien de filiation réel, il dispose toujours du temps nécessaire pour écarter la présomption de la paternité.

En conclusion, le Tribunal constitutionnel considère que la parité entre les deux délais de prescription n'existe pas et décide, par conséquent, de ne pas juger le délai analysé comme étant inconstitutionnel pour violation des droits à l'identité personnelle et au développement de la personnalité.

L'arrêt a été voté à l'unanimité, mais il y a eu deux déclarations jointes au vote.

Renseignements complémentaires:

Quant à la jurisprudence constitutionnelle portugaise concernant l'action en recherche de paternité et l'action en contestation de paternité, voir l'arrêt [POR-2005-3-010] et ses informations complémentaires.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2007-3-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 11.12.2007 / **e)** 609/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 48 (série II), 07.03.2008, 9789-9794 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identité, droit / Filiation, droit de connaître / Filiation, enfant, intérêt / Paternité, recherche / Paternité, désaveu.

Sommaire (points de droit):

Les délais pour intenter des actions en contestation de paternité ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils ne restreignent pas démesurément les plus importants droits fondamentaux à l'identité personnelle et au développement de la personnalité aussi bien que le droit de fonder une famille.

Résumé:

La question de la constitutionnalité des délais de prescription dans le cadre des actions tendant à l'établissement de la filiation est de plus en plus débattue. Le Tribunal constitutionnel s'est déjà penché sur cette question de constitutionnalité à plusieurs reprises, mais à propos des délais pour engager des actions en recherche de paternité. Pour l'essentiel, l'argumentation de ces décisions est basée sur l'idée que les normes dont il est question découlent de l'équilibre entre plusieurs droits ou intérêts contradictoires, lequel entraîne une limitation acceptable de l'exercice du droit du demandeur à l'identité personnelle et non pas une restriction.

En ce qui concerne les délais pour intenter des actions en contestation de paternité, l'argumentation peut être différente, parce que dans ce cas, c'est une situation juridique parfois établie longtemps auparavant qui est mise en cause et, ainsi, le besoin de défendre la stabilité et la sécurité juridique peut être plus pressant.

La consécration constitutionnelle d'un droit fondamental à la connaissance et à la reconnaissance de la maternité et de la paternité, en tant que dimension du droit à l'identité personnelle, reconnu par l'article 26.1, doit être donnée pour acquise.

Il est pourtant admis que d'autres valeurs, telles que celles concernant la certitude et la sécurité juridique, peuvent être des éléments à prendre en considération dans la mise en balance des intérêts en cause, prenant ainsi le dessus sur la révélation de la vérité biologique.

Il s'agit de savoir si du point de vue constitutionnel les règles relatives à la péremption du droit de rechercher la paternité se justifient par l'équilibre entre les intérêts divergents, en les qualifiant de restrictives et, par conséquent, susceptibles d'être considérées comme constitutionnellement légitimes au regard du principe de la proportionnalité.

La norme édictée par l'article 1842.2.c du Code civil établit le principe de caducité du droit de l'enfant, auteur de la contestation, et qui est né pendant le mariage de la mère. Selon ce principe, l'enfant doit intenter l'action dans un délai d'un an après avoir atteint la majorité ou avoir été émancipé ou, plus tard, dans un délai d'un an à compter de la date où il a eu connaissance des circonstances permettant de conclure qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

La décision faisant l'objet de l'appel a jugé inconstitutionnelle ladite disposition légale, en appuyant l'argument qui consiste à dire que le délai fixé par la loi pour l'exercice de l'action n'a pas d'importance face à la vérité biologique.

En ce qui concerne l'action en contestation intentée par la mère et son mari, la fixation de délais courts a été interprétée, jusqu'à présent, comme ayant l'avantage de protéger l'intérêt de l'enfant à ne pas courir indéfiniment le risque de voir s'écarter la présomption légale de paternité.

Pour ce qui est de l'action en contestation intentée par l'enfant, le délai d'un an prévu à l'article 1842.1.c, pour qu'il réfléchisse de façon adéquate sur les circonstances et engage l'action en contestation de la paternité prétendue, semble manifestement insuffisant, en particulier dans les cas où, comme en l'espèce, les circonstances démontrant la non paternité biologique du mari de la mère ont été connues dans une période proche de la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la majorité et sa propre autonomie.

Dans la mesure où la norme édictée par l'article 1842.1.c fixe le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'enfant majeur ou émancipé a eu connaissance de circonstances permettant de conclure qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère pour qu'il exerce son droit de contester la paternité prétendue du mari de la mère, le Tribunal constitutionnel a conclu qu'elle est inconstitutionnelle pour violation des droits à l'identité personnelle, au développement de la personnalité ainsi qu'à celui de fonder une famille sans que soient remplies les conditions permettant d'affirmer que le principe de la proportionnalité a été respecté.

L'arrêt a été adopté, mais il y a eu une voix contre, selon laquelle non seulement la décision est basée sur des raisons insuffisantes pour la rendre légitime, mais, de surcroît, elle ne relève pas de la compétence du Tribunal constitutionnel, puisqu'il ne lui appartient pas de consacrer des choix politiques en matière de législation.

L'examen du droit comparé nous montre que la prévision de délais de prescription et de limitations au droit de contester la paternité n'est pas une mesure législative isolée (voir le Code civil espagnol, le droit français, le droit suisse, le droit allemand). La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est également prononcée sur la prévision légale de délais pour contester la paternité prétendue du mari de la mère. Il résulte des différentes décisions rendues par celle-ci que la prévision légale de délais pour contester la paternité prétendue n'est pas, en elle-même,

contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme et notamment à l'article 8 CEDH. Ce qu'on demande c'est que le délai fixé donne aux titulaires du droit la possibilité effective d'agir, de recourir à tel moyen procédural et de contrarier la présomption légale de paternité afin que la vérité biologique reprenne l'avantage.

Renvois:

Quant à la jurisprudence constitutionnelle portugaise concernant l'action en recherche de paternité et l'action en contestation de paternité, voir l'arrêt [POR-2005-3-010] et ses informations complémentaires.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-3-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 19.12.2007 / **e)** 617/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 31 (série II), 13.02.2008, 5630-5634 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, bien, communauté / Mariage, bien, séparation / Mariage, régime matrimonial / Créance, salaire, saisie, régime matrimonial.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe – lorsqu'elle est appliquée aux effets du mariage – contient en elle-même l'injonction positive que le conjoint/mari et le conjoint/femme doivent avoir la même dignité devant la loi.

Or, reconnaître aux deux époux la même dignité signifie reconnaître aussi qu'aucun des deux n'a besoin (en raison d'être 'mari' ou 'femme') d'une protection spéciale et systématique vis-à-vis de l'autre, soit dans le domaine personnel soit dans le domaine du patrimoine.

Résumé:

Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de l'égalité entre les époux, la réforme du Code civil de 1977 a adopté le principe de la gestion conjointe en matière de gestion des biens du couple. Elle a cependant dû exclure certains biens en raison du besoin de flexibilité évident des opérations juridiques. Parmi ces exceptions, figurent les gains que chaque époux reçoit de son travail. Ceux-ci sont gérés par l'époux qui les reçoit, même s'ils sont un bien commun en vertu du régime matrimonial applicable.

Dans cet appel, le Tribunal constitutionnel doit répondre à la question de savoir si, compte tenu des principes de l'État de droit, de la garantie de la propriété privée et de l'égalité des droits et devoirs entre les époux, il est admissible du point de vue de la Constitution qu'un des époux puisse librement disposer de son salaire (et de ses biens propres) pour payer des dettes dont il est le seul responsable, dans les cas où ledit salaire est un bien commun du couple et où l'époux non débiteur a toujours contribué aux charges du ménage.

La constitutionnalité des normes édictées par les articles 1682.2 et 1696.2.b du Code civil est contestée. La première dispose que chacun des époux peut légitimement vendre ou engager, par acte entre vifs, les biens meubles, propres ou communs, qu'il administre. La deuxième dispose que le produit du travail et les droits d'auteur de l'époux débiteur, ainsi que ses biens propres, répondent des dettes dont il est le seul responsable, même si, en principe, ses biens propres répondent en premier lieu de celles-ci et, subsidiairement, la moitié des biens communs qui lui revient.

Il s'agit donc de savoir si l'époux non débiteur peut s'opposer à la saisie demandée par des tiers, sur le fondement de l'atteinte portée à des normes constitutionnelles, vu que le salaire de chacun des époux est un bien commun dans le cadre du régime de la communauté d'acquêts, – ce qui est le cas en l'occurrence – et qu'il a été déterminé que le montant saisissable est d'un tiers du salaire de l'époux à l'encontre duquel une exécution est pratiquée.

Le Tribunal a conclu que la transformation substantielle des relations au sein de la famille est hors du champ d'action du droit, qu'il soit constitutionnel ou légal, et a, par conséquent, décidé de ne pas juger inconstitutionnelles les normes en cause.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2007-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 13.09.2007 / **e)** I. US 643/06 / **f)** Interprétation du concept de recouvrement global des droits de douane (caution douanière globale) / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil de décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, condition / Douane, tarif / Propriété, droit, restriction / *In dubio pro libertate*, principe / *In dubio mitius*, principe.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'interprétation d'une disposition législative n'est pas claire, l'autorité publique doit être invitée à prendre en compte la pratique établie en matière d'application et d'interprétation, y compris la jurisprudence (le droit au sens matériel). Dans un État démocratique fondé sur la primauté du droit, on ne peut modifier l'application du droit public de façon rétroactive si cela porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux (principe de la non-rétroactivité).

Lorsqu'il y a plusieurs interprétations possibles d'une norme du droit public, il convient de choisir celle qui n'entrave pas, ou entrave le moins, la liberté ou le droit fondamental concerné en l'espèce (principe *in dubio pro libertate*).

Les droits de douane constituent une forme de fiscalité. Les cautions bancaires pour des dettes douanières sont consacrées par le droit public, et le fait d'autoriser une caution, quelle que soit sa forme, est un acte administratif assorti de toutes les obligations qui vont de pair avec un tel acte. Imposer une obligation fiscale fondée sur l'interprétation de dispositions législatives tendant à étendre cette obligation à des situations qui, au regard du droit, n'y sont pas soumises, constitue une violation du droit de propriété sous l'angle de l'article 11.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

Résumé:

I. Le 29 mars 1996, une banque (le requérant) a délivré une caution douanière globale au bureau des douanes de XY, par laquelle elle acceptait d'acquitter les droits de douane d'un déclarant à hauteur de 300 000 couronnes tchèques s'ils n'étaient pas payés dans les délais légaux. Le 15 avril 2004, ce même bureau des douanes a rendu plusieurs décisions (avis d'imposition) sommant le requérant de lui verser le montant réclamé au titre des taxes et droits de douane. Les deux avis en question qui ont motivé le recours constitutionnel portaient sur des règlements insuffisants consécutifs au non-paiement d'une dette calculée à partir de deux déclarations douanières en date du 12 février 1997.

Le requérant a fait appel des deux décisions dans le cadre d'un recours portant sur l'interprétation de l'établissement d'une caution douanière globale en vertu du paragraphe 256 de la loi n°13/1993 Coll. (loi sur les douanes), en vigueur jusqu'au 30 juin 1997. Il a fait valoir que cette interprétation ne devrait pas s'appliquer à chacune des dettes dont le nombre peut être illimité, mais à la somme cumulée des dettes contractées par le débiteur. La direction des douanes de XY a rejeté ce recours et a suivi de l'interprétation selon laquelle une caution s'applique à chaque dette individuelle. Le requérant a contesté les deux décisions par la voie d'un recours administratif et a obtenu gain de cause devant le tribunal municipal de XY. La direction des douanes s'est alors pourvue en cassation. La Cour suprême administrative a cassé les deux décisions en faveur du requérant. Tenu par l'opinion juridique de la Cour suprême administrative, le tribunal municipal de XY a rejeté le recours du requérant, le déclarant infondé. Le requérant a introduit ensuite deux recours constitutionnels, qui ont été joints pour la décision et les procédures, en vue

d'obtenir l'annulation des décisions contestées rendues par le tribunal municipal de XY.

II. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur l'interprétation que les autorités et les juridictions douanières ont faite du paragraphe 256 de la loi sur les douanes et de l'annexe n°25 au décret n°92/1993 Coll. donnant effet à certaines dispositions de la loi sur les douanes (telle que modifiée par le décret n°8/1996 coll.) – en vigueur dans cette version entre le 15 janvier 1996 et le 30 juin 1998. Elle a examiné les décisions contestées à la lumière du droit fondamental à la propriété sous l'angle de l'article 11.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, qui doit être interprété comme une garantie institutionnelle. Toute atteinte à ce droit fondamental n'est envisageable qu'à la condition d'être prévue par la législation. L'affaire en question concernait le secteur des douanes, lesquelles constituent une imposition relevant du droit public qui prend la forme d'une taxe indirecte à la consommation. Les cautions bancaires pour les dettes douanières sont une institution traditionnelle du droit public qui fait l'objet d'une réglementation rigoureuse. La délivrance d'une caution, quelle qu'en soit la forme, est un acte administratif qui est assorti de toutes les obligations imposées à un acte administratif «parfait». Une personne de droit privé est en droit de s'attendre à ce que les autorités agissent en toute bonne foi et avec correction. Dans un État démocratique fondé sur la primauté du droit, il faut apporter le plus grand soin à l'élaboration des réglementations juridiques, mais il n'est pas toujours possible d'éviter les ambiguïtés. Lorsque tel est le cas, il convient d'appliquer le principe *in dubio pro libertate*, dont l'une des formes est la règle *in dubio mitius*. Cela signifie que les autorités se doivent, pour l'imposition et le prélèvement des taxes prévues par la loi, de préserver l'essence et la signification des libertés et droits fondamentaux; en d'autres termes, elles doivent, dans le doute, faire montre d'une moindre rigueur. Outre que les dispositions juridiques doivent être claires et précises, la pratique établie en matière d'application et d'interprétation est également importante; dans les dossiers peu clairs, les autorités doivent l'envisager. Dans un État de droit, un nouveau cadre juridique dans la sphère du droit public ne peut pas s'appliquer rétroactivement si ses dispositions portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Sous l'angle de l'article 11.5 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, les autorités qui fixent et prélèvent les droits et taxes doivent agir dans les limites prévues par la loi; cette disposition doit aussi être interprétée dans un sens objectif, c.-à-d. faire en sorte que, dans l'exercice de ses prérogatives, une administration respecte les droits fondamentaux d'un individu.

La Cour constitutionnelle a indiqué que le cadre juridique des cautions douanières globales manquait de clarté et a fait observer que des modifications avaient été fréquemment apportées au contenu de cette institution, notamment sur la question de la portée de la caution – objet du recours constitutionnel. De l'avis de la Cour, le requérant devait s'attendre à la même chose après l'adoption du décret n°135/1998 Coll. – en vigueur entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999 –, qui stipulait expressément qu'une caution s'applique à chaque dette douanière. Au moment de la délivrance de la caution douanière globale et de la constitution de la dette douanière, dont le paiement était garanti par le requérant dans les conditions énoncées par ladite caution, l'interprétation des dispositions légales en la matière n'était pas claire. L'interprétation du requérant était (au vu de ce qui précède) constitutionnelle et conforme à la pratique adoptée alors par les autorités douanières. À cet égard, la Cour constitutionnelle a exposé la pratique existante dans les services douaniers, notamment celle suivie dans le cas du requérant. Le bureau des douanes n'a appliqué plusieurs fois la caution douanière que deux ans plus tard – signe d'un changement rétroactif d'interprétation de sa part. Le requérant a donc dû payer au titre de la caution une somme plus élevée qu'il n'était en droit d'attendre à la date de délivrance de la caution, compte tenu du libellé des dispositions juridiques alors en vigueur et de la pratique suivie à l'époque. Cela a porté atteinte à son droit à la propriété sous l'angle de l'article 11.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a donc donné gain de cause au requérant et infirmé les jugements contestés du tribunal municipal de XY.

Dans ses considérants, la Cour constitutionnelle a également abordé la question du caractère contraignant de l'opinion juridique formulée dans ses résolutions, ainsi que l'importance de rejeter un recours constitutionnel en raison du manque évident de justification sur le plan de la légalité de la décision contestée. Elle a conclu qu'une résolution n'est pas contraignante *erga omnes ad liminem*.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.09.2007 / **e)** II. US 789/06 / **f)** Conditions requises pour délivrer une ordonnance de mise sur écoute téléphonique / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil de décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mise sur écoute téléphonique, garanties nécessaires.

Sommaire (points de droit):

Avant de délivrer une ordonnance de mise sur écoute téléphonique en application du Code de procédure pénale, la Cour doit examiner les motifs justifiant cette procédure, ou l'objectif précis pour lequel ces informations sont nécessaires. À défaut, il y a atteinte au droit à la protection de la confidentialité des documents et autres données. Ce droit est protégé par la Charte des libertés et droits fondamentaux et par la Constitution.

Résumé:

I. Un service de police avait engagé contre le requérant des poursuites pénales qui exigeaient l'ouverture d'une enquête. Le requérant était soupçonné d'avoir commis des malversations lorsque, en sa qualité d'avocat, il avait, dans des recours introduits au nom de son client, jeté le doute sur les circonstances entourant la confiscation de biens de son client en dissimulant intentionnellement des informations ou en fournissant des informations incomplètes sur certains faits relatifs à la nationalité de son client et aux conditions de ladite confiscation. Il aurait ainsi tenté d'induire en erreur les autorités ou d'en tirer parti pour acquérir ensuite indûment les biens de tiers au profit de son client. Au cours de la procédure pénale, le juge du tribunal de première instance de XY a accédé à la requête du service de police et délivré une ordonnance en vue d'obtenir des informations concernant les appels téléphoniques effectués par le requérant à partir de son domicile et de son bureau. Une fois l'enquête achevée, la police

a intenté des poursuites pénales pour malversations contre le requérant. Un magistrat du ministère public a annulé la décision d'engager des poursuites pénales, si bien que la police a décidé d'interrompre les poursuites.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a sollicité l'annulation de l'ordonnance et demandé à recevoir copie des relevés téléphoniques existant sous forme d'imprimés dans le dossier de police. Il a exigé leur destruction. Le requérant a souligné qu'il était illégal d'obtenir les relevés téléphoniques des conversations d'un avocat avec son client, que l'enregistrement des appels d'un avocat n'est possible qu'au moment où ils sont passés, de façon que les écoutes puissent être interrompues à tout instant et que tous les relevés soient immédiatement détruits. On ne saurait prendre en compte après coup un enregistrement ou des relevés téléphoniques – comme dans le cas présent. Le requérant a fait valoir que l'ordonnance ne permettait pas à celui dont les droits avaient été bafoués de se défendre, même *a posteriori*, à moins qu'il n'apprenne fortuitement cette ingérence, comme cela s'était produit en l'espèce. Une telle mesure n'est examinée qu'en cas de procédure pénale – et encore ne l'est-elle que sur la forme. Dans le cas présent, la décision judiciaire a été simplement motivée par une transcription de la proposition, sans que le tribunal n'énonce ses propres arguments.

II. La Cour constitutionnelle s'est tout d'abord penchée sur l'interprétation du droit à la protection de la confidentialité des documents et autres données garanti par l'article 13 de la Charte des libertés et droits fondamentaux et sur les conditions permettant d'empiéter sur ce droit en toute légitimité. Elle a indiqué que le contrôle juridictionnel réalisé par le biais d'une ordonnance judiciaire conformément aux paragraphes 88 et 88a du Code de procédure pénale constituait l'une des garanties permettant de déterminer s'il était nécessaire d'empiéter sur ce droit protégé par la Constitution. La Cour a également examiné les conditions attachées à ce type d'ordonnance. Il faut ainsi que l'ordonnance ait pour but de recueillir des renseignements (sous la forme de données concernant le délit visé par la procédure pénale) qui doivent être appréciés en se demandant si l'acte allégué est ou non de nature criminelle, s'il a été commis par l'accusé et pour quelles raisons; il est également nécessaire de voir, au moment de peser cet objectif, si l'ingérence va dans le sens de l'intérêt public et est proportionnelle à l'objectif recherché.

La Cour constitutionnelle a estimé que la procédure policière avait dépassé les limites de la constitutionnalité car, avant même d'engager des poursuites pénales, alors que l'acte n'était pas encore

clairement défini et que le cercle des suspects n'était pas identifié, la police avait engagé une mesure considérée comme un acte ordinaire par le chapitre 4 du Code de procédure pénale, et non comme une action ne pouvant être différée ou répétée.

La Cour a considéré que le tribunal de première instance ne s'était pas posé la question de savoir si la procédure pénale avait été engagée à bon droit. Il ne s'était pas demandé sur quoi reposait le soupçon selon lequel le requérant aurait commis un acte criminel; il n'avait pas non plus cherché à voir en quoi les renseignements sollicités étaient nécessaires. Il ne s'était pas davantage demandé pourquoi il était possible de considérer cet acte comme «ordinaire», et non comme une action ne pouvant être différée ou répétée. L'ordonnance n'était donc pas valablement motivée et n'était liée à aucun objectif protégé par la Constitution.

Les conclusions du service de police et du magistrat du ministère public qui les a examinées – entraînant ainsi l'interruption des poursuites pénales – étaient d'ordre purement juridique. Pour y parvenir, il n'était pas nécessaire de fournir autant d'éléments de preuve. Le service de police qui a engagé les poursuites, le magistrat du ministère public qui les a examinées et le juge qui a statué sur l'ordonnance contestée, étaient en mesure de formuler ces mêmes conclusions qui ont amené à interrompre les poursuites, vu l'absence flagrante d'indices étayant le soupçon que le requérant ait pu commettre un délit.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'ordonnance du tribunal portait atteinte au droit du requérant à la protection de la confidentialité des documents et autres données, ainsi qu'aux droits garantis par l'article 13 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, combiné à la première phrase de l'article 90 de la Constitution. Avant de délivrer cette ordonnance, le tribunal ne s'est même pas interrogé sur les motifs justifiant la procédure pénale, ni sur l'objectif particulier de la demande d'informations concernant les appels téléphoniques. La Cour a également indiqué que le service de police avait enfreint l'article 2.4 de la Constitution en liaison avec l'article 13 de la Charte des libertés et droits fondamentaux en omettant de détruire les relevés des appels téléphoniques détenus sous forme d'imprimés.

L'arrêt de la Cour a donné une suite favorable au recours; elle a annulé l'ordonnance du juge du tribunal de première instance de XY, et a intimé à la police de la République tchèque de détruire les relevés téléphoniques obtenus sous forme d'imprimés en vertu de l'ordonnance précitée. La Cour a rejeté la

demande du requérant sollicitant une copie des relevés des appels téléphoniques, au motif que l'examen d'une telle demande n'était pas de son ressort.

Aucun des juges n'a émis d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 16.10.2007 / **e)** Pl. US 53/04 / **f)** Ages de départ à la retraite différents pour les hommes et les femmes selon le nombre d'enfants élevés / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) – n°341/2007 Coll. et *Sbírka nálezu a usnesení* (Collection de décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mère, enfants élevés, traitement préférentiel pour retraite / Proportionnalité, définition / Retraite, âge, traitement préférentiel des femmes.

Sommaire (points de droit):

L'égalité est un concept relatif qui exige de faire disparaître des différences injustifiées. Le principe d'égalité de droits signifie qu'une différenciation dans l'approche juridique de certains droits n'est pas nécessairement une marque d'arbitraire; pour autant, il ne conduit pas à la conclusion qu'une personne doit

se voir accorder un droit. Tout traitement préférentiel doit reposer sur des motifs objectifs et raisonnables (objectif légitime) et il doit exister un lien de proportionnalité entre cet objectif et les moyens d'y parvenir (avantages juridiques).

En matière de droits économiques, sociaux et culturels, le législateur dispose d'une marge de manœuvre plus large pour mettre en pratique l'idée qu'il se fait des limites admissibles de l'inégalité de fait. Fixer des âges de départ à la retraite différents pour les femmes selon le nombre d'enfants qu'elles ont élevés, alors que cet âge est toujours le même pour les hommes, quel que soit le nombre d'enfants élevés, obéit à un objectif légitime. Les critères de différenciation, le sexe d'une personne et le nombre d'enfants élevés, ne sont pas contraires au principe d'égalité et ne constituent pas une marque d'arbitraire de la part du législateur.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné un recours émanant de la Cour administrative suprême (le requérant) demandant l'abrogation du paragraphe 32 de la loi n°155/1995 Coll. relative à l'assurance vieillesse. Le requérant estimait que la disposition contestée qui prévoyait, pour les femmes seulement, un âge de départ à la retraite différent selon le nombre d'enfants qu'elles avaient élevés, n'était pas conforme à l'ordre constitutionnel. Le requérant faisait valoir que, dans le droit tchèque, l'âge de départ à la retraite est traditionnellement différent pour les hommes et pour les femmes, et que, pour les femmes, il varie en outre en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont élevés. Selon lui, rien ne permet raisonnablement de justifier les disparités observées dans les conditions et le niveau de protection appropriée à l'âge de la retraite lorsque seule une catégorie donnée de personnes bénéficie d'un avantage au motif qu'elles remplissent des conditions particulières alors que cet avantage est refusé à une autre catégorie de personnes qui satisfont pourtant aux mêmes conditions. Bien qu'il n'y ait à cela aucune raison objective liée aux différences entre les sexes, la loi établit des droits différents en matière d'admission au bénéfice de l'assurance vieillesse selon le sexe de la personne qui élève un enfant. Fixer l'âge de départ à la retraite selon que l'on a élevé des enfants crée des conditions inégales entre les hommes et les femmes. Le requérant a indiqué que les femmes jouissent d'un statut plus favorable au regard de l'article 29 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte») et a attiré l'attention sur l'article 32.4 de la Charte concernant l'éducation des enfants, qui relève des droits des deux parents.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé qu'en cas de conflit entre les libertés et droits fondamentaux et l'intérêt public ou d'autres libertés et droits fondamentaux, il convient d'examiner l'objectif de l'ingérence par rapport aux moyens employés, en se fondant pour ce faire sur le principe de proportionnalité (au sens large). Cela peut être également considéré comme une interdiction de toute ingérence excessive dans les libertés et les droits. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a réitéré que l'égalité était un concept relatif qui exige de faire disparaître des différences injustifiées. Une différenciation dans l'approche juridique de certains droits n'est pas nécessairement une marque d'arbitraire; pour autant, le principe d'égalité ne conduit pas à la conclusion qu'une personne doit se voir accorder un droit particulier. Une différence de traitement est donc admissible en principe, dès lors qu'il y a objectivement et raisonnablement lieu d'adopter une approche différenciée.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'abrogation de la disposition contestée ne ferait que priver les femmes/mères d'un certain avantage sans conférer aux hommes/pères, dans le cadre d'un processus d'«égalisation des droits», les mêmes avantages qu'aux premières. À ses yeux, l'approche consistant à conférer des avantages aux femmes qui ont élevé des enfants repose sur des motifs objectifs et raisonnables. Elle a tenu compte de données historiques et sociologiques, du droit comparé, ainsi que des arguments avancés par les parties ou présentés dans des déclarations de principe, et a conclu que la disposition contestée était fondée sur un objectif légitime. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu d'arbitraire de la part du législateur qui avait promulgué la disposition contestée. Elle a conclu que l'abrogation de la disposition s'écarterait du principe visant à minimiser l'ingérence, car il est impossible de régler la question de l'inégalité de statut des hommes et des femmes au regard de l'assurance vieillesse sans une réforme globale judicieusement étalée dans le temps de ce régime. Il faut aussi revoir l'ensemble du système de retraite et définir des positions socialement tolérables et économiquement acceptables.

L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle plénière a rejeté le recours introduit par la Cour administrative suprême.

Deux opinions dissidentes – tant pour ce qui concerne le verdict que l'argumentation juridique du raisonnement – ont été déposées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-3-014

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 30.10.2007 / **e)** Pl. US 2/06 / **f)** Enregistrement des organisations religieuses dotées de la personnalité juridique par le ministère de la Culture / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) – n°10/2008 Coll. et *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**
 3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, enregistrement, constitutif / Communauté religieuse, enregistrement / Église, enregistrement, critères.

Sommaire (points de droit):

Au regard de l'article 16.2 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte»), les églises et communautés religieuses ne jouissent d'une autonomie absolue pour constituer des organisations religieuses dotées de la personnalité juridique quel que soit l'objet de leurs activités. La loi peut fixer des conditions objectives, raisonnables et formelles; si elle sont réunies, l'administration doit inscrire l'organisation religieuse en question (critère du droit à l'inscription). En conséquence, l'interprétation donnée à l'établissement d'une organisation religieuse dotée de la personnalité juridique en se fondant sur le principe de la preuve préalable peut être complétée par des éléments afférents à l'enregistrement afin de protéger d'autres valeurs importantes sur le plan constitutionnel (objectif légitime), en l'espèce le principe de la sécurité juridique et les droits des tiers.

Résumé:

I. Les requérants – un groupe de sénateurs – ont introduit un recours visant à obtenir l'abrogation de la loi n°495/2005 Coll. portant modification de la loi sur les églises et communautés religieuses ou l'abrogation des dispositions de la loi modifiée par le texte précité. Ils ont demandé l'abrogation des autres dispositions en la matière contenues dans la législation relative au service volontaire, à l'emploi et à la comptabilité.

Les requérants ont fait observer que la loi n°495/2005 Coll. a apporté de nombreuses modifications à la loi sur les églises et communautés religieuses. De ce fait, l'inscription au registre du ministère de la Culture des organisations religieuses dotées de la personnalité juridique serait désormais constitutive de droit, et non pas simplement déclaratoire. Il ne s'agirait plus seulement d'une inscription, mais d'un enregistrement, ce qui est contraire à l'article 16.2 de la Charte, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle Pl. ÚS 6/02 (4/2003 Coll.).

II. La Cour constitutionnelle réunie en séance plénière a rappelé, dans une opinion majoritaire, les grands principes qui ont étayé l'arrêt Pl. ÚS 6/02, à savoir le principe de la laïcité d'une part, et le principe de l'autonomie des églises et communautés religieuses d'autre part. L'État ne peut s'immiscer dans leurs activités, et si ces dernières se limitent à des questions internes (notamment d'organisation structurelle), il n'y a normalement pas lieu de les soumettre à un contrôle juridictionnel. Les objectifs légitimes permettant de limiter le principe d'autonomie des églises et communautés religieuses sont les principes de la sécurité juridique et de protection des droits d'autrui (article 1.1 de la Constitution, article 16.4 de la Charte des libertés et droits fondamentaux).

La Cour constitutionnelle a en premier lieu rejeté le recours sollicitant l'abrogation des modifications apportées à la loi n°495/2005 Coll. La promulgation de cette législation était bien, à l'évidence, du ressort du parlement. Le problème ne venait pas du prétendu assouplissement des anciennes normes relatives aux droits et libertés ou de la prétendue méconnaissance de l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle mentionnée dans l'arrêt.

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il était possible, au regard de la Constitution, d'exclure certains sujets (les entités juridiques issues d'églises et communautés religieuses) – vu l'objet de leurs activités – du régime de la loi sur les églises et communautés religieuses. Sous l'angle de l'article 16.2 de la Charte des libertés et droits

fondamentaux, les églises et communautés religieuses ne jouissent pas d'une autonomie absolue pour constituer des organisations religieuses dotées de la personnalité juridique quel que soit l'objet de leurs activités. Lors de la constitution de telles entités, le respect du principe d'autonomie des églises et communautés religieuses ressort notamment du fait qu'elles sont systématiquement inscrites au registre (critère du droit à l'inscription) si tant est que la demande satisfait aux conditions objectivement raisonnables prévues par la loi. La Cour constitutionnelle plénière a considéré, à la majorité de ses membres, que l'obligation faite aux organisations religieuses dotées de la personnalité juridique de fournir des informations sur leurs activités, leurs statuts, leur dénomination et leur organe officiel – avec des renseignements personnels sur ses membres et sur son fonctionnement – ne pouvait être jugée objectivement déraisonnable ou relevant du harcèlement. Le bien-fondé de cette obligation résidait, selon elle, dans le principe de la sécurité juridique (ou protection des droits d'autrui). S'agissant de l'autonomie des églises ou communautés religieuses, elle ne représentait pas une contrainte disproportionnée pour les fondateurs de ces entités juridiques. Le refus d'une demande d'inscription ne peut donc intervenir que sur la base d'une évaluation du respect des conditions formelles figurant dans la requête, et non sur un «examen de fond».

Une organisation religieuse dotée de la personnalité juridique créée dans un but confessionnel n'a pas d'existence juridique tant qu'elle n'est pas inscrite au registre, quant bien même sa constitution prend effet le jour de sa déclaration (principe de rétroactivité). La Cour a considéré que cet arrangement était conforme à la Constitution au regard du principe de légalité et de protection des tiers. Elle a également jugé conforme à la Constitution le cadre qui lie la constitution d'autres organisations religieuses dotées de la personnalité juridique ayant pour objet d'offrir des services caritatifs, sociaux ou médicaux, à leur inscription au registre. La majorité des membres de la Cour plénière a estimé que l'interprétation donnée à l'établissement d'une organisation religieuse dotée de la personnalité juridique en se fondant sur le principe de la preuve préalable peut être complétée par des éléments afférents à l'enregistrement afin de protéger d'autres valeurs importantes sur le plan constitutionnel (objectif légitime), en l'espèce le principe de la sécurité juridique et les droits des tiers.

La Cour constitutionnelle a également rejeté l'argument selon lequel la loi enfreint les droits d'une minorité (personnes appartenant à un groupement religieux). Elle a indiqué que l'article 6 de la Constitution a très clairement une visée politique générale (sociale), et que la Charte protège les

minorités nationales et ethniques. Les articles 15.1 et 16 de la Charte des libertés et droits fondamentaux prévoient une protection particulière pour le statut constitutionnel des personnes appartenant à un groupement religieux.

La majorité des membres a également estimé que la position qu'elle prenait en l'espèce ne s'écartait pas des opinions juridiques exprimées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt Pl. ÚS 6/02, et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire qu'elle soit approuvée par neuf voix au titre du paragraphe 13 de la loi sur la Cour constitutionnelle. L'arrêt rendu par la Cour en séance plénière a ainsi rejeté le recours des sénateurs. Sept juges ont formulé des opinions dissidentes concernant le verdict et l'argumentation de l'arrêt.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-3-015

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06.11.2007 / **e)** II. US 3/06 / **f)** Protection du principe de la confiance dans les rapports d'obligation / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique :

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection du consommateur, droit communautaire, applicabilité.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions générales doivent veiller à garantir non seulement le principe de libre arbitre, mais aussi celui de la protection de la confiance du destinataire d'un acte juridique et trouver le nécessaire équilibre entre les deux. À défaut, elles bafouent le droit à un procès équitable garanti par l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte»).

Résumé:

I. En 1995, le requérant – un particulier – a passé un contrat d'achat avec la société XY à l'extérieur du local commercial habituel du vendeur, lors d'une présentation de produits, et ce en présence d'un représentant de commerce et d'autres personnes. Le requérant a eu le sentiment d'avoir été abusé lors de la signature du contrat. Il a été informé de la possibilité de résoudre ledit contrat, ce qu'il a fait par téléphone. La société l'a néanmoins poursuivi en justice en 1998 pour recouvrer l'impayé (juste avant l'expiration de la prescription légale, alors qu'elle n'avait pas sollicité jusque là le règlement de la somme due par voir non judiciaire). Les juridictions générales (la Cour suprême de la République tchèque, le tribunal municipal de XY et le tribunal de première instance de XY) ont donné gain de cause à la société, au motif que le contrat avait été conclu en bonne et due forme et qu'il n'y avait aucune raison de le résoudre. Ils n'ont pas trouvé d'éléments prouvant que l'achat avait été fait sous la contrainte et dans des conditions manifestement désavantageuses. Dans son recours constitutionnel, le requérant a demandé que soient cassés les jugements rendus par les juridictions générales, car il les estimait contraires à son droit constitutionnel à un procès équitable, garanti par l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux et l'article 6.1 CEDH. Il a souligné que les juridictions générales n'avaient pas suffisamment mis l'accent sur l'application de la notion de moralité dans le rapport contractuel qui le liait à la société.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par constater que les juridictions générales avaient mal évalué l'application de la notion de moralité dans le rapport contractuel global qui existait entre le requérant et la société (y compris avant et après la conclusion du contrat). Elles s'étaient exclusivement penchées, pour déterminer le défaut de moralité, sur les dispositions individuelles du contrat, ce que la Cour a qualifié d'approche formaliste.

Le lien juridique en question est né en 1995. La Cour constitutionnelle a toutefois relevé qu'en raison de la façon dont il a pris naissance et de sa nature, ce lien était analogue à ceux issus de contrats dits «de

consommation». Aucune disposition expresse relative à ces contrats ne figurait dans le Code civil jusqu'à ce qu'une modification (prenant effet au 1^{er} janvier 2001) y soit apportée afin d'aligner la loi tchèque sur la législation communautaire en matière de droit de la consommation ou sur l'acquis communautaire dans ce domaine. La protection des consommateurs part du postulat que le consommateur se trouve en situation d'inégalité par rapport au vendeur professionnel. Le nouveau cadre réglementaire tente d'aplanir ce déséquilibre de fait par la loi, en restreignant le libre arbitre découlant de l'article 2.3 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle voit dans cette disposition à la fois un principe structurel et un droit individuel subjectif, qui peuvent être limités dans le but de favoriser un autre droit ou intérêt public ancré dans la loi, pourvu que cette restriction soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Ces conditions doivent également être réalisées par une interprétation juridique dans les affaires de relations «de fait» avec des consommateurs qui ont été soulevées avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire. D'un point de vue matériel, la position d'une partie contractante ayant passé un contrat avant que le nouveau cadre juridique ait pris effet ne diffère en rien de celle d'un consommateur ayant passé un contrat sous le régime des contrats de consommation. Pour corriger le déséquilibre, il faut tendre à une interprétation juridique du droit qui, d'une part, garantisse la réalisation de cet objectif et, d'autre part, limite le libre arbitre de manière proportionnelle. La Cour a également insisté sur le fait que la société mère devait bien connaître la réglementation européenne, puisque son siège social était implanté dans l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle a indiqué que la protection du libre arbitre ne peut être absolue que lorsque d'autres droits fondamentaux, principes constitutionnels, ou autres intérêts publics approuvés par la Constitution sont susceptibles de le limiter de façon proportionnelle. Il est donc essentiel de protéger celui qui a posé un acte juridique en ayant la conviction que les faits présentés par l'autre partie étaient exacts. Faute d'avoir admis ce principe, les juridictions générales ont commis une erreur et ont en conséquence violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. Elles ne sont pas parvenues à la conclusion qui s'imposait à l'issue de l'établissement des faits, à savoir que le vendeur avait tenté de faire croire à l'acheteur (le requérant) que le contrat était avantageux, en s'appuyant sur des informations que l'on pourrait qualifier pour le moins d'inexactes. À cela s'ajoutaient, à titre d'exemples, un environnement inconnu dans les locaux d'autres clients de l'acheteur, un contrat à «formule type», un prix d'achat en deutsche marks et

un règlement en couronnes tchèques, ainsi que des informations verbales erronées quant à la possibilité de résoudre le contrat. L'acheteur n'a par ailleurs pas reçu d'exemplaire du contrat après sa signature. On ne pouvait protéger juridiquement la créance de la société, étant donné qu'elle avait dérogé au principe de protection de la confiance du requérant ou au principe de la sécurité juridique.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que la protection du requérant se trouvait confortée par d'autres raisons que celles fondées sur le droit constitutionnel et qu'il fallait les chercher dans l'application doctrinale du droit communautaire. La Cour a précisé que les juridictions générales auraient dû s'attacher à interpréter les dispositions du Code civil tchèque en vigueur à l'époque où le contrat avait été conclu de manière à prendre en compte la teneur et l'objectif de la protection des consommateurs au regard de la législation européenne, et ce même si, lorsque la relation a pris forme, l'ordre juridique de la République tchèque ne prévoyait pas expressément l'application d'un règlement du droit communautaire (d'une directive) et même si la République tchèque n'était pas membre de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle a donc donné gain de cause au requérant et cassé les décisions contestées des juridictions générales.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2007-3-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2007 / **e)** 871/2007 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité d'une ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005, concernant la vente de locaux appartenant à l'État et à des collectivités territoriales qui servaient de salles de consultation ou pour l'exercice de la médecine, adopté avec des amendements et des ajouts par la loi n°236/2006 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 701/17.10.2007 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, public, vente forcée / Santé, protection, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'objet de l'affaire était une ordonnance gouvernementale d'urgence ordonnant la vente de biens appartenant à des administrations territoriales. Un prix maximal était fixé pour ces biens, qui comprenaient des salles de consultation ainsi que des locaux utilisés pour l'exercice de la médecine. Il s'agissait d'un transfert forcé de propriété, contraire aux dispositions sur l'expropriation contenues dans la Constitution de la Roumanie et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il était également contraire au droit à la protection de la santé et ne respectait pas l'obligation de l'État de protéger la santé et l'hygiène publiques, comme le prévoyait la Constitution.

Résumé:

Le 23 mars 2007, le tribunal de district de Cluj (Division des litiges administratifs et fiscaux, des conflits du travail et de la sécurité sociale) a rendu un jugement provisoire en saisissant la Cour constitutionnelle. Le tribunal a contesté la constitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005. Ce texte régissait la vente de biens possédés par l'État ou par des administrations territoriales qui étaient utilisés pour des consultations ou pour l'exercice de la médecine. Le tribunal de district contestait également la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°236/2006 relative à l'adoption de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005.

À l'appui de ses arguments contestant la constitutionnalité de ces textes, le tribunal de district a fait remarquer que la législation en question couvrait des biens relevant du domaine public plutôt que du domaine privé des entités territoriales administratives. Le Gouvernement de la Roumanie ne pouvait pas prendre de décisions concernant le patrimoine privé d'une autre institution publique. Le tribunal de district se référait également aux dispositions de l'article 136.2 et 136.4 de la Constitution concernant la garantie et la protection de la propriété privée, ainsi que l'inaliénabilité du patrimoine public.

La Cour constitutionnelle a noté que l'ordonnance obligeait les collectivités locales à faire un inventaire complet des locaux utilisés comme salles de consultation et salles pour l'exercice de la médecine, et à vendre ces locaux. Lorsque des unités territoriales administratives ne peuvent disposer librement de leur patrimoine, ni décider de sa vente, il y a une ingérence dans leurs droits de propriété. La Cour a jugé par conséquent que l'ordonnance était contraire aux dispositions de l'article 44.1 de la Constitution (première phrase) sur la garantie du droit à la propriété privée.

La Cour a également fait remarquer que l'ordonnance entraînait un transfert forcé de propriété contraire aux dispositions sur l'expropriation contenues dans l'article 44.3 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon la jurisprudence claire de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la privation de propriété doit être conforme à la législation nationale et se faire dans l'intérêt public. En ce qui concerne la compensation offerte au propriétaire pour la perte de son droit, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que, en l'absence de réparation, l'article 1 Protocole 1 n'assurerait qu'une protection illusoire et inefficace du droit de propriété (voir l'arrêt «*James et autres c. Royaume-Uni*», 1986). Ainsi, en cas de privation de propriété, l'État doit fournir une compensation d'un montant raisonnablement

proportionnel à la valeur du bien. S'il ne le fait pas, la mesure représente une ingérence disproportionnée avec le droit à la propriété privée et ne respecte pas l'équilibre entre l'exigence de protection des droits de propriété et des exigences de nature générale. La Cour a également noté la disparité entre les prix fixés dans l'ordonnance et la valeur marchande des biens en question. Étant donné que les prix fixés dans l'ordonnance n'étaient pas raisonnables, l'ordonnance n'était pas conforme aux exigences des normes constitutionnelles et internationales.

La Cour a jugé que l'ordonnance violait l'article 33 de la Constitution qui oblige l'État à prendre des mesures afin d'assurer l'hygiène et la santé publiques, et garantit implicitement les ressources matérielles suffisantes pour les services médicaux. Étant donné que l'ordonnance visait la vente de locaux utilisés pour des consultations et l'exercice de la médecine, ces locaux seraient probablement affectés à d'autres usages. L'État n'aurait donc plus les ressources matérielles nécessaires pour remplir ses obligations constitutionnelles. Il ne pourrait plus garantir aux citoyens leurs droits à la protection de la santé.

La Cour a confirmé par un vote majoritaire la décision du tribunal de district selon laquelle l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005 adoptée avec des amendements et des ajouts par la loi 236/2006, n'était pas conforme à la Constitution.

Renvois:

Une décision analogue avait été prise par un vote majoritaire concernant le caractère non constitutionnel des dispositions des articles 1, 4.1, 5.1 et 8 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005 (arrêt n°870 du 9 octobre 2007, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n°701/17.10.2007). Cette décision avait été prise dans une instance précédente qui ne contestait que la constitutionnalité des dispositions des articles 1, 4.1, 5.1 et 8 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n°110/2005.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2007-3-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 31.10.2007 / **e)** / **f)** Secretary of State for the Home Department c. JJ & Others / **g)** [2007] UKHL 45 / **h)** [2007] 3 *Weekly Law Reports* 642; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, prévention, mesure de police / Terrorisme, suspect.

Sommaire (points de droit):

Les mesures de police imposées en vertu de l'article 1.2.a de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme, qui ne prévoyait aucune exception à l'obligation faite par l'article 5 CEDH, revêtaient un caractère à ce point restrictif qu'elles équivalaient à une privation de liberté. En conséquence, ces mesures de police enfreignaient le droit consacré par l'article 5 CEDH et étaient frappées de nullité. La Cour n'avait pas d'autre choix que de les annuler.

Résumé:

I. Il s'agit du premier de quatre recours conjoints contre une décision du ministre visant à imposer des mesures de police à l'égard d'un certain nombre d'individus. Le ministre avait pris cette décision car il semblait qu'il y avait des raisons de penser qu'ils pouvaient être impliqués dans des activités liées au terrorisme. Cependant, aucun des intéressés n'avait été accusé d'avoir commis des actes terroristes. Les mesures étaient jugées nécessaires pour la

protection de l'ordre public. Elles obligeaient les personnes en question à porter en tout temps un appareil de surveillance électronique, les assignaient à résidence sauf entre 10 heures et 16 heures chaque jour, autorisaient la police à perquisitionner la résidence assignée à tout moment, et exigeaient des intéressés qu'ils ne sortent pas d'un périmètre bien délimité en dehors des heures d'assignation à résidence. Elles leur interdisaient également de se rencontrer lorsqu'ils n'étaient pas dans la résidence assignée ou d'y recevoir des visites sans autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. Enfin, elles leur défendaient de détenir ou d'utiliser du matériel de communication à l'exception d'une seule ligne de téléphone fixe, autorisée et surveillée. Ces mesures ont été annulées en première instance. L'appel formé par le ministre devant la Cour d'appel a été rejeté. Ce recours fut ensuite renouvelé devant la Chambre des Lords.

Les parties se sont accordées à considérer qu'il fallait donner à l'interdiction de la privation de liberté visée à l'article 5 CEDH une signification autonome. Elles estimaient que tribunaux britanniques devaient en la matière se référer aux principes exposés dans la jurisprudence de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour de Strasbourg), qui établissait une distinction entre la privation de liberté, contraire à l'article 5 CEDH, et une restriction des déplacements, non contraire à l'article 5 CEDH (voir *Engel c. Pays-Bas* (n°1) 1 *Rapports européens sur les droits de l'homme* 647 et *Guzzardi c. Italie* (1980) 3 *Rapports européens sur les droits de l'homme* 333 (*Guzzardi*)). Il ressortait par ailleurs de la jurisprudence qu'une assignation à résidence 24 heures sur 24 devait être considérée comme une privation de liberté, en ce qu'elle ressemblait fort à un emprisonnement physique. Cependant, il a été admis qu'un individu pouvait être privé de sa liberté sans méconnaître l'article 5 CEDH, dès lors que les contraintes imposées étaient différentes de l'emprisonnement. Pour déterminer s'il y avait eu ou non privation de liberté, les tribunaux devaient examiner les circonstances particulières dans lesquelles le plaignant s'était trouvé. Ce faisant, la Cour de Strasbourg avait estimé qu'il fallait prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment la nature, la durée, les effets et le mode d'exécution de la peine ou de la mesure imposée au plaignant ainsi que sa mise en œuvre.

En appel, le ministre a allégué que le juge de première instance et la Cour d'appel avaient commis cinq erreurs de principe, en confirmant la décision selon laquelle les mesures de police représentaient une privation illégale de liberté. Il a été reproché au juge et à la Cour d'appel d'avoir donné une interprétation trop large à la notion de liberté, qu'ils

ont interprétée comme le loisir laissé à un individu de faire ce qu'il souhaite. Il leur a également été reproché d'avoir mal apprécié la portée de l'ingérence résultant de ces mesures dans la vie quotidienne des intéressés, d'avoir tenu compte à tort d'autres droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'avoir de façon erronée donné une interprétation plus large de la liberté que ne le justifiait l'arrêt de la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Guzzardi*, et d'avoir donné trop de poids aux caractères individuels et spécifiques des mesures imposées.

II. La Chambre des Lords a rejeté, à la majorité, le recours du ministre. Elle a considéré que l'approche adoptée par le juge et la Cour d'appel était la bonne. À ses yeux, un tribunal chargé de déterminer s'il y a eu ou non privation de liberté devait prendre en compte les facteurs indiqués par la Cour de Strasbourg. Il était clair, si l'on regardait comment avaient dû concrètement vivre les intéressés dans le cadre du régime imposé par les mesures de police, que la restriction de la liberté dont ils avaient fait l'objet équivalait à une privation de liberté. Le point de départ avait été le couvre-feu imposé à 18 heures. Vu également les lourdes restrictions de liberté dont étaient assorties les mesures autorisant une période de 6 heures hors couvre-feu, il était évident que chaque aspect de leurs vies était fortement et étroitement contrôlé. Comme l'a fait remarquer la Baronne Hale, le contrôle imposé par ces mesures était, à maints égards, plus strict que celui auquel pourrait s'attendre un détenu.

Les Lords Hoffman et Carswell ont formulé des opinions dissidentes. Pour Lord Hoffman, l'article 5 CEDH concernait de véritables contraintes apportées à la liberté physique. Contrairement aux articles 8 et 2 Protocole 1 CEDH, visés par les mesures de police, l'article 5 CEDH consacrait un droit absolu. Seul l'article 5 CEDH était en jeu. Selon lui, les restrictions de liberté au sens large, c'est-à-dire le fait, en l'espèce, d'avoir restreint le droit de communiquer avec autrui ou le droit de se déplacer n'enfreignaient pas l'article 5 CEDH. Ces droits sont protégés par d'autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et non par l'article 5 CEDH. L'article 5 protège la liberté individuelle en ce qu'il protège l'autonomie et la dignité personnelles de l'individu. La privation de liberté suppose l'entière soumission d'une personne à la volonté d'une autre. La Cour doit faire clairement la distinction entre le droit absolu à la liberté et les droits limités de déplacement, de communication et d'association couverts par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Lord Carswell a soutenu l'opinion de Lord Hoffman et a insisté sur le champ d'application, selon lui limité, que les rédacteurs de la

Convention européenne des Droits de l'Homme avaient souhaité donner à l'article 5, et qui impliquait que les autres droits – limités – énoncés par Lord Hoffman soient intégrés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'était donc pas nécessaire d'effectuer une interprétation téléologique de l'article 5, ayant pour effet d'en étendre la portée aux droits protégés par d'autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

- *Secretary of State for the Home Department v. E.* [2007] UKHL 47, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 720, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-003];
- *Secretary of State for the Home Department v. MB & Another* [2007] UKHL 46, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 681, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-002].

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2007-3-002

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 31.10.2007 / **e)** / **f)** *Secretary of State for the Home Department c. MB & Another* / **g)** [2007] UKHL 46 / **h)** [2007] 3 *Weekly Law Reports* 681; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources - Catégories - Jurisprudence - **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - **Mesures non pénales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, suspect, prévention, mesure privative de liberté.

Sommaire (points de droit):

Une mesure de police non dérogatoire, prise en vertu de la loi de 2005 relative à la prévention du terrorisme (loi de 2005), a été jugée conforme à l'article 5 CEDH. Il a été considéré que le but de ces mesures de police était davantage préventif que répressif ou punitif. Elles n'équivalaient pas à des accusations pénales et leur imposition ne représentait pas une décision établissant une accusation pénale. Elles relevaient cependant du volet civil de l'article 6.1 CEDH. Les Lords ont estimé qu'un tribunal devait veiller à ce qu'un individu qui souhaiterait contester une telle mesure bénéficie, sur le plan procédural, d'une justice d'un niveau proportionnel à la gravité des conséquences de la mesure. Il leur paraissait admissible d'utiliser, dans le cadre de procédures découlant de la prise d'une telle mesure, de documents qui n'étaient pas accessibles à ceux qui en faisaient l'objet, pour des raisons tenant à la sécurité nationale ou pour des motifs analogues (documents secrets). Le rôle du tribunal consistait à s'assurer que l'ensemble de la procédure soit équitable. La mise à disposition d'avocats spécialisés pourrait atténuer les déséquilibres procéduraux provoqués par l'utilisation de documents secrets. La loi de 2005 et les règles procédurales correspondantes devraient toutefois être interprétées de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au noyau irréductible du droit consacré à l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Il s'agissait ici du troisième de quatre recours conjoints formés contre une décision du ministre tendant à imposer des mesures de police.

Il existait une différence sensible entre la mesure de police faisant l'objet du recours en l'espèce et celles imposées dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department c. JJ & Others* [2007] UKHL 45; [2007] 3 *Weekly Law Reports* 642 [GBR-2007-3-001] qui prévoyaient un couvre-feu de 10 heures par jour et un certain nombre d'autres restrictions en matière de déplacements et de contacts. Les Lords avaient estimé dans cette affaire que le niveau de restriction lié au couvre-feu ne suffisait pas à constituer une privation de liberté.

Les motifs justifiant l'imposition des mesures de police visées par le présent recours figuraient dans un document secret qui n'avait pas été communiqué aux individus concernés par les mesures, ni à leurs

représentants. Les auteurs du recours ont tous deux contesté les mesures au motif que ce défaut de communication portait atteinte à leur droit consacré à l'article 6.1 CEDH. Le ministre a admis que les mesures de police tombaient sous le coup de la protection garantie par le volet civil de l'article 6.1 CEDH. L'un des deux plaignants a toutefois fait valoir que la procédure découlant de l'imposition de mesures de police était une procédure pénale aux fins de l'article 6.1 CEDH.

II. Les Lords ne l'ont pas suivi. Ils ont considéré qu'il existait certes de solides arguments à l'appui de cette thèse – en particulier ceux avancés par la Commission paritaire des droits de l'homme de la Chambre des Lords dans son 12^{ème} rapport (2005 – 2006) et ceux mis en lumière par les difficultés auxquelles la Cour de Strasbourg s'est heurtée pour établir une distinction entre procédures disciplinaires et procédures pénales (*Engel c. Pays-Bas* (n°1) (1976) *Rapports européens sur les droits de l'homme* 647), mais ils ont estimé que les procédures instituant des mesures de police ne pouvaient être véritablement classées parmi les procédures pénales.

Bien qu'il existe une jurisprudence britannique à propos de cette distinction, les Lords ont estimé qu'il leur fallait prendre pour point de départ l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Engel*, dans la mesure où l'article 6.1 CEDH doit se voir attribuer une portée autonome applicable à tous les États membres du Conseil de l'Europe, indépendamment de leur jurisprudence interne. La jurisprudence relative à la Convention fait prévaloir le fond sur la forme. L'auteur du recours prétendait que les mesures de police impliquaient, sur le fond, une accusation d'infraction pénale. Les Lords ont admis la force de cet argument. Il leur a cependant semblé que l'on pouvait à juste titre soutenir, comme l'avait fait le ministre dans ses conclusions, qu'il n'y avait pas d'accusation pénale lorsqu'une mesure de police était imposée. Le ministre avait aussi argué que le fait d'imposer une mesure de police n'exposait l'individu à aucune sanction et ne comportait aucun risque de condamnation. Une autre distinction pourrait être établie entre les mesures qui, d'une part, revêtaient un caractère préventif et celles qui, d'autre part, étaient de nature répressive, punitive ou dissuasive. Cette distinction avait été établie dans un certain nombre d'arrêts de la Cour de Strasbourg.

Les Lords ont estimé que le parlement avait dûment veillé à s'assurer que le régime des mesures de police ne donne pas lieu à des procédures pénales. Ces mesures étaient de nature préventive et ne pouvaient aller au-delà de ce qui était nécessaire pour répondre à ces fins préventives; elles n'impliquaient pas la détermination d'une accusation

pénale. Elles ne faisaient ressortir aucune infraction pénale spécifique; elles se fondaient simplement sur un soupçon d'infraction pénale. Ceci étant dit, elles relevaient manifestement du volet civil de l'article 6.1 CEDH et, partant, ceux qui en faisaient l'objet avaient droit, sur le plan procédural, à un niveau de protection correspondant à la gravité de leurs conséquences éventuelles.

Les Lords ont ensuite examiné s'il était acceptable de s'appuyer dans les procédures relatives à des mesures de police, sur des documents secrets. Ils ont indiqué qu'il était établi que le droit d'être entendu constituait un élément fondamental de la justice naturelle et de l'article 6.1 CEDH. Il était également établi que l'article 6.1 CEDH ne consacrait pas un droit absolu. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour de Strasbourg a jugé que des procès n'avaient pas été équitables au motif que ceux qui avaient statué s'étaient fondés sur des documents qui n'avaient pas été communiqués à l'une des parties (*Feldbrugge c. Pays-Bas* (1986) 8 E.H.R.R. 425). Cependant, la Cour de Strasbourg n'avait jamais eu à connaître d'une affaire comme celle dont les Lords étaient saisis. Le recours à des avocats spécialisés a conféré une dose de justice procédurale qui, lorsque la Cour s'est penchée sur l'ensemble de la procédure, a permis aux Lords d'affirmer qu'il n'y avait pas là une injustice suffisamment grave pour constituer une violation de l'article 6.1 CEDH. Ce ne serait cependant pas forcément toujours le cas. Le droit consacré par l'article 6.1 CEDH comporte un noyau irréductible. Lorsque la loi ou la procédure judiciaire ne peuvent garantir qu'il n'y soit pas porté atteinte, il y aura violation du droit et de la primauté du droit. Du fait de l'absence de dérogation au droit consacré par l'article 6.1 CEDH, la Cour a dû s'assurer de la protection du noyau central de ce droit.

Renvois:

- *Secretary of State for the Home Department v. JJ & Others* [2007] UKHL 45, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 642, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-001];
- *Secretary of State for the Home Department v. E.* [2007] UKHL 47, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 720, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-003].

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2007-3-003

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 31.10.2007 / e) / f) Secretary of State for the Home Department c. E / g) [2007] UKHL 47 / h) [2007] 3 *Weekly Law Reports* 720; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, prévention, mesure privative de liberté.

Sommaire (points de droit):

Un couvre-feu de 12 heures par jour ne représentait pas une privation de liberté contraire à l'article 5 CEDH. L'absence de réelle perspective de poursuites pénales à l'encontre de la personne visée par une telle mesure ne constituait pas une condition préalable à l'imposition d'une mesure de police non dérogatoire, en vertu de l'article 1.2.a de la loi de 2005 relative à la prévention du terrorisme (loi de 2005). La loi de 2005 contraignait toutefois le ministre à un suivi régulier des décisions prévoyant de soumettre à de telles mesures de police des individus dont il y avait des raisons de suspecter qu'ils soient impliqués dans des activités terroristes. Le ministre était tenu de prendre des mesures raisonnables pour garantir la réalité d'un tel suivi et pour s'assurer que la police possédait les documents qui étaient ou pourraient être pertinents pour décider de poursuivre l'individu faisant l'objet de la mesure de police. Le régime introduit par la loi de 2005 prévoyait implicitement que, s'il existait des preuves suffisantes pour justifier des poursuites pénales à l'encontre d'un individu, celles-ci seraient engagées. Dans ce cas, il ne serait pas opportun de décréter une mesure de police.

Résumé:

I. Il s'agissait du deuxième de quatre recours conjoints formés contre une décision du ministre visant à imposer des mesures de police à l'égard d'un certain nombre d'individus suspectés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme.

II. Les Lords ont estimé qu'il existait des différences substantielles entre les restrictions mises en place dans la mesure de police imposée à la personne en question (E.) – restrictions qui constituaient l'objet du présent recours – et celles figurant dans les mesures de police visées par le recours dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department c. JJ & Others* [2007] UKHL 45; [2007] 3 *Weekly Law Reports* 642 [GBR-2007-3-001]. La période de couvre-feu ne durait, en l'espèce, que 12 heures par jour. L'intéressé pouvait vivre chez lui, avec sa famille. Il n'était soumis à aucune restriction géographique dans ses déplacements en dehors du couvre-feu. Il pouvait se rendre à la mosquée de son choix et il ne lui était pas interdit d'avoir des contacts avec des personnes nommément désignées, même s'il lui fallait obtenir l'autorisation du ministre avant de recevoir des visiteurs chez lui et d'en rencontrer à l'extérieur de son domicile.

Pour apprécier la légalité de la mesure de police, les Lords ont considéré que le point de départ était la période de couvre-feu. D'une durée de 12 heures, il ne représentait pas une restriction suffisamment contraignante pour constituer une privation illégale de liberté. Après l'imposition de la mesure de police, un tribunal belge a rendu des jugements qui impliquaient E. dans des activités liées au terrorisme. Le ministre avait reçu copie de ces jugements avant la date fixée pour la décision relative à la prorogation éventuelle de la mesure de police. La police et le parquet l'avaient auparavant informé que les preuves ne suffisaient pas pour poursuivre E. Aucune de ces autorités n'avait reçu copie des jugements belges.

Les Lords ont indiqué que l'un des aspects fondamentaux du pouvoir de décréter des mesures de police en vertu de la loi de 2005 résidait indubitablement dans le fait que, s'il existait de réelles perspectives d'engager des poursuites à l'encontre d'un individu pour des activités liées au terrorisme, des poursuites pénales seraient effectivement entamées. Dans ces circonstances, l'imposition d'une mesure de police n'est pas admissible car, comme l'a déclaré Lordingham, le pouvoir de prendre de telles mesures n'était pas destiné à constituer une alternative aux procédures ordinaires de la justice pénale.

Cependant, E. a allégué que l'une des conditions préalables à l'imposition d'une mesure de police, lorsqu'un individu est soupçonné d'être impliqué dans la commission d'une infraction terroriste, était le respect par le ministre de l'obligation prévue à l'article 8.2 de la loi de 2005. Cet article exigeait du ministre qu'il consulte l'officier de police compétent pour savoir si l'on disposait de preuves permettant d'envisager objectivement l'engagement de poursuites.

Les Lords ont estimé qu'au vu du libellé de la loi, on ne pouvait affirmer que le respect de l'obligation prévue à l'article 8.2 constituait une condition préalable à l'imposition d'une mesure de police; ces conditions préalables étaient énoncées à l'article 2.1 de la loi de 2005. Le ministre devrait néanmoins avoir satisfait à l'obligation qui lui est faite à l'article 8.2 ou, à défaut, être en mesure de fournir à un tribunal des raisons convaincantes justifiant le défaut d'exécution.

Les Lords ont également rejeté l'argument de E. selon lequel, avant de pouvoir prendre une mesure de police, le ministre devait être avisé par l'officier de police compétent qu'il n'était pas possible d'engager des poursuites pénales ayant raisonnablement une chance d'aboutir. À leurs yeux, rien dans la loi de 2005 ne venait étayer cette thèse. Interpréter ainsi la loi de 2005 équivaldrait à l'amputer et à rendre inopérante la procédure qu'elle prévoit. Or, on ne pouvait penser que le Parlement britannique eût voulu adopter une procédure inopérante.

E. a soutenu que le ministre n'avait pas fait le nécessaire pour s'assurer que la décision d'imposer la mesure de police ferait l'objet d'un suivi. La juridiction inférieure avait estimé qu'il était implicitement prévu, dans la loi de 2005, que cette obligation incombait au ministre qui, pour s'acquitter de cette obligation, devait faire raisonnablement en sorte d'assurer un suivi concret et régulier (*Secretary of State for the Home Department c. MB* [2007] QB 415, par. 44, et *Secretary of State for the Home Department c. E* [2007] 3 *Weekly Law Reports* 1 (Cour d'appel)). Le ministre a admis que ces déclarations de principe étaient exactes. Elles ont été confirmées par les Lords qui ont estimé que, tout en regrettant que le ministre n'ait pas informé les autorités compétentes de l'existence et de la nature des jugements du tribunal belge, cela ne permettait pas de conclure, en l'espèce, qu'il ait failli à son obligation d'un suivi régulier.

Renvois:

- *Secretary of State for the Home Department v. JJ & Others* [2007] UKHL 45, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 642, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-001];
- *Secretary of State for the Home Department v. MB & Another* [2007] UKHL 46, [2007] 3 *Weekly Law Reports* 681, *Bulletin* 2007/3 [GBR-2007-3-002].

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2007-3-004

a) Royaume-Uni / b) Conseil privé / c) / d) 12.12.2007 / e) / f) Spiers (Procurator Fiscal) c. Ruddy (Scotland) / g) [2007] UKPC D 2 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, retard, dédommagement / Procédure pénale, retard, effets.

Sommaire (points de droit):

Un retard dans le déroulement des poursuites pénales ne constitue pas une violation continue de l'article 6.1 CEDH. Si un retard indu a empêché une affaire pénale d'être entendue dans un délai raisonnable, il y a alors violation et un tribunal peut le cas échéant allouer des réparations en se basant sur la jurisprudence des instances compétentes de Strasbourg. Ce type de violation ne constituant pas une violation continue de l'article 6.1 CEDH, ne pas avoir statué dans un délai raisonnable n'interdit pas aux autorités de maintenir les poursuites à l'encontre du défendeur s'il est encore possible d'instruire un procès équitable.

Résumé:

I. En 1999, le requérant a été condamné pour avoir conduit malgré son retrait de permis à trois années de retrait supplémentaires. En mars 2002, il a contesté la régularité de ce jugement, au motif qu'il avait été rendu par un juge à temps partiel (shérif temporaire) qui, en tant que tel, ne constituait pas un tribunal indépendant aux termes de l'article 6 CEDH. En mai 2002, le requérant a une nouvelle fois été arrêté pour conduite sans permis. Lors de son inculpation, il a contesté la légalité de l'accusation portée contre lui en argumentant que sa première

condamnation (1999) avait été prononcée par un juge à temps partiel. Le Conseil privé (*Privy Council*) a rejeté cette contestation en février 2006. Le requérant a ensuite entamé devant le Conseil privé une procédure tentant de faire valoir que son droit à être jugé dans un délai raisonnable pour l'infraction commise en mai 2002 avait été violé et que le ministère public ne pouvait par conséquent maintenir les poursuites engagées contre lui.

Le requérant soutenait que le jugement sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale portée contre lui n'ayant pas été rendu dans un délai raisonnable, il y avait eu violation de l'article 6 CEDH. En conséquence, cette accusation ne pouvait légalement donner lieu à des poursuites; en effet, le *Lord Advocate* (Conseiller juridique principal de l'Exécutif), au nom duquel les poursuites étaient engagées, était tenu par l'article 57.2 du *Scotland Act* de 1998 de ne pas agir de manière incompatible avec les droits énoncés par la CEDH.

II. Le Conseil privé a refusé de se prononcer sur la question de savoir s'il avait été statué sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dans un délai raisonnable et a déclaré que, dans l'affirmative comme dans la négative, l'affaire relevait de la compétence du tribunal écossais de première instance.

Le Conseil privé a fait observer que deux jugements antagonistes rendus par de hautes instances dans les affaires *R v. HM Advocate* [2002] UKPC D3; [2004] Appeal Cases 462 (jugement du Conseil privé); et *Attorney General's Reference* (n°2 de 2001) [2003] UKHL 68; [2004] 2 Appeal Cases 72 (jugement de la Chambre des Lords) complexaient la question de fond suivante: est-il incompatible avec l'article 6.1 CEDH de continuer à instruire une affaire pénale lorsqu'un procès équitable est encore possible après écoulement d'un délai raisonnable? Dans ce premier jugement, il a été décidé à la majorité qu'en cas de délai déraisonnable d'une procédure, toute autre mesure de poursuite constituerait une violation continue de l'article 6.1 CEDH. Selon le deuxième jugement, au contraire, cette procédure ne pouvait être suspendue que s'il n'était plus possible de conduire un procès équitable ou s'il existait une raison impérative pour laquelle il serait injuste de juger le défendeur. Ce jugement disait donc implicitement que poursuivre la procédure ne donnerait pas lieu à une violation continue de l'article 6.1 CEDH.

Le Conseil privé a estimé que ces deux jugements ne pouvaient être conciliés; il fallait choisir l'un d'entre eux. Le Conseil a été assisté dans sa décision par un ensemble d'éléments venus s'inscrire dans la jurisprudence de Strasbourg depuis le prononcé de ces deux précédents jugements.

Le Conseil a considéré que la jurisprudence de Strasbourg démontrait que la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable pouvait donner lieu à réparation (indemnisation financière, réduction d'une peine pénale, etc.). La jurisprudence n'établissait pas qu'une telle violation constituait une violation continue à laquelle on ne pouvait remédier qu'en mettant un terme aux poursuites avant de statuer sur le fond. En effet, elle pouvait être redressée par le tribunal compétent en allouant des réparations au cas par cas.

Le Conseil privé a donc estimé que le jugement de la Chambre des Lords rendu en l'affaire *Attorney General's Reference* (n°2 de 2001) était préférable à son propre jugement prononcé dans *R v. HM Advocate*. Le *Lord Advocate* n'agirait donc pas de manière incompatible avec les devoirs que lui impose l'article 57.2 de la loi de 1998 en poursuivant la procédure pénale contre le requérant, même si un délai déraisonnable avait porté atteinte à son droit prescrit par l'article 6.1.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2007-3-005

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 12.12.2007 / **e)** / **f)** R (Al-Jedda) c. Secretary of State for Defence / **g)** [2007] UKPC 58 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Détention, sans inculpation / Forces armées, déploiement à l'étranger / Forces armées, déploiement au sein de l'OTAN / Nations Unies, Conseil de Sécurité, résolution.

Sommaire (points de droit):

Les forces armées du Royaume-Uni en Irak ne sont pas stationnées dans le pays sur l'ordre des Nations Unies. Elles ne sont ni mandatées pour opérer sous la tutelle des Nations Unies, ni placées sous leur autorité et leur contrôle pleins et entiers. Leur statut n'est pas analogue à celui des forces de l'OTAN au Kosovo. Les actions des forces armées du Royaume-Uni ne sont donc pas imputables aux Nations Unies mais bien au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'est cependant pas tenu par diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies d'interner sans procès des individus en Irak si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité. L'article 25 de la Charte des Nations Unies exige des États membres qu'ils acceptent et appliquent les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'article 103 de cette Charte établit qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Le devoir prescrit par l'article 103 de la Charte des Nations Unies ne souffre d'aucune réserve. Il prévaut sur l'interdiction de détention prévue par l'article 5 CEDH. Le Royaume-Uni peut ainsi interner régulièrement sans procès si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, conformément à la Résolution 1546 du CSNU. Il faut cependant s'assurer qu'en exerçant le pouvoir d'interner, le Royaume-Uni n'enfreint pas plus les droits que l'article 5 CEDH reconnaît aux détenus que ne l'impose ce type d'internement.

Résumé:

I. Le requérant, à la fois citoyen du Royaume-Uni et d'Irak, était détenu sans procès depuis octobre 2004 par les forces du Royaume-Uni en Irak. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale et il est peu probable qu'il comparaisse en justice dans un avenir prévisible. Il n'en est pas moins soupçonné d'être impliqué dans de nombreuses activités terroristes en Irak. Sa détention est justifiée car nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité.

II. La Chambre des Lords a examiné trois questions, dont les deux premières mettaient en cause la relation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies et les résolutions du CSNU. La première question trouvait

son origine dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg dans les affaires *Behrami c. France, Saramati c. France, Allemagne c. Norvège* (Requêtes n° 71412/01 et 78166/01), 2 mai 2007. Elle consistait à savoir si les actions intentées par les forces du Royaume-Uni à l'encontre du requérant étaient, en droit, attribuables aux Nations Unies et sortaient donc du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La seconde question était la suivante: le devoir dicté au Royaume-Uni par l'article 5 CEDH était-il assorti d'une quelconque réserve ou remplacé par le régime juridique instauré par la Charte des Nations Unies et plusieurs résolutions du Conseil de sécurité? (Résolutions n°s 1483/2003, 1511/2003, 1446/2004, 1637/2005 et 1723/2003).

La première question a été résolue en analysant si la conduite des forces armées du Royaume-Uni en Irak était attribuable aux Nations Unies. Les forces armées du Royaume-Uni étaient-elles oui ou non en droit un organe subsidiaire des Nations Unies? Les Nations Unies exerçaient-elles une autorité et un contrôle pleins et entiers sur les forces du Royaume-Uni? Le Secrétaire d'État a invoqué l'arrêt rendu dans l'affaire *Behrami* et affirmé que les forces du Royaume-Uni, par analogie avec les forces de l'OTAN au Kosovo, exerçaient légalement des pouvoirs délégués par les Nations Unies. En conséquence, leurs actions étaient directement imputables aux Nations Unies. Les Lords ont rejeté l'argument du Secrétaire d'État. Il n'existait selon eux pas d'analogie véritable entre les forces du Royaume-Uni en Irak et les forces de l'OTAN au Kosovo. Comme l'a déclaré Lord Bingham, cette analogie est des plus douteuses. Les forces du Royaume-Uni n'ont pas été envoyées en Irak par les Nations Unies; elles n'ont pas davantage occupé ce pays sous mandat des Nations Unies. Le CSNU n'a pas délégué ses pouvoirs aux forces du Royaume-Uni mais leur a donné autorité pour promouvoir la paix et la stabilité afin qu'elles puissent mener des actions qu'il ne pouvait lui-même accomplir. Les forces du Royaume-Uni n'étaient pas sous l'autorité et le contrôle pleins et entiers des Nations Unies. En ceci, elles différaient fortement des forces de l'OTAN au Kosovo, lesquelles se trouvaient sur place à la demande expresse des Nations Unies et étaient un organe subsidiaire des Nations Unies sous leur contrôle plein et entier.

Pour répondre à la seconde question, le tribunal devait éclairer la nature du rapport entre l'article 5 CEDH et l'article 103 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire d'État a déclaré que la Charte des Nations Unies et les diverses résolutions du CSNU exigeaient que le Royaume-Uni détienne le requérant et que cette exigence primait sur les obligations lui

incombant au titre de l'article 5 CEDH. Le requérant a allégué que les résolutions du CSNU autorisaient uniquement le Royaume-Uni, au mieux, à prendre des mesures pour le placer en détention, mais ne l'exigeaient aucunement. Le requérant a donc fait valoir que l'article 103 n'était donc pas pertinent. Les Lords ont rejeté cet argument. Lord Bingham a donné trois raisons à cette prise de position. En premier lieu, le Royaume-Uni était tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection du public dans les zones qu'il occupait effectivement. L'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 et les articles 41, 42 et 78 de la 4^{ème} Convention de Genève montraient qu'une puissance d'occupation pouvait procéder à de internements lorsqu'elle considérait cette mesure nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité. En deuxième lieu, selon de nombreux avis autorisés, l'article 103 est applicable lorsque les Nations Unies autorisent l'internement, tout autant que lorsqu'elles l'exigent. Une interprétation aussi orientée de l'article 103 est compatible avec la pratique des Nations Unies et de ses États membres durant ces 60 dernières années et judicieuse aux vues des autres dispositions de la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, il faut éviter d'attribuer à l'article 103 un sens conventionnellement étroit, notamment lorsque aucun effort n'est superflu pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde. Si le Royaume-Uni n'était pas appelé à détenir ce requérant en particulier, il l'était à exercer ce pouvoir lorsque cela était nécessaire. Dans le cas contraire, il faillirait à mettre en œuvre les décisions du CSNU.

Enfin, les Lords ont déclaré que la Cour de Strasbourg avait à plusieurs reprises admis que la Convention européenne des Droits de l'Homme devait être interprétée à la lumière des principes qui régissent le droit international et en conformité avec eux. Voir *Loizidou c. Turquie* (1996) 23 *European Human Rights Reports* 273 513, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-016]; *Fogarty c. Royaume-Uni* (2001) 34 *European Human Rights Reports* 273 302; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (2001) 34 *European Human Rights Reports* 273; et *Behrami*. Il était désormais généralement admis que les décisions contraignantes du CSNU rendues au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévalaient sur tout autre engagement conventionnel.

Langues:

Anglais.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 10
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 189
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 7
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 326



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2007 – 31 décembre 2007

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 22 sessions (11 plénières et 10 en chambres: 2 en chambre civile, 2 en chambre pénale et 6 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} septembre 2007), il restait de l'année précédente 444 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 118 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 119 nouvelles affaires U- et 1 059 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 4 590 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (20 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 4 570 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène,
- disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et

- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2007-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2007 / **e)** Up-679/06 et U-I-20/07 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 101/07 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**
 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, président, nomination, proposition / Juge, indépendance / Juge, nomination, équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs / Conseil judiciaire, juge, nomination / Conseil judiciaire, fonctions.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil judiciaire est un organe dont le rôle est d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est aussi chargé de déterminer la politique du personnel en ce qui concerne les postes de juges et de présidents de tribunaux. Par conséquent, si un seul candidat remplissant les conditions requises se présente à la suite d'un appel à candidatures, le Conseil n'est pas obligé de proposer ce candidat au ministre de la Justice s'il ne pense pas qu'il convienne pour la fonction de président de tribunal. Le ministre, de son côté, ne peut nommer au poste de président qu'un candidat proposé par le Conseil judiciaire. Cela crée un équilibre conforme à la Constitution, qui empêche toute influence excessive

du pouvoir exécutif en matière de nomination des présidents de tribunaux. Il n'y a pas, en l'occurrence, atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs.

Les exigences liées au droit à un jugement impartial ne sont pas remplies, sous un angle objectif et non pas simplement du point de vue du requérant, dans des circonstances qui peuvent raisonnablement conduire à mettre sérieusement en doute l'impartialité d'un juge de la Cour suprême, voire de la Cour elle-même.

Résumé:

I. Le Conseil judiciaire avait présenté au ministre de la Justice une seule candidature, celle du requérant, pour le poste de président du tribunal de district de Ljubljana. Le ministre rejeta la proposition du Conseil judiciaire et décida de ne pas nommer le requérant. Lors de la procédure de contrôle juridictionnel des actes administratifs, le tribunal de première instance accueillit la demande du requérant, annula la décision du ministre et renvoya l'affaire devant ce dernier pour une nouvelle procédure. Le requérant et le ministre firent tous deux appel du jugement du tribunal administratif. Dans son arrêt n°I Up 143/2006, daté du 29 mars 2006, la Cour suprême rejeta l'appel du requérant, admit celui du ministre et modifia le jugement du tribunal administratif en rejetant le recours du requérant contre la décision du ministre. Pour la Cour suprême, dans le cadre de la procédure de nomination du président du tribunal de district, le ministre avait le droit, en vertu de l'article 62.2 de la loi sur les tribunaux, de sélectionner un candidat même si le Conseil judiciaire n'avait proposé qu'une seule candidature. Dans ce cas, le ministre pouvait soit rejeter la proposition du Conseil judiciaire et ne pas sélectionner le candidat en question, soit nommer ce dernier au poste de président du tribunal.

Dans son recours auprès de la Cour constitutionnelle, le requérant a contesté la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les tribunaux et de la loi sur la procédure civile. Il a également déposé un recours constitutionnel contre l'arrêt de la Cour suprême. Il estimait que la nature et le contenu de l'article 62.2 de la loi sur les tribunaux permettaient aux autorités d'attribuer différentes significations au texte. Ainsi, en l'espèce, le ministre, le tribunal administratif et la Cour suprême avaient tous adopté des interprétations divergentes. Le requérant formulait une quatrième approche – la seule admissible sur le plan constitutionnel, à ses yeux. Il suggérait que la Cour constitutionnelle rende une décision «interprétative» en concluant que l'article 62.2 n'est pas incompatible avec la Constitution s'il est interprété ou appliqué de manière à signifier que le ministre ne peut pas refuser la proposition du

Conseil judiciaire en vue de la nomination du président d'un tribunal lorsque le Conseil judiciaire présente un seul candidat. D'après ses déclarations générales, le requérant était d'avis que cette interprétation de l'article 62.2 était la seule qui permette au Conseil judiciaire d'avoir un statut constitutionnel équivalent à celui du ministre. Pour le requérant, c'était également la seule interprétation garantissant que des critères purement objectifs soient pris en compte pendant la procédure de nomination d'un président de tribunal. Cela protège l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Voir les articles 3.2 et 125 de la Constitution. Le requérant soulignait que l'un des principaux arguments dans son recours consistait à dire que la disposition incriminée était incompatible avec les principes de prévisibilité juridique (État de droit) inscrits dans l'article 2 de la Constitution et avec le droit à une protection effective des droits (article 25 de la Constitution). La disposition n'était pas non plus conforme au droit à une égale protection des droits garanti par l'article 22 de la Constitution.

Le requérant poursuivait en alléguant la violation d'autres droits constitutionnels, parmi lesquels le droit à l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution), le droit à une égale protection des droits (article 22 de la Constitution), le droit à un tribunal impartial (article 23.1 de la Constitution) et le droit au prononcé public des jugements (article 24 de la Constitution). Les autres droits bafoués comprenaient également le droit d'être jugé sans délai excessif (article 23.1 de la Constitution), le droit à une voie de recours effective (article 25 de la Constitution) et le droit de bénéficier d'un accès égal à tous les postes de travail dans les mêmes conditions (article 49.3 de la Constitution). Le requérant se référait à deux arrêts de la Cour suprême. Il soutenait que les faits exposés dans ces deux affaires étaient pour l'essentiel similaires à ceux de l'espèce, et estimait que la Cour suprême n'avait pas indiqué de motifs suffisants pour s'écarter de la jurisprudence établie. Il faisait en outre valoir que la Cour suprême aurait dû prononcer le jugement publiquement. Comme cela n'avait pas été le cas, il y avait violation potentielle de son droit, garanti par la Constitution, au prononcé public du jugement. Le requérant affirmait par ailleurs qu'un juge avait pris part à la décision de la Cour suprême alors qu'il aurait dû être récusé car certains éléments jetaient un doute sur son impartialité. Il a expliqué qu'il avait sollicité la récusation du juge mais que le président de la Cour suprême avait rejeté sa requête. Il a précisé que les juges eux-mêmes pouvaient demander à être dessaisis lorsque certaines circonstances risquaient de mettre leur impartialité en doute.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 62.2 de la loi sur les tribunaux n'était pas incompatible avec la Constitution et a rejeté la demande d'ouverture d'une procédure de contrôle constitutionnel concernant la deuxième phrase de l'article 321.2 de la loi sur la procédure civile. Elle a en revanche estimé que l'arrêt de la Cour suprême n°1 Up 143/2006 du 29 mars 2006 avait privé le requérant de son droit à un jugement impartial, consacré par l'article 23.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que la disposition contestée de la loi sur les tribunaux qui régit la nomination des présidents de tribunaux était contraire au principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution). Elle a jugé que cette disposition était suffisamment claire puisque, conformément aux règles générales d'interprétation, elle pouvait être interprétée de manière à signifier que la prérogative du ministre de nommer le président d'un tribunal comprend également le droit de sélectionner des candidats ou de ne pas nommer un candidat proposé.

Le requérant avait contesté les dispositions de la loi sur les tribunaux en invoquant le principe de la séparation des pouvoirs (voir l'article 3.2 de la Constitution). La Cour a souligné que la doctrine, au lieu de prévoir une autonomie des différentes branches de pouvoir, instaurait une dépendance mutuelle entre ces dernières. L'équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs est un aspect essentiel du principe de la séparation des pouvoirs, aussi bien d'un point de vue fonctionnel que sur un plan organisationnel. Les juges sont dotés de pouvoirs pour lesquels ils n'ont pas à rendre des comptes directement aux électeurs. Mais l'interdépendance des titulaires de différentes fonctions publiques nécessite que les pouvoirs législatif et exécutif participent à la nomination des juges et des présidents de tribunaux. Le Conseil judiciaire est un organe dont le rôle est d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est aussi chargé de déterminer la politique du personnel en ce qui concerne les postes de juge et de président de tribunal. Par conséquent, si, à la suite d'un appel à candidatures, il se présente un seul candidat remplissant les conditions requises, le Conseil n'est pas obligé de proposer ce candidat au ministre s'il ne pense pas qu'il convienne pour la fonction de président de tribunal. Le Conseil judiciaire doit procéder à une sélection importante parmi les candidats et le ministre ne peut nommer au poste de président qu'un candidat proposé par le Conseil judiciaire. Cela crée un équilibre conforme à la Constitution, qui empêche toute influence excessive du pouvoir exécutif en matière de nomination des présidents de tribunaux.

La Cour a jugé la disposition conforme à la Constitution, dans la mesure où une nomination à un poste de président de tribunal ne peut avoir lieu que si les pouvoirs judiciaire et exécutif considèrent que le candidat convient. Cette disposition n'est donc pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Le requérant avait allégué une violation de l'article 125 de la Constitution, qui porte sur l'impartialité des juges. La Cour constitutionnelle a observé qu'en vertu de la réglementation en vigueur au moment de l'examen du recours, les présidents de tribunaux n'avaient pas le pouvoir d'entraver l'indépendance des juges. Il ne fallait pas oublier que les présidents de tribunaux ne pouvaient être que des juges de tribunaux de même rang ou de rang supérieur. Le ministre ne pouvait choisir que parmi des juges ayant déjà été nommés à des fonctions judiciaires permanentes garanties par la Constitution; les juges doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont liés que par la Constitution et par la loi. Cette partie de la disposition contestée prévoyant la nomination du président d'un tribunal par le pouvoir exécutif ne posait donc aucun problème constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné la violation alléguée de l'article 49 de la Constitution (liberté du travail) combiné avec l'article 23 de la Constitution (droit à la protection judiciaire). Elle a observé que, lorsqu'il se présente à un poste de président de tribunal, un candidat n'a aucun droit d'occuper un tel poste en vertu de la législation nationale ou même de la Constitution. Il ou elle a seulement le droit de postuler dans les mêmes conditions que les autres personnes. Par conséquent, le fait qu'aux termes de la disposition en question, le ministre puisse refuser de nommer en tant que président le candidat proposé par le Conseil judiciaire ne peut pas, en soi, être considéré comme incompatible avec le droit de postuler dans les mêmes conditions qu'autrui au poste de président de tribunal, combiné avec le droit à la protection judiciaire.

Le requérant estimait que certaines dispositions de la loi sur la procédure civile étaient en contradiction avec l'article 24 de la Constitution portant sur le caractère public des jugements. La Cour a souligné que, dans certaines affaires difficiles, un tribunal pouvait décider de rendre un jugement par écrit au lieu de se prononcer oralement. Cette hypothèse fait partie de l'arsenal législatif qui régit l'exercice du droit au prononcé public des jugements. Dans un tel cas, les possibilités de recours constitutionnel sont limitées et cette décision ne saurait être qualifiée d'irrationnelle. Le droit au prononcé public du jugement est lié au caractère public du prononcé, pas forcément au fait que le jugement soit rendu par oral.

Enfin, le requérant soutenait qu'il y avait violation de l'article 23.1 de la Constitution (droit à la protection judiciaire et impartialité du tribunal). Il se plaignait de l'un des juges de la Cour suprême, avec qui il avait un grave différend public au sujet de certains principes d'éthique judiciaire. Il avait déposé une demande afin que ce juge soit récusé, mais celui-ci n'avait pas été empêché de statuer sur son cas. La Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé de l'argument, considérant objectivement et non simplement du point de vue du requérant qu'en pareilles circonstances, une personne raisonnable pouvait se mettre à douter de l'impartialité du juge, voire de la Cour suprême elle-même. Dans cette affaire, cette dernière n'avait pas respecté les normes imposées par le droit à un jugement impartial.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 23, 24 et 49 de la Constitution;
- Articles 21, 26.2, 47, 49, 55.b.1.1 et 55.b.1.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2007-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 11.05.2007 / **e)** 1B_63/2007 / **f)** X. contre Ministère public du canton de Vaud et Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 133 I 168 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, extraditionnelle / Détention, préventive, durée / Détention, préventive, effet sur la peine.

Sommaire (points de droit):

Liberté personnelle; proportionnalité; détention préventive et détention extraditionnelle. Article 10.2 de la Constitution fédérale (liberté personnelle), article 31.3 de la Constitution fédérale (privation de liberté) et article 5.3 CEDH.

Le principe de la proportionnalité est violé lorsque la durée de la détention préventive est très proche de la peine privative de liberté encourue concrètement. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 du Code pénal. Dès lors que la détention extraditionnelle doit être imputée sur la peine, il convient en principe de la prendre en compte dans l'appréciation de la durée de la détention préventive au regard des exigences déduites de l'article 31.3 de la Constitution fédérale.

Résumé:

I. Le juge d'instruction du canton de Vaud a ouvert une instruction pénale contre X. Celui-ci a été arrêté en France, mis en détention à titre extraditionnel du 29 janvier 2002 au 29 juillet 2003, puis relaxé et placé sous contrôle judiciaire; il a finalement été déclaré en fuite par les autorités françaises. Suite à un mandat d'arrêt international, X. a été de nouveau arrêté en France et placé en détention extraditionnelle le 8 juillet 2005 jusqu'à sa remise aux autorités suisses le 25 septembre 2006. Depuis cette date, il est en détention préventive en Suisse.

X. a été inculpé d'escroquerie par métier, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de faux dans les titres et de faux dans les certificats. En outre, il est soupçonné de faire partie d'une bande organisée pour commettre des escroqueries.

X. a présenté une requête de mise en liberté en mars 2007. Le juge d'instruction a rejeté la demande; constatant l'existence d'un risque de fuite et d'un danger de réitération, il a considéré que le maintien en détention respectait le principe de la proportionnalité. Le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, sur recours de X., a confirmé le maintien de la détention. Il a notamment considéré que la durée de la détention, qui atteignait 38 mois en comptant la détention extraditionnelle, n'était pas excessive, dans la mesure, où la peine encourue par X. était sensiblement supérieure.

Agissant par la voie du recours en matière pénale, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal d'accusation et d'ordonner sa libération provisoire. Il invoque en premier lieu la disproportionnalité de la durée de sa détention.

II. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

En vertu des articles 31.3 de la Constitution fédérale et 5.3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. Selon la jurisprudence, la durée de la détention est notamment disproportionnée et excessive lorsqu'elle dépasse la durée probable de la peine privative de la liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ou est proche de celle-ci. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération la durée de la détention préventive lorsqu'il fixe la peine définitive.

Pour apprécier la proportionnalité de la durée de la détention en l'espèce, se pose la question de savoir si la détention extraditionnelle doit être prise en considération. La garantie de l'article 5.3 CEDH ne s'applique pas à la détention extraditionnelle au sens de l'article 5.1.f CEDH, mais seulement à la détention visée par l'article 5.1.c. L'article 5.1.f CEDH impose néanmoins aux autorités de mener la procédure d'extradition avec diligence, sans quoi la détention cesse d'être justifiée.

La Constitution fédérale ne prévoit pas de règles spéciales pour la détention extraditionnelle. Dans la mesure où, selon la jurisprudence fédérale, les exigences déduites de l'article 31.3 de la Constitution fédérale tendent à éviter que le juge de l'action pénale ne soit incité à prononcer une peine excessive pour la faire coïncider avec la détention à imputer, il convient, de manière générale, de prendre en considération toutes les périodes de détention qui seront comptées dans cette imputation. De même, les articles 51 et 110.7 du Code pénal prévoient que le juge impute sur la peine la «détention avant jugement» subie par l'auteur. Par conséquent, il ne se justifie pas de traiter différemment la détention préventive ordonnée pour les besoins de l'instruction ou pour des motifs de sûreté et la détention extraditionnelle; celle-ci doit donc en principe être prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité au regard des exigences déduites de l'article 31.3 de la Constitution.

Vu les circonstances de l'espèce, la durée de la détention préventive subie à ce jour par le recourant est certes importante, mais elle reste en-deçà de la peine à laquelle il s'expose, de sorte que le principe de la proportionnalité est encore respecté. Le recours s'avère pour ce motif mal fondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2007-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 01.06.2007 / **e)** 2P.43/2006 / **f)** Halter-Durrer et consorts contre canton d'Obwald / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 206 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, autonomie financière / Région, autonomie fiscale / Impôt, capacité économique, principe / Impôt, contribution dégressive / Impôt, contribution progressive / Impôt, contribution proportionnelle / Impôt direct / Impôt, sur la fortune, calcul / Impôt sur le revenu, calcul / Impôt, traitement inégal / Impôt, taux d'imposition.

Sommaire (points de droit):

Constitutionnalité des barèmes fiscaux dégressifs établis dans le canton d'Obwald; conséquences de l'inconstitutionnalité constatée. Articles 8.1 de la Constitution fédérale (droit à l'égalité) et 127.2 de la Constitution fédérale (principe de l'imposition selon la capacité économique).

Qualité pour contester des barèmes fiscaux par la voie du recours de droit public (consid. 2).

Il n'est pas admissible de limiter la contestation à certaines positions ou parties des barèmes mis en cause (consid. 3).

Autonomie tarifaire des cantons (consid. 5). Principes d'imposition de l'article 127.2 de la Constitution fédérale et leur importance pour les cantons (consid. 6).

Principe de l'imposition selon la capacité économique comme concept général devant être concrétisé (consid. 7.1 et 7.2); ce principe vu sous son angle économique (consid. 7.3) et sa concrétisation dans l'ordre juridique (consid. 7.4).

Barèmes fiscaux progressifs, proportionnels et dégressifs (consid. 8.1). Exigences découlant du principe de la capacité économique pour fixer les barèmes et pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en la matière (consid. 8.2). Cas des barèmes dégressifs (consid. 8.3).

Le nouveau barème d'imposition des revenus du canton d'Obwald est contraire aux principes de l'égalité et de l'imposition selon la capacité économique (consid. 9). Ni des motifs de concurrence fiscale (consid. 10), ni d'autres buts de nature fiscale ou non (consid. 11) ne permettent de remédier à l'atteinte constitutionnelle.

Cette appréciation vaut aussi pour le nouveau barème d'imposition de la fortune du canton d'Obwald (consid. 12).

Conséquences de la violation constitutionnelle constatée (consid. 13).

Résumé:

I. Le 14 octobre 2005, le Grand Conseil du canton d'Obwald a promulgué un avenant à la loi sur l'impôt cantonal direct du 30 octobre 1954; celui-ci a été accepté en votation populaire cantonale du 11 décembre 2005. L'avenant prévoit un barème dégressif d'impôt sur le revenu dès 300 000 fr. et sur la fortune dès 5 000 000 fr. Dans le même temps, l'impôt sur les bas revenus a été significativement allégé.

L'article 38.1 (imposition du revenu) et l'article 55.1 (imposition de la fortune) de l'avenant à la loi sur l'impôt cantonal direct prévoient ce qui suit: l'impôt sur le revenu (pour l'impôt cantonal et communal) se calcule selon un taux qui est fixé à 0,9 % pour un revenu supérieur à 5 000 fr., augmente progressivement à 2,35 % jusqu'à un revenu de 300 000 fr. et diminue ensuite jusqu'à 1,65 % pour un revenu supérieur à 1 000 000 fr. Le taux de base de l'impôt sur la fortune est fixé à 0,35 % pour une fortune jusqu'à 5 000 000 fr. et diminue ensuite à 0,2 % pour la part de la fortune supérieure à ce montant.

Agissant par la voie du recours de droit public, quatre citoyens demandent au Tribunal fédéral d'annuler la partie des barèmes d'imposition des articles 38.1 et 55.1 de l'avenant qui comporte un taux dégressif, c'est-à-dire la partie du barème applicable à partir de 300 000 fr. de revenu et celle applicable à partir de 5 000 000 fr. de fortune. Subsidiairement, ils demandent au Tribunal fédéral de constater que les deux barèmes d'impôts sont contraires à la Constitution pour la partie qui prévoit un taux dégressif. Les recourants invoquent notamment le

droit à l'égalité (article 8.1 de la Constitution) ainsi que le principe de l'imposition selon la capacité économique (article 127.2 de la Constitution) et font valoir que la Constitution prône l'application d'un barème d'imposition progressif sur le revenu et la fortune.

II. Le Tribunal fédéral admet le recours dans la mesure où il est recevable et annule les dispositions litigieuses.

Lorsque le recours est dirigé contre un arrêté de portée générale, la qualité pour recourir au sens de l'article 88 de la loi fédérale d'organisation judiciaire appartient à toute personne dont les intérêts juridiquement protégés sont effectivement touchés par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour. Pour attaquer un arrêté, il suffit d'être virtuellement touché dans sa situation juridiquement protégée. Tel est le cas pour les trois des recourants qui habitent le canton d'Obwald et y sont assujettis à l'impôt. Le barème d'imposition constitue un tout indivisible et doit respecter les exigences constitutionnelles. Pour ce motif, le Tribunal fédéral examine la constitutionnalité du barème dans son ensemble bien que les recourants ne contestent que la partie relative aux revenus et aux fortunes supérieurs.

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Ils disposent notamment d'une autonomie financière. Celle-ci comprend la compétence de prélever l'impôt et celle de déterminer le type et l'étendue des tâches cantonales. Les cantons sont toutefois obligés d'observer le droit fédéral supérieur. Ils doivent notamment tenir compte des droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité de traitement et ses corollaires en matière fiscale, notamment le principe d'imposition selon la capacité économique.

En matière fiscale, le principe de l'égalité selon l'article 8.1 de la Constitution fédérale est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de l'imposition selon la capacité économique au sens de l'article 127.2 de la Constitution fédérale. Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes soit imposé selon la même réglementation juridique. Le principe de l'égalité de l'imposition commande d'imposer de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'imposer de manière différenciée les personnes qui se trouvent dans des situations de faits comportant des différences importantes.

D'après le principe d'imposition selon la capacité économique, toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens. En matière d'impôt sur le revenu, le principe de la capacité contributive postule clairement que chaque personne ou groupe de personnes ayant un revenu identique paye un montant d'impôt équivalent (égalité fiscale horizontale). Les personnes avec des revenus différents doivent être imposées différemment. La doctrine admet largement que le principe de l'imposition selon la capacité économique est un principe objectif et fondamental qui régit les impôts directs et correspond à un concept juridique général. Le principe de la capacité contributive est compris comme un principe fiscal qui précise le principe d'égalité d'une manière conforme aux valeurs sociales fondamentales ancrées dans la Constitution. La recherche du contenu normatif du principe de la capacité contributive met en exergue le rapport étroit qui unit le postulat d'égalité et de justice fiscale. Les réflexions en sciences économiques sont fondées sur les théories dites du sacrifice et sur l'idée selon laquelle, lorsque le revenu augmente, l'augmentation d'utilité du revenu supplémentaire décroît, autrement dit, le taux marginal d'utilité accuse une courbe décroissante. Dans la doctrine fiscale, un large consensus considère qu'un barème progressif d'impôt sur le revenu répond le mieux au principe de l'imposition selon la capacité économique. Les impôts progressifs sont considérés comme un moyen d'atteindre une répartition équitable du revenu et de la fortune. Le Tribunal fédéral ne s'est jamais prononcé de manière définitive sur une méthode déterminée d'imposition parce qu'une telle méthode ne peut être déduite de l'article 8.1 de la Constitution. Il a toutefois souligné qu'en matière d'impôt direct, le législateur peut prendre en considération le principe de la capacité contributive au moyen d'un barème progressif. Le principe de la capacité contributive pose également des limites à l'évolution du barème fiscal.

Au demeurant, le principe de la capacité contributive – comme la notion de justice fiscale – constituent des concepts juridiques indéterminés. Il n'est pas facile de déterminer de combien l'impôt doit augmenter lorsque le revenu augmente d'un montant déterminé et de procéder à une comparaison verticale. Sous cet angle, on ne saurait exiger beaucoup plus qu'une évolution régulière du barème ou de la courbe de la charge fiscale. L'aménagement du barème fiscal, en ce qui concerne en tout cas sa progression, dépend dans une mesure particulière d'appréciations d'ordre politique.

En l'espèce, le nouveau barème d'impôt sur le revenu du canton d'Obwald est un barème par tranches de revenu. D'après l'article 38.1 de l'avenant, l'imposition

ne commence qu'après une tranche exonérée de 5 000 fr. Le taux de l'impôt augmente par palier pour atteindre 2.35 % dès 70 000 fr. et pour les 230 000 fr. suivants. Le taux fiscal moyen évolue de manière progressive pour cette partie du revenu et atteint sa valeur maximale de 2,234 % pour un revenu imposable de 300 000 fr. Pour les tranches des revenus situés entre 300 000 fr. et 550 000 fr., le barème devient dégressif. Le taux fiscal moyen diminue continuellement et se monte encore à 1,7967 % pour un revenu imposable de 550 000 fr. Pour le surplus, le taux fiscal moyen décroît pour se rapprocher dans une fourchette allant de 1.79 à 1.65 % de manière asymptotique de la dernière valeur attribuée au taux fiscal marginal de 1.65 %. C'est à partir de ces taux de base, multipliés par les coefficients valables pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, que se calculent les impôts concrets cantonaux et communaux sur le revenu.

Le nouveau barème d'impôt cantonal ne devient dégressif qu'à partir d'un revenu imposable de 300 000 fr. Il a néanmoins pour effet de provoquer des différences d'imposition pour certaines tranches de revenus qui sont loin d'être insignifiantes. Ainsi, la charge fiscale moyenne (taux fiscal moyen) pour un revenu imposable de 300 000 fr. est 32,33 % plus élevée que la charge fiscale moyenne pour un revenu imposable de 1 000 000 fr. Pour un revenu imposable de 200 000 fr. la charge fiscale moyenne est 28,89 % plus élevée que pour un revenu imposable de 1 000 000 fr. Même pour un revenu imposable de 100 000 fr., la charge fiscale moyenne est encore de 18,58% plus élevée que pour un revenu imposable de 1 000 000 fr. La charge fiscale moyenne pour un revenu de 1 000 000 fr. n'est effectivement comparable qu'avec un revenu imposable de 51 200 fr.

Les différences de charges fiscales constatées ci-dessus violent donc le principe de l'égalité de l'imposition et celui de l'imposition selon la capacité économique. Ces principes exigent que l'imposition de chaque tranche de revenu réponde à l'intérieur du système et en comparaison avec les autres tranches de revenu aux mêmes règles, qu'elle soit fondée objectivement et se tienne dans un rapport raisonnable. Par conséquent, en instaurant un taux fiscal moyen plus bas pour des hauts revenus que pour les bas revenus, le barème d'impôt sur le revenu litigieux viole le principe de l'imposition selon la capacité économique (article 127.2 de la Constitution fédérale) ainsi que le droit général à l'égalité (article 8.1 de la Constitution fédérale).

Les réflexions et circonstances particulières présentées par le canton ne sauraient lever l'inconstitutionnalité du barème d'impôt sur le revenu. Bien que les cantons jouissent d'une autonomie

financière et tarifaire, qu'ils soient en concurrence avec d'autres cantons sur le plan de la fiscalité et qu'ils puissent utiliser l'impôt sur le revenu et la fortune comme instrument d'orientation de l'économie dans le but de promouvoir des objectifs de politique sociale ou similaires, un barème fiscal général demeure soumis aux limites posées par le principe de l'égalité de traitement et s'avère inconstitutionnel dans la mesure où il prévoit des taux fiscaux moyens dégressifs.

Ces considérations quant à l'imposition du revenu sont également valables pour l'imposition de la fortune qui s'avère inconstitutionnelle.

Lorsque la norme cantonale est jugée contraire à la Constitution, le Tribunal fédéral admet le recours et l'annule. Il revient aux autorités cantonales de décider de l'avenir après l'annulation des dispositions litigieuses. Ainsi, le recours est admis, dans la mesure où il est recevable, et les articles 38.1 et 55.1 de l'avenant à la loi sur l'impôt cantonal direct sont annulés.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2007-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 07.08.2007 / **e)** 1P.7/2007 / **f)** Schmid et consorts contre Conseil d'État et Grand Conseil du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 286 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention préventive / Droit fédéral, primauté / Mineur, détention, régime.

Sommaire (points de droit):

Séparation des mineurs et des adultes en détention préventive; loi sur la juridiction pénale des mineurs du canton de Bâle-Ville et loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Primauté du droit fédéral; article 49.1 de la Constitution fédérale, article 10.2.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 37.c de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Généralités au sujet de la recevabilité du recours contre les actes normatifs cantonaux (consid. 2).

La loi cantonale sur la juridiction pénale des mineurs, qui prévoit dans des cas exceptionnels de placer ensemble, en détention préventive, des mineurs et des adultes, n'est pas conforme au droit pénal fédéral des mineurs (consid. 3 et 4). La loi fédérale sur le droit pénal des mineurs ne prévoit pas de délai transitoire pour réaliser la séparation des mineurs et des adultes (consid. 5).

Résumé:

I. En vue de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, du Code pénal suisse révisé (CP) et de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le parlement du canton de Bâle-Ville a édicté la loi sur la juridiction pénale des mineurs. Celle-ci contient la disposition 23.4 selon laquelle les mineurs en détention préventive ne peuvent être placés qu'exceptionnellement avec des adultes et uniquement dans la mesure où le but de la détention préventive ne peut être atteint autrement.

Agissant par recours de droit public, Jelscha Schmid a demandé au Tribunal fédéral d'annuler cette disposition. Elle invoque une violation de la primauté du droit fédéral, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. Le Tribunal fédéral a traité le recours comme recours en matière de droit public au sens de l'article 82.b de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), l'a admis et a annulé la disposition contestée.

Selon l'article 82.b LTF, les lois cantonales peuvent être attaquées auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur promulgation. Ont qualité pour former le recours les personnes qui sont particulièrement atteintes par l'acte normatif, ou le sont de manière virtuelle, et ont un intérêt digne de protection. Tel est le cas pour la recourante, mineure, à laquelle la disposition contestée pourrait s'appliquer.

En vertu du principe de la primauté du droit fédéral prévue par l'article 49.1 de la Constitution fédérale, les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les domaines exhaustivement réglementés par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit qui ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral et qui n'en compromettent pas la réalisation. Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, ce principe de la primauté du droit fédéral peut être invoqué en tant que droit constitutionnel. Sous cet angle se pose donc la question de savoir si la norme contestée est compatible avec les dispositions fédérales du droit pénal des mineurs.

La recourante se réfère également à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci contient des dispositions qui sont directement applicables (*self-executing*). Selon son article 37.c, tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge; en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition s'applique aussi bien à la détention préventive qu'aux peines privatives de liberté. La Suisse a cependant apporté une réserve lors de la signature de la Convention selon laquelle la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception. Bien que cela soit prévu, cette réserve n'a pas été retirée pour l'instant. La recourante ne peut dès lors faire valoir une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La recourante invoque par ailleurs le Pacte ONU II. L'article 10.2.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les jeunes prévenus sont séparés des adultes et qu'il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. Cette disposition, également directement applicable, ne concerne que la détention préventive. La Suisse a également émis une réserve selon laquelle la séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans

exception. En vue de l'entrée en vigueur du droit pénal fédéral des mineurs, cette réserve a été retirée.

Le droit pénal fédéral des mineurs prescrit à son article 6.2 que les mineurs, pendant la détention, sont placés dans un établissement spécial ou dans une division particulière d'une maison d'arrêt, où ils sont séparés des détenus adultes. Le but est de préserver les jeunes des influences néfastes des détenus adultes. Il ressort de cette disposition que le législateur fédéral ne prévoit aucune exception au principe de la séparation des détenus. Le Pacte ONU II également exclut toute exception.

Dans la procédure de contrôle abstrait des actes législatifs cantonaux, le Tribunal fédéral examine si et dans quelle mesure la norme attaquée peut être interprétée et appliquée d'une façon conforme à la Constitution. Il annule une norme cantonale seulement si tel n'est pas le cas.

Le paragraphe 23.4 du Code de procédure pénale cantonal des mineurs s'applique à la détention préventive des jeunes. Bien que ce ne soit que dans des cas exceptionnels, la disposition laisse ouverte la possibilité que les jeunes soient placés avec des adultes. Les directives y relatives soulignent le caractère exceptionnel et restreignent la non-séparation à des jeunes de plus de quinze ans. Les autorités du canton de Bâle-Ville estiment qu'un placement avec des adultes peut mieux répondre aux intérêts des jeunes qu'un isolement en cas de danger de collusion. La disposition contestée repose ainsi sur une pesée des intérêts et sur une évaluation de cas en cas. Une telle pesée des intérêts n'est cependant pas prévue par les dispositions fédérales qui postulent une séparation des jeunes et des adultes sans exception.

Pour ce motif, la disposition attaquée du Code de procédure pénale pour mineurs n'est pas conforme au droit pénal fédéral des mineurs. En outre, la loi fédérale ne concède aux cantons aucun délai transitoire pour réaliser la séparation des jeunes et des adultes. Le Tribunal fédéral admet ainsi le recours et annule la disposition attaquée.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2007-3-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2007 / **e)** E.2005/47, K.2007/14 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 29.11.2007, 26715 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, conditions / Juge, Commission des nominations / Juge, période probatoire / Juge, qualifications / Procureur, nomination, conditions / Procureur, période probatoire.

Sommaire (points de droit):

On peut admettre que la prérogative de recruter des candidats pour la magistrature et le ministère public demeure entre les mains du ministère de la Justice, à condition que les candidats n'exercent pas de fonctions judiciaires. L'instauration d'examens oraux pour ces recrutements n'est pas contraire à la Constitution. Cet entretien peut aider à déterminer si les candidats possèdent certaines des compétences requises. Les juges et les procureurs sont placés sous l'autorité du Conseil supérieur des juges et des procureurs dès leur nomination. Durant leur période de formation de deux ans, ils dépendent du ministère de la Justice.

Résumé:

I. L'affaire concerne le rôle des examens oraux dans le processus de recrutement des juges et des

procureurs, ainsi que les pouvoirs du ministère de la Justice à l'égard des candidats à ces fonctions.

Le Conseil d'État (séance plénière des conseillers de la Section de droit administratif) a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions des articles 8 et 9 de la loi n°2802 sur la magistrature.

En vertu de l'article 8 de cette loi, un candidat doit réussir les examens écrits et oraux pour être nommé auditeur de justice. Le dernier paragraphe de l'article 9 dispose que la procédure relative aux examens écrits et oraux et la formation suivie par les auditeurs de justice sont régies par des règlements.

Le Conseil d'État s'inquiétait du rôle joué par le ministère de la Justice dans les examens oraux. La procédure de recrutement des magistrats étant liée à l'indépendance de la justice, les recrutements doivent être effectués en toute objectivité, et les qualités des candidats soigneusement évaluées. Le Conseil d'État inclinait à penser que la participation du ministère aux entretiens oraux était incompatible avec les garanties dont jouissent les magistrats et constituait une ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. De plus, les possibilités de réexamen judiciaire concernant les examens oraux se limitaient aux conditions de forme.

II. L'indépendance de la justice repose sur l'idée que les juges remplissent leurs fonctions conformément à la Constitution, à la loi et au droit, et selon leur conviction intime, sans subir de pressions extérieures (notamment de la part de l'exécutif). On trouve différentes garanties à ce sujet dans les articles 138, 139 et 140 de la Constitution.

Les dispositions litigieuses prévoient que les personnes possédant les qualifications requises (comme l'exige l'article 8 de la loi n°2802) et celles qui ont réussi les examens écrits et oraux régis par un règlement sont nommées auditeurs de justice.

Aux termes de l'article 7 de la loi n°2802, les auditeurs de justice n'intègrent pas la magistrature. Ils relèvent néanmoins du statut général des fonctionnaires dans le cadre de la loi sur les agents de l'État.

Les principes fondamentaux relatifs à la profession de magistrat, à l'indépendance et aux garanties constitutionnelles dont jouissent les juges et les procureurs concernent les magistrats qui ont déjà été admis dans ces professions et nommés par le Conseil supérieur des juges et des procureurs et qui exercent actuellement ces fonctions.

Selon les dispositions juridiques en vigueur, les auditeurs de justice ne peuvent être considérés comme des juges et des procureurs car ils n'exercent pas de fonctions judiciaires pendant leur formation.

Ils doivent impérativement réussir l'examen oral pour être nommés auditeurs de justice. Les professions de juge et de procureur, de par leur nature, exigent certaines compétences et qualités. L'entretien permet d'en savoir plus sur les candidats admissibles, par exemple sur leur apparence générale et physique, ainsi que sur leurs capacités de compréhension. Pour ces raisons, le législateur a la faculté d'instaurer un examen oral visant à identifier les candidats les plus aptes.

Dans la mesure où les auditeurs de justice n'ont pas le statut de magistrat, la Cour n'a pas jugé contraire à la Constitution la règle voulant que la procédure encadrant les examens oraux soit régie par un règlement. Elle n'a pas estimé que les dispositions contestées violaient les articles 2, 138, 139, 140 et 159 de la Constitution. Elle a également conclu qu'elles n'étaient pas liées à l'article 10 de la Constitution.

La juge Kantarcioglu a formulé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

En Turquie, les futurs juges et procureurs appelés à exercer dans des juridictions judiciaires ou administratives sont recrutés par le ministère de la Justice. Ils conservent leur statut d'auditeur de justice pendant deux ans. Au terme de cette période, ils sont nommés magistrats par le Conseil supérieur des juges et des procureurs, organe indépendant composé du ministre de la Justice, du Sous-secrétaire du ministère de la Justice, de trois membres de la Cour de cassation et de deux membres du Conseil d'État. Au cours de leur formation de deux ans, les intéressés n'ont pas le statut de juge ou de procureur; ils dépendent du ministère de la Justice. Une fois nommés magistrats, ils passent sous l'autorité du Conseil supérieur des juges et des procureurs.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2007-3-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2007 / **e)** E.2004/107, K.2007/44 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.11.2007, 26708 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, financement, étranger / Parti politique, fonds étrangers, transfert d'une association / Association, affiliation / Association, financement, étranger.

Sommaire (points de droit):

Les associations peuvent recevoir une aide matérielle d'associations poursuivant des buts similaires, d'organisations professionnelles, de partis politiques, de syndicats et de fondations, afin d'atteindre les objectifs fixés dans leurs statuts. Elles peuvent également bénéficier d'aides en espèces ou en nature provenant de l'étranger. En vertu des principes constitutionnels, les partis politiques n'ont pas le droit de recevoir des aides financières de la part d'États étrangers, d'organisations internationales ou de personnes physiques ou morales ne possèdent pas la nationalité turque. La législation turque autorise les associations à percevoir des aides étrangères en espèces ou en nature, mais pas à les transmettre à des partis politiques. La Constitution ne permet pas aux associations d'accorder une aide matérielle à des partis politiques.

Les associations peuvent faire appel à des salariés ou à des bénévoles pour atteindre leurs objectifs, quel que soit le nombre total de leurs membres. Le droit d'association, dans sa substantifique moelle, permet aux associations de moins de 100 membres d'employer elles aussi des salariés ou des bénévoles.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été invitée, à la demande de plusieurs membres du parlement et du Président de la République, à examiner la conformité à la Constitution des articles 10.1, 21 et 13.1 de la loi n°5253 sur les associations.

D'après l'article 10.1 de cette loi, les associations peuvent recevoir une aide matérielle d'associations poursuivant des buts similaires, de partis politiques, de syndicats et d'organisations professionnelles, afin d'atteindre les objectifs fixés dans leurs statuts. Elles sont également autorisées à accorder une aide matérielle à ces organismes. L'article 21 de la même loi porte sur la question de l'aide étrangère en faveur d'associations. D'une manière générale, les associations peuvent recevoir des aides en nature ou en espèces de la part de particuliers, d'institutions et d'établissements situés à l'étranger, à condition que leurs dirigeants en aient été préalablement informés. La forme et le contenu des aides sont régis par des règlements. Les aides en liquide doivent transiter par le réseau bancaire.

Le chef de l'État et les députés alléguaient que ces deux articles avaient pour effet d'autoriser les associations à recevoir des aides étrangères et à les transmettre à des partis politiques. Or, l'article 69.10 de la Constitution prévoit que les partis politiques ne doivent pas accepter d'aides financières de la part d'États étrangers, d'organisations internationales ou de personnes physiques ou morales ne possédant pas la nationalité turque, sous peine de dissolution définitive. Du fait de cette interdiction, les associations ne devraient donc pas être autorisées à bénéficier d'aides étrangères ou à les transmettre à des partis politiques. Les requérants affirmaient également qu'il était fondamental que les partis politiques fussent, pour leur création et leur fonctionnement, à l'abri des pressions et influences étrangères – raison pour laquelle la Constitution prévoit des règles différentes pour les partis politiques et pour les associations. Les dispositions soumises à l'examen de la Cour permettant aux partis politiques d'avoir accès à des aides étrangères par l'intermédiaire d'associations, les articles 10.1 et 21 de la loi sur les associations étaient contraires aux articles 2, 11 et 69 de la Constitution.

II. Aux termes de l'article 33.3 de la Constitution, la liberté d'association ne peut être limitée que par une loi, dans le but de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, d'empêcher la commission d'un délit ou de préserver la santé publique ou les bonnes mœurs.

Dans sa version initiale, l'article 33.4 de la Constitution empêchait les associations de poursuivre des objectifs politiques, d'avoir des activités politiques, de soutenir des partis politiques et de mener des actions conjointes avec des syndicats, des organisations professionnelles et des fondations. Cependant, cette disposition a été supprimée en 1995 par des amendements constitutionnels. Depuis cette date, les associations peuvent mener des actions conjointes avec des associations poursuivant des buts similaires

ainsi qu'avec des partis politiques, des syndicats et des organisations professionnelles. De plus, elles peuvent recevoir une aide matérielle de la part de ces organismes.

Par conséquent, la disposition selon laquelle «les associations peuvent recevoir une aide matérielle d'associations poursuivant des buts similaires, de partis politiques, de syndicats et d'organisations professionnelles, afin d'atteindre les objectifs fixés dans leurs statuts» n'est pas contraire à la Constitution.

Les juges Ozguldur et Apalak ont formulé des opinions dissidentes sur cette partie de l'arrêt.

La Cour a examiné le membre de phrase «et [elles] sont autorisées à transmettre une aide matérielle à ces organismes». Cette disposition permet aux associations d'accorder un soutien financier à des associations poursuivant des buts similaires, à des partis politiques, à des syndicats et à des organisations professionnelles, afin d'atteindre les objectifs fixés dans leurs statuts.

L'article 69 de la Constitution énumère les règles auxquelles les partis politiques doivent se conformer. En vertu du 10^e paragraphe de cet article, les partis politiques qui recevraient des aides financières de la part d'États étrangers, d'organisations internationales ou de personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité turque risquent la dissolution définitive. Cependant, l'article 21 de la loi sur les associations permet aux associations de percevoir des aides en nature ou en espèces de la part de particuliers, d'institutions et d'établissements situés à l'étranger, à condition que leurs dirigeants en aient été préalablement informés. La forme et le contenu de l'aide doivent être précisés dans un règlement et les aides en liquide doivent impérativement transiter par le réseau bancaire.

Cela signifie que rien n'empêche les associations qui reçoivent des aides étrangères de les transmettre à des partis politiques. Mais l'article 68.8 de la Constitution dispose que l'État accorde aux partis politiques des moyens financiers suffisants et équitables. La loi définit les principes applicables à cette assistance financière ainsi qu'aux cotisations des membres et aux libéralités que les partis reçoivent. Il est clair, à la lecture de ces lignes, que les auteurs de la Constitution souhaitaient soustraire les partis politiques à toute influence étrangère.

Les partis politiques qui reçoivent des aides en espèces ou en nature d'individus ou d'institutions situés à l'étranger peuvent se retrouver sous leur influence et par conséquent être pilotés depuis

l'étranger. La Constitution ne permet pas que les associations accordent des aides à des partis politiques, même si elles cherchent simplement, ce faisant, à atteindre les objectifs fixés dans leurs statuts.

La Cour constitutionnelle a rayé le membre de phrase «et [elles] sont autorisées à transmettre une aide matérielle à ces organismes». Elle s'est par ailleurs penchée sur la constitutionnalité de l'emploi au sein des associations. En vertu de l'article 13.1 de la loi sur les associations, les services qui leur sont dispensés sont assurés par des bénévoles ou par des salariés, à condition que l'association compte plus de 100 membres. Les députés élevaient des objections contre l'expression «... à condition que l'association compte plus de 100 membres».

L'article 13 de la Constitution dispose que les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi. L'article 33 définit les conditions dans lesquelles il est permis d'imposer des restrictions. Toute limitation doit être conforme à la Constitution.

D'après les dispositions soumises à l'examen de la Cour, les services ne peuvent pas être assurés par des bénévoles ou des salariés si l'association compte moins de 100 membres. L'article 2.1.a de la loi sur les associations définit une «association» comme «un groupe comprenant au moins sept personnes physiques ou morales mettant en commun leur savoir et leur expérience afin d'atteindre un objectif légal, défini et identique, non motivé par le gain». Les associations sont amenées à effectuer certaines activités pour réaliser leurs objectifs, et ont besoin de bénévoles et de salariés à cette fin.

Dans la mesure où l'article 13 de la loi sur les associations empêche les associations de moins de 100 membres d'employer des salariés ou des bénévoles, il y a restriction du droit d'association. Toute limitation de ce type doit être justifiée par l'un des motifs prévus par l'article 33 de la Constitution. Dans le cas présent, en l'absence d'une telle justification, la Cour constitutionnelle a ordonné l'abrogation de la disposition.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2007-3-005

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.10.2007 / e) E.2007/4, K.2007/81 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 08.12.2007, 26724 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, droit / Service des passeports, pouvoirs / Mouvement, restriction / Voyage, interdiction / Droit fondamental, restriction, définition.

Sommaire (points de droit):

Toute restriction du droit de voyager en raison d'arriérés d'impôts ou d'autres dettes envers l'État doit être clairement définie dans la loi. En l'absence d'une telle disposition, la restriction est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Plusieurs tribunaux ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de différentes dispositions de la législation turque limitant le droit de voyager à l'étranger.

L'article 22 de la loi n°5682 sur les passeports (qui régleme les voyages à l'étranger) prévoit qu'aucun passeport ou document similaire ne sera délivré à une personne qui doit encore des arriérés d'impôt, lorsque le Service des passeports a été avisé du problème. Certaines dispositions des lois n^{os} 4389 et 5411 régissent le droit de voyager à l'étranger pour ceux qui ont des dettes auprès des banques publiques.

En vertu de l'article 2 de la loi sur les passeports, les ressortissants turcs et les étrangers doivent présenter un passeport valable ou un document de même valeur quand ils entrent dans le pays ou en sortent. L'article 22 énumère les cas où un passeport ne peut pas être délivré, par exemple lorsqu'une personne a des arriérés d'impôt ou une dette envers une banque

publique. Le Service des passeports est informé de l'identité de la personne et empêche celle-ci de se rendre à l'étranger, en ne lui délivrant aucun passeport ou document équivalent. Les passeports et les documents de même valeur peuvent également être retirés aux intéressés. Si une personne faisant l'objet d'une interdiction de voyager se trouve déjà à l'étranger, son passeport ne sera pas renouvelé et elle recevra simplement un document de voyage lui permettant de rentrer dans son pays.

L'objectif de l'interdiction de quitter le pays est de garantir que les contribuables s'acquittent de leurs obligations, que les impôts sont levés régulièrement et que les recettes publiques sont perçues en temps utile.

L'article 22 de la loi sur les passeports ne contient pas de détails sur l'interdiction – type d'impôt, montant minimum, prise en compte ou non des obligations financières autres que les impôts, ou encore capacité des représentants légaux ou marche à suivre pour informer l'autorité compétente. Les impôts, droits et autres dettes financières sont calculés et recouverts par des organismes publics autres que le ministère des Finances et la Présidence de l'Administration fiscale. Si l'Administration ne prévient pas le Service des passeports, l'interdiction ne peut être appliquée. La loi sur les passeports ne donne aucun pouvoir à l'exécutif en matière de réglementation administrative. Néanmoins, dans la pratique, ce sont le ministère des Finances et le Sous-secrétaire aux Douanes qui s'occupent de cette question.

II. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, «les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité.»

Poser des limites revient à réduire l'étendue de certains droits ou libertés fondamentaux prévus par la Constitution de telle sorte que l'exercice du droit ou de la liberté en question reste possible après l'adoption de la mesure restrictive. Par contre, faire cesser des droits et libertés fondamentaux implique que leur exercice sera impossible pendant un certain temps.

Le principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'existence d'un rapport raisonnable entre les buts et les moyens, comporte trois principes subsidiaires: la faisabilité, l'urgence et la modération.

Dans l'un de ses arrêts (*Riener c. Bulgarie*), la Cour européenne des Droits de l'Homme a observé que, dans les situations de ce type, il fallait déterminer si l'ingérence était légale et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime. Pour la Cour, il existe un lien étroit entre la légalité de l'interdiction de voyager, la prévisibilité et la clarté des actes juridiques des autorités (en particulier la durée de l'interdiction de voyager, le calcul de la dette et la question de la prescription) et le principe de proportionnalité. L'objectif de telles restrictions est de maintenir l'ordre public et de protéger les droits d'autrui.

Cependant, l'article 23 de la Constitution permet d'imposer des restrictions légales à la liberté d'établissement en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de veiller à une urbanisation saine et de préserver les biens publics. La liberté de circuler peut être limitée pour cause d'enquête ou de poursuites, ainsi que dans le but de prévenir des infractions. Par ailleurs, la liberté des citoyens de quitter le pays peut être restreinte en raison de créances civiles ou d'enquêtes ou poursuites pénales.

Les dispositions examinées empêchent une personne de quitter le territoire lorsqu'elle a des dettes envers l'État. L'interdiction de voyager à l'étranger a pour effet de limiter la liberté de mouvement – type de restriction qui relève de l'article 13 de la Constitution. Le paiement de l'impôt constitue une obligation civile en vertu de l'article 73 de la Constitution. Les services publics ne peuvent fonctionner et les droits des tiers ne peuvent être protégés que si les citoyens paient leurs impôts en totalité et en temps voulu, afin de contribuer aux dépenses publiques. Cette obligation constitutionnelle est l'une des raisons qui justifient les restrictions prévues par l'article 23 de la Constitution. Dans la disposition contestée, la restriction est motivée par un but légitime.

Étant donné que l'interdiction de voyager à l'étranger s'applique à des personnes au sujet desquelles le Service des passeports a reçu des informations, il faut que la restriction soit nécessaire aux fins du respect de l'ordre social démocratique.

L'objectif de l'interdiction de voyager à l'étranger est de garantir le recouvrement des impôts et le moyen utilisé consiste à prohiber les déplacements à l'étranger. Pour qu'il existe un lien rationnel entre

l'objectif et le moyen, il faut qu'il y ait un rapport entre la sortie du pays et la difficulté ou l'impossibilité de percevoir un impôt. Si une interdiction de voyager à l'étranger est imposée sur la base d'une loi qui concerne les dettes fiscales individuelles mais ne précise aucune condition (pas même le montant des dettes en question), il n'y a pas de lien rationnel ni d'équilibre entre le but poursuivi et le moyen utilisé.

Les motifs indiqués à l'article 23 de la Constitution pour justifier des limitations (y compris l'expression «devoir patriotique») ont un sens général et leur formulation est abstraite. Mais le législateur est tenu de rendre les choses concrètes dans les réglementations restrictives. La transparence et la clarté des définitions sont essentielles pour prévenir les pratiques administratives arbitraires. Le droit exige de la clarté. Sans elle, il est difficile d'apprécier les buts et les moyens.

Dans la disposition contestée, le but et le moyen ne sont pas indiqués de manière transparente, claire et concrète, et il n'y a pas de lien rationnel entre eux. Les exigences posées par le principe de proportionnalité n'étant pas satisfaites, la Cour constitutionnelle a ordonné l'abrogation de la disposition litigieuse de la loi sur les passeports. Elle a également examiné les dispositions des lois n^{os} 4389 et 5411, similaires à celle de la loi sur les passeports, et a ordonné leur abrogation.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2007-3-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2007 / **e)** 7-rp/2007 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 94.4 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**
 4.4.1.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
 4.4.1.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Promulgation des lois.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.4.2 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Président.**
 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, promulgation.

Sommaire (points de droit):

La sollicitation d'un avis juridique de la Cour constitutionnelle plutôt qu'une interprétation officielle d'une norme de la Constitution ne relève pas des compétences de la Cour.

Le Président du parlement est soumis aux procédures législatives, ainsi que l'indiquent les articles 88 et 94 de la Constitution, et le reste même après avoir quitté sa fonction – ainsi, les actions engagées en son nom demeurent valables d'un point de vue juridique et conserveront leurs effets si nécessaire. On peut considérer qu'elles s'imposent à son successeur.

L'article 94.4 de la Constitution impose au Président du parlement l'obligation de promulguer officiellement et de publier sans délai toute loi adoptée par le parlement à une majorité d'au moins deux tiers. L'article 94.4 de la Constitution lui fait également obligation de recourir à une procédure législative si le Président de la République n'a pas signé la loi en question dans un délai de 10 jours. En pareil cas, la promulgation officielle et la publication doivent intervenir sans tarder, et passe avant toute autre activité.

Résumé:

Une requête a été présentée à la Cour constitutionnelle par 51 «députés du Peuple» pour demander une interprétation officielle des dispositions de l'article 94.4 de la Constitution.

Le 16 mars 2006, le parlement a réexaminé la loi relative aux commissions temporaires d'enquête, commissions spéciales temporaires d'enquête et commissions spéciales temporaires du parlement, qui lui avait été renvoyée par le Président de la République. Il a ensuite adopté le texte dans son intégralité, sous une autre formulation tenant compte des propositions exprimées par le Président de la République le 14 avril 2006.

Le 4 avril 2006, le parlement a procédé à un nouvel examen de la loi relative à l'apport d'amendements à l'article 20 de la loi sur le statut du député du Peuple, qui lui avait été renvoyée par le Chef de l'État, et a surmonté le veto du Président de la République. Le Président du parlement a, lors de la 4^e session, signé les textes des deux lois et les a transmis au Président de la République pour signature.

D'après les informations soumises par les requérants, le Président de la République n'a pas signé les textes des lois dans le délai de 10 jours, mais a envoyé au parlement une lettre d'argumentation qui soulignait l'inconstitutionnalité de leurs dispositions respectives.

En vertu de l'article 94.4 de la Constitution, lorsqu'une loi, après plusieurs examens, est adoptée par une majorité d'au moins deux tiers du parlement, le Président de la République est obligé de la signer et de la promulguer officiellement dans un délai de 10 jours. Si le Président de la République ne signe pas la loi, le Président du parlement la promulgue officiellement sans délai et la publie revêtue de sa signature.

La requête portait aussi sur la question de savoir si, dans l'attente de la promulgation officielle et de la publication des textes de loi, le Règlement du parlement ou d'autres dispositions législatives

devaient régir les points susmentionnés, conformément aux prescriptions des articles 19.2 et 94.4 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a cependant fait remarquer que les requérants ne sollicitaient pas une interprétation officielle d'une norme de la Constitution mais plutôt un avis juridique, ce qui ne relève pas des compétences de la Cour.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2007 / **e)** 8-rp /2007 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'article 23 de la loi relative à la fonction publique nationale, de l'article 18 de la loi relative à la fonction publique territoriale, de l'article 42 de la loi relative au service diplomatique (affaire concernant la limite d'âge dans la fonction publique nationale et la fonction publique territoriale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, droits et obligations / Service diplomatique, limite d'âge / Fonctionnaire, limite d'âge pour un poste / OIT, Convention n°111 / OIT, Recommandation n°162.

Sommaire (points de droit):

Le droit au travail ne veut pas dire que l'État garantit un emploi à chaque individu, mais qu'il lui assure une égalité des chances pour exercer ce droit.

Le fait que le pouvoir législatif ait établi, dans le cadre de ses prérogatives, des limites d'âge supérieures pour les fonctionnaires et les agents de l'administration territoriale ne constitue pas une violation du principe d'égalité.

Résumé:

Une requête a été soumise par 47 députés du Peuple à la Cour constitutionnelle pour demander une clarification quant à la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 23 de la loi relative à la fonction publique nationale, de l'article 18 de la loi relative à la fonction publique territoriale et de l'article 42 de la loi relative au service diplomatique. Ces dispositions stipulent que la limite d'âge supérieure pour un emploi dans la fonction publique nationale, la fonction publique territoriale et le service diplomatique est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

L'article 43.1 et 43.2 de la Constitution énonce un droit universel au travail. Ce droit inclut la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. L'État crée les conditions pour que les citoyens exercent pleinement leur droit au travail. Par ailleurs, il garantit l'égalité des chances pour ce qui est du choix de la profession et du type d'activité professionnelle.

Le droit constitutionnel au travail des citoyens implique que tous puissent gagner leur vie par le travail, choisir librement leur profession ou leur domaine de spécialisation en fonction de leurs capacités et aspirations, exercer leur activité sur la base d'un contrat de travail pour le compte d'un employeur ou travailler à titre indépendant.

La fonction publique nationale et la fonction publique territoriale sont des exemples d'activité professionnelle des citoyens.

En vertu de l'article 38.2 de la Constitution, les citoyens jouissent de droits égaux concernant l'accès à la fonction publique nationale et à la fonction publique territoriale. Cette norme de la Loi fondamentale ne prévoit pas de division de la fonction publique nationale entre pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. D'après les articles 38.2 et 92.1.12 de la Constitution, les aspects fondamentaux de la fonction publique nationale sont définis exclusivement par la

loi. Ainsi, ces éléments fondamentaux unifient la fonction publique nationale. L'institution de la fonction publique nationale est réglementée par la loi relative à la fonction publique nationale. Dans un système formé par différents corps, son statut, en particulier en ce qui concerne le personnel du service diplomatique et des services fiscaux, est défini par les lois régissant les corps en question.

La fonction publique territoriale, qui ne relève pas du pouvoir de l'État selon la Constitution, est régie par la loi relative à la fonction publique territoriale.

Les limites d'âge pour l'emploi dans la fonction publique nationale, le service diplomatique et la fonction publique territoriale sont déterminées par les tâches et fonctions de ces corps ainsi que par la nature spécifique de leur activité.

Le fait d'atteindre la limite d'âge supérieure est l'un des motifs justifiant la cessation de la relation d'emploi dans la fonction publique nationale (article 30.1.3 de la loi relative à la fonction publique nationale), dans la fonction publique territoriale (article 20.1.6 de la loi relative à la fonction publique territoriale) et dans le service diplomatique (article 41.2.3 de la loi relative au service diplomatique).

Certaines des dispositions des lois susmentionnées prévoient la possibilité de proroger l'âge limite pour occuper un emploi dans la fonction publique nationale et la fonction publique territoriale, en tenant compte des aptitudes professionnelles et du potentiel créatif de celui ou celle qui a dépassé la limite d'âge supérieure.

En conséquence, le fait que le pouvoir législatif ait établi, dans le cadre de ses prérogatives, des limites d'âge supérieures pour les fonctionnaires et les agents de l'administration territoriale ne constitue pas une violation du principe d'égalité.

Le contenu de l'article 38.2 de la Constitution concernant le droit d'accès à la fonction publique nationale et à la fonction publique territoriale est fondé sur le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens.

L'article 24.1 de la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi. Il faut toutefois savoir qu'il peut exister dans la législation des différences en termes de privilèges ou de restrictions, qui ne sont pas visées par l'article 24.2 de la Constitution. D'une manière générale, le principe susmentionné rend inadmissible l'établissement de privilèges ou de restrictions sur la base de caractéristiques sociales ou personnelles. Cependant, cette assertion n'est pas

absolue. Ainsi, les organes du pouvoir de l'État peuvent, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de portée économique ou sociale, imposer à leur gré des restrictions pour certains types de tâches compte tenu d'exigences, de conditions et de règles particulières.

L'article 24.1 de la Constitution garantit l'égalité des droits et des libertés des citoyens ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi, et stipule l'inadmissibilité de privilèges ou de restrictions fondées sur les caractéristiques énoncées au paragraphe 2 dudit article. Cela n'exclut pas des différences dans la réglementation juridique qui encadre des individus travaillant dans différentes sphères professionnelles.

La requête constitutionnelle soulevait le problème lié au fait de placer l'âge parmi les «autres caractéristiques» qui ne doivent pas fonder de privilège ou de restriction. Les observations ci-après ont été formulées.

En vertu de l'article 24.2 de la Constitution, l'âge ne figure pas parmi les caractéristiques qui ne doivent pas fonder de privilège ou de restriction. L'âge ne peut pas être placé parmi ces «autres caractéristiques». On peut considérer l'âge comme une «caractéristique muable». Les citoyens passent successivement d'un groupe d'âge au suivant, perdant ainsi les droits et privilèges attachés à l'ancien groupe d'âge; ils deviennent soumis à certaines restrictions, mais acquièrent par la même occasion des droits différents attachés à leur nouveau groupe d'âge. À cet égard, tous les individus sont égaux et ne se distinguent que par leur âge actuel. En conséquence, le fait de fixer des limites d'âge ne doit pas être considéré comme une atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi.

La limite d'âge supérieure pour les fonctionnaires et les agents de l'administration territoriale est *de facto* l'âge de départ à la retraite pour cette catégorie de travailleurs.

La fixation d'une limite d'âge supérieure par le législateur constitue une question d'opportunité sociale ou économique, qui est fonction des exigences propres au domaine professionnel concerné. Elle ne constitue pas une atteinte au droit au travail ni à la garantie d'égalité des chances en matière de choix d'une profession ou d'un type d'activité professionnelle.

En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, l'État ne peut imposer de telles limitations à ces droits que par la législation et dans la mesure où cela est compatible avec la nature de ces droits, et uniquement aux fins de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (article 4).

L'article 1.2 de la Convention n°111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée le 25 juin 1958 dispose que «les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations».

De même, aux termes du chapitre II.5 de la Recommandation n°162 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs âgés adoptée en 1980, «exceptionnellement, des conditions d'âge peuvent être spécifiées en raison des exigences, des conditions ou des réglementations particulières à certains emplois».

La même approche a été suivie par le Conseil de l'Union européenne à l'article 6 de la Directive du Conseil n°2000/78/CE du 27 novembre 2000, qui fixe le cadre général de l'égalité de traitement dans le contexte de l'emploi et de l'activité professionnelle. D'après ladite directive, les États membres peuvent stipuler qu'une différence de traitement basée sur la caractéristique de l'âge ne constitue pas une discrimination si, dans le contexte du droit national, une telle différence est objectivement et rationnellement fondée par la finalité licite, y compris une politique légitime dans le domaine de l'emploi, le marché du travail et des objectifs de formation professionnelle, pourvu que les moyens utilisés pour atteindre une telle finalité soient opportuns et nécessaires.

Ainsi, le droit international prévoit la possibilité de fixer, dans le cadre de la législation nationale, certaines restrictions d'âge pour l'exercice de types d'activité professionnelle particuliers.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2007 / **e)** 9-rp/2007 / **f)** À propos de l'interprétation officielle des dispositions de l'article 11.6 de la loi relative aux partis politiques en Ukraine (affaire concernant l'établissement et l'enregistrement de structures de parti) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
4.5.10.1 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Création.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, enregistrement / Parti politique, représentation régionale.

Sommaire (points de droit):

L'article 92.1.11 de la Constitution dispose que les principes de l'établissement et de l'activité des partis politiques sont déterminés exclusivement par la législation ukrainienne. La question du nombre de structures de partis politiques requis à l'échelon régional relève de la compétence du parlement.

Résumé:

D'après l'article 133.2 de la Constitution, l'Ukraine se compose de 27 entités administratives/territoriales, dont 24 oblasts et 3 entités assimilées à des oblasts, à savoir la République autonome de Crimée et les villes de Kiev et Sébastopol.

Dans son arrêt n°2-rp/2007 du 12 juin 2007, *Bulletin* 2007/2 [UKR-2007-2-002], relatif à une affaire concernant l'établissement des partis politiques en Ukraine, la Cour constitutionnelle a reconnu que toutes les entités administratives/territoriales répertoriées ont un statut et des droits égaux en matière d'établissement de partis politiques. Les dispositions de l'article 11.6 de la loi relative aux partis politiques en Ukraine, qui exigeaient que tous les partis politiques créent des structures dans la République autonome de Crimée, ont été jugées inconstitutionnelles.

L'article 11.6 de la loi faisait également obligation aux partis politiques d'établir et de faire enregistrer, conformément à la loi, des structures régionales dans

la majeure partie des oblasts, ainsi que dans les villes de Kiev et de Sébastopol et dans la République autonome de Crimée. Il convient d'interpréter cela comme une obligation faite à tout parti politique d'établir et de faire enregistrer des structures à l'échelon des oblasts ou entités assimilées dans au moins 14 des 27 entités administratives/territoriales énumérées à l'article 133.2 de la Constitution.

En vertu des dispositions législatives susmentionnées, les fonctionnaires compétents du ministère de la Justice ne doivent procéder à l'enregistrement de ces structures régionales qu'après l'enregistrement du parti politique en question par ce ministère (article 11.7). Le règlement relatif aux partis politiques contient des dispositions quant à l'ordre des formalités d'enregistrement (article 8).

En résumé, en Ukraine, chaque parti politique peut établir 24 structures à l'échelon des oblasts, plus des structures à l'échelon des entités assimilées, c'est-à-dire une structure de parti politique pour la République autonome de Crimée et une structure pour les villes de Kiev et de Sébastopol respectivement. En vertu de l'article 24 de la loi, le fait de disposer de structures régionales dans moins de 14 des entités administratives/territoriales officielles serait un motif d'annulation de l'agrément délivré au parti politique concerné.

Ayant examiné les dispositions de l'article 11.6 de la loi au regard d'autres dispositions législatives, la Cour constitutionnelle a conclu que l'article en question et diverses dispositions de la loi relative aux partis politiques à l'échelon régional étaient lacunaires d'un point de vue réglementaire.

L'établissement des structures des organisations politiques est au cœur de leurs activités. L'article 92.1.11 de la Constitution dispose que les principes de l'établissement et de l'activité des partis politiques sont déterminés exclusivement par la législation ukrainienne. La question du nombre de structures de partis politiques requis à l'échelon régional relève de la compétence du parlement. Eu égard à l'article 45.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la procédure constitutionnelle relative à l'interprétation officielle de l'article 11.6 de la loi devrait être close. La question résultant de requête constitutionnelle ne relève pas de la compétence de cette Cour.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2007 / **e)** 10-rp/2007 / **f)** Sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 50.4 de la loi sur le ministère public / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, sociale, obligatoire / Armée, personnel, statut / Bureau du procureur, sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

La garantie de l'assurance obligatoire de l'État couvre tous les employés du ministère public, quelle que soit leur catégorie. En particulier, la législation ukrainienne en la matière couvre les militaires exerçant les fonctions de procureur au sein du ministère public.

Résumé:

I. Le citoyen Mnyshenko S.K. a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation officielle de l'applicabilité de diverses dispositions de l'article 50.4 de la loi sur le ministère public (désignée ci-après comme «la loi») aux employés des bureaux des procureurs militaires. Cette législation prévoit une assurance vie et maladie de l'État obligatoire pour les employés du ministère public. Les caisses concernées disposent des budgets nécessaires. Le Cabinet des Ministres fixe les conditions d'assurance.

L'article 46 de la Constitution énonce le droit des citoyens à bénéficier d'une protection sociale, notamment en cas de perte totale, partielle ou temporaire de la capacité de travail. Ce droit est garanti par l'assurance sociale de l'État obligatoire, que financent les cotisations d'assurance, et par des indemnités d'assurance dans le cadre de l'assurance obligatoire, conformément à l'article 999 du Code civil.

L'assurance vie et maladie obligatoire de l'État fait partie intégrante de la protection sociale des employés du ministère public (article 50.4 de la loi). La procédure et les conditions de cette assurance sont énoncées dans la Résolution n°486 du Cabinet des Ministres en la matière, datée du 19 août 1992 et désignée ci-après comme la «Résolution n°486».

En vertu de l'article 121 de la Constitution et des articles 6 et 13 de la loi, les bureaux des procureurs militaires font partie du système unifié que constitue le ministère public. L'analyse systématique des articles 15, 16, 46, 46-1, 50 et 50-1 de la loi suggère que le personnel du ministère public constitue également un système unifié. Ainsi, les militaires des bureaux des procureurs militaires peuvent exercer les fonctions de procureur (article 56 de la loi); d'un autre côté, les personnes chargées des enquêtes au sein du ministère public sont des employés de ce dernier.

II. Ayant examiné les dispositions de l'article 50 de la loi, la Cour constitutionnelle a relevé que l'État avait prévu les mêmes garanties d'assurance vie et maladie pour toutes les personnes occupant le poste de procureur et étant chargées d'enquêtes au sein du ministère public, y compris le personnel militaire. La possibilité de demander et de recevoir des indemnités au titre de l'assurance et l'étendue de la responsabilité de l'assureur sont également en rapport avec l'exercice des fonctions de procureur par les citoyens ukrainiens. En vertu du paragraphe 3 de la Résolution n°486, le ministère public est l'un des assureurs. Les dispositions de la loi et du droit dérivé n'autorisent aucune exception à ces obligations dont doit s'acquitter le ministère public, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les procureurs.

L'article 46-1.2 de la loi fait référence au fait que le personnel militaire des bureaux des procureurs militaires relève de la loi n°2011-XII sur la protection sociale et juridique des personnels militaires et des membres de leur famille, datée du 20 décembre 1991 (ci-après désignée comme «la loi n°2011-XII»). Il relève également d'autres textes de loi qui prévoient des garanties juridiques et sociales, des pensions, une couverture médicale et d'autres types de prestation liés au grade d'officier des Forces armées. Certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres employés du ministère public. Citons, par exemple, les modalités d'octroi d'un grade d'officier, la fourniture de vivres et de vêtements, le port de l'uniforme et certains privilèges et indemnités.

La Cour constitutionnelle a pris note de l'article 17.5 de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la loi n°2011-XII et de l'article 1 des Conditions approuvées par la Résolution n°486 du Cabinet des

Ministres en date du 19 août 1992. Ces articles portent sur l'assurance personnelle obligatoire de l'État pour le personnel militaire et les personnes tenues d'effectuer leur service militaire, ainsi que sur la procédure de versement des prestations d'assurance aux bénéficiaires et à leur famille. La législation précitée couvre les militaires qui exercent les fonctions de procureur dans la mesure où la réalisation du risque assuré a lieu dans l'exercice de leurs fonctions militaires. Les autres cas relèvent d'une autre catégorie d'indemnités; différents textes de loi s'appliquent alors, en fonction des circonstances de la réalisation du risque.

La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que les dispositions de l'article 50.4 de la loi s'appliquaient à l'ensemble des procureurs, notamment le personnel militaire des bureaux des procureurs militaires.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-011

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2007 / **e)** 11-rp/2007 / **f)** Sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution et de l'article 383.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénales, refus, recours en cassation.

Sommaire (points de droit):

Il existe un lien entre certaines dispositions de la Constitution ukrainienne et le Code de procédure pénale. Elles devraient être interprétées comme offrant la possibilité d'examiner, en vue de leur cassation, des

décisions prises par des juridictions locales et des cours d'appel concernant des décisions découlant du refus d'engager des poursuites pénales.

Résumé:

I. Le citoyen Kasyanenko B.P. a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation officielle des dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution et de l'article 383.2 du Code de procédure pénale.

Il suggérait qu'une interprétation officielle était nécessaire car la Cour suprême appliquait les normes existantes de manière différente lors de l'examen de pourvois en cassation contre des décisions prises par des juridictions locales et des cours d'appel, dans des affaires découlant du refus d'engager des poursuites pénales.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que les décisions des juridictions locales et des cours d'appel qui laissent sans réponse les recours introduits dans le cas de poursuites à la diligence du ministère public ou de la victime contre des décisions relatives au refus d'engager des poursuites pénales posent problème. Elles entravent les poursuites ultérieures dans le sens où elles excluent la possibilité de mener des enquêtes préliminaires et porter l'affaire devant la justice, la seule exception étant celle où une cour d'appel annule une décision d'une juridiction locale et renvoie l'affaire pour un nouveau jugement.

L'article 129.3.8 de la Constitution dispose qu'un des principes de base de la justice est de garantir la possibilité d'un réexamen des décisions judiciaires en interjetant appel ou en se pourvoyant en cassation. L'article 383.2 du Code de procédure pénale, quant à lui, consacre la possibilité d'un pourvoi en cassation contre des décisions qui entravent la poursuite des procédures dans une affaire donnée ainsi que les décisions des cours d'appel relatives à ces premières décisions. L'article 384 de ce même Code énonce une liste de cas qui donnent le droit de saisir la Cour de cassation ou de demander l'annulation des décisions judiciaires en question. Il existe un lien entre ces trois dispositions. La Cour constitutionnelle a donc conclu que, mis à part les personnes qui peuvent former un pourvoi en cassation conformément à l'article 384.4 du Code de procédure pénale, toute personne ayant introduit un recours en justice contre une décision relative au refus d'engager des poursuites pénales a également le droit de se pourvoir en cassation.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2007 / **e)** 12-rp/2007 / **f)** Sur l'interprétation officielle des dispositions de l'article 85.1.12 de la Constitution dans le contexte des dispositions des articles 114.4, 115.2 et 115.3 de la Constitution (affaire relative à la procédure de destitution des membres du Cabinet des Ministres) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation logique.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.1 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, membre, destitution, accord du Président.

Sommaire (points de droit):

L'expression «déstitution des personnes mentionnées» des dispositions de la Constitution ukrainienne relatives à la destitution des ministres du Cabinet doit être comprise comme englobant la destitution d'un certain nombre de fonctionnaires, notamment les membres du Cabinet des Ministres, le Premier ministre, le ministre de la Défense, le ministre des Affaires étrangères, le Président de la Commission de lutte contre les monopoles, le Président de la Commission d'État de la radio et de la télédiffusion et le Président du Fonds du patrimoine national.

Le parlement peut exercer son pouvoir de destitution du Premier ministre, du ministre de la Défense ou du ministre des Affaires étrangères, sans être saisi d'une proposition du Président.

Résumé:

Quarante-six députés du Peuple ont demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation

officielle des dispositions de l'article 85.1.12 de la Constitution dans le contexte des dispositions des articles 114.4, 115.2 et 115.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait observer que diverses méthodes d'interprétation de l'article 85.1.12 étaient nécessaires afin de pouvoir apporter une réponse quant à la nécessité ou non, pour le Président, de soumettre une proposition au parlement pour que ce dernier puisse destituer le Premier ministre, le ministre de la Défense ou le ministre des Affaires étrangères.

Une interprétation grammaticale et logique de l'article 85.1.12 de la Constitution ne justifie pas en soi que le Président doive soumettre une proposition au parlement pour que celui-ci puisse procéder aux destitutions susmentionnées. Il n'existe aucun lien syntaxique entre les expressions «sur proposition du Président» et «déstitution des personnes mentionnées, résolution de la question de la démission du Premier ministre ou de membres du Cabinet des Ministres».

En vertu de l'article 106.1.10 de la Constitution, le Président soumet une proposition au parlement concernant la nomination du ministre de la Défense et du ministre des Affaires étrangères. Cependant, il n'est précisé dans aucun article de la Constitution que le Président a, entre autres pouvoirs, celui de soumettre une proposition au parlement concernant la destitution ou la démission de membres du Cabinet des Ministres.

Dès lors que l'article 85.1.12 de la Constitution est interprété de manière systématique, il doit être placé dans le contexte des articles 85.1.12-1, 85.1.18 et 85.1.21 de la Constitution. En vertu de ces dispositions, il n'est pas nécessaire que le Président soumette une proposition au parlement pour que celui-ci puisse destituer le Premier ministre, le ministre de la Défense ou le ministre des Affaires étrangères, ou pour régler des questions relatives à leur démission. Cependant, les dispositions des articles 85.1.12-1, 85.1.18 et 85.1.21 de la Constitution diffèrent de celles de l'article 85.1.12, dans le sens où elles déterminent clairement que le parlement a le pouvoir de nommer et de destituer le Directeur du Service de sécurité, le Président de la Banque nationale et les membres de la Commission électorale centrale, sur proposition du Président.

Le fait, pour le parlement, d'exercer son pouvoir constitutionnel en destituant le Premier ministre, le ministre de la Défense ou le ministre des Affaires étrangères sans être saisi d'une proposition du Président n'est pas en conflit avec le principe constitutionnel et juridique de la séparation des pouvoirs en Ukraine, telle qu'énoncé dans l'article 6.1 de la Constitution.

Les juges V.D. Bryntsev et M.A. Markush ont soumis des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

Après l'introduction par les députés du Peuple de ce recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle, la loi sur le Cabinet des Ministres est entrée en vigueur. Elle régit précisément les questions soulevées par les députés, telles que la nécessité d'une proposition du Président ou du Premier ministre lors de la destitution de membres du Cabinet des Ministres, la question de savoir si la destitution du Premier ministre entraîne celle de l'ensemble du Cabinet des Ministres et la procédure de destitution des membres du Cabinet.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-3-013

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2007 / e) 13-rp/2007 / f) Interprétation officielle des dispositions de l'article 14.2 de la loi sur la cinématographie (affaire portant sur la distribution des films étrangers) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.16 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.**

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

4.3.4 Institutions – Langues – **Langue(s) minoritaire(s).**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, film, doublage, obligatoire / Langue régionale ou minoritaire, Charte / Média, audiovisuel, film, doublage.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de respecter les dispositions de l'article 14.2 de la loi relative au doublage, à la postsynchronisation et au sous-titrage des films étrangers dans la langue officielle avant leur distribution en Ukraine ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales d'utiliser leurs langues dans le domaine cinématographique.

Résumé:

Cette requête constitutionnelle soulève des questions concernant la loi ukrainienne sur la cinématographie et le doublage, la postsynchronisation et le sous-titrage des films étrangers dans la langue officielle. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions pertinentes de cette législation devaient être interprétées comme signifiant qu'il ne sera pas possible de distribuer et diffuser des films étrangers en Ukraine s'ils n'ont pas été doublés, postsynchronisés et sous-titrés. L'organe exécutif central chargé de la cinématographie n'a pas qualité pour conférer aux professionnels le droit de distribuer et de diffuser ces films ni pour délivrer la licence publique correspondante.

En vertu de sa Constitution, l'Ukraine est un État souverain et indépendant, démocratique, social et fondé sur la primauté du droit (article 1 de la Constitution). La défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales détermine la teneur et l'orientation de l'activité de l'État (article 3.2 de la Constitution). La «langue d'État» de l'Ukraine est l'ukrainien; l'État en assure le développement et l'utilisation méthodiques dans tous les domaines de la vie publique sur tout le territoire ukrainien (article 10.1 et 10.2 de la Constitution). Le libre développement, l'usage et la protection du russe et des autres langues des minorités nationales d'Ukraine sont garantis (article 10.3 de la Constitution). L'État favorise la consolidation et le développement de la nation ukrainienne, sa conscience historique, ses traditions et sa culture, ainsi que le développement d'identités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses de tous les peuples autochtones et minorités nationales présents en Ukraine (article 11 de la Constitution).

Selon l'article 6 de la loi sur la cinématographie, le rôle des langues dans la perspective du cinéma est régi par l'article 10 de la Constitution.

Dans sa décision no. 10-rp/99 en date du 14 décembre 1999 relative à une affaire concernant l'utilisation de la langue ukrainienne, la Cour constitutionnelle a donné une interprétation de l'article 10 de la Constitution. Elle a estimé que les domaines de la vie publique dans lesquels utiliser la langue officielle comprennent principalement ceux liés à la mise en œuvre de leurs compétences par les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que les autres organes de l'État et les instances de l'autonomie locale (langue de travail, textes de lois, actes, registres et documents, langue de communication entre ces organes, etc.). Les articles 10.5 et 92.1.4 de la Constitution disposent que les domaines dans lesquels est utilisée la langue officielle sont déterminés par la loi.

En vertu de l'article 6 de la loi sur les fondements de la sécurité nationale en Ukraine, l'une des priorités liées à l'intérêt national est que l'on garantisse le développement et l'utilisation de la langue ukrainienne en tant que langue officielle dans tous les domaines de la vie publique sur l'ensemble du territoire ukrainien ainsi que le libre développement, l'utilisation et la protection du russe et des autres langues des minorités nationales. La législation pertinente à cet égard est la loi sur les langues de la RSS d'Ukraine dans sa version du 28 octobre 1989 (en vigueur conformément au point 1 du chapitre XV intitulé «Dispositions transitoires» de la Constitution pour la partie qui n'est pas en contradiction avec la loi fondamentale). L'État garantit ainsi l'utilisation de la langue ukrainienne et des autres langues nationales dans le domaine culturel. Pour faire mieux connaître à ses citoyens les œuvres de la culture mondiale, il assure la traduction en ukrainien et dans d'autres langues officielles et la publication d'ouvrages littéraires (de fiction, politiques, scientifiques, etc.). Il assure également la traduction en ukrainien et la présentation au public de films et d'autres œuvres audiovisuelles.

Les activités de l'État dans le domaine du cinéma et les règles de production, distribution, stockage et diffusion de films sont déterminées par la loi. La procédure concernant l'application des langues officielles et des langues des minorités nationales dans le domaine du cinéma figure aux articles 10 et 92.1.4 de la Constitution, dans l'avis juridique de la Cour constitutionnelle dans la décision susmentionnée, et aux articles 6 et 14 de la loi sur la cinématographie. En vertu de l'article 2 de cette dernière, la procédure s'applique aux entités juridiques, quelles que soient les formes de propriété, et aux particuliers œuvrant à titre professionnel dans le cinéma en Ukraine.

L'article 14.2 de la loi stipule qu'avant d'être distribués en Ukraine, les films étrangers doivent être obligatoirement doublés, postsynchronisés ou sous-titrés dans la langue officielle. Ils peuvent l'être aussi dans les langues des minorités nationales.

La logique et l'analyse grammaticale du contenu de la norme conduit à la conclusion que le législateur impose à tous les professionnels du cinéma de doubler, postsynchroniser ou sous-titrer les films étrangers en ukrainien avant de les distribuer en Ukraine. L'utilisation par le législateur du terme «obligatoirement» couplé à «ils... aussi» le prouve. Sauf à remplir les conditions énoncées à l'article 14.2 de la loi, les professionnels concernés ne peuvent obtenir la permission de distribuer ou diffuser des films étrangers en Ukraine. Les films étrangers peuvent également être doublés, postsynchronisés ou sous-titrés dans les langues des minorités nationales.

L'article 3 de la loi sur la cinématographie contient la notion de «distribution» du film (sortie). Cette notion englobe la production de copies du film (duplication) et leur vente et transfert au moment de la sortie du film à des entités juridiques et à des particuliers. La notion de «diffusion» du film (projection, annonce et diffusion publiques) désigne l'activité professionnelle consistant à montrer le film à des spectateurs dans des locaux prévus à cet effet (cinémas, autres salles de projections), à le diffuser sous forme de DVD et sur des chaînes de télévision. Le document attestant le droit de distribuer et diffuser des films nationaux ou étrangers sur tous les types de supports visuels et définissant les modalités de distribution et de diffusion, à savoir la licence publique, est délivré par l'État aux professionnels du cinéma par un organe exécutif central chargé du cinéma. (article 15 de la loi).

L'analyse des dispositions ci-dessus permet de conclure que les dispositions de l'article 14 de la loi sur la cinématographie concernant l'obligation de doublage, de postsynchronisation ou de sous-titrage d'un film dans la langue officielle avant sa distribution en Ukraine s'appliquent à toutes les copies d'un film distribuées en Ukraine, y compris celles utilisées pour sa diffusion. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'organe exécutif central chargé du cinéma ne peut délivrer la licence publique autorisant la distribution et la diffusion de films étrangers aux professionnels concernés.

Le libre développement, l'utilisation et la protection du russe et des autres langues des minorités nationales sont garantis au titre de l'article 10.3 de la Constitution ukrainienne.

Le 9 décembre 1997, l'Ukraine a ratifié la Convention cadre pour la protection des minorités nationales (février 1995). Cette convention contraint les États signataires à créer toutes les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leurs langues (article 5.1).

Par une loi en date du 15 mai 2003, l'Ukraine a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette loi stipule que «les dispositions de la Charte s'appliqueront aux langues appartenant à des minorités nationales d'Ukraine suivantes: bélarusse, bulgare, gagaouze, grecque, juive, tatare de Crimée, moldave, allemande, polonaise, russe, roumaine, slovaque et hongroise (article 2). L'article 12 de la Charte impose à l'Ukraine l'obligation à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage (alinéa 1.c).

La Cour constitutionnelle a analysé l'article 10 de la Constitution et d'autres dispositions législatives pertinentes, notamment les règles internationales ratifiées par l'Ukraine, réglementant la question de l'application des langues officielles et des langues des minorités nationales. Elle est parvenue à la conclusion que l'obligation de respecter les dispositions de l'article 14.2 de la loi relative au doublage, à la postsynchronisation et au sous-titrage des films étrangers dans la langue officielle avant leur distribution en Ukraine ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales d'utiliser leurs langues dans le domaine cinématographique.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2007-3-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 25.11.2006 / e) Série C 160 / f) Miguel Castro Castro Prison c. Peru / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détenue, femme, violence sexuelle / Détention, force excessive / Détention, conditions / Torture, garde à vue / Enquête, effective, condition / Obligation, positive, devoir de protéger les droits et libertés fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Les États ont le pouvoir, voire l'obligation, de garantir la sécurité et de maintenir l'ordre public, notamment dans les établissements pénitentiaires, en faisant usage de la force si nécessaire. Toutefois, les politiques et mesures qu'ils adoptent en la matière doivent satisfaire aux normes applicables en matière de droits de l'homme, et s'en tenir et se conformer aux procédures qui permettent de préserver à la fois la sécurité publique et les droits fondamentaux des êtres humains.

Le respect de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) non seulement présuppose que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie », mais exige aussi que l'État prenne toutes les mesures appropriées pour défendre et sauvegarder le droit à la vie (article 4), en vertu de l'obligation de « garantir le libre et plein exercice » des droits et libertés de toute personne (article 1). Cette obligation positive ne concerne pas uniquement l'organe législatif d'un État mais l'État dans son intégralité, en ce compris la police et les forces armées.

L'État se doit de garantir le droit à ce que tout individu placé en détention provisoire soit traité humainement.

L'État a le devoir, le cas échéant, de fournir aux détenus les soins et traitements médicaux adaptés qui leur sont nécessaires.

La violence sexuelle consiste en des actes de nature sexuelle commis sur une personne sans son consentement qui, outre l'intrusion physique de son corps, peuvent également s'accompagner d'actes n'impliquant ni pénétration ni contact physique d'aucune sorte.

Les femmes détenues qui sont soumises à des périodes prolongées de nudité et doivent faire leur toilette sous la surveillance d'agents masculins de la police nationale sont victimes de violence sexuelle, ce qui est contraire à leur droit à être humainement traitées. De plus, la pénétration digitale du vagin d'une détenue par plusieurs gardiens lors de ce que l'on appelle une « fouille au corps » est une forme de viol assimilable à un acte de torture.

Laisser s'écouler une longue période sans engager une enquête probante et sérieuse, impartiale et effective sur les violations alléguées du droit à la vie et du droit à être traité humainement porte atteinte au droit d'accès à la justice tant des victimes que de leurs proches parents.

Résumé:

I. Du 6 au 9 mai 1992, la police et des forces de sécurité nationales ont procédé à l'opération « Mudanza 1 » (transfert) à la prison Miguel Castro Castro aux fins de déménager des femmes détenues, accusées ou reconnues coupables de terrorisme et de trahison. L'opération a donné lieu à des tirs aveugles, à la mise en œuvre d'explosifs et de gaz asphyxiants qui contenaient des produits chimiques corrosifs pour les tissus humains. Les femmes ont été les premières victimes, car l'attaque a débuté dans le seul quartier occupé par des femmes, dont certaines enceintes ou âgées. Plusieurs jours durant, les femmes capturées ont été battues et privées de nourriture, d'eau et de

soins médicaux. Leurs proches parents ont été témoins de l'attaque depuis l'extérieur de l'enceinte de la prison et ont dû se rendre dans différentes morgues pour rechercher les dépouilles des membres de leur famille. Les détenues transférées et relogées ont été soumises aux conditions suivantes: surpopulation des cellules, nourriture précaire, absence de soins médicaux adaptés; régime strict d'isolement cellulaire, non-prise en compte des besoins sanitaires des femmes avant ou après leur accouchement et sanctions collectives, y compris des sévices à coups de falangas et des décharges électriques.

Le 9 septembre 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Commission ») a introduit une requête contre l'État du Pérou, dans laquelle elle demandait à la Cour de dire si l'État était responsable de la violation des droits à la vie (article 4 CADH), à un traitement humain (article 5 CADH), à un procès équitable (article 8 CADH), et à une protection judiciaire (article 25 CADH), au regard de l'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme établie à l'article 1.1 CADH, au préjudice des 41 personnes décédées, des 175 blessés et des 322 détenus et de leurs proches parents au cours et à la suite de l'opération Mudanza 1 à la prison Miguel Castro Castro. La Commission a également invoqué les dispositions pertinentes de la Convention interaméricaine sur la prévention et la répression de la torture et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. L'État a reconnu en partie sa responsabilité internationale pour les événements survenus du 6 au 9 mai 1992.

II. La Cour a accepté cette reconnaissance partielle de responsabilité internationale, et a estimé que l'État du Pérou avait violé le droit à la vie des 41 détenus décédés, le droit à un traitement humain des 41 détenus décédés identifiés et des détenus survivants, ainsi que de leurs proches parents, et le droit à un procès équitable et à une protection judiciaire des proches parents des 41 détenus décédés identifiés, des détenus survivants et des proches parents des détenus.

La Cour a ordonné à l'État, *inter alia*, d'indemniser les victimes et leurs proches parents, notamment de verser des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et de condamner les responsables, de reconnaître publiquement sa responsabilité à l'égard des victimes, de leur apporter une aide médicale et psychologique, et d'élaborer des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour la police nationale qui mettent l'accent sur les normes internationales applicables au traitement des détenus dans des situations touchant à l'ordre public dans les établissements pénitentiaires.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** IAC-2007-3-005

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 29.11.2006 / **e)** Série C 162 / **f)** La Cantuta c. Peru / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparition, forcée / Exécution, extrajudiciaire / Détention, arbitraire / Torture / Traitement, cruel, inhumain, dégradant / Tribunal militaire, juridiction compétente.

Sommaire (points de droit):

Toute détention qui n'est pas prononcée par une autorité compétente et ne vise pas à faire comparaître un individu devant un juge ou autre fonctionnaire habilité par la loi à se prononcer sur la légalité de l'arrestation, mais à exécuter cet individu ou à le faire disparaître de force, est manifestement illégale et arbitraire, et est contraire à l'article 7 CADH (liberté individuelle).

L'ouverture *ex officio* d'une enquête rapide, sérieuse, impartiale et effective constitue un élément fondamental et déterminant de la protection de certains droits qui, à défaut, se trouvent affectés ou

niés par des violations telles que celle du droit à la vie, à la liberté individuelle et à l'intégrité personnelle.

La compétence des tribunaux militaires doit être restrictive et exceptionnelle; ils ne peuvent juger que des militaires pour des crimes ou des infractions qui, en raison de leur nature, peuvent porter atteinte à un intérêt, quel qu'il soit, de nature militaire. Lorsque les tribunaux militaires examinent des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, il est porté atteinte au droit de comparaître devant le juge qualifié, et, a fortiori, au droit à l'application régulière de la loi, étroitement lié au droit de saisir les tribunaux.

Le principe de *non bis in idem* ne s'applique pas lorsqu'un individu est jugé par un tribunal qui n'est pas compétent, n'est pas indépendant ou impartial, et ne remplit pas les conditions d'une juridiction compétente.

Le fait de continuer à taire la vérité sur le sort d'une personne disparue représente un traitement cruel, inhumain et dégradant à l'égard des parents les plus proches.

Le recours à l'*habeas corpus* constitue l'une des garanties judiciaires les plus indispensables qui soit.

Résumé:

I. Aux premières heures du 18 juillet 1992, un professeur et neuf étudiants ont été enlevés par des membres de l'armée péruvienne sur le campus universitaire et ont ensuite été sommairement exécutés ou ont disparu. Les pratiques de détentions illégales et arbitraires, d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées étaient monnaie courante au moment des faits. Une enquête a été ouverte par une juridiction pénale ordinaire, mais le Conseil suprême de justice militaire a rapidement fait valoir sa compétence, si bien que, de 1994 à 2002, les juridictions pénales n'ont pas pu connaître de l'affaire et les proches parents ont été exclus de l'enquête. Les requêtes en *habeas corpus* introduites par la famille proche sont restées sans effet.

Le 14 février 2006, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête contre l'État péruvien, dans laquelle elle demandait à la Cour de dire si l'État était responsable de la violation des droits à la vie (article 4 CADH), à la personnalité juridique (article 3 CADH), à un traitement humain (article 5 CADH), à la liberté individuelle (article 7 CADH), à des garanties judiciaires (article 8 CADH) et à la protection judiciaire (article 25 CADH) garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au

regard de l'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme énoncée à l'article 1.1 CADH.

L'État a admis sa responsabilité internationale pour la violation des articles 4, 5, 7, 8.1 et 25 CADH, mais en a exclu les proches parents des victimes.

II. La Cour a rappelé que, dans les cas de disparitions forcées, la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches parents des victimes est précisément une conséquence directe de ces événements qui leur cause des souffrances aggravées par le refus permanent des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou de mener une enquête effective pour élucider les faits. La Cour a dès lors estimé que l'État avait enfreint le droit à un traitement humain des proches parents des victimes, mais n'a pas conclu à la violation de l'article 3 CADH. Elle a également considéré que l'État n'avait pas satisfait à son obligation d'adopter des dispositions de droit interne pour donner effet à la Convention américaine, en violation de l'article 2 CADH, pendant la période où les lois d'amnistie s'appliquaient à la présente affaire. La Cour n'a pas conclu au non-respect de l'article 2 CADH après cette période, car l'État a entre-temps adopté certaines mesures pour rendre les lois d'amnistie sans effet.

La Cour a notamment ordonné à l'État d'indemniser les victimes et leurs proches parents, de prendre toutes dispositions voulues pour que l'enquête et les poursuites judiciaires engagées devant les juridictions pénales régulières soient menées à bien dans un délai raisonnable, de faire le nécessaire pour identifier – et, s'il y a lieu, punir – les responsables des faits dénoncés en l'espèce, de faire en sorte de rechercher les dépouilles mortelles des victimes décédées, et, le cas échéant, de les remettre à leurs proches parents pour qu'ils puissent procéder à une véritable inhumation, d'inscrire les noms des victimes sur le monument national appelé «El Ojo que llora» (l'œil qui pleure), de publier certaines parties de l'arrêt dans un journal officiel et dans un autre organe de la presse écrite, d'offrir des soins de santé gratuits aux proches parents des victimes et de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme au sein des services de renseignements, de l'armée et de la police.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2007-3-006

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 11.05.2007 / **e)** Série C 163 / **f)** La Rochela Massacre c. Colombia / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, internationale, État / Exécution, extrajudiciaire / Détention, arbitraire / Vérité, droit / Traitement, cruel, inhumain, dégradant / Tribunal militaire, juridiction compétente.

Sommaire (points de droit):

La responsabilité internationale de l'État est engagée par les actes ou omissions de l'un de ses organes ou de l'une de ses institutions qui enfreignent la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Il suffit d'établir que des fonctionnaires ont apporté leur aide ou manifesté de la tolérance à l'égard de la violation de droits, que leur non-intervention a permis ces violations, ou que l'État n'a pas satisfait à l'une de ses obligations.

En raison de la nature des faits commis et des droits et libertés enfreints, la juridiction pénale militaire n'a pas compétence pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs de violations de droits de l'homme. Lorsque le système de justice militaire se saisit d'une affaire qui devrait être entendue par le système

judiciaire ordinaire, il est porté atteinte au droit d'être entendu par un juge qualifié.

Une procédure disciplinaire peut compléter, mais non remplacer totalement le rôle des juridictions pénales dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

Pour satisfaire à l'obligation d'enquêter qui s'inscrit dans le cadre des garanties d'application régulière de la loi, l'État doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre les officiers de justice, les enquêteurs, les témoins et leurs proches parents à l'abri des harcèlements et menaces visant à entraver le cours de la justice, à empêcher la clarification des faits et à faire obstacle à l'identification de leurs responsables.

La Cour a considéré que le droit à la vérité était effectivement repris dans les articles 8 et 25 CADH, qui confèrent aux victimes ou à leurs parents le droit d'obtenir que l'État établisse, par voie d'enquête ou lors d'un procès, la vérité des faits et la responsabilité correspondante. La dimension collective du droit à la vérité suppose une analyse juridique des faits antérieurs aussi complète que possible, assortie d'une description des formes d'action commune, et doit s'attacher à identifier tous ceux qui ont pris part aux violations.

La réparation globale du non-respect d'un droit protégé par la Convention ne peut se réduire au versement d'une indemnité aux proches parents. Une réparation adaptée, au sens de la Convention, comporte des mesures de réhabilitation et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition.

Résumé:

I. Le matin du 18 janvier 1989, 15 membres d'une Commission judiciaire enquêtant sur la responsabilité de personnels civils et militaires soupçonnés de violations graves des droits de l'homme sont tombés dans une embuscade et ont été capturés par 40 hommes armés appartenant au groupe paramilitaire «Los Masetos». Ils ont été enfermés et retenus dans un petit local pendant plusieurs heures. Ils ont ensuite été ligotés, poussés de force dans des véhicules et conduits vers une autre destination où les mêmes hommes armés ont tiré aveuglément et en continu sur leurs véhicules. Les paramilitaires ont alors donné le coup de grâce aux victimes présentant encore des signes de vie. Douze des membres de la Commission judiciaire ont été tués au cours du massacre, et trois ont survécu.

Le 10 mars 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête contre l'État colombien, dans laquelle elle demandait à la Cour de dire si l'État était responsable de la violation des droits à la vie (article 4 CADH), à un traitement humain (article 5 CADH), à un procès équitable (article 8 CADH) et à une protection judiciaire (article 25 CADH), au regard de l'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme établie à l'article 1.1 CADH. En outre, les représentants des victimes et leurs proches parents ont fait valoir que l'État était responsable de la violation du droit à la liberté individuelle (article 7 CADH) et du droit à la vérité, ainsi que du non-respect de l'article 2 CADH.

L'État a reconnu que le Massacre de la Rochela avait été commis par des membres du groupe paramilitaire «Los Masetos», avec la collaboration et le consentement de fonctionnaires de l'État; il a admis qu'il avait omis d'assurer la protection de la Commission judiciaire, et ce dans un climat dangereux pour les fonctionnaires judiciaires dans l'accomplissement de leurs fonctions.

II. La Cour a estimé que le droit à la vie s'appliquait aussi aux trois survivants, compte tenu de la force dont il avait été fait usage, de l'intention et de l'objectif de l'usage de cette force, et de la situation des victimes. Elle a considéré que l'intention des auteurs était d'exécuter les membres de la Commission judiciaire et qu'ils avaient mis tout en œuvre pour réaliser cet objectif. À ses yeux, le fait que trois d'entre eux aient été seulement blessés et non tués était purement fortuit.

La Cour a déclaré que la Colombie avait violé les droits à la liberté individuelle, à un traitement humain et à la vie inscrits dans la Convention américaine, sous l'angle de l'article 1.1 CADH, au préjudice des victimes décédées et survivantes du Massacre de la Rochela, et qu'elle n'avait pas respecté le droit de leurs proches parents à être traités humainement. Elle a considéré que la procédure pénale n'avait pas été menée dans un délai raisonnable et n'avait pas constitué un recours effectif pour garantir les droits à un accès à la justice et à l'établissement de la vérité des faits, ni le droit à réparation des victimes alléguées et de leurs proches parents. Au cours des dix-huit années d'enquête et de collecte de preuves péremptoires, seuls sept paramilitaires et un soldat (condamné à une année) ont été reconnus coupables.

La Cour a notamment ordonné à l'État d'indemniser les victimes et leurs parents proches, de prendre toutes dispositions voulues pour que les enquêtes et procédures judiciaires engagées devant des juridictions pénales régulières soient menées à bien dans un délai raisonnable, de faire le nécessaire pour identifier – et, s'il y a lieu, punir – les responsables des faits dénoncés en l'espèce, de publier les résultats des enquêtes afin que la société colombienne sache la vérité sur les faits en question, de garantir que les fonctionnaires judiciaires, les procureurs, les enquêteurs et autres membres du système judiciaire bénéficient d'une protection et d'une sécurité adaptées afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions avec une diligence normale, s'agissant notamment de l'enquête sur la présente affaire, d'offrir un suivi médical et psychologique gratuit aux survivants et aux proches parents des victimes, et de poursuivre la mise en œuvre et l'élaboration de programmes d'éducation aux droits de l'homme au sein des forces armées.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2007-3-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.01.2005 / **e)** T-357/03 / **f)** Gollnisch e.a. c. Parlement / **g)** *Recueil* II-1 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, institution, avis juridique, production devant le Tribunal.

Sommaire (points de droit):

Serait contraire à l'intérêt public qui veut que les institutions puissent bénéficier des avis de leur service juridique, donnés en toute indépendance, le fait d'admettre que de tels documents internes puissent être produits, dans le cadre d'un litige devant le Tribunal, par des personnes autres que les services à la demande desquels ils ont été établis, sans que leur production ait été autorisée par l'institution concernée ou ordonnée par la juridiction (cf. point 34).

Résumé:

Dans cette affaire, les requérants, des membres du Parlement européen, demandaient l'annulation de la décision du bureau du Parlement européen du 2 juillet 2003 portant modification de la réglementation régissant l'utilisation des crédits au poste budgétaire 3701 du budget général de l'Union européenne.

Au cours de la procédure, le Parlement européen avait demandé que soit écarté du dossier l'avis de son service juridique, car il estimait que cet avis était un document confidentiel, que sa diffusion risquait d'avoir des conséquences préjudiciables pour le bon fonctionnement des institutions, et qu'en tout état de cause, eu égard à la jurisprudence de la Cour, sa production nécessitait son autorisation ou une ordonnance du Tribunal. Le Parlement soulignait, en outre, le fait que le législateur communautaire avait expressément exclu l'accès du public à de tels avis à l'article 4.2.2 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43). Les requérants soutenaient, au contraire, que l'avis dont la communication était litigieuse n'avait pas de caractère confidentiel, notamment en raison du fait que le service juridique n'avait soulevé aucune objection à la communication de l'avis aux parlementaires qui en avaient effectivement fait la demande. Ils estimaient également que la jurisprudence invoquée par le Parlement renvoyait à des situations différentes de celle en cause en l'espèce, et considéraient, enfin, que le respect des principes fondamentaux de publicité, de transparence, de sauvegarde de la sécurité juridique et de stabilité du droit communautaire ne saurait faire obstacle à l'accès des requérants aux avis du service juridique de cette institution.

Le Tribunal a rejeté l'argumentation des requérants, et fait droit à la demande du Parlement européen de voir écarter du dossier l'avis de son service juridique.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2007-3-002

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) Assemblée plénière / d) 18.01.2005 / e) C-257/01 / f) Commission v. Conseil / g) Recueil I-345 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.17.3 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, institution, actes / Communauté européenne, Conseil, compétence d'exécution, réservée, condition.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 202 CE et à l'article 1.1 de la décision n° 1999/468 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (seconde décision comitologie), lorsqu'il y a lieu de prendre, au niveau communautaire, des mesures d'exécution d'un acte de base, c'est à la Commission qu'il incombe normalement d'exercer cette compétence. Le Conseil est tenu de dûment justifier, en fonction de la nature et du contenu de l'acte de base à mettre en œuvre ou à modifier, toute exception à cette règle.

À cet égard, dans le préambule des règlements n°s 789/2001 et 790/2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives respectivement à l'examen des demandes de visa et à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, celui-ci s'est référé explicitement au rôle renforcé des États membres en matière de visas et de surveillance des frontières, ainsi qu'à la sensibilité de ces domaines, en particulier en ce qui concerne les relations politiques avec les États tiers. Il a ainsi pu raisonnablement estimer qu'il se trouvait dans un cas spécifique et a dûment motivé, conformément à l'article 253 CE, la décision de se réserver, à titre transitoire, la compétence d'exécuter un ensemble de dispositions limitativement énumérées des instructions consulaires communes et du manuel commun, qui fixent les modalités d'application des règles relatives au franchissement des frontières extérieures et aux visas, contenues dans la convention d'application de l'accord de Schengen.

En effet, analysées dans le contexte dans lequel elles doivent être replacées, de telles considérations, bien que générales et succinctes, sont de nature à révéler clairement la justification de la réserve d'exécution effectuée en faveur du Conseil et à permettre à la Cour d'exercer son contrôle (cf. points 49-53, 59).

Résumé:

Dans la présente affaire, la Commission demandait l'annulation des règlements (CE) n°789/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa (JO 2001 L 116, p. 2), et n°790/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières (JO 2001 L 116, p. 5, arrêt, point 1).

À l'appui de son recours, la Commission avait invoqué deux moyens. Le premier était tiré de la violation des articles 202 CE et 1 de la seconde décision comitologie, en ce que, aux articles 1 des règlements attaqués, le Conseil se serait réservé des compétences d'exécution de manière abusive et sans motivation suffisante. Le second moyen était tiré de la violation de l'article 202 CE en ce que les articles 2 des règlements attaqués attribuaient compétence aux États membres pour modifier eux-mêmes, d'une part, certains points des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière en ce qui concerne les demandes de visas et certaines décisions du comité exécutif complétant celles-ci ainsi que, d'autre part, des points du manuel commun en ce qui concerne les contrôles aux frontières (JO 2002, C 313, p. 1, arrêt, points 10 et 33).

La Cour a rejeté le recours. Elle a, en effet, jugé que dès lors que dans le préambule des règlements n°s 789/2001 et 790/2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives respectivement à l'examen des demandes de visa et à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, celui-ci s'est référé explicitement au rôle renforcé des États membres en matière de visas et de surveillance des frontières, ainsi qu'à la sensibilité de ces domaines, en particulier en ce qui concerne les relations politiques avec les États tiers, le Conseil a pu raisonnablement estimer qu'il se trouvait dans un cas spécifique tel que visé à l'article 202 CE et à l'article 1.1 de la seconde décision comitologie et a dûment motivé, conformément à l'article 253 CE, la décision de se

réserver, à titre transitoire, la compétence d'exécuter un ensemble de dispositions limitativement énumérées des instructions consulaires communes et du manuel commun, qui fixent les modalités d'application des règles relatives au franchissement des frontières extérieures et aux visas, contenues dans la convention d'application de l'accord de Schengen (arrêt, points 49-53, 59).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2007-3-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.01.2005 / **e)** T-93/02 / **f)** Confédération nationale du Crédit mutuel c. Commission / **g)** Recueil II-143 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.17.1.2 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Conseil**.

4.17.4 Institutions – Union européenne – **Procédure normative**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission, collégialité, principe, portée / Décision, motivation, modification après adoption.

Sommaire (points de droit):

Le dispositif et les motifs d'une décision, qui doit être obligatoirement motivée en vertu de l'article 253 CE, constituent un tout indivisible, de sorte que, lorsque son adoption relève de la compétence du collège des membres de la Commission, il appartient uniquement à ce dernier, en vertu du principe de collégialité, d'adopter à la fois l'un et les autres, toute modification orthographique ou grammaticale étant de son ressort exclusif. Il s'ensuit que l'argumentation présentée par les agents de la Commission devant le Tribunal ne

saurait remédier à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée (cf. points 124, 126).

Résumé:

Le 25 janvier 1991, la Commission avait été saisie d'une plainte concernant les aides accordées par la République française au Crédit mutuel au titre du «Livret bleu», un produit d'épargne réglementée, destiné au grand public, dont le Crédit mutuel s'était vu accorder, par les pouvoirs publics, le droit de distribution exclusif.

Par lettre du 6 février 1998, la Commission avait informé les autorités françaises de sa décision d'ouvrir la procédure d'examen prévue par l'article 88.2 CE.

Le 15 janvier 2002, la Commission avait adopté une décision relative aux mécanismes du «Livret bleu», estimant que l'on était en présence d'une aide d'État ne pouvant bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87.2 et 87.3 CE.

Dans la présente affaire, la requérante, la Confédération du Crédit mutuel, a attaqué la décision de la Commission, notamment en raison de son absence de motivation.

Le Tribunal a fait droit aux arguments de la requérante, et a annulé la décision de la Commission, après avoir rappelé que la Commission ne saurait remédier à l'insuffisance de la motivation de sa décision après l'adoption de celle-ci.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2007-3-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Troisième chambre / **d)** 11.07.2005 / **e)** T-294/04 / **f)** Internationaler Hilfsfonds eV c. Commission / **g)** Recueil II-2719 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.12 Institutions – Médiateur.

4.12.9 Institutions – Médiateur – Relations avec les organes juridictionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur, européen, voie alternative au recours devant le juge communautaire.

Sommaire (points de droit):

Par l'institution du médiateur européen, le traité a ouvert aux citoyens de l'Union une voie alternative à celle du recours devant le juge communautaire afin de défendre leurs intérêts. Cette voie alternative extrajudiciaire répond à des critères spécifiques et n'a pas nécessairement le même objectif que celui d'un recours en justice.

En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 195.1 CE et de l'article 2.6 et 2.7 de la décision n°94/262 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, ces deux voies ne peuvent pas être poursuivies en parallèle. En effet, si les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas le délai de recours applicable à la saisine du juge communautaire, le médiateur doit néanmoins mettre fin à son examen et déclarer une plainte irrecevable si le citoyen concerné a simultanément introduit un recours devant le juge communautaire concernant les mêmes faits. Il appartient dès lors au citoyen d'apprécier laquelle des deux voies disponibles est susceptible de servir au mieux ses intérêts (cf. points 47-48).

Résumé:

Dans cette affaire, la requérante était une organisation non gouvernementale (ONG) de droit allemand qui soutient des réfugiés, des victimes de guerres et de catastrophes. Entre 1993 et 1997, elle avait présenté six demandes de cofinancement d'actions auprès de la Commission (Ordonnance, point 6).

Lors de l'examen des premières demandes, les services de la Commission avaient estimé que la requérante, dès lors qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions générales pour le cofinancement de projets, n'était pas éligible au bénéfice des aides accordées aux ONG. La requérante en a été informée par lettre. La Commission lui avait expliqué les raisons principales qui l'avaient amenée à conclure que celle-ci ne pouvait être considérée comme une ONG éligible (Ordonnance, point 7).

La requérante avait dès lors soumis à la Commission un nouveau projet. Une version modifiée de ce projet avait été soumise à la Commission par une nouvelle demande. La Commission n'avait, cependant, pas statué sur ces nouvelles demandes de cofinancement, considérant que sa décision sur l'inéligibilité de la requérante restait valide (Ordonnance, point 8).

La requérante avait alors introduit trois plaintes auprès du Médiateur européen, l'une en 1998 et les deux autres en 2000. Ces plaintes portaient essentiellement sur deux aspects, à savoir la question de l'accès de la requérante au dossier et la question de savoir si la Commission avait examiné les demandes de la requérante en bonne et due forme (Ordonnance, point 9).

En ce qui concerne l'accès au dossier, le Médiateur avait conclu que la liste des documents proposée par la Commission à la requérante pour consultation n'était pas complète, que la Commission avait retenu certains documents sans raison et que, par conséquent, cette attitude de la Commission pouvait constituer un cas de mauvaise administration. Il avait proposé à la Commission d'autoriser un accès approprié au dossier. Cet accès au dossier avait eu lieu dans les locaux de la Commission. Le Médiateur avait constaté, par ailleurs, un cas de mauvaise administration dans le fait que la requérante n'avait pas eu l'opportunité d'être entendue formellement sur les informations reçues de tiers par la Commission, informations qui avaient été utilisées pour prendre une décision contre elle (Ordonnance, point 10).

En ce qui concerne la question de savoir si les demandes de la requérante avaient fait l'objet d'un examen en bonne et due forme, le Médiateur avait conclu, au sujet de la prise en compte par la Commission de certaines informations en provenance de tiers, à l'absence d'un tel examen. Par ailleurs, le Médiateur avait fait une remarque critique en ce qui concerne le fait que la Commission avait laissé s'écouler un délai excessif avant de fournir par écrit les raisons qui l'avaient amenée en 1993 à conclure à l'inéligibilité de la requérante. Enfin, en ce qui concerne le fait que la Commission n'avait pas pris de décision formelle sur les demandes présentées en décembre 1996 et en septembre 1997 par la requérante, le Médiateur avait recommandé à la Commission de statuer sur ces demandes avant le 31 octobre 2001 (Ordonnance, point 11).

Pour se conformer à la recommandation du Médiateur, la Commission avait envoyé à la requérante une lettre refusant les deux projets présentés en décembre 1996 et en septembre 1997 en raison de l'inéligibilité au cofinancement de la requérante.

La requérante avait introduit un recours contre cette dernière lettre. Par arrêt du 18 septembre 2003, *Internationaler Hilfsfonds c. Commission* (T-321/01, *Recueil* II-3225), le Tribunal avait alors annulé la décision de la Commission refusant les demandes de cofinancement de la requérante des mois de décembre 1996 et de septembre 1997 et avait condamné la défenderesse aux dépens (Ordonnance, point 12).

Dans son recours, la requérante avait également demandé le remboursement, par la défenderesse, des frais exposés au cours de la procédure devant le Médiateur. Dans son arrêt, le Tribunal avait, cependant, jugé que les frais afférents aux procédures devant le Médiateur ne sauraient être considérés comme des frais indispensables au sens de l'article 91.b du règlement de procédure du Tribunal et, partant, n'étaient pas récupérables (Ordonnance, point 14).

C'est ainsi que la requérante a formé le recours à l'origine de la présente affaire et ayant pour objet une demande de réparation du dommage prétendument subi constitué des frais d'avocat exposés lors de trois procédures devant le Médiateur européen (Ordonnance, titre).

Le Tribunal l'a cependant rejeté comme manifestement non fondé en droit (Ordonnance, point 57).

Renvois:

- Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 14.09.2005, *Adviesbureau Ehcon BV c. Commission* (T-140/04, *Recueil* II-03287, points 83-84).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2007-3-005

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Grande chambre / **d)** 12.07.2005 / **e)** C-154/04 et C-155/04 / **f)** Alliance for Natural Health e.a / **g)** Recueil I-6451 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rapprochement des législations / Nourriture, complément alimentaire / Complément alimentaire, contenant certaines vitamines ou certains minéraux, interdiction de commercialiser / Consommateur, atteinte au respect de la vie privée et familiale.

Sommaire (points de droit):

1. Le fait que les dispositions des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46, concernant les compléments alimentaires, puissent priver des personnes du droit de consommer des compléments alimentaires non conformes à cette directive ne saurait être considéré comme constitutif d'une atteinte au respect de la vie privée et familiale de ces dernières, au sens de l'article 8 CEDH (cf. points 123-124).

2. Le droit de propriété fait partie, tout comme le droit d'exercer librement une activité économique, des principes généraux du droit communautaire. Ces principes n'apparaissent toutefois pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, de même qu'au droit d'exercer librement une activité économique, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

À cet égard, l'interdiction, découlant des dispositions combinées des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46 concernant les compléments alimentaires, de commercialiser et de mettre sur le marché communautaire des compléments alimentaires non conformes à cette directive ne met nullement en cause le droit de propriété. En effet, aucun opérateur économique ne peut revendiquer un droit de propriété sur une part de marché, même s'il la détenait à un moment antérieur à l'instauration d'une mesure affectant ledit marché, une telle part de marché ne constituant qu'une position économique momentanée exposée aux aléas d'un changement de circonstances.

En revanche, cette interdiction est susceptible de restreindre le libre exercice de l'activité professionnelle des fabricants de compléments alimentaires. Toutefois, une telle restriction ne peut être analysée, au regard de l'objectif d'intérêt général que constitue la protection de la santé des personnes visée par la mesure d'interdiction, comme portant une atteinte démesurée au libre exercice de l'activité professionnelle desdits fabricants (cf. points 126-129).

Résumé:

I. Dans les présentes affaires jointes, les demandes de décision préjudicielle portaient sur la validité des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183, p. 51 (arrêt, point 1)).

Ces demandes avaient été présentées à la suite de requêtes introduites, respectivement, par la *National Association of Health Stores et Health Food Manufacturers Ltd* (C-155/04) et par l'*Alliance for Natural Health et Nutri-Link Ltd* (C-154/04), tendant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours en contrôle de légalité («*judicial review*») des *Food Supplements (England) Regulations 2003* et des *Food Supplements (Wales) Regulations 2003*. Ces deux réglementations transposent la directive n°2002/46 en droit britannique (arrêt, point 2).

Les requérantes au principal dans l'affaire C-154/04 étaient, d'une part, une association européenne regroupant des fabricants, des grossistes, des distributeurs, des détaillants et des consommateurs de compléments alimentaires et, d'autre part, un petit distributeur-détaillant spécialisé dans la commercialisation des compléments alimentaires au Royaume-Uni (arrêt, point 19).

Les requérantes au principal dans l'affaire C-155/04 étaient, quant à elles, deux associations professionnelles représentant environ 580 sociétés, la plupart de petite taille, qui distribuent des produits diététiques au Royaume-Uni (arrêt, point 20).

Toutes ces requérantes au principal soutenaient que les dispositions combinées des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46, que les *Food Supplements Regulations* avaient transposées en droit interne et qui interdisaient, à compter du 1^{er} août 2005, la commercialisation des compléments alimentaires non conformes à ladite directive, étaient incompatibles avec le droit communautaire et devaient, en conséquence, être déclarées invalides (arrêt, point 21).

La *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*, avait accordé les autorisations d'exercer le recours en contrôle de légalité et avait décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour sur la validité des dispositions précitées de la directive n°2002/46.

II. La Cour a dit pour droit que l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46/CE (arrêt, disp.).

Alors que la juridiction de renvoi lui avait notamment demandé si les dispositions des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46 étaient invalides en raison d'une violation de l'article 6.2 UE, lu à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de l'article 1 Protocole 1 à ladite Convention, ainsi que du droit fondamental de propriété et/ou du droit d'exercer une activité économique, ce qu'alléguaient les requérantes au principal, [arrêt, points 120-121] la Cour a plus spécialement considéré que l'interdiction, découlant des dispositions combinées des articles 3, 4.1 et 15.2.b de la directive n°2002/46 concernant les compléments alimentaires, de commercialiser et de mettre sur le marché communautaire des compléments alimentaires non conformes à cette directive ne mettait nullement en cause ni le droit au respect de la vie privée et familiale, ni le droit de propriété (arrêt, points 123-128).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2007-3-006

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Grande chambre / **d)** 22.11.2005 / **e)** C-144/04 / **f)** Werner Mangold c. Rüdiger Helm / **g)** *Recueil I-6451* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, principes, égalité de traitement / Juridiction nationale, obligation.

Sommaire (points de droit):

Il incombe à une juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, qui est un principe général du droit communautaire, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit communautaire et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, et ce alors même que le délai de transposition d'une directive s'inspirant de ce principe général, telle que la directive n°2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, n'est pas encore expiré (cf. points 75, 77, disp. 2).

Résumé:

Cette affaire est née d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des clauses 2, 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive n°1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43), ainsi que de l'article 6 de la directive n°2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16, arrêt, point 1).

Ladite demande avait été présentée dans le cadre d'un litige opposant, devant l'*Arbeitsgericht München* (tribunal du travail de Munich), M. Mangold à M. Helm au sujet du contrat de travail à durée déterminée qu'ils avaient conclu (arrêt, point 2).

M. Mangold, alors âgé de 56 ans, avait conclu ce contrat avec M. Helm, qui exerce la profession d'avocat. Ledit contrat avait pris effet au 1^{er} juillet 2003 et stipulait un terme au 28 février 2003 (arrêt, points 20 et 21).

Aux termes de ce contrat, la durée limitée de leur relation contractuelle était fondée sur des dispositions combinées du droit du travail allemand visant à faciliter la conclusion de contrats de travail à durée déterminée avec des travailleurs âgés, puisque le travailleur est âgé de plus de 52 ans (arrêt, point 21).

M. Mangold considéra, toutefois, finalement, que cette stipulation, en ce qu'il limite la durée de son contrat, est, bien qu'une telle limitation soit conforme au droit du travail, incompatible avec l'accord-cadre et la directive n°2000/78 (arrêt, point 22).

M. Helm faisait, quant à lui, valoir, au contraire, que la clause 5 de l'accord-cadre prescrit aux États membres de prendre des mesures pour éviter les abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, en particulier en exigeant des raisons objectives justifiant le renouvellement de ces contrats, ou en fixant une durée maximale totale des contrats ou relations de travail à durée déterminée, ou encore en limitant le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail. Or, selon lui, même si le droit du travail ne prévoit pas expressément de telles conditions restrictives dans le cas des travailleurs âgés, il existe bien une raison objective, au sens de la clause 5.1.a, de l'accord-cadre, justifiant la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, qui est la difficulté pour ces travailleurs de trouver un emploi eu égard aux caractéristiques du marché du travail (arrêt, points 23-24).

En proie à des doutes sur la compatibilité des dispositions ayant fondé la stipulation contractuelle litigieuse avec le droit communautaire, l'*Arbeitsgericht München* a toutefois décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles (arrêt, points 25 et 31).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2007-3-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 30.08.2007 / **e)** 44302/02 / **f)** J.A. Pye (Oxford) Ltd. et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd. c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, titre / Propriété, possession / Prescription, loi / Prescription, acquisitive / Prescription, délai.

Sommaire (points de droit):

La perte d'une propriété foncière par l'effet de règles généralement applicables en matière de prescription relatives aux actions en restitution de propriété constitue un «contrôle de l'usage» plutôt qu'une «privation».

La prescription, dans le cadre d'actions en restitution de propriété, poursuit un but légitime dans l'intérêt général, et il y a également un intérêt général dans l'extinction du titre à la fin de cette période. Même lorsqu'un titre de propriété est enregistré, l'organe législatif doit pouvoir attacher plus de poids à la possession prolongée et incontestée plutôt qu'à l'acte formel d'enregistrement.

L'extinction d'un titre de propriété en vertu d'une possession pendant 12 ans par un tiers, alors même que le propriétaire d'origine connaissait la législation et aurait pu prendre des mesures pour interrompre cette période, ne remet pas en cause l'équilibre équitable entre les demandes d'intérêt général et

l'intérêt des individus concernés, indépendamment de la valeur de la propriété.

Résumé:

I. La seconde société requérante est la propriétaire inscrite au registre foncier d'un terrain agricole de 23 hectares présentant un potentiel d'aménagement, qui était occupé par un agriculteur et son épouse en vertu d'un bail de pâturage. En décembre 1983, l'agriculteur fut invité à libérer le terrain, le bail de pâturage étant sur le point d'expirer. Il continua toutefois à occuper ce terrain sans autorisation et à l'utiliser pour le pâturage. En 1997, il fit consigner au registre foncier des actes d'opposition (*cautions*) au droit de propriété des sociétés requérantes au motif que la propriété du terrain lui revenait par le jeu de la prescription acquisitive. Les sociétés requérantes saisirent la *High Court* d'une demande d'annulation de ces actes ainsi que d'une action en revendication du terrain. L'agriculteur contesta leurs demandes en se fondant sur la loi de 1980 sur la prescription (*Limitation Act 1980*), selon laquelle il n'est plus possible d'engager une action en revendication d'un terrain lorsqu'un tiers en a eu la possession de fait pendant douze ans; il invoquait également la loi de 1925 sur l'enregistrement de la propriété foncière (*Land Registration Act 1925*), qui disposait que passé cette période de douze ans le propriétaire inscrit était réputé détenir le terrain en fiducie au bénéfice de l'occupant. La *High Court* statua en faveur de l'agriculteur, estimant que les sociétés requérantes avaient perdu leur droit de propriété en application de la loi de 1980 et que l'agriculteur était en droit de se voir inscrire comme le nouveau propriétaire. La Cour d'appel infirma cette décision au motif que l'agriculteur n'avait pas l'intention requise de posséder la terre, mais la Chambre des lords rétablit la décision de la *High Court*. La valeur du terrain prête à controverse mais selon toutes les estimations, elle se situe à plusieurs millions de livres sterling. La loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière – qui n'est pas rétroactive – permet désormais à un occupant sans titre de demander à être inscrit comme propriétaire au bout de dix ans de possession de fait, et exige que le propriétaire inscrit reçoive notification de la demande. Le propriétaire inscrit est alors tenu de régulariser la situation (par exemple en évicant l'occupant) dans les deux ans, faute de quoi l'occupant est en droit de se voir inscrire comme propriétaire.

Dans la requête introduite devant la Cour, les sociétés requérantes se plaignaient de ce que la perte de leur titre de propriété constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquaient l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. Nature de l'ingérence: Les sociétés requérantes ont perdu leur terrain par le jeu de dispositions d'application générale sur les délais de prescription fixés pour les actions en revendication de terres. Ces dispositions faisaient partie intégrante du droit foncier général, et avaient pour vocation de régler, entre autres, les délais de prescription en matière d'usage et de propriété de terrains entre les parties. Les sociétés requérantes ont donc été touchées, non pas par une «privation de biens», mais par une mesure visant à «réglementer l'usage» du terrain.

But de l'ingérence: Le délai de prescription de douze ans pour les actions en revendication de terres poursuit en soi un but légitime d'intérêt général. Toutefois, il existait aussi un intérêt général à ce que le droit de propriété s'éteigne au terme du délai de prescription. Les États disposent d'une grande latitude en la matière, car il s'agit d'une politique économique et sociale, et la Cour n'interviendra que si le jugement du législateur quant à l'intérêt général se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable. Elle n'a pas à le faire ici: un grand nombre d'États membres ont des dispositifs analogues, et le fait que les modifications apportées par la loi de 2002 n'aient pas aboli les dispositions pertinentes de la législation antérieure montre que l'intérêt général traditionnel demeurerait. En outre, même lorsque, comme en l'espèce, le droit réel immobilier est enregistré, le législateur doit pouvoir accorder plus de poids à une possession de longue durée et non contestée qu'au fait formel de l'enregistrement. L'extinction du droit de propriété dans le cas où l'application qui lui est faite de la loi a pour conséquence d'empêcher l'ancien propriétaire de recouvrer la possession de sa terre ne peut passer pour manifestement dépourvu de base raisonnable.

Juste équilibre: Quant à la question de savoir si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des individus concernés, la Cour relève que les dispositions pertinentes se trouvaient en vigueur depuis de nombreuses années avant même que les sociétés requérantes n'acquiescent le terrain, de sorte qu'il n'est pas loisible à celles-ci de dire qu'elles ignoraient la législation, ou que l'application qui leur en a été faite les a prises au dépourvu. Si les éléments de droit comparé ont permis de constater qu'il n'y a pas de modèle unique en matière de durée des délais de prescription, il apparaît qu'il aurait suffi de peu de chose de la part des sociétés requérantes pour interrompre le cours du délai: par exemple, elles auraient pu demander un loyer ou une autre forme de paiement, ou elles auraient pu intenter une action en revendication du terrain.

L'absence de compensation n'est pas non plus pertinente puisque:

- a. la jurisprudence de la Cour sur la compensation pour privation de biens n'est pas directement applicable à des affaires concernant la réglementation de l'usage de biens et
- b. exiger une compensation se concilierait difficilement avec la notion même de délai de prescription, dont le but est de favoriser la sécurité juridique en empêchant une partie d'engager une action au-delà d'une certaine date.

Les sociétés requérantes n'étaient pas dépourvues de protection procédurale (elles auraient pu engager une action en justice afin de recouvrer la possession du terrain ou auraient pu chercher à démontrer que les occupants n'en avaient pas la «possession de fait» telle que définie par le droit interne). Bien que (en exigeant que l'occupant notifie son intention de faire enregistrer la prescription à son profit), la loi de 2002 améliore la situation du véritable propriétaire par rapport à celle des sociétés requérantes, il faut du temps pour introduire des changements législatifs dans des domaines aussi complexes que le droit foncier, et les critiques que les juges ont formulées contre la législation ne peuvent en soi avoir une incidence sur la conformité des dispositions antérieures avec la Convention. De même, s'il ne prête pas à controverse que le terrain en question représente une somme d'argent substantielle, si l'on veut qu'ils remplissent leur fonction, il faut que les délais de prescription s'appliquent quelle que soit l'importance de la revendication. La valeur du terrain ne saurait donc avoir d'incidence sur l'issue de l'affaire. En somme, le juste équilibre requis n'a pas été rompu et l'article 1 Protocole 1 CEDH n'a pas été méconnu.

Renvois:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1986, Série A, n°98;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, arrêt du 24.10.1986, Série A, n°108;
- *Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, arrêt du 23.02.1995, Série A, n°306-B;
- *Air Canada c. Royaume-Uni*, arrêt du 05.05.1995, Série A, n°316-A;
- *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.10.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Papachelas c. Grèce* [GC], n°31423/96, CEDH 1999-II;
- *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n°22774/93, CEDH 1999-V;
- *Beyeler c. Italie* [GC], n°33202/96, CEDH 2000-I;

- *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], n°25701/94, CEDH 2000-XII;
- *Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n°24699/94, CEDH 2001-VI;
- *C.M. c. France* (déc.), n°28078/95, CEDH 2001-VII;
- *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, n°46129/99, CEDH 2002-IX;
- *Pla et Puncernau c. Andorre*, n°69498/01, CEDH 2004-VIII;
- *Kopecký c. Slovaquie* [GC], n°44912/98, CEDH 2004-IX;
- *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n^{os} 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005-VI;
- *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n°73049/01, CEDH 2007.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V19) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	423
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	293
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	293
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	418
1.1.4.4	Juridictions	46, 118, 371, 381, 426
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	61
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	400
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	305
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	390
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	54
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	118, 127, 405
1.2.4	Autosaisine	54, 244
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	161
1.3.1	Étendue du contrôle	134, 430, 463, 473
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	54, 60, 63, 231, 305
1.3.3	Compétences consultatives	473
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	308, 366
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	207
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	207, 305
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	139
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	293

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	371
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	111, 151, 400
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	199, 287
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	367
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	425, 466
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	134
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	147
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	421
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	26, 41, 61, 244, 327, 381
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	420
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves.....	109
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	207, 251, 305, 400, 463
1.4.9.2	Intérêt.....	388, 463, 466
1.4.9.3	Représentation.....	400
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	109
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	386
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	320
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1 Quorum des présences	
	1.5.1.3.2 Votes	220

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2. Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	156
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	61
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	231
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	388
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	430
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	46, 463
1.6.1	Portée.....	425
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	51, 138, 367, 418, 425
1.6.3	Effet absolu	440
1.6.3.1	Règle du précédent.....	445
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	388, 430
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	315
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	195
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	315
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49, 140
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.....	425
1.6.6.2	Astreinte.....	142
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	430
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	381
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	142, 315
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	426
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	11, 41, 154, 156
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	255, 269
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	118, 446, 474
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	118, 132, 152
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	456
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	156
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	233, 250

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	41, 85, 150, 233, 332, 386, 390, 426, 448, 456
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	37, 474
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	428
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	207, 227
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.	481
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000	229
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	211, 233
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	451, 453, 455
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	31, 33, 41, 129, 142, 233, 240, 248, 313, 426, 448, 450, 451, 453, 455, 456
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	118, 371, 377, 386
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	233
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	125
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	118, 161
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	132
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	426
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	118
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	371
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	87, 118, 407
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	87
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	46
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	287
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	255, 258

38

Y inclus ses protocoles.

2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	255
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	238, 293
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	480
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	480
2.3.9	Interprétation téléologique	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	386
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	33
3.3.1	Démocratie représentative	31
3.3.2	Démocratie directe	410
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	428
3.4	Séparation des pouvoirs 68, 90, 116, 147, 195, 205, 207, 266, 318, 400, 418, 459, 480	
3.5	État social ⁴¹	46, 90, 140
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	105
3.6.3	État fédéral	17, 466
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³251, 390, 392, 398, 445	
3.8	Principes territoriaux	65
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit 54, 91, 92, 98, 116, 136, 215, 229, 233, 245, 271, 273, 278, 281, 283, 284, 311, 315, 318, 410, 415, 420, 430, 440, 442, 445, 446	
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴ 13, 44, 54, 74, 91, 96, 116, 128, 131, 134, 138, 142, 203, 213, 242, 245, 271, 278, 308, 315, 318, 381, 386, 440, 445	
3.11	Droits acquis	66
3.12	Clarté et précision de la norme 44, 61, 63, 74, 96, 116, 213, 277, 318, 430, 440, 459, 471	
3.13	Légalité ⁴⁵ 37, 90, 94, 96, 106, 147, 203, 266, 281, 285, 320	
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶35, 96, 233, 255, 386	
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	271, 284, 430
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.16	Proportionnalité	7, 22, 37, 40, 56, 60, 66, 74, 77, 81, 116, 127, 131, 132, 140, 147, 151, 163, 203, 213, 229, 242, 250, 255, 258, 263, 266, 268, 269, 295, 298, 302, 318, 327, 364, 375, 394, 397, 418, 430, 435, 437, 462, 493
3.17	Mise en balance des intérêts	9, 88, 122, 132, 147, 150, 164, 201, 264, 265, 269, 277, 298, 302, 310, 364, 373, 384, 403, 435, 437, 466
3.18	Intérêt général ⁴⁷	40, 51, 60, 88, 97, 99, 106, 132, 147, 151, 163, 242, 277, 279, 290, 295, 298, 364, 394, 493
3.19	Marge d'appréciation	85, 98, 101, 163, 164, 229, 418, 421, 425
3.20	Raisonnabilité	11, 238, 264, 271, 375
3.21	Égalité ⁴⁸	
3.22	Interdiction de l'arbitraire	138, 277, 302, 308, 363, 407, 408
3.23	Équité	145
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	265
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	229, 386, 494
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	118
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	118
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	65
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	415
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	427, 481
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	481
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Pouvoirs	480
	4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	473

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	154, 367
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	102, 293, 322
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	271, 473
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	136
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	33, 65, 203, 285, 318, 473, 477
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	218
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	116, 205
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	260
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président.....	473
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	271
4.5.5	Financement ⁶⁶	

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	473
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	110
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	128
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	116, 218
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	195
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	271, 322, 477
4.5.10.2	Financement	322, 331, 428, 469
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	31
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	220, 265
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	90, 128, 251, 278, 281
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	400
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	90, 98, 285
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions.....	480
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	68, 418, 468
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	105
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	58, 154
4.6.9	Fonction publique ⁷³	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique.....	278
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	430
4.6.9.3	Rémunération	377
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile.....	123
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique.....	116

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes juridiques⁷⁵	116
4.7.1	Compétences	283, 313
4.7.1.1	Compétence exclusive	54, 97
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	134
4.7.2	Procédure	97, 138, 426
4.7.3	Décisions	46, 75
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	6
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	322, 423, 468
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	423
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	102, 322
4.7.4.1.6	Statut	326, 468
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	68
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	205, 366
4.7.4.3.2	Nomination	468
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	109
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	68, 322
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	118, 371, 377
4.7.7	Juridiction suprême	54
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	156, 418
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	161, 313, 485, 486
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	24
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	24
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	68

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces.....	65
4.8.3	Municipalités ⁸¹	94, 112, 132, 227, 250, 327
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie.....	17, 60, 105, 132, 207, 288, 305
4.8.4.2	Subsidiarité.....	60, 207
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes.....	94
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers.....	65, 327, 463
4.8.7.1	Financement.....	17
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité.....	17
4.8.8	Répartition des compétences.....	13, 227
4.8.8.1	Principes et méthodes.....	250
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	87, 288, 466
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	112
4.8.8.3	Contrôle.....	105, 250
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	224
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	136, 410
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	139
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	31, 136
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	103
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	77
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	224
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget.....	17, 46, 139, 251, 329
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	116
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁵	
4.10.7	Fiscalité.....	251, 285, 290, 302, 311
4.10.7.1	Principes	98, 107, 242, 258, 407, 463
4.10.8	Biens de l'État	288
4.10.8.1	Privatisation	281
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	145, 483, 485, 486
4.11.1	Armée.....	161, 197, 218, 478
4.11.2	Forces de police.....	53, 112, 427
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁶	68, 491
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁷	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	68, 491
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁸	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁸ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁹ *Staatszielbestimmungen*.

4.16	Relations internationales	147
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	41, 218, 386
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	490
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰⁰	118
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	489
4.17.4	Procédure normative	490
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰¹	211
5	Droits fondamentaux ¹⁰²	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	268, 275
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	295
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰³	69, 209, 255, 417
5.1.1.4.2	Incapables	44, 110, 298, 417
5.1.1.4.3	Détenus	483
5.1.1.4.4	Militaires	197
5.1.1.5	Personnes morales	295, 384, 390
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	295
5.1.3	Obligation positive de l'État	41, 150, 163, 263, 410, 411, 417, 483
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁴	46, 51, 56, 72, 74, 81, 114, 122, 125, 157, 203, 238, 242, 295, 298, 302, 318, 373, 375, 405, 418, 420, 469, 471, 493
5.1.4.1	Droits non-limitables	295
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	363
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁵	295
5.2	Égalité	61, 66, 99, 136, 229, 231, 233, 313, 386, 412, 426, 445
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁶	19, 65, 91, 101, 107, 242, 258, 290, 302, 407, 463
5.2.1.2	Emploi	274
5.2.1.2.1	Droit privé	375, 404
5.2.1.2.2	Droit public	398, 408, 423
5.2.1.3	Sécurité sociale	101, 244, 245, 273, 329, 402, 421, 443
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁷	31, 103
5.2.2	Critères de différenciation	58, 209, 371, 395, 407
5.2.2.1	Sexe	85, 236, 245, 404, 428, 438, 443
5.2.2.2	Race	199, 240, 266

¹⁰⁰ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰¹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰² Aspects positifs et négatifs.

¹⁰³ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁴ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁵ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁶ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁷ Suffrage universel et équitable.

5.2.2.3	Origine ethnique.....	240, 274, 369, 402, 415
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁸	15, 145
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion.....	149, 166, 369
5.2.2.7	Age.....	408, 474, 494
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	274
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	377
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁹	37, 85, 244, 377, 384
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	287, 421
5.2.3	Discrimination positive	443
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	9, 22, 150, 250, 295, 298, 405, 438
5.3.2	Droit à la vie	63, 83, 150, 159, 483, 485, 486
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	49, 159, 240, 253, 483, 485, 486
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	125, 159, 411
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹⁰	159
5.3.5.1	Privation de liberté	75, 386, 456
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹¹	320
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	44, 69, 364, 450, 451, 453
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	69, 320, 397, 462, 466
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	22
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹²	471
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	13, 149
5.3.9	Droit de séjour ¹¹³	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	412
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	35, 69, 85, 157, 161, 229, 269, 298, 308, 313, 380, 426, 442, 446
5.3.13.1	Champ d'application.....	366, 430
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	138, 298, 412
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 22, 74, 233, 253, 306, 366, 397
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	384
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	28, 41, 61, 75, 157, 159, 213, 225, 371, 411
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁴	5, 11, 41, 49, 102, 121, 134, 138, 142, 145, 147, 291, 293, 298, 363, 379, 386, 425, 451, 459, 479, 483, 486
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	75, 78, 485
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁵	6, 92
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	6, 22, 152, 197

¹⁰⁸ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹⁰ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹¹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹² Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹³ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁴ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁵ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁶	121
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	49, 74, 279, 384, 488
5.3.13.9	Publicité des débats	6, 51, 156, 459
5.3.13.10	Participation de jurés	414
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	51, 92, 142, 225, 248, 379, 380, 455
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁷	51, 68, 147, 197, 225, 459
5.3.13.15	Impartialité	51, 225, 293, 459
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	26, 53, 74, 109, 125, 269, 301, 418, 451
5.3.13.18	Motivation	97, 134, 138, 308, 397
5.3.13.19	Égalité des armes	225
5.3.13.20	Principe du contradictoire	225, 384
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	102, 205, 225, 306, 386, 430
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	125, 306, 332
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	49, 386
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	49
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	269
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	138
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	233, 306, 440
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	123, 145, 287, 486
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁸	149, 166, 392, 398
5.3.19	Liberté d'opinion	295
5.3.20	Liberté des cultes	166, 369, 390, 445
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁹	9, 33, 72, 77, 88, 157, 197, 238, 265, 295, 310, 369, 403, 405
5.3.22	Liberté de la presse écrite	28, 295, 403
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	33, 66, 72, 77, 88, 99, 295, 481
5.3.24	Droit à l'information	33, 66, 99, 157, 264, 279, 295, 430
5.3.25	Droit à la transparence administrative	264, 488
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	157, 430, 488
5.3.26	Service national ¹²⁰	
5.3.27	Liberté d'association	31, 197, 236, 271, 322, 331, 445, 469
5.3.28	Liberté de réunion	112
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	275
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	31, 41, 139, 265, 271, 274, 322
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	295, 310, 430
5.3.32	Droit à la vie privée	15, 63, 74, 122, 125, 150, 164, 260, 373, 384, 403, 493
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	9, 26, 69, 151, 213, 302, 318, 412, 430
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²¹	78, 129, 209, 493
5.3.33.1	Filiation	26, 435, 437
5.3.33.2	Succession	

¹¹⁶ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁷ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁰ Milice, objection de conscience, etc.

¹²¹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.34	Droit au mariage.....	81, 85
5.3.35	Inviolabilité du domicile	53, 301
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	442
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	203, 430
	5.3.38.1 Loi pénale	195, 233
	5.3.38.2 Loi civile	131
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	440
5.3.39	Droit de propriété ¹²²	31, 131, 199, 229, 311, 381, 438, 440, 493, 496
	5.3.39.1 Expropriation.....	40, 61, 287, 448
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	7, 106, 163, 363, 394, 420, 421, 496
	5.3.39.4 Privatisation	281
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	77
	5.3.41.1 Droit de vote.....	430
	5.3.41.2 Droit d'être candidat.....	31, 41, 103, 428, 430
	5.3.41.3 Liberté de vote	
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect	
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	19, 91, 101, 107, 111, 242, 251, 290, 302, 311, 407, 418, 440, 463, 471
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	437
5.3.44	Droits de l'enfant	78, 152, 209, 283, 364
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	94, 369, 402, 415, 481
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	46, 443
5.4.1	Liberté de l'enseignement	231, 388, 398
5.4.2	Droit à l'enseignement	37, 58, 240, 266
5.4.3	Droit au travail	127, 203, 258, 474
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²³	24, 114, 132, 203, 268, 278, 375, 474
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	127, 367, 395
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	56, 99, 277, 394, 493
5.4.7	Protection des consommateurs.....	106, 446
5.4.8	Liberté contractuelle.....	11, 24, 56, 223, 260, 268, 446
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève.....	260
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁴	163, 197, 236
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	90, 140, 263, 329, 417, 421, 443, 478
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	244, 245, 273, 324, 326, 421
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	197, 268
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant.....	140, 263, 326, 329
5.4.19	Droit à la santé	46, 411, 448
5.4.20	Droit à la culture	369
5.4.21	Liberté scientifique	154
5.4.22	Liberté artistique.....	373

122

Y compris les questions de réparation.

123

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

124

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	201, 425
5.5.2	Droit au développement	201
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	65
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de pouvoir	367	Autorisation, refus, précision de la norme	277
Accès aux tribunaux, portée	11	Autorité de la chose jugée	207, 426
Accident, circulation routière	5	Autorité, administrative, pouvoir discrétionnaire	363
Accusé, droits	366	Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale	24
Accusé, membre de la famille	364	Avocat, indépendance	24
Acte administratif, annulation	13	Avocat, obligations	24
Acte administratif, annulation, dommage, compensation	123	Avortement, fœtus, viabilité	63
Acte administratif, conditions	440	Avortement, sanction, exception	63
Acte administratif, contrôle judiciaire	203	Bail, droit, discrimination	199
Acte, secret, force obligatoire	430	Banque centrale, indépendance	116
Activité politique	31	Banque, secret bancaire	302
Administration publique décentralisée	105	Bibliothèque, but légitime	394
Administration, fonctionnement correct	418	Bien immeuble, propriété, confiscation	7
ADN, analyse, consentement	125	Bien immobilier, évaluation fiscale	19
ADN, analyse, droit à la vie privée, atteinte	125	Bien immobilier, valeur, taxation, égalité	290
ADN, analyse, obtenue secrètement, preuve, utilisation	26	Bien, blocage	147
Adoption, contre la volonté des parents, motifs	78	Bien, public, vente forcée	448
Adoption, irrégulière	121	Bien, valeur	91
Afghanistan, mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS)	218	Bon du Trésor, étranger, défaut	211
Agression sexuelle, audition à huis clos	51	Budget, crédit, extraordinaire	251
Aide médicale, droit, exigibilité	46	Bureau du procureur, sécurité sociale	478
Amende, droit de propriété	229	Caisse d'assurance maladie, directeur, citoyenneté	275
Amendement, législatif, germanité	128	Cavalier, législatif	128
Amnistie, date d'entrée en vigueur	161	Cavalier, sauvage	128
Apartheid, droit de propriété, restitution	199	Chômage, législation, besoin urgent	400
Armée, discipline, liberté syndicale	197	Circonstance, atténuante, impossibilité de prendre en compte	229
Armée, personnel, statut	478	Circulation routière, infraction	332
Arrêt, par contumace	97	Citoyenneté, perte	13
Assistance sociale	90	Citoyenneté, retrait	13
Association, affiliation	469	Cohabitation, certitude	384
Association, financement, étranger	469	Collaboration	430
Assurance, police	11	Collectivité locale, compétence	60
Assurance, sociale, obligatoire	478	Combattant, ancien, privilège	58
Audience à huis clos	6	Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport	331
Audience publique, principe	6	Commission électorale	139
Autonomie locale, pouvoir législatif	207	Commission, collégialité, principe, portée	490
Autonomie, locale	207	<i>Common law</i> , évolution	195
Autonomie, pouvoirs, organes représentatifs	197	Communauté européenne, Conseil, compétence d'exécution, réservée, condition	489
Autonomie, régionale	60, 105	Communauté européenne, directive, exécution	87
Autorisation de former recours, champ d'application	366		

Communauté européenne, loyauté.....	118	Cour, président, nomination, proposition.....	459
Communauté européenne, ordre juridique, unité.....	386	Cour, prévisibilité, principe.....	134
Communauté religieuse, enregistrement.....	445	Créance alimentaire, durée.....	209
Communauté, droit, principes.....	199	Créance, salaire, saisie, régime matrimonial.....	438
Comparution immédiate.....	69	Crime contre l'humanité.....	159, 233
Compétence, concurrente.....	87	Crime contre l'humanité, poursuites.....	161
Complément alimentaire, contenant certaines vitamines ou certains minéraux, interdiction de commercialiser.....	493	Crime, commission imminente, perquisition sans mandat.....	301
Compte bancaire, données, extraction, automatique.....	213	Criminel, dangerosité.....	22
Compte rendu, production.....	6	Débat public, effet, dissuasif.....	295
Concurrence, libre.....	66	Débat, contradictoire.....	225
Condamnation, pénale.....	364, 366	Décentralisation, administrative.....	207
Condamnation répétée.....	35	Décentralisation, financière.....	207
Confiance, profession.....	367	Décentralisation, principe.....	207
Confiscation.....	363	Déchets, élimination, provenant d'autres régions....	87
Confiscation, bien, régime communiste, restitution.....	287	Décision, affectant droits et obligations des citoyens.....	92
Confiscation, bien, sanction.....	7	Décision, motivation, modification après adoption.....	490
Congé maternité, retour, discrimination.....	404	Déclaration sur l'honneur, preuve.....	5
Conseil judiciaire, fonctions.....	459	Décret, présidentiel, validité.....	367
Conseil judiciaire, juge, nomination.....	459	Décret-loi.....	400
Consommateur, atteinte au respect de la vie privée et familiale.....	493	Déficience, discrimination.....	298
Constituant, compétence.....	65	Délai de recours.....	11
Constitution, application à la <i>common law</i>	11	Délai, caractère raisonnable.....	11
Constitutionnalité, examen, interdiction.....	111	Délai, droit, condition.....	5
Constitutionnalité, principe.....	315	Délai, élément de droit.....	5
Contentieux civil, exécution pénale.....	306	Délinquant, réinsertion.....	364
Contrat, égalité des parties.....	11	Délinquant, réinsertion, obligation.....	364
Contrat, légalisation par-devant notaire, obligation.....	223	Délit, pénal, répété.....	364
Contrat, validité, violation, exécution.....	392	Demande d'indemnisation, délai.....	5
Contribuable, garantie.....	302	Déni de justice.....	161
Contrôle constitutionnel, disproportion manifeste.....	258	Déni de justice, compensation.....	142
Contrôle constitutionnel, restreint.....	255	Détention préventive.....	466
Convention de La Haye, actes judiciaires et extrajudiciaires, sens et signification.....	215	Détention provisoire, durée.....	397
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention de La Haye.....	152	Détention, arbitraire.....	485, 486
Corruption, prévention.....	91, 318	Détention, conditions.....	483
Cour constitutionnelle, municipalité, <i>locus standi</i>	305	Détention, contrôle judiciaire.....	49
Cour d'appel, procédure.....	6	Détention, dans l'attente d'expulsion.....	49
Cour de cassation, pouvoir de donner force juridique aux actes des cours inférieures.....	380	Détention, durée.....	49
Cour de Justice des Communautés européennes, renvoi préjudiciel.....	118	Détention, durée maximale.....	75
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet obligatoire.....	426	Détention, extraditionnelle.....	462
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution.....	426	Détention, force excessive.....	483
Cour européenne des Droits de l'Homme, décision nationale, réouverture.....	426	Détention, hôpital psychiatrique.....	44
Cour suprême, compétence.....	54	Détention, motifs.....	397
Cour, indépendance.....	116	Détention, préventive, durée.....	462
Cour, président.....	293	Détention, préventive, effet sur la peine.....	462
		Détention, régularité.....	44, 320
		Détention, sans inculpation.....	456
		Détenu, droits.....	483
		Détenue, femme, violence sexuelle.....	483
		Développement durable.....	201
		Devises, contrôle des changes, confiscation.....	363
		Diffamation, par voie des médias, peine, plus sévère.....	295
		Diffamation, sanction pénale, proportionnalité.....	295
		Discrimination, indirecte.....	369
		Discrimination, justification.....	245
		Discrimination, marié.....	85
		Discrimination, travailleurs de la santé.....	236
		Disparition, de personnes, forcée.....	159

Disparition, forcée	485	Droits de la défense, dossier administratif, confidentialité.....	384
Diversité culturelle, nationale et régionale	369	Droits fondamentaux, mise en balance	384
Divorce, impôt, discrimination	37	Droits parentaux	129
Document, divulgation	293	Durée de la procédure, lenteur, excessive	142
Domage, individualisation dans une procédure judiciaire.....	9	Économie, procédure, principe.....	425
Domage, réparation	123, 287	Économie, réglementation étatique	288
Domages, punitifs, constitutionnalité	215	Éducation de l'enfant, durée	283
Donnée génétique.....	26	Éducation d'un enfant, période	78
Données personnelles, traitement informatique	302	Éducation, accès	266
Données, collecte, secrète.....	74	Égalité, principe, test	266
Données, correction, droit.....	430	Église, biens	390
Données, personnelle, traitement	74	Église, rôle	398
Dossier, accès, divulgation	157	Église, enregistrement, constitutif.....	445
Douane, tarif	440	Église, enregistrement, critères	445
Douane, biens, confiscation	363	Église, État, séparation.....	390
Douane, peine.....	229	Élection, campagne, couverture par les médias.....	77
Drapeau, exhibition, réglementation	415	Élection, candidat, parti politique, appartenance, obligation.....	103
Droit à l'information, condition.....	430	Élection, candidat, sexe.....	428
Droit à réhabilitation et à réparation.....	159	Élection, candidature, restriction.....	428
Droit à un procès équitable, juge, pouvoir de prendre en compte une circonstance atténuante	229	Élection, commission électorale, composition	224
Droit canon, application par l'État	390	Élection, comptage des voix, irrégularités	224
Droit communautaire, exécution par État membre, sanction nationale.....	229	Élection, majorité requise	224
Droit communautaire, principes, égalité de traitement	494	Élection, représentation proportionnelle	224
Droit constitutionnel, violation, recours, absence.....	41	Élection, sondage, interdiction de publier	77
Droit de garder le silence	332	Embryon, congelé, statut légal	83
Droit de l'homme, violation, État	161	Embryon, fécondé.....	164
Droit de l'homme, violation, État, tolérance.....	159	Embryon, implantation	83
Droit de mourir	150	Emploi, convention collective.....	163
Droit de propriété, restriction.....	242	Emploi, résiliation, discrimination.....	274
Droit de recours	6	Emploi, résiliation, proportionnalité.....	203
Droit d'ester en justice.....	156	Énergie, contrôle de sécurité.....	288
Droit fédéral, primauté	466	Énergie, sécurité nationale	288
Droit fondamental, essence	263	Enfant, à charge, avantage fiscal, discrimination	37
Droit fondamental, essence, réglementation	268	Enfant, abus sexuel	195
Droit fondamental, garantie effective	302	Enfant, adulte, entretien, obligation	283
Droit fondamental, mise en œuvre par la loi	197	Enfant, audition personnelle	152
Droit fondamental, nature	9	Enfant, droit aux soins	364
Droit fondamental, noyau dur.....	129	Enfant, droit de visite	129
Droit fondamental, restriction, définition.....	471	Enfant, droits.....	283
Droit international coutumier, principe général	211	Enfant, enlèvement international, aspects civils	152
Droit international privé	15	Enfant, garde, époux de la mère	129
Droit international public, principes généraux	320	Enfant, garde, parent biologique.....	129
Droit international, respect	320	Enfant, handicapé, prise en charge par les parents.....	417
Droit 'mou'	129	Enfant, intérêt supérieur	78, 121, 364
Droit pénal.....	233	Enfant, né hors mariage, égalité de traitement avec enfant légitime.....	209
Droit pénal international, double incrimination, exception.....	386	Enfant, parents, devoirs.....	78
Droit pénal, circonstance atténuante	229	Enfant, prise en charge.....	364
Droit pénal, discrimination abusive	233	Enfant, séparation d'une mère détenue.....	364
Droit pénal, niveau d'intervention.....	405	Enfant, tuteur, désignation.....	78
Droit pénal, rétroactif.....	233	Enquête, effective, condition.....	159, 161, 483
Droit procédural, étranger	215	Enquête, pénale.....	414
Droit social, exigibilité	46	Enregistrement, vidéo, période de conservation ...	151
Droit social, nature	46, 129	Enseignement gratuit, limites.....	37
Droit social, règle minimum.....	263	Enseignement supérieur, frais, abolition progressive	37
Droit, ingérence, minimale	311	Enseignement, école, directeur	231
		Enseignement, école, financement nécessaire	37

- Enseignement, frais 37
- Enseignement, libre, droit aux subventions, conditions 231
- Enseignement, organisation 240
- Enseignement primaire 240
- Enseignement, privé, directeur d'école **388**
- Enseignement, professeurs de religion, recrutement **398**
- Enseignement, subvention **388**
- Enseignement, subvention, privation 231
- Enseignement, uniforme, religion, droit d'expression **369**
- Entraide judiciaire en matière civile 215
- Entraide judiciaire, internationale 147
- Environnement, conservation 201
- Environnement, échange de droits d'émission **371**
- Environnement, évaluation des incidences 201
- Environnement, gaz à effet de serre, réduction **371**
- Environnement, incidence, évaluation 201
- Environnement, protection **371, 425**
- Environnement, protection du climat **371**
- Environnement, protection, compétences, répartition 201
- Environnement, répercussion 157
- Environnement, zone protégée **425**
- Équité, fiscale, principe 290
- Équité, principe 11, 233
- État de nécessité économique 211
- État de nécessité, exception de droit international, principe de droit général 211
- État de nécessité, invocation envers créancier privé 211
- État, responsabilité, internationale 159
- Étranger, expulsion 49
- Étranger, immigration, législation 49
- Étranger, résidence, permis 268
- Étranger, rétention 49
- Étranger, travail 275
- Exécution de jugement 131
- Exécution des jugements, recours 92
- Exécution, extrajudiciaire **485, 486**
- Expression, tolérance **405**
- Expression, valeur 238
- Expropriation, en faveur d'une personne privée 40
- Expropriation, indemnisation 61
- Expropriation, indemnisation, montant, calcul, valeur vénale du bien 40
- Expropriation, restitution 287
- Expulsion, délinquant 320
- Expulsion, détention préalable, attente 49
- Expulsion, étranger 320
- Extradition 320
- Faillite, entreprise municipale 327
- Faillite, négligence, infraction pénale, définition précise 96
- Famille, avantage fiscal 37
- Famille, concept 129
- Famille, conférer, droit 78
- Famille, droit aux prestations **417**
- Famille, parent par le sang 129
- Famille, protection 121
- Famille, protection constitutionnelle 78, 81
- Famille, rupture des liens **364**
- Fécondation *in vitro*, consentement, retrait 164
- Fécondation, médicalement assistée 164
- Filiation, droit de connaître **435, 437**
- Filiation, enfant, intérêt **435, 437**
- Finance publique, taxe de vente **407**
- Finances, municipales 60
- Fœtus, statut juridique 83
- Fonction publique, durée du mandat, droits spécifiques à l'expiration **423**
- Fonction publique, personne exerçant une fonction **430**
- Fonction publique, titulaire, citoyenneté 275
- Fonctionnaire, droits et obligations **474**
- Fonctionnaire, homosexuel, rémunération, complément pour personne mariée **377**
- Fonctionnaire, impôt, information au supérieur 302
- Fonctionnaire, limite d'âge pour un poste **474**
- Fonctionnaire, nomination 275
- Fonctionnaire, salaire, donnée, collecte 318
- Fonctionnaire, scientifique, condition requise 278
- Fonctionnaire, temps de travail, rémunération, égalité **395**
- Football, emploi, changement, indemnité 127
- Football, transfert de club 127
- Forces armées, avion de reconnaissance, déploiement à l'étranger 218
- Forces armées, déploiement à l'étranger 218, **456**
- Forces armées, emploi, au sein de l'OTAN **456**
- Forêt, protection 157
- Gamète, implantation, consentement, retrait... 83, 164
- Garde parentale conjointe 78
- Génocide, justification **405**
- Génocide, négationnisme **405**
- Gouvernement, loi, application, obligation 281
- Gouvernement, membre, destitution, accord du Président **480**
- Grève, participation 260
- Grève, préavis, obligation 260
- Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine 41
- Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, compétence 41
- Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, décision 41
- Héritage, culturel, protection **369**
- Homosexualité, couples de même sexe, droit au mariage 85
- Huissier de justice 92
- Identité sexuelle, détermination 15
- Identité, droit **435, 437**
- Image, droit 122
- Image, personne publique 122
- Immigration 49
- Immigration, résidence, permis 268
- Impartialité, objective 197
- Impôt direct **463**
- Impôt sur le revenu, assiette **421**
- Impôt sur le revenu, calcul **463**
- Impôt, administration fiscale, droits **418**
- Impôt, autorité fiscale, compétences 285, 290, 302

- Impôt, capacité économique, principe **463**
- Impôt, caractère non confiscatoire,
bouclier fiscal 258
- Impôt, charge, égalité **407**
- Impôt, contribuable, droit d'agir en justice..... 251
- Impôt, contribution dégressive **463**
- Impôt, contribution progressive **463**
- Impôt, contribution proportionnelle..... **463**
- Impôt, contrôle, objection **407**
- Impôt, couple, marié 85
- Impôt, enfant à charge 37
- Impôt, évaluation par la Cour **418**
- Impôt, nécessité 258
- Impôt, réglementation, compétence..... 285
- Impôt, revenu, avantage fiscal,
enfant de parent divorcé 37
- Impôt, revenu, calcul..... 91, 107, 302, 311, **421**
- Impôt, sur la fortune, calcul **463**
- Impôt, taux d'imposition **407, 463**
- Impôt, traitement inégal **463**
- Impunité, devoir de l'État de combattre..... 161
- In dubio mitius*, principe **440**
- In dubio pro libertate*, principe..... **440**
- In vitro* fertilisation, consentement, retrait 83
- Incapacité, légale, appel, droit 298
- Incrimination, double..... **386**
- Indemnisation..... 248
- Indépendance, territoire 65
- Information confidentielle, divulgation, négligence 9
- Information, auto-détermination 26
- Information, auto-détermination, droit 74
- Information, confidentielle 74
- Information, confidentielle, protection 279
- Information, pluralisme..... 72
- Information, publicité 264
- Infraction pénale, définition précise 96
- Infraction pénale, éléments essentiels..... 96
- Infraction sexuelle 195
- Inhumation, décente, droit 159
- Injonction de soins 255
- Instruction, pénale..... 53
- Intérêt national 147
- Interprétation, loi plus clémente 311
- Intimité de la vie privée, protection 302
- Jeu de hasard, propriété, confiscation 7
- Journaliste, information, source 88
- Journaliste, refus de témoigner, droit..... 88
- Juge, Commission des nominations **468**
- Juge, diffamation..... 310
- Juge, impartialité, perception 51
- Juge, inaction, remède, absence **379**
- Juge, indemnités de retraite..... 326
- Juge, indépendance..... **459**
- Juge, indépendance, rémunération 326
- Juge, nomination, conditions **468**
- Juge, nomination, équilibre entre pouvoirs
et contre-pouvoirs **459**
- Juge, période probatoire **468**
- Juge, pouvoirs..... 229
- Juge, qualifications **468**
- Juge, responsabilité disciplinaire 68
- Juge, révocation 322
- Juge, révocation, procédure..... 102
- Juge, témoin, reconnu hors tribunal 51
- Jugement, exécution, droit..... 147
- Jugement, final, révision..... 138
- Jugement, paiement de la dette avant exécution,
honoraires, réduits 131
- Jugement, recours, extraordinaire 54
- Jugement, révision..... **426**
- Jugement, situation, considération **364**
- Jura novit curia*, application 157
- Juridiction nationale, obligation..... **494**
- Jurisprudence, divergence..... 46
- Jurisprudence, évolution..... 134
- Jury, procès, droit, exercice, temps **414**
- Jus cogens*, effet *erga omnes*..... 159, 161
- Justice sociale, valeur..... 56
- Langue régionale ou minoritaire, Charte **481**
- Langue, film, doublage, obligatoire **481**
- Législateur, compétence, délégation
au gouvernement, excessive 90
- Législation, correcte, principe **430**
- Législation, urgence..... **400**
- Lesbienne, orientation 85
- Liberté contractuelle, restriction..... 11
- Liberté d'association, portée 197
- Licenciement pour raison d'âge **408**
- Liens familiaux 78
- Logement, droit d'achat par le locataire social 40
- Logement, immeuble social, droit d'achat 40
- Loi de finances..... 329
- Loi, application uniforme..... 54
- Loi, but culturel **394**
- Loi, confuse 271
- Loi, incohérences, teneur 271
- Loi, incompatibilité avec le droit supérieur,
manifeste 87
- Loi, inconstitutionnelle, application dans
des cas en cours..... 315
- Loi, promulgation **473**
- Loi, publication, contenu graphique 284
- Loi, régissant les droits fondamentaux,
adoption, majorité qualifiée..... 110
- Lustration, procédure..... **430**
- Malade mental 255
- Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité..... **386**
- Manifestation, interdiction, compétence 112
- Manifestation, notification, obligatoire..... 112
- Mariage, bien, communauté **438**
- Mariage, bien, séparation **438**
- Mariage, définition 85
- Mariage, droit, restriction 81
- Mariage, droits et obligations mutuels **384**
- Mariage, empêchement 81
- Mariage, protection **377**
- Mariage, régime matrimonial **438**
- Mariage, remariage, interdiction temporaire 81
- Mariage, rom..... **402**
- Mariage, vol entre époux, cause d'excuse **384**
- Maternité, allocation, montant maximum,
proportionnalité 140

- Maternité, droit 164
 Maternité, protection 140
 Médecin, traitant, choix, libre 46
 Média, audiovisuel, film, doublage **481**
 Média, télévision, terrestre numérique 66
 Médias, autocensure 72
 Médias, Conseil de l'audiovisuel, national 72
 Médias, diffusion, liberté 72
 Médias, information, confidentielle, divulgation, responsabilité civile 9
 Médias, journaliste, rôle 295
 Médias, pluralisme, principe 66
 Médias, presse, locaux de la rédaction, enquête 28
 Médias, presse, matériel éditorial, confidentialité 28
 Médias, presse, protection des informateurs 28
 Médias, radiodiffusion, publicité 99
 Médias, radiodiffusion, société publique de radio-diffusion 33, 99
 Médias, télévision 33
 Médias, télévision terrestre, analogique 66
 Médias, télévision, pluralisme 66
 Médiateur, européen, voie alternative au recours devant le juge communautaire **491**
 Mère, enfants élevés, traitement préférentiel pour retraite **443**
 Militaire, pension 324
 Mineur, détention, régime **466**
 Mineur, protection 69
 Mineur, responsabilité pénale, atténuation 69
 Mineurs, protection 255
 Minorité, activité culturelle **369, 415**
 Mise sur écoute téléphonique, garanties nécessaires **442**
 Mouvement, restriction **471**
 Municipalité, arrêté, base légale 132
 Municipalité, assemblée, agissant au nom de ses membres 305
 Municipalité, conseil municipal, composition, majorité, décision, procédure d'adoption 94
 Municipalité, droit de propriété 327
 Municipalité, statut, procédure d'adoption 94
 Nationalité, principe 15
 Nations Unies, Conseil de Sécurité, résolution **456**
 Naturalisation, annulation 13
 Naturalisation, religion, obstacle 149
 Négociation collective 260
 Négociation collective, arbitrage 197
 Négociation collective, organisation représentative, conditions de travail 197
 Népotisme, combat, licenciement 203
 Nom, prénom, changement 15
 Notaire, absence, fonction, exercée par municipalité 227
 Notaire, obligation de légaliser, contrat 223
 Notaire, taxation, égalité 107
 Nourriture, complément alimentaire **493**
 Obligation, morale, nature contractuelle **392**
 Obligation, positive, devoir de protéger les droits et libertés fondamentaux **483**
 OIT, Convention n° 111 **474**
 OIT, Recommandation n° 162 **474**
 Omission législative **410, 412**
 Ordre public 11, 132
 Organisation internationale du travail, Convention n° 183 140
 OTAN, déploiement en dehors du territoire 218
 Outre-mer, territoire 65
Pacta sunt servanda 11
 Parent, délinquant, intérêts supérieurs de l'enfant **364**
 Parlement, commission d'enquête, compétence, portée 116
 Parlement, compétence, nature 33
 Parlement, compétences, nature 266
 Parlement, enquête, commission, désignation 205
 Parlement, fonction de contrôle 116
 Parlement, membre, activité professionnelle additionnelle 220
 Parlement, membre, immunité 265
 Parlement, membre, liberté d'exercice du mandat (chambre basse du parlement) 220
 Parlement, membre, liberté d'expression 265
 Parlement, membre, privilèges et immunités 265
 Parlement, membre, revenu additionnel, divulgation 220
 Parlement, procureur, révocation, contrôle des cas individuels 205
 Parlement, session, radiodiffusion, obligation 33
 Parti politique, appartenance, raison de licenciement 274
 Parti politique, avoir 31
 Parti politique, contributions, mandat 322
 Parti politique, dissolution 31, 271
 Parti politique, enregistrement 271, 322, **477**
 Parti politique, financement, étranger **469**
 Parti politique, financement, source de l'étranger, interdiction 331
 Parti politique, fonds étrangers, transfert d'une association **469**
 Parti politique, participation aux élections, droit 31
 Parti politique, représentation régionale **477**
 Parti politique, subvention **428**
 Passeport, droit **471**
 Paternité, contestation, délai **435**
 Paternité, contestation, procédure 26
 Paternité, désaveu **437**
 Paternité, détermination, secret, utilisation comme preuve 26
 Paternité, droit de savoir 26
 Paternité, père biologique 121
 Paternité, recherche **437**
 Patrimoine culturel, protection **394**
 Peine de mort, aliénation mentale 253
 Peine de mort, capacité 253
 Peine de mort, maladie mentale 253
 Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le) 159
 Peine plancher 255
 Peine, atténuation 229
 Peine, atténuation, en fonction de l'âge 255
 Peine, disproportionnée 229
 Peine, emprisonnement à vie 22
 Peine, individualisation 69, 229, **364**

Peine, individualisation, principe	255	Procédure de recours	6
Peine, maximum	229	Procédure pénale	142, 366 , 414
Peine, minimum	229	Procédure pénale, action civile	7
Peine, nécessité, disproportion manifeste	255	Procédure pénale, complément d'instruction, renvoi	225
Peine, nécessité, principe	255	Procédure pénale, preuve, admissibilité	269
Peine, proportionnalité	7, 229	Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal	51
Pension alimentaire	209	Procédure pénale, retard, dédommagement	455
Pension, ajustement	324	Procédure pénale, retard, effets	455
Pension, conjoint survivant	244, 402	Procédure pénale, refus, recours en cassation	479
Pension, droit	244, 245	Procédure pénale, subsidiarité	306
Pension, exonération d'impôt	101	Procédure, suspension	367
Pension, imposition	421	Procureur général, déclaration, preuve, admissibilité	109
Pension, régime d'assurance vieillesse	245	Procureur général, indépendance	109
Pension, survivant, durée minimum du mariage	273	Procureur, compétence	205
Pension, système, changement, incidence sur imposition	421	Procureur, nomination, conditions	468
Pension, veuve	244	Procureur, période probatoire	468
Perquisition et saisie	28	Procureur, pouvoirs	366
Perquisition, mandat, absence, contrôle judiciaire	301	Procureur, responsabilité	205
Perquisition, mandat, exception	53	Profession, accès, conditions	278
Perquisition, nécessité, crime, commission imminente	301	Profession, création de monopole	375
Personnalité, droit	298	Profession, droit d'exercer	114
Personnalité, droit à la protection	310	Profession, normalisation	375
Personne handicapée, droit, loi, adoption, majorité qualifiée	110	Profession, qualification requise, excessive	375
Photographie, usage non autorisé	122, 403	Projet de loi, gouvernement, droit d'exprimer un avis	128
Plan d'occupation des sols	425	Proportionnalité, définition	443
Police, compétences	53	Propriété, bien foncier, rétablissement	199
Policier, photographie, utilisation sans consentement	403	Propriété, droit, distinction du droit d'occupation des espaces d'habitation	381
Policier, uniforme, inscription en anglais	427	Propriété, droit, restriction	440
Politique, sociale	421	Propriété, obligation sociale	420
Poursuites, délinquants, procès conjoint, droit	366	Propriété, possession	496
Poursuites, participation à l'enquête judiciaire	366	Propriété, privée, confiscation	7
Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe	207	Propriété, réforme	61
Précédent, judiciaire, contrôle	308	Propriété, saisie, compensation adéquate	287
Précédent, judiciaire, déviation, motivation, obligation	308	Propriété, titre	496
Précédent, règle	134	Prostitution, racolage dans un lieu public	132
Prescription	11	Protection du consommateur, droit communautaire, applicabilité	446
Prescription contractuelle, forme écrite d'un droit	11	Protection judiciaire, droit, essence, danger	142
Prescription, acquisitive	496	Publicité, limitation	238
Prescription, délai	35, 496	Qualité pour agir, recours	121
Prescription, loi	496	Question constitutionnelle	11
Président, destitution, majorité requise	136	Rapprochement des législations	493
Preuve obtenue illicitement	125	Récidive, mineur	69
Preuve, légalité	125	Récidive, peine minimale	255
Preuve, obtention, forcée	125	Recours collectif, étranger, constitutionnalité	215
Preuve, obtenue de façon illégale	269	Recours effectif, droit, portée	41
Preuve, refus de donner	125	Recours, délai	418
Preuve, règle d'exclusion	269	Recours, irrecevabilité	92
Preuve, soumission, délai	418	Recours, procédure	97
Privatisation, enchère, meilleur enchérisseur	281	Référendum, condition	136
Privatisation, procédure, suivi par gouvernement	281	Référendum, droit	139
Procédure administrative	248	Référendum, organisation	136, 139
Procédure administrative, équité	156	Référendum, restriction	139
Procédure civile, témoin, protection	412	Référendum, résultat, force obligatoire pour parlement	410
		Référendum, validité	139
		Région, assistance, fédérale	17

Région, autonomie financière	463	Service militaire, dommages, compensation	145
Région, autonomie fiscale.....	463	Service public, continuité.....	260
Région, crise budgétaire	17	Service public, égalité.....	260
Région, sauvetage financier	17	Service public, retraite, discrimination	408
Relation contractuelle, liberté d'adopter des dispositions	268	Sexe, profession, exposition, limitation.....	114
Religion, appartenance, obstacle à la naturalisation.....	149	Signature, authentification	271
Religion, divorce, religieux, entente en vue de l'obtenir.....	392	Société, évaluation fiscale	19
Religion, droit de pratique, charge	369	Soins de santé, fonction publique.....	275
Religion, établissement.....	251	Souveraineté, respect.....	320
Religion, liberté, impact sur le contrat.....	392	Sphère intime, violation, publication d'un roman ...	373
Religion, libre exercice.....	369	Sphère, publique, protection.....	310
Religion, neutralité de l'État	398	Sport, tribunal, d'arbitrage	127
Remise	386	Sportif professionnel.....	127
Renvoi pour raison de sécurité	49	Stupéfiant, prescription, droit.....	150
Réparation de préjudice.....	142	Subsidiarité, droit pénal	306
Réserve d'interprétation, effets	66	Subsistance, minimum, droit.....	263
Résidence, droit d'occupation	381	Succession d'État, dommages, responsabilité de l'État successeur	145
Respect des délais.....	5	Succession, biens, évaluation fiscale	19
Responsabilité, État, fondement	123	Succession, droits.....	19
Responsabilité, internationale, État	486	Suicide, assisté.....	150
Responsabilité, non contractuelle	123	Suicide, droit.....	150
Retard	248	Sursis d'exécution dans une affaire administrative.....	156
Retraite, âge, traitement préférentiel des femmes	443	Surveillance vidéo, période de conservation	151
Revenu, déclaration par les agents de l'État.....	91	Suspect, identification, preuve, utilisation.....	122
Révision de contrôle, condition	138	Syndicat, dans les forces armées, constitutionnalité	197
Révision de contrôle, délai.....	138	Syndicat, droit de négociier collectivement	236
Révision de contrôle, motif.....	138	Syndicat, grève, déclaration, monopole.....	260
Révision de contrôle, partie, demande	138	Syndicat, négociation, obligatoire	197
Révision de contrôle, portée	138	Syndicat, taxe, déduction, obligatoire.....	163
Rom, éducation, classe séparée.....	240	Système de sécurité sociale	263
Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction	373	Tabac, publicité, promotion.....	238
Saisie, bien, préjudice, atténuation	363	Taxation	242
Saisie, bien, proportionnalité.....	7	Taxe, amende, calcul.....	98
Santé publique, vaccination, obligatoire	411	Taxe, caractère répressif.....	242
Santé, hôpital, établissement, autorisation	277	Taxe, compétence	65
Santé, protection, obligation	448	Taxe, contribution proportionnelle	242
Santé, risque.....	63	Taxe, valeur ajoutée, égalité.....	407
Secret d'État, révélation	28	Taxe, voiture, importation, dépréciation, taux fixe	111
Secret, État, accès par tribunal.....	279	Témoin, protection	412
Secret, État, définition	279	Terrorisme	456
Sécurité routière.....	106	Terrorisme, prévention, mesure de police	450
Sécurité sociale.....	400	Terrorisme, prévention, mesure privative de liberté	453
Sécurité sociale, abrogation.....	329	Terrorisme, suspect.....	450
Sécurité sociale, mariage, validité	402	Terrorisme, suspect, prévention, mesure privative de liberté.....	451
Sentence, adaptation à la situation personnelle de l'auteur.....	364	Tombe de guerre, délocalisation, décision, compétence	250
Sentence, emprisonnement à vie	22	Torture	485
Sentence, forme alternative	364	Torture, garde à vue	483
Sentence, minimum, constitutionnalité	366	Traité, effet non rétroactif.....	161
Sentence, objectif de la réinsertion.....	364	Traité, obligation de <i>standstill</i>	37
Sentence, pénale, peine, réduction	366	Traitement égal, situations inégales	407, 408
Sentence, reste, suspension.....	22	Traitement, cruel, inhumain, dégradant	485, 486
Service de sécurité, emploi, résiliation.....	367	Transparence du processus de prise de décision.....	264
Service des passeports, pouvoirs	471	Transparence, administrative	264
Service diplomatique, limite d'âge.....	474		
Service médical, droit, exigibilité.....	46		

Transport, passagers, public.....	106
Transsexualité, prénom, changement.....	15
Travail, contrat	56
Travail, contrat, licenciement, conditions	367
Travail, contrat, résiliation, prestations, conséquences.....	367
Travail, licenciement, religion.....	166
Travail, relation	163, 197
Travail, relation spéciale, résiliation	367
Tribunal militaire, compétence	313
Tribunal militaire, juridiction compétente.....	485, 486
Tribunal militaire, personne civile, jugement	313
Tribunal, paiement préalable de droits, obligation.....	291
Trouble mental, détention, préventive.....	44
<i>Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus</i>	136
Union civile, mariage, relation.....	377
Union civile, partenaire de même sexe, fonctionnaire	377
Union européenne, institution, actes.....	489
Union européenne, institution, avis juridique, production devant le Tribunal.....	488
Unité, administrative territoriale	105
Université	154
Université, admission, égalité	58
Université, autonomie	58, 154
Université, création ou reconnaissance	154
<i>Vacatio legis</i> , principe	271
Vaccination, obligatoire.....	411
Véhicule, conducteur, identité, révélation, obligatoire	332
Vérité, droit.....	486
Veuve, allocation.....	402
Victime, protection, audition à huis clos.....	51
Vie privée, atteinte, procédure contradictoire	384
Vie privée, personne morale, secret des affaires...	384
<i>Vigilantibus iura scripta sunt</i> , principe.....	306
VIH (SIDA)	9
Viol, définition, développement	195
Viol, définition, discrimination.....	195
Voyage, interdiction	471

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____
 Institution _____
 Address/Adresse _____
 Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____
 Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
 Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.
TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Either by cheque to:
Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex ▪ Or by credit card
<input type="checkbox"/> Visa <input type="checkbox"/> Mastercard <input type="checkbox"/> Eurocard
Card No. _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Expiry date _ _ _ Signature: | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit par chèque à l'ordre de:
Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex ▪ Soit par carte de crédit
<input type="checkbox"/> Visa <input type="checkbox"/> Mastercard <input type="checkbox"/> Eurocard
Carte n° _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Date d'expiration _ _ _ Signature: |
|---|--|

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaflet 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akatilais.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpachnyi per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

